* Année 1960-1961. — N° 93 A. N. Vendredi 25 Novembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22** NF ; ETRANGER : **40** NF
(*Compte chèque postal :* **9063.13 Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20** NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59e SEANCE

1re Séance du Jeudi 24 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Bourse d'échanges de logements. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4030).

M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Lolive. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission . MM. le rapporteur, Fanton, Sudreau, ministre de la construction ; Lolive. — Adoption.

Amendements n° 2, de la commission, et n° 6, du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 2 et de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 1er *bis.*

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 4, de la commission, et sous-amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Réparation des dommages causés par les inondations. — Discussion d'un projet de loi (p. 4033).

MM. Charret, rapporteur de la commission des finances ; Juskiewenski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Montalat, Faure, Chandernagor, Deschizeaux, Domenech, Bosson, Commenay.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Bérard, Filliol, Waldeck Rochet, Ebrard, Thomazo, Camino, de Montesquiou, Jean Valentin, Dieras, Béchard, Schmitt, Laurin, Deschizeaux, Baumgartner, ministre des finances.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 4051).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

BOURSE D'ECHANGES DE LOGEMENTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 909 portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 959).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon intervention sera très brève car mon rapport écrit a été distribué.

Les modifications qui vous sont proposées sont très minimes. Le Sénat a adopté les dispositions principales que vous aviez vous-mêmes retenues. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, de rouvrir la discussion générale. Il suffira d'examiner au fur et à mesure les amendements proposés par la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale concernant la création d'une bourse d'échanges de logements ne transforment pas quant au fond l'économie générale de ce projet de loi.

L'appréciation que nous portions lors de la discussion de ce texte devant notre Assemblée, en juillet dernier, reste valable. Il s'agit avant tout d'une opération de propagande destinée à abuser l'opinion publique et à faire croire aux mal logés et aux jeunes ménages qu'ils trouveront aussitôt le logement qui leur fait défaut.

Il est évident que le problème du logement ne peut être résolu que par la construction massive d'immeubles collectifs et, avant tout, par la construction d'H. L. M. à loyers accessibles aux travailleurs. Dans ce domaine, la discussion récente du budget du ministère de la construction a montré qu'avec les crédits prévus au titre de la construction de logements H. L. M. on construira 10.000 logements de moins en 1961 qu'en 1960.

Telle est la vérité que toute la propagande intéressée du Gouvernement ne saurait faire disparaître.

Faut-il encore préciser que le XXIe congrès national des organismes d'H. L. M. a estimé qu'il était nécessaire de construire chaque année 400.000 logements, dont 150.000 au moins au titre des H. L. M., alors que les crédits prévus au budget ne permettraient d'en construire cette année que 90.000 ?

Comme nous l'avions fait remarquer, lors du débat en première lecture, l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 et l'article 12 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 prévoient déjà l'échange d'appartements, cet échange comportant de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son premier propriétaire.

Si le présent projet de loi est adopté, le bénéficiaire d'un relogement effectué par la bourse d'échanges de logements, devra payer au propriétaire un loyer correspondant à la valeur locative. Ainsi, l'un des effets du projet de loi — et c'est sans doute son objet principal — sera d'accorder de nouveaux avantages au propriétaire qui percevrait pour un même appartement un loyer plus élevé que celui qu'il encaissait antérieurement d'un locataire placé sous le régime de la loi du 1er septembre 1948.

Il est vrai que, jusqu'à maintenant, les échanges d'appartements ne sont pas réalisés à une grande échelle. Mais nous posons la question : pourquoi, alors que le Gouvernement dispose pourtant de pouvoirs extrêmement étendus, n'a-t-il pas cherché à développer dans chaque ville les services du logement ?

Une des modifications apportées par le Sénat au texte initial prévoit la possibilité pour la bourse de passer des conventions avec des organismes locaux, intercommunaux ou départementaux et la création de bureaux de la bourse à ces échelons. Mais ce n'est qu'une possibilité et non pas une obligation. On peut donc se poser la question : dans quelle mesure l'organisme central utilisera-t-il cette possibilité ? Sans aucun doute, comme le prévoyait le projet gouvernemental, les bureaux communaux, intercommunaux ou départementaux resteront le plus souvent à l'état de projet.

Dans le domaine de l'habitation, en accordant aux maires le droit de réquisition, on ferait beaucoup plus pour une répartition équitable des logements existants qu'en créant une bourse d'échanges de logements dont, en définitive, les usagers feront les frais puisque désormais ils devront obligatoirement payer une redevance.

En fait, la véritable raison du projet de loi est d'aboutir à une hausse des loyers, et nous en trouvons la confirmation dans l'exposé des motifs du projet de loi où il est indiqué que « le niveau insuffisant des loyers a permis jusqu'ici à de nombreuses personnes de conserver des appartements trop importants pour leurs besoins ».

On peut donc légitimement craindre que le projet vise en particulier les personnes âgées, les vieux ménages sur lesquels les propriétaires ne manqueront pas d'exercer des pressions pour obtenir leur départ par voie d'échange.

Au surplus, le Gouvernement ne va-t-il pas favoriser ces pressions puisqu'il dotera, dès l'origine, la bourse d'échanges de logements d'une masse de manœuvre importante en mettant à sa disposition un certain nombre de logements vacants ? De quels logements s'agira-t-il ? Serait-ce, par exemple, des logements construits par les offices d'H. L. M. ?

Enfin, le système de la bourse d'échanges de logements aura un caractère multilatéral, il intéressera la France entière. On peut donc se demander si ce projet ne rentre pas dans le cadre de la décentralisation industrielle et s'il ne postule pas des transferts massifs de populations ouvrières dans telle ou telle région de France. Il suffit de lire le rapport Rueff-Armand pour répondre par l'affirmative, car ce rapport se prononce nettement pour la décentralisation et la mobilité de la main-d'œuvre.

En un mot, ce projet de loi n'est pas de nature à résoudre le problème du logement qui est d'abord et avant tout un problème de crédits et d'application de la loi du 1er août 1957, tendant à rendre aux H. L. M. le caractère social qu'elles devraient avoir. Il comporte une augmentation déguisée des loyers et il encouragera la spéculation sur les appartements. C'est pourquoi nous ne pouvons l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé un établissement public national dénommé « Bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du ministre de la construction.

« Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux à usage principal d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter en aucun cas sur des locaux à usage industriel, commercial, ou artisanal ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

M. Mignot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 tendant, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à usage principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, il s'agit là peut-être de la seule divergence de fond qui nous sépare du Sénat.

Le Sénat avait envie d'inclure dans le champ d'application de la loi les locaux professionnels ; votre commission tient à confirmer sa position première et le sens du vote émis par l'Assemblée en première lecture.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il n'est pas souhaitable d'inclure dans l'application de la loi les locaux professionnels, car cela entraînerait des difficultés graves, puisque ces locaux ne sont pas liés, au point de vue du prix et du droit de reprise, aux locaux d'habitation.

Il est préférable de maintenir le cadre de la loi du 1er septembre 1948 à l'égard des locaux professionnels et de ne prévoir dans le champ d'application du texte en discussion que les locaux d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Le Gouvernement a déposé un amendement n° 6.

M. le président. Nous n'y sommes pas encore, c'est une autre question.

M. le ministre de la construction. En fait, nous ne sommes pas en opposition sur le fond avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement déposé par la commission et de voter le texte du Sénat.

La suppression des mots « à usage principal », d'après ce que vient de nous dire M. le rapporteur, aurait pour effet d'empêcher les difficultés éventuelles en ce qui concerne les échanges portant sur les locaux professionnels.

Je rappelle d'abord à M. le rapporteur que le droit de reprise qui est rendu plus difficile par l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 concernant les locaux professionnels ne s'applique qu'à ceux de ces locaux qui étaient occupés avant la promulgation de la loi. Par conséquent, l'argument ne me semble pas de nature à faire écarter ces locaux du champ d'application de la loi en discussion.

D'autre part, en ce qui concerne le prix des locaux à usage d'habitation et professionnel — car c'est ceux-là qu'avec le Sénat je désire viser — je ne vois pas en quoi le fait de procéder à un échange suivant les formes de la loi du 1er septembre 1948 en passant par la bourse d'échanges du logement ne serait pas conforme à cette loi et à l'esprit du texte qui est proposé par le Gouvernement.

Il s'agit surtout de permettre à ceux qui débutent dans des professions libérales, qu'ils soient avocats, médecins, architectes ou autres, de procéder à des échanges nécessités, bien sûr, par leurs besoins professionnels — besoins déjà satisfaits lorsqu'ils ont un local professionnel — mais aussi et surtout par la modification de leur situation de famille. En effet quand on a un cabinet d'avocat, de médecin ou d'architecte, il est très fréquent que la famille s'accroissant il soit nécessaire d'accroître la surface de l'appartement et pour cela de procéder à un échange. Je ne vois pas pourquoi on refuserait cette possibilité.

Le texte du Sénat, avec l'expression « à usage principal d'habitation », me semble recouvrir les cas que je vise. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter et de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Mon intervention peut paraître prématurée, mais si je prends la parole aussitôt après M. Fanton, c'est pour gagner du temps.

M. Fanton demande qu'on revienne au texte voté par le Sénat. Le Gouvernement est d'accord avec M. Mignot sur la nécessité d'éviter dans toute la mesure du possible des échanges entre locaux à usage professionnel et locaux à usage d'habitation sans l'accord formel du propriétaire, car le régime de location est différent dans l'un et l'autre cas.

Le Gouvernement, dans un souci de transaction a déposé un amendement qui complète le texte du Sénat, soutenu par M. Fanton, par la phrase suivante : « Elles — les opérations de la bourse d'échanges — ne pourront porter sur des locaux à usage professionnel qu'en vue de susciter des échanges amiables de tels locaux ».

Cette rédaction me paraît de nature à donner satisfaction à la commission et à M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Je m'étonne que M. le ministre ne soit pas d'accord avec le texte du Sénat puisque, si j'en crois le *Journal officiel* qui rapporte les débats, devant la deuxième Assemblée c'est lui-même qui a proposé ce texte...

M. le ministre de la construction. Mais si, je suis d'accord.

M. Jean Lolive. ... en réponse à un amendement déposé par mon ami Louis Namy. Je lis, en effet, cette déclaration de M. le ministre :

« Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux à usage principal d'habitation et d'accepter l'amendement de M. Namy en supprimant le mot « professionnel » dans la suite du texte. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire le point. Je me suis déjà expliqué sur cette question dans mon rapport écrit. Je souligne que le texte du Sénat est très mauvais. Il fait état de « locaux à usage principal d'habitation » alors que ces termes n'ont aucune valeur juridique et seront par conséquent une source de discussions et de procès.

L'expression « à usage principal d'habitation » laisse supposer qu'il y a plus de pièces destinées à l'habitation qu'à la profession. Or, un local de dix pièces dont une ou deux seulement sont à usage professionnel est un local professionnel bien qu'il soit à usage principal d'habitation.

Il faut donc avant tout écarter le texte adopté par le Sénat.

Si j'ai indiqué tout à l'heure que la commission préconisait d'éliminer du champ d'application de la loi les locaux professionnels, je précise cependant qu'il sera toujours possible dans le cadre de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 d'envisager à l'amiable des échanges de tels locaux.

Au reste, nous discutons sur des pointes d'aiguille, car en toute hypothèse, aussi bien pour la bourse du logement que pour l'application de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, l'accord du propriétaire est nécessaire, et si ce dernier saisit dans les quinze jours la juridiction compétente pour des motifs légitimes et sérieux qu'il pourra toujours invoquer pour s'opposer à l'échange d'un local d'habitation contre un local professionnel, sa demande sera certainement retenue par le juge.

Je m'oppose à la solution préconisée parce que déjà l'institution d'une bourse d'échanges de logements crée un droit parallèle à la loi du 1er septembre 1948, ce qui, je l'ai déclaré en première lecture, est déjà mauvais dans son principe. Je ne l'ai accepté qu'en raison de la situation de fait, pour favoriser les échanges, désirables notamment dans les grands centres urbains.

Or, en l'espèce, il ne faut pas créer de confusion entre la loi du 1er septembre 1948 et celle que nous allons voter.

Le champ d'application de la loi, dans le projet que nous examinons, doit être bien déterminé et assorti d'une procédure spéciale de conciliation que vous connaissez. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement du Gouvernement qui prévoit tout de même le champ d'application de la loi, moins la procédure prévue par la loi. C'est là qu'est l'illogisme, et je réponds à M. le ministre de la construction que je ne vois aucune objection à ce que les bureaux de la bourse d'échanges fassent la publicité nécessaire aux échanges éventuels, possibles, à l'amiable de locaux professionnels.

Mais, bien entendu, la procédure spéciale prévue par la loi ne s'appliquera pas ; alors vous compliquez le texte en créant une source de difficultés en n'identifiant pas la procédure spéciale prévue dans ce texte au champ d'application de la loi.

Retenez simplement mes propos pour vos textes d'application ; sachez que vous pourrez donner à la bourse la possibilité de faire de la publicité quant à l'échange de locaux professionnels avec d'autres locaux.

Votre amendement est simplement un vœu pieux de conseil général. Il dit simplement qu'il sera possible de procéder à des échanges à l'amiable avec des locaux à usage professionnel. Mais cette possibilité est déjà donnée par l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948. Alors ne créez pas d'interférence entre les deux textes.

M. le président. Je fais remarquer en passant que j'ai eu bien tort de laisser s'engager un débat sur des amendements qui n'ont pas encore été appelés. Mais leur discussion étant

commencée, il faut bien maintenant la poursuivre jusqu'à son terme.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Dans un souci de simplification et de rapidité, et compte tenu des observations de M. le rapporteur, je me rallie à son opinion.

Cependant, je lui demande d'accepter, à titre de transaction, la suppression dans le deuxième alinéa de l'article 1er des mots « en aucun cas ». Le texte deviendrait alors : « Ses opérations ne pourront porter sur des locaux à usage industriel, commercial... » Ainsi, nous pourrions être d'accord.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. André Fanton. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée. Je ne dis pas que le texte du Sénat soit le meilleur qui puisse exister...

M. le rapporteur. Vous n'avez pas déposé d'amendement, monsieur Fanton; par conséquent, vous condamnez d'avance votre intervention.

M. André Fanton. Absolument pas. Pour éviter des navettes, comme vous le demandez très souvent vous-même, monsieur le rapporteur, mieux vaut adopter le texte du Sénat qu'une nouvelle rédaction qui a le même sens.

Etant donné que le texte adopté par le Sénat dispose que « Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux à usage principal d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux », il est très clair que, si l'on maintient les mots « à usage principal d'habitation », ce n'est que pour le cas où la partie professionnelle du local sera purement un accessoire du local que ces possibilités seront ouvertes, et dans ces conditions je demande à l'Assemblée de reprendre le texte voté par le Sénat, qui ne me paraît pas du tout aussi confus que veut bien le dire M. le rapporteur. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La situation est maintenant claire, du moins je l'espère. (*Sourires.*)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M Mignot, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots « ou artisanal » par les mots « artisanal ou professionnel ».

Le Gouvernement avait présenté un amendement n° 6 tendant à compléter le dernier alinéa de cet article, par la phrase suivante :

« Elles ne pourront porter sur des locaux à usage professionnel qu'en vue de susciter des échanges amiables de tels locaux ».

Mais je crois comprendre que le Gouvernement substitue à cet amendement un amendement n° 6 modifié qui tend à supprimer, dans la deuxième phrase du second alinéa de l'article 1er, les mots « en aucun cas », amendement accepté par la commission.

M. le ministre de la construction. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je confirme que la commission accepte la proposition du Gouvernement.

M. André Fanton. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Fanton, contre les amendements.

M. André Fanton. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, je demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, es adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifé par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er bis nouveau.*]

M. le président. « Art. 1er *bis*. — La Bourse est habilitée à passer avec les services municipaux ou départementaux du logement ou tous autres organismes locaux s'intéressant aux questions de logement, des conventions fixant les modalités de participation de ces services ou organismes au fonctionnement de la bourse sur le plan local.

« Ces conventions pourront prévoir notamment que les services et les organismes susvisés constituent les bureaux communaux, intercommunaux ou départementaux de la bourse. »

M. Mignot, rapporteur, a présenté au nom de la commission un amendement n° 3 qui tend, dans le 2e alinéa de cet article, à remplacer le mot : « constituent », par les mots « tiendront lieu de ».

Cet amendement ne me semble pas appeler de grands développements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi modifié.

(*L'atricle 1er bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le relogement par la Bourse est subordonné à la condition que le bénéficiaire éventuel soit titulaire d'un droit de propriété, d'un titre de location ou d'un droit au maintien dans les lieux sur le local qu'il doit abandonner ; la Bourse pourra, soit disposer du local dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après, soit laisser le détenteur procéder à l'échange dans les conditions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948.

« Le logement pourra également être assuré si le bénéficiaire éventuel offre ou fait offrir à la Bourse un logement susceptible d'être donné en location à un usager de cette dernière.

« La personne à qui est faite l'offre de logement ou de relogement n'est pas tenue de l'accepter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la Bourse, et après une tentative amiable comportant l'intervention d'une commission où seront représentés en nombre égal les usagers et les propriétaires, et restée infructueuse, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la Bourse et le détenteur du droit d'occupation.

« Si le propriétaire entend maintenir son refus, il doit, à peine de forclusion, attraire le détenteur du droit d'occupation devant la juridiction compétente, aux termes du chapitre V de la loi du 1er septembre 1948, dans un délai de quinze jours.

« En tout état de cause, la Bourse aura la faculté de se joindre à la procédure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« A défaut d'assignation dans le délai prévu, le propriétaire est considéré comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

« En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité ou si l'opposition est rejetée, l'échangiste est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux. »

M. Mignot, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la Bourse, il est procédé à une tentative de conciliation devant une commission où seront représentés, en nombre égal, les usagers et les propriétaires. A défaut de conciliation, la proposition est réitérée... (le reste sans changement). »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 7 tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4, à substituer aux mots : « devant une commission », les mots : par une commission ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois pouvoir accepter, au nom de la commission, le sous-amendement déposé par le Gouvernement, à la condition que M. le ministre de la construction veuille bien nous faire une déclaration à cet égard.

Je comprends le souci qui anime le Gouvernement lorsqu'il demande que soient substitués aux mots « devant une commission », les mots « par une commission ». Il ne veut pas que les parties soient obligées de comparaître devant la commission, en raison de son éloignement éventuel.

Je suis d'accord sur ce principe, mais *a contrario* je voudrais qu'en toute hypothèse les parties soient convoquées devant la commission et aient la faculté de comparaître. Si M. le ministre de la construction s'engage à faire figurer cette disposition dans les textes d'application, je me rallierai volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je remercie M. Mignot d'accepter le principe dont s'inspire ce sous-amendement. Je lui confirme très volontiers que les intentions du Gouvernement sont bien celles qu'il a exprimées.

Le Gouvernement a pris l'initiative de ce sous-amendement afin d'alléger la procédure de conciliation prévue. Nous sommes d'accord pour que le texte d'application dispose qu'en tout état de cause les parties seront convoquées devant la commission intéressée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 du Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 5 tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 5 les mots : « entend maintenir », par le mot : « maintient ».

C'est donc un amendement de pure forme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les deux amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précisera, notamment, les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la bourse d'échanges de logements et les conditions dans lesquelles des redevances pour service rendu seront exigées des usagers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 953 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (rapport n° 966).

La conférence des présidents, réunie le 24 novembre 1960, conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit six heures :

Gouvernement, quarante-cinq minutes ;

Commissions des finances et de la production, soixante minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, trente minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, vingt minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, vingt-cinq minutes ;

Groupe socialiste, soixante minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, cinquante-cinq minutes ;

Isolés, vingt minutes ;

Amendements, quarante-cinq minutes.

La parole est à M. Charret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Charret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous venez d'être saisis d'un projet de loi n° 953 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations de septembre, octobre et novembre 1960.

Votre commission des finances a examiné ce projet de loi dans sa séance du 23 novembre. Votre rapporteur, avant d'indiquer les observations qui peuvent être faites et qui ont été formulées en commission, vous rappellera les grandes lignes de ce projet.

Dans leur ensemble, les mesures prévues en faveur des sinistrés des départements victimes des inondations consistent, soit en allocations ou subventions, soit en possibilités de prêts.

La situation n'est d'ailleurs pas la même selon qu'il s'agit des dommages mobiliers et immobiliers non professionnels, des dommages de caractère agricole, des dommages de caractère industriel, commercial ou artisanal.

Dans le premier cas, celui des dommages mobiliers et immobiliers non professionnels, les allocations prévues par le projet de loi en cas de perte des meubles, sont relativement faibles, puisqu'elles ne peuvent dépasser 1.850 nouveaux francs, compte tenu de la procédure de calcul mentionnée à l'article 4.

Par contre, l'Etat est autorisé à garantir le remboursement de prêts du Fonds national d'amélioration de l'habitat, du Crédit foncier et du Sous-comptoir des entrepreneurs. A cette garantie éventuelle des prêts peuvent s'ajouter, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et de l'importance des dommages subis, des bonifications d'intérêts ou une participation au remboursement du capital. Toutefois, ces deux avantages sont limités dans la mesure où la bonification d'intérêt ne joue que pour la partie du prêt inférieure à 120.000 nouveaux francs et où la participation au remboursement du capital, limitée à 50 p. 100 des annuités de remboursement, vise un montant de prêt d'un plafond de 40.000 nouveaux francs.

L'article 8 précise, d'ailleurs, que les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leur immeuble à usage d'habitation sans recourir à ces divers prêts, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui qui est consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital; cette formule signifie que les allocations annuelles envisagées seront calculées sur la base d'un montant maximum de 40.000 nouveaux francs.

Sur le second point, celui des dommages de caractère agricole, les avantages prévus sont relativement plus importants. A cet égard, il convient de distinguer le cas des immeubles bâtis et celui des immeubles non bâtis.

L'indemnisation des sinistres causés aux immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural donne lieu à l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum peut s'élever à 50 p. 100 du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 nouveaux francs; dans le cas des exploitations agricoles entièrement sinistrées, cette subvention en capital peut s'élever à 60.000 nouveaux francs.

Au cas où les propriétaires renonceraient au bénéfice de cette subvention en capital, ils pourraient opter pour le bénéfice des dispositions générales prévues dans le cas des dommages non professionnels, c'est-à-dire en faveur de prêts assortis de la garantie de l'Etat et éventuellement de bonifications d'intérêt et d'une participation au remboursement.

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les indemnités proposées par l'article 12 du projet de loi, compte tenu du barème dégressif de réparation, sont limitées à 12.500 nouveaux francs. A cette indemnité peut s'ajouter éventuellement le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 du code rural, c'est-à-dire des prêts à long ou moyen terme à 3 p. 100 des caisses de crédit agricole.

Enfin, la réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif pourra également donner lieu à l'octroi de prêts à moyen terme dans les mêmes conditions.

Sur le troisième point, celui des dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales, le projet de loi prévoit, dans son article 15, la possibilité d'indemnités. Ces indemnités, calculées en fonction d'un barème dégressif, ne pourront dépasser en fait 12.500 NF et ne seront dues que si les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés.

Par ailleurs, les entreprises sinistrées pourront bénéficier de prêts à quinze ans au plus, du Crédit national et de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Le quatrième alinéa de l'article 14 précise que le taux de ces prêts pourra être réduit dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Enfin, le cinquième alinéa dispose que le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier et commercial ne pourra excéder la somme de 250.000 nouveaux francs par bénéficiaire.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet de loi qui nous est présenté.

Les observations qu'il appelle porteront sur deux points : la comparaison avec les régimes actuels d'indemnisation et les principes mêmes de l'indemnisation.

Tout d'abord, votre rapporteur a comparé le régime d'indemnisation qui nous est proposé actuellement à celui qui a été retenu récemment pour l'indemnisation des sinistrés de Fréjus. Il a ainsi relevé que le rôle de la commission chargée d'instruire les demandes de prêts ou de subventions des sinistrés est explicité de façon plus complète dans le cas de la loi relative aux sinistrés de Fréjus, qui précise même la composition de cette commission, alors que le texte actuellement présenté à l'Assemblée nationale mentionne bien l'existence d'une telle commission et lui assigne en fait un rôle identique à celui de la commission précédente, mais sans donner sa composition.

Dans la nature même des indemnités ou des avantages consentis aux sinistrés, les deux régimes sont à peu près identiques, sous réserve toutefois que, dans le texte relatif aux sinistrés de Fréjus, en ce qui concerne les dommages non professionnels étaient prévues des conventions entre le ministre des finances, d'une part, le fonds national de l'habitat, le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, d'autre part, pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourraient être accordés aux sinistrés : cette précision ne se retrouve pas dans l'actuel projet de loi.

Autre différence, relative, celle-ci, à la réparation des dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal : dans le cas des sinistrés de Fréjus, il avait été prévu que les prêts consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier seraient limités à 150.000 NF. Dans le texte actuel, des possibilités d'emprunt sont ouvertes également auprès du Crédit national, et le plafond des prêts de la caisse centrale est relevé à 250.000 NF. Par ailleurs, la durée maximum des prêts est limitée à 15 années, le taux étant fixé par arrêté du ministre des finances. Il s'agit donc, dans ce cas précis, d'un effort pour améliorer les modalités d'indemnisation.

De telles différences, si appréciables soient-elles, restent cependant peu importantes.

Votre rapporteur relève, d'ailleurs, que le texte qui nous est proposé s'inspire également de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958, relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère.

Ce texte est toutefois amélioré sur de nombreux points, en particulier en ce qui concerne le montant même des allocations ou des subventions, ainsi que les modalités de prêts.

Sur le principe même de l'indemnisation, je dirai que le droit aux divers avantages prévus par le projet de loi n'est pas automatique. De l'examen des divers articles, il ressort que les allocations, subventions diverses ou prêts sont accordés en fonction des dommages subis, mais après examen des ressources des sinistrés.

Mais si le principe même d'une indemnisation automatique et intégrale des sinistrés, dans l'état actuel de notre droit, ne peut guère être envisagé, il est par contre nécessaire que les secours accordés permettent de remettre rapidement en marche l'économie des régions sinistrées.

A ce sujet, votre rapporteur relève que des secours d'urgence ont d'ores et déjà été accordés dans le cadre des crédits dont dispose le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, un crédit de 7 millions de nouveaux francs a été mis à la disposition des préfets des départements intéressés. Ces crédits permettront d'indemniser les sinistrés les plus touchés, sans attendre l'application de la loi relative à la réparation des dommages. Ces crédits permettront également, le cas échéant, de compléter les effets de la loi.

Il n'en reste pas moins que, dans un désastre de cette ampleur, les secours doivent être assez substantiels pour être efficaces.

A cet égard, il aurait été sans doute préférable de mettre davantage l'accent sur les indemnités versées au titre des dommages mobiliers dont le calcul et le versement ne supposent pas la mise en œuvre de mécanismes administratifs nombreux : or, le plafond des allocations est limité, dans l'état actuel du texte, à 1.850 NF ; un tel chiffre est vraiment faible.

La référence au désastre de Fréjus, enfin, n'est pas absolument justifiée, dans la mesure même où, à Fréjus, les secours d'origine privée ont été particulièrement importants, hors de proportion avec ceux qui ont été réunis pour les sinistrés du Centre.

Aussi, semble-t-il qu'un effort supplémentaire par rapport aux dispositions actuellement prévues devrait être consenti par le Gouvernement, qu'il s'agisse de la fixation du montant même des allocations, des subventions en capital ou des modalités de prêts.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, votre commission des finances, au cours de sa séance du 23 novembre 1960, a examiné ce projet de loi. Elle a retenu trois amendements au texte qui lui était soumis.

Le premier, présenté par MM. de Broglie et Georges Bonnet, est relatif aux décisions de la commission départementale chargée d'instruire les demandes d'aide des sinistrés.

L'article 3 du projet de loi dispose, en effet, que la commission spéciale qui doit instruire, dans chaque département, les demandes devra tenir compte, pour déterminer les avantages auxquels a droit chaque sinistré, de sa situation personnelle appréciée dans son ensemble.

Plusieurs membres de votre commission ont fait observer qu'une telle disposition était, en sa forme, trop peu précise et pouvait permettre, le cas échéant, des différences de traitement injustifiées. Il a paru souhaitable que les décisions de la commission départementale puissent être soumises, en droit comme en fait, au contrôle des tribunaux administratifs.

En ce sens, votre commission a adopté un amendement tendant à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par ailleurs, votre commission a été amenée à modifier la rédaction de l'article 9 du projet de loi.

Cet article précisait que l'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts du fonds national d'amélioration de l'habitat, du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs.

Votre commission a estimé que cette garantie de l'Etat ne devait pas être une simple possibilité, mais qu'elle devait être automatique. Aussi a-t-elle adopté un amendement en ce sens présenté par M. Marc Jacquet et M. Georges Bonnet.

Enfin, votre commission a estimé souhaitable que le Gouvernement soumette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat aux dommages causés par les calamités.

Elle a adopté en ce sens un amendement tendant à insérer, après l'article 15, un article supplémentaire. Ainsi pourrait être évitée la remise en discussion, presque chaque année, malheureusement, de nouveaux régimes d'indemnisation.

Les propositions formulées par votre commission présentent le caractère de ne pas entraîner, pour l'Etat, de dépenses supplémentaires. Toutefois, il serait souhaitable que le Gouvernement accepte, sur plusieurs points, une amélioration du régime d'indemnisation des sinistrés.

La définition même des régions sinistrées a pu, d'ores et déjà, prêter à critiques : certaines localités, bien que gravement touchées, ne figurent pas dans les listes des communes annexées au présent projet de loi. Il conviendrait que le Gouvernement rectifie, à cet égard, la liste qui nous est soumise.

Au sujet des mesures proprement dites d'indemnisation, l'attention de la commission a été attirée sur certaines insuffisances du régime d'indemnisation proposé.

En ce qui concerne les dommages mobiliers et immobiliers non professionnels, les modalités de calcul des allocations prévues à l'article 4 et destinées à couvrir la perte ou les destructions des meubles d'usage courant ou familial sont relativement insuffisantes. L'allocation ne peut, en effet, dépasser, en l'état actuel du texte, 1.850 nouveaux francs. Il serait souhaitable qu'au barème proposé soit substitué un barème aux tranches élargies.

De même, le régime des bonifications d'intérêt accordées par l'Etat aux emprunts conclus par les sinistrés pourrait être amélioré.

En ce qui concerne la réparation des dommages agricoles, il conviendrait sans doute que soit relevé le montant des indemnités prévues dans le cas de sinistre survenu aux immeubles non construits, ainsi que l'extension aux dommages causés aux récoltes et au cheptel des dispositions prévues pour les immeubles non bâtis.

En ce qui concerne, enfin, les dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales, un assouplissement des conditions de prêts serait nécessaire. Il importe, en effet, de faire un effort en faveur d'entreprises particulièrement importantes pour la vie économique des régions sinistrées, et menacées, soit de fermer leurs portes, soit de diminuer leur activité au moment même où l'on s'efforce de susciter ou de développer l'activité économique régionale.

Aussi, mesdames, messieurs, sous réserve des trois amendements que j'ai analysés plus haut et des observations formulées, qui peuvent conduire le Gouvernement à admettre des modifications à son texte, votre commission vous propose l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Juskiewenski, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges a été saisie pour avis du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

Cette commission a bien voulu me confier ce rapport, voulant peut-être, et je l'en remercie, par cette désignation d'un parlementaire d'une région particulièrement sinistrée, rendre hommage à ces départements qui ont connu, dans cet automne 1960, le drame atroce de la ruine causée par les éléments déchaînés.

Tout au cours du débat qui s'ouvre, les représentants des sinistrés diront leur drame local et la grande pitié qui s'est abattue sur une partie du territoire français. Moi-même, je peux apporter le témoignage de misères qui se situent dans une réalité bien au-delà de ce que votre imagination peut concevoir.

Des gens ont assisté, impuissants, à la destruction de leurs biens les plus précieux. Le fruit de longues années d'un labeur opiniâtre a été en quelques secondes à jamais englouti.

Des départements, pauvres entre tous, déshérités parmi les déshérités, des départements qui ploient sous la contrainte d'une adversité impitoyable ont vu, en une nuit atroce, emportés par la furie des flots les quelques espoirs qu'ils pouvaient avoir en un avenir meilleur, espoirs accumulés par une lente et laborieuse volonté d'échapper à un destin de misère.

Partout la désolation, la tristesse, la navrance... Partout le spectacle de ruines, de maisons éventrées, de rues et de chemins bouleversés, de commerces anéantis, d'exploitations agricoles détruites, d'usines, de boutiques ou d'échoppes submergées et blessées à mort dans leurs œuvres vives.

Quand on a eu la vision de ces choses, quand on a lu dans les yeux de ces malheureuses populations anéanties et frappées de stupeur tout à la fois le découragement, la désespérance et le doute de l'avenir, alors on comprend que la collectivité nationale a des devoirs à remplir.

La collectivité nationale, c'est-à-dire l'Etat, a compris l'immense tâche d'assistance qui lui est impartie par le sort contraire. Et c'est pourquoi nous avons à connaître de ce projet de loi.

Ce projet de loi, je dois le dire d'entrée, a été jugé par votre commission de la production et des échanges insuffisant dans sa teneur.

D'emblée, il nous est apparu qu'il manquait un titre IV qui concernerait les dommages subis par les collectivités locales.

Comment concevoir qu'un projet de loi tel que celui dont nous discutons ne soit — c'est le titre qui le dit — que « relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 », et qu'il puisse indiquer dans son article 2 : « Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales ».

Comment peut-on concevoir que n'ont pas droit à réparation les dommages causés aux biens publics des collectivités locales ?

Pour ce faire, il faudrait vraiment n'avoir aucune notion de ce que représentent les charges d'un maire rural aux prises avec un budget étriqué, au centime ridiculement bas, face aux immenses besoins que réclame la vie quotidienne : des chemins délabrés, des églises vétustes, des écoles croûlantes, des mairies qui n'ont de la maison commune que le nom inscrit sur une vieille plaque, des cimetières dont la désolation augmente la tristesse, et l'eau qui, si elle coule en trop grande abondance, dans les rues, manque, hélas ! souvent au robinet parce qu'elle est trop chère. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les maires ruraux ne comprendront pas l'absence dans ce projet de loi de ce que j'appellerai le titre IV : « Dommages subis par les collectivités locales ».

Des amendements avaient été présentés dans ce sens, et plus particulièrement par mon collègue et ami M. Maurice Faure.

Sans doute ferez-vous à la tribune, monsieur le ministre, une déclaration.

Si cette déclaration, si vos promesses vont dans le même sens que ce que notre commission réclame, alors pourquoi ne pas les codifier dans ce texte de loi ?

Subventions, facilitées d'emprunt à long terme avec bonification d'intérêt pour tous les travaux communaux exigés par ces calamités atmosphériques, voilà, j'en suis persuadé, monsieur le ministre, ce que réclameront avec nous les représentants des régions sinistrées.

Quant aux autres titres, ils appelleraient de notre part certaines observations s'il n'y avait pas la guillotine de l'article 40. Ils sont très loin dans leur teneur de ce que les parlementaires de ces départements avaient établi dans un avant-projet né d'un travail en commun dans le bureau du président du Sénat, qui représente lui aussi une de ces régions particulièrement touchées par la tornade de la nuit du 3 au 4 octobre.

Mais il y a l'article 40, le fameux article 40.

La commission, unanime, monsieur le ministre, vous supplie de n'en point faire un usage par trop rigoureux.

Il y a le règlement, bien sûr, il y a la loi, bien sûr, mais il y a aussi le droit à la vie des malheureux, il y a le grand souffle d'entraide sociale, il y a surtout la justice, la justice qui, en l'occurrence, s'accommode mal du règlement.

J'aurai, au cours de la discussion du projet, à soutenir des amendements que j'ai déposés au nom de la commission de la production et des échanges.

Mais j'aurai aussi, sur chaque article, à exprimer le vœu de cette commission unanime. J'aurai à dire ce qu'aurait été la volonté des commissaires s'il n'y avait pas eu, s'il n'y avait pas l'obstacle de l'article 40.

J'aurai à le faire dans l'espoir que ces souhaits, ces désirs, ces vœux trouveront un écho favorable auprès du Gouvernement et que — cette espérance, j'en suis sûr, n'est pas vaine — le Gouvernement, quittant le réglementaire pour l'humain, reprendra à son compte et sous forme d'amendements ces suggestions frappées au coin de la justice sociale.

Parmi ces vœux, il en est un qui est en communion d'idées avec un amendement de la commission des finances : c'est que très rapidement soit instituée une loi à caractère général et définitif de protection contre les calamités atmosphériques. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche, à droite et sur divers bancs.*)

Il n'est plus pensable de continuer ainsi le régime que j'appellerai de « la loi à la demande ».

L'incertitude dans laquelle les sinistrés par calamités atmosphériques se trouvent en ce qui concerne l'aide susceptible de leur être apportée, les lenteurs administratives qui résultent de la nécessité de recourir dans chaque cas à une loi spéciale provoquent des protestations et entraînent des difficultés de toutes sortes qui pourraient être évitées si une loi de caractère général fixait de manière aussi précise que possible l'étendue des droits des intéressés.

Le Gouvernement alors n'aurait plus qu'à étendre par décret le bénéfice de cette loi aux communes, cantons, départements ou régions sinistrés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter au nom de la commission que je représente. J'espère que, dans le débat, la voix de cette commission pourra être écoutée et entendue, ses suggestions approuvées et ses conseils suivis.

Je peux certifier, avec mes collègues commissaires, que nous n'avons pas d'autre but que de donner un peu d'espoir à ceux qui sont dans le malheur.

Quand l'orage s'abat du ciel, frappant sans merci, il appartient à la collectivité nationale, dans un bel élan de solidarité, de tenter de panser les plaies causées par la nature.

Nous refusant à admettre le recours à la charité publique sous quelque forme que ce soit, dons, quêtes, ou « fêtes au profit de... », tant à l'égard des vieux, des tuberculeux, des cancéreux, que des sinistrés, nous disons que c'est à la loi seule qu'il appartient, au XXe siècle, d'apporter l'assistance à laquelle ont droit ceux qui peinent et qui souffrent. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montalat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Montalat. Messieurs les ministres, au moment de prendre la parole pour défendre la cause des sinistrés du Centre, j'éprouve quelque inquiétude à me trouver en face de M. le ministre des finances dont nous avons tous apprécié récemment le talent, talent d'autant plus redoutable aujourd'hui qu'il se double d'une arme implacable : l'article 40 de la Constitution.

Si je suis à cette tribune, c'est un peu pour lui demander d'user avec mansuétude de cette arme redoutable.

Les deux rapporteurs, MM. Charret et le docteur Juskiewenski, nous ont posé le problème de cette loi spéciale improprement appelée « loi spéciale en faveur des sinistrés du Centre ». Je dis cela parce que, à la lecture de la loi spéciale, nous nous sommes aperçus que le Gouvernement, non sans raison, avait ajouté à la liste des quatre ou cinq départements du Centre de la France touchés par le sinistre qui s'est produit dans la nuit du 3 au 4 octobre, toute la liste des départements français — malheureusement très nombreux — frappés par les inondations, au cours des mois de septembre, d'octobre et de novembre.

Certes, ces départements ont subi des crues exceptionnelles qui ont perturbé leur économie, notamment dans le domaine agricole, mais j'estime qu'à aucun moment les conséquences de ces crues n'ont revêtu le caractère des dégâts causés par le cataclysme qui s'est abattu dans la nuit du 3 au 4 octobre dans les vallées de la Vézère, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Lot.

En effet, dans ces vallées que je viens de citer, c'est le potentiel économique qui a été frappé, et frappé à un point que des villes comme Argenton-sur-Creuse, Aubusson, Brive, Tulle, Montignac-sur-Vézère, Terrasson, ont leur avenir économique sérieusement compromis, si le Gouvernement n'y porte pas remède et ne leur vient pas immédiatement en aide.

M. Henri Caillemer. La situation est la même chez nous.

M. Jean Montalat. Je m'en remets à vous, mon cher collègue, pour expliquer avec beaucoup d'éloquence le cas de votre département.

M. Henri Caillemer. Nous sommes tous solidaires !

M. Jean Montalat. Pour vous situer le problème, je vous citerai un exemple, que je connais bien — je m'en excuse — celui de la ville que j'ai l'honneur d'administrer, Tulle, qui est implantée le long des trois vallées de la Solane, de la Montane et de la Corrèze.

Ces trois rivières débordèrent brusquement dans la nuit du 3 au 4 octobre dernier. Les eaux gagnèrent rapidement la hauteur des enseignes des magasins. Dans les rues principales, le flot roulait à la vitesse d'un cheval au galop, et lorsque, vingt-quatre heures plus tard, les eaux se retirèrent, un spectacle affreux s'offrit à nos yeux : d'innombrables boutiques détruites ou envahies par une boue nauséabonde, ponts emportés, rives ravagées sur plusieurs kilomètres.

Tout récemment encore, je recevais à Tulle une délégation de journalistes parisiens et je les conduisais à un endroit situé sur les berges de la Corrèze où, en 1944, les nazis ensevelirent tant de nos malheureux compatriotes fusillés ou pendus par les soudards de Lammerding. Nous avions à cet endroit élevé un mausolée et aménagé des cryptes où étaient ensevelis un grand nombre de nos martyrs. Ce monument a été en partie démoli par les eaux. Les journalistes pouvaient contempler de là un paysage d'apocalypse, car aussi loin que portaient leurs regards, les rives étaient détruites et une longue suite de maisons et d'usines était suspendue, prête à s'écrouler dans les eaux.

Le bilan des dégâts industriels pour la ville de Tulle s'élève à 500 millions de francs et celui des dégâts commerciaux à plus d'un milliard de francs, les dégâts particuliers à 300 millions de francs. Je sais bien que ces chiffres sont souvent contestés. Mais les services publics, pour la seule ville de Tulle, chiffrent les dégâts causés aux ouvrages et bâtiments publics à plus de 1 milliard de francs. Pour la seule commune de Tulle, le total des dégâts s'élève à 400 millions de francs et ces chiffres ne font l'objet d'aucune contestation.

Je crois donc pouvoir poser à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur ici présents la question : comment allons-nous en sortir ?

Comment faire face à cette dépense de 400 millions de francs pour des travaux qui, d'après les ingénieurs, sont urgents car il faut bien réparer les boulevards effondrés, reconstruire les ponts, rétablir les berges ?

Comment financer les 700 millions de travaux du budget traditionnel ainsi que les travaux d'extension qui sont indispensables à notre avenir alors que, dans le même temps, la matière imposable a, pour une grande part, disparu ?

En effet, le sinistre qui a frappé Tulle est caractérisé par le fait que ce sont les commerçants, les artisans et les industriels échelonnés sur les deux kilomètres de rues principales qui ont été les principales victimes et qui connaissent actuellement de très grandes difficultés pour assurer leurs échéances et payer leurs impôts, quelques-uns d'entre eux étant d'ailleurs ruinés.

Le bilan que je dresse aujourd'hui pour la ville de Tulle est tout aussi dramatique pour Brive-la-Gaillarde ou les villes que j'ai citées au début de mon exposé.

En contrepartie, si j'essaie de faire le bilan de l'action gouvernementale, je suis obligé de dire qu'il est assez modeste.

Six semaines après la nuit dramatique dont je viens de parler, le département de la Corrèze — les autres départements sinistrés

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sont sans doute logés à la même enseigne — avait reçu en tout et pour tout cinq millions de francs de secours qui nous avaient été apportés par M. Roux, préfet de la protection civile.

Ce secours était tellement dérisoire que, sur mes conseils, il fut gardé secret car il allait à l'encontre du but recherché.

Je sais bien, monsieur le ministre des finances, que le préfet de la Corrèze dispose maintenant de 300 millions de francs, que vous avez lancé une souscription nationale et que vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi spécial dont nous débattons aujourd'hui.

Mais ces trois cents millions, en face des dégâts qui ont été causés dans les seules villes de Tulle et de Brive et que je viens de vous exposer, ne constituent qu'un palliatif et sont insuffisants pour remettre sur pied l'économie de notre région.

Quant à une souscription nationale, je crains que venant après celle lancée à la suite de la catastrophe de Fréjus, qui avait un caractère incomparablement plus émouvant et qui avait touché le cœur et l'imagination de tous, je crains, dis-je, qu'elle ne soit un fiasco.

Je serais très heureux, monsieur le ministre des finances, qu'à l'occasion de ce débat vous puissiez nous faire une mise au point au sujet de cette souscription.

Du reste, si j'ai bien interprété la pensée des membres de la délégation parlementaire des régions sinistrées, qui ont travaillé en parfait accord à la rédaction du projet de loi, je crois pouvoir vous dire qu'ils condamnent à peu près tous le principe d'une souscription pour remédier à une catastrophe nationale.

Quant à la loi spéciale dont nous allons débattre aujourd'hui, article par article et, si vous le permettez, amendement par amendement, nous allons essayer de l'améliorer — M. Juskiewenski vient de vous en parler assez longuement — dans le domaine agricole et dans le domaine des dégâts particuliers où elle est également insuffisante. En effet, je connais un jeune ménage qui a été surpris par les eaux et qui a tout perdu dans ce sinistre, même ses économies. S'il utilise à fond la loi que vous nous proposez aujourd'hui, il ne touchera de 220.000 ou 230.000 francs de secours.

M. Chandernagor, au cours de la discussion, aura l'occasion de vous entretenir de la question des dégâts commerciaux et industriels. A ce sujet, il faudrait admettre, même symboliquement, le principe de l'indemnisation. Par exemple, nous venons d'apprendre que voici quelques jours une usine autrefois très florissante, installée entre Tulle et Brive, et qui a été sinistrée totalement, vient de fermer ses portes. L'industriel avait essayé, dans les semaines suivant le sinistre, de remettre en état son usine par ses propres moyens : il y a renoncé. C'est un malheur pour les ouvriers qui ont perdu leur travail et également pour les agriculteurs qui, de vingt ou trente kilomètres à la ronde, apportaient leurs produits à cette conserverie qui avait une réputation nationale.

Je ne serai pas démenti par les parlementaires de cette région si j'indique que les industriels des vallées de la Vézère et de la Corrèze, pour les mêmes raisons que l'industriel de Claredent, sont prêts à « déclarer forfait ».

Monsieur le ministre des finances, cette situation est dramatique. N'oubliez pas que la Corrèze constitue, avec les départements limitrophes du Lot, de la Dordogne, de la Creuse, du Cantal, de la Haute-Vienne, une « zone critique » d'où partent chaque année plusieurs milliers de jeunes gens, irrésistiblement attirés par les lumières de la grande ville. C'est cette zone que M. Maurice Faure, dans un élan oratoire dont il a le secret, avait qualifiée de « désert de France ». Je ne crois pas que le projet de loi en discussion soit capable d'enrayer cette dépopulation.

C'est extrêmement important parce que les habitants de ces régions ont fait preuve d'une discipline, d'un sens civique, d'un esprit de solidarité auxquels les ministres qui nous ont visités, ont bien voulu rendre hommage. Mais en ce moment, je crois comprendre que le climat se détériore. Ces populations sont quelque peu découragées, désemparées. Elles risquent de constituer une proie facile pour certains démagogues venus toujours des mêmes horizons et qui, invoquant certaines fautes administratives, disent à nos sinistrés : la loi, telle qu'elle est, vous permet d'espérer et même de revendiquer une indemnisation totale de vos sinistres.

Certes, nous condamnons une telle campagne démagogique, parce qu'elle est insensée et immorale dans les circonstances actuelles. Mais, tout en rendant hommage à l'administration préfectorale et au dévouement de l'armée dans ces jours tragiques, nous sommes bien obligés de dire qu'il y a eu des défaillances administratives. Je ne veux citer qu'un exemple. Sur le vaste plateau qui s'étend aux confins de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne et de la Dordogne, qu'on appelle le plateau de Millevaches et qui devrait s'appeler le plateau des Mille Sources parce que c'est là que prennent naissance un grand nombre de rivières françaises et parmi les plus belles, la Dordogne, la Corrèze, la Vézère, la Vienne et la Creuse, l'administration a installé un pluviomètre chargé de mesurer la tombée quotidienne des pluies et, le long des cours d'eau, elle a également implanté des échelles de niveau.

Ainsi, tous les jours, on procède à des relevés qui sont envoyés au service des crues, à Périgueux. Or — et c'est déjà une première faute — Périgueux se trouve à 200 kilomètres de ce plateau des Mille Sources. Néanmoins, l'administration a le moyen, dans la mesure du possible, de prévoir les crues, et elle a la charge d'avertir les villes situées dans les vallées. Or, dans cette journée du 3 octobre, toutes les prévisions ont été dépassées. Une trombe d'eau absolument formidable s'est abattue sur ce plateau et a littéralement submergé tous les appareils de mesure.

Les constatations avaient bien été transmises au service des crues, mais ce service n'a pas averti les villes situées dans les vallées. C'est ainsi que la plupart des habitants ont été surpris pendant leur sommeil par cette crue dont les spécialistes affirment qu'elle fut inhumaine, millénaire, qu'elle a dépassé toutes les données prévues.

Je ne dis pas qu'il eut été possible de faire face à une crue semblable. C'était impossible. On ne se défend pas contre l'inondation. Mais il est bien évident que si nous avions été prévenus, si le service des crues avait fonctionné normalement, il eut été possible, malgré tout, très raisonnablement, de prendre certaines mesures qui auraient, dans les domaines commercial et industriel, quelque peu minimisé les dégâts.

Il faut reconnaître qu'il y a eu à l'origine une faute et une carence administratives. C'est pourquoi je demande au Gouvernement, au moment où il doit prendre sa décision, de peser bien sagement cette décision.

Telles sont les explications que je voulais donner.

Je sais, monsieur le ministre des finances, que votre tâche est extrêmement difficile et qu'il ne vous est pas toujours permis d'agir selon votre raison et selon votre cœur.

Mais considérez que les administrateurs de ces villes se trouvent, comme les sinistrés, dans une situation difficile.

Je songe à toutes ces communes que j'ai citées au cours de cet exposé. Je songe aussi à ma bonne ville de Tulle qui a connu, en juin 1944, des moments terribles, qui a payé, par des centaines de morts, de pendus, de fusillés, de déportés, son esprit de résistance et de patriotisme, et qui a vécu longtemps sous la chappe de plomb de ce souvenir. Après avoir réussi à surmonter cette période, après être parvenue à renaître et à prospérer, elle vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre des finances, de faire en sorte qu'elle puisse espérer encore en l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, dans ce débat douloureux où le sens de la justice réconforte un peu la dignité du pauvre sollicitant les deniers de l'Etat, mes collègues des départements sinistrés m'ont confié la tâche, circonscrite dans sa portée, d'exposer devant vous le problème des dommages causés au patrimoine public des collectivités locales.

Au demeurant, ma qualité de président des maires de mon département m'eût amené, par une espèce de vocation naturelle, à aborder cette question à notre tribune.

Cela ne veut point dire que je ne m'associe pas à tout ce qui a été dit par les deux rapporteurs des commissions intéressées concernant les insuffisances du projet qui nous est soumis. Qu'il me soit permis cependant, même très brièvement, d'attirer votre attention sur le fait que ces régions du centre de notre pays, déjà atteintes par la rigueur d'un destin économique contraire, se trouvent, à la suite d'un désastre occasionnel, plus gravement frappées encore dans leur chair et dans leur destin, en sorte qu'une espèce de « désespérance », pour reprendre le mot du rapporteur de la commission de la production et des échanges, mon ami le docteur Juskiewenski, s'est emparé d'elles.

Effectivement, une grave lacune nous semble marquer votre projet : c'est que rien n'est prévu pour indemniser les départements et les communes des dommages que leur patrimoine a subis. Et pourtant, il s'agit là d'un problème fort important.

Sans doute me direz-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous envisagez, par voie de décrets ou d'arrêtés, de porter remède à cette situation. Mais je ne crois pas qu'il soit

inutile que cette situation vous soit exposée, précisément pour vous donner l'occasion d'y répondre en connaissance de cause.

L'étendue de ces dommages est, en effet, certaine. En voici deux ou trois exemples :

Pour le département de la Corrèze — vous voyez que je ne commence pas par mon département — les dommages subis par les chemins départementaux s'élèvent à 239 millions d'anciens francs ; les dommages subis par la voirie communale s'élèvent à 218 millions, auxquels il faut ajouter près de 60 millions pour les chemins ruraux proprement dits, cependant que, rien que pour les voies urbaines de Tulle et de Brive, ainsi qu'il a été dit il y a un instant, les dégâts s'élèvent à environ 600 millions d'anciens francs.

Pour le département de la Creuse, la voirie de l'Etat a subi 145 millions de dégâts ; mais la voirie départementale, près de 400 millions, et la voirie communale, plus de 350 millions.

Pour le département du Lot, c'est à 624 millions au total qu'il convient d'évaluer les dommages subis par les routes départementales, la voirie communale, les bâtiments scolaires, mairies, églises et cimetières.

Vous pouvez toucher par là l'importance du problème que j'ai en ce moment l'honneur de vous soumettre.

Et sur quelles collectivités un pareil désastre est-il tombé ? La plupart du temps sur des collectivités infiniment modestes. Le département de la Corrèze, d'après le propre projet de loi que vous nous avez soumis, aligne 70 communes sinistrées ; le département de la Creuse, plus de 90 ; le département du Lot, près de 120. Comme il s'agit de départements dont la densité démographique est extrêmement faible, c'est dire que la plupart des communes sinistrées sont des communes de moins de 500 habitants, et même, si l'on observe la règle générale, de moins de 300 habitants.

Non seulement leur budget est excessivement faible, mais vous me permettrez de vous préciser deux circonstances aggravantes.

La première, c'est que la plupart de ces collectivités locales avaient, souvent sur nos conseils, contracté des emprunts aux caisses de l'Etat pour améliorer leur voirie communale et rurale. C'est certainement une mauvaise méthode de gestion et une mauvaise méthode financière mais il faut bien comprendre que, dans leur détresse pécuniaire, elles n'avaient pas d'autre issue si elles voulaient faire un effort d'entretien de leur voirie. Ces collectivités se trouvent maintenant devant la difficulté d'avoir à amortir la charge de ces emprunts sans bénéficier du service correspondant puisque tous les travaux effectués sur la voirie communale ont été pratiquement anéantis par les sinistres dont nous discutons aujourd'hui les répercussions et les conséquences.

La seconde circonstance aggravante, c'est le problème que pose la gestion des collectivités locales — départements et communes — dont la valeur du centime n'augmente pas. Ici je voudrais, monsieur le ministre de l'intérieur, élever le débat.

Bien souvent a été dénoncée à cette tribune l'existence de deux France : la France en expansion et la France en stagnation. Eh bien ! il va devenir impossible d'administrer la France en stagnation parce que le volume des dépenses publiques est incompressible dès lors qu'un certain nombre d'habitants sont rassemblés sur le territoire d'un département ou d'une commune. Malheureusement, dans les départements et les communes, où la valeur du centime est constante, quand elle ne diminue pas, la seule possibilité d'augmenter les ressources pour faire face à des dépenses accrues que le progrès général et technique rend absolument indispensables, consiste à relever le nombre de centimes.

Nous arrivons ainsi à la conclusion, qui n'est nullement un paradoxe, que c'est dans les régions les plus pauvres que l'impôt direct par habitant est le plus lourd. Et il y a longtemps qu'a été dénoncée cette injustice de la différence de la fiscalité entre les régions en expansion et les autres, ce qui va, par conséquent, à contre-courant de la politique de décentralisation industrielle et d'expansion régionale dont, par ailleurs, on nous entretient dans les discours dominicaux. (*Applaudissements.*)

Comment pourrez-vous demander à ces collectivités n'ayant d'autre possibilité que d'augmenter encore le nombre de leurs centimes, déjà proportionnellement plus élevé que dans les régions en expansion, d'assumer les dépenses qui leur incomberont si elles veulent rétablir leur patrimoine public, ce qui est une nécessité pour leur vie même ?

Monsieur le ministre, j'aborderai maintenant un autre problème.

Réparer les récents dommages est bien et nécessaire et j'espère moi aussi qu'avant la fin de ce débat nous aurons trouvé quelque conciliation permettant, sinon de satisfaire toutes nos demandes, tout au moins d'améliorer le texte proposé sur certains des points sur lesquels nous serons les plus pressants.

Mais prévenir les sinistres est mieux encore et je ne ferai pas allusion, puisqu'il en a déjà été parlé à cette tribune, au vaste projet préventif qui éviterait des débats douloureux au cours desquels nous semblons faire appel à la charité nationale, mais à un problème particulier.

Très souvent, le caractère du sinistre a été aggravé parce que les cours d'eau, surtout les plus petits, ceux que le langage juridique qualifie de « non navigables et non flottables », ne jouent plus leur rôle d'évacuation rapide des eaux pluviales.

On pourrait faire un cours d'histoire agraire à leur sujet. Nous sommes loin de l'époque des moulins à aubes qui tournaient lentement, accompagnant de leur tic-tac le sommeil du meunier. Incontestablement, le fait que nous vivons à l'heure des grandes minoteries a pour conséquence que les barrages ne sont plus entretenus, leurs vannes ne fonctionnent plus. Lorsqu'un arbre mort se couche en travers du lit d'un ruisseau ou d'une petite rivière, il permet, en aval, l'accumulation de terre et de sable qui en obstrue le cours sur cent ou deux cents mètres.

Dans de nombreux cas a été ainsi constitué le facteur marginal qui a conféré toute sa gravité au sinistre.

Nous nous trouvons devant un problème nouveau. La loi prescrit aux riverains de procéder au curage des ruisseaux. Il n'échappe à aucun d'entre nous que ce n'est plus économiquement justifié, ni économiquement possible.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Maurice Faure. Aujourd'hui, non seulement les moulins n'ont plus leur utilité d'antan, mais les prairies naturelles qui, autrefois, bordaient ces cours d'eau et incitaient leurs propriétaires à entretenir le chenal lorsqu'elles étaient utilisées ont été remplacées, du fait de l'évolution de la science agronomique, par des prairies artificielles, et abandonnées bien souvent, au fond de la vallée, à un marécage où le jonc dispute à la bonne herbe le peu de prospérité qu'elle peut en tirer.

Voilà pourquoi vous devez vous pencher, avec M. le ministre de l'agriculture et, bien entendu, avec le secours toujours indispensable de M. le ministre des finances, sur le problème général du curage des cours d'eau non navigables et non flottables.

Je sais que lorsque viendra en discussion l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec plusieurs de mes collègues et que je me proposais de défendre, vous m'opposerez le couperet de l'article 40 de la Constitution. Mais peu importe le règlement, ce qui compte c'est le fond du problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

J'admets qu'il n'est pas possible d'improviser une solution, mais soyez assuré qu'elle est nécessaire et que, pour l'obtenir, l'aide de l'Etat est indispensable. Vous avez le droit et le devoir de faire aussi appel à la contribution des collectivités locales. Aide-toi, le Ciel t'aidera.

Nous ne serons pas défaillants, mais nous ne pouvons pas tout faire tout seuls. Il faut, pour accomplir ce travail, mettre en œuvre des moyens techniques modernes onéreux. Il conviendra sans doute de modifier la législation sur les barrages, adaptée, je le répète, à l'époque des moulins à aubes, vieille de cinquante ou de cent ans et qui ne correspond plus aux exigences des temps modernes.

Lorsque nous voulons rénover, nous nous heurtons souvent à des obstacles juridiques comme ceux que je dénonce.

C'est à une œuvre d'ensemble que je vous convie, et je suis convaincu que des arguments de bon sens comme ceux-là ne sauraient qu'être entendus.

En tout cas, le temps presse. Mon dernier vœu sera que nous fassions vite. En effet, la pire attitude est de donner peu, longtemps après le sinistre.

Vous êtes dans le rôle naturel des défenseurs des caisses de l'Etat quand vous essayez de sauvegarder au maximum le patrimoine national, mais il est de notre devoir de vous demander beaucoup, et aujourd'hui nous avons de solides raisons de le faire. Mais, au moins, que cette affaire débouche très rapidement sur des solutions concrètes, parce que nos administrés, nos électeurs savent très bien que lorsqu'un sinistre s'abat sur une région, et particulièrement sur eux, le malheur les contraint à en supporter une grande partie eux-mêmes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cependant, à tout le moins, ne lanternez pas pour leur apporter votre aide, car c'est elle qui leur permettra précisément de repartir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de mon propos, je m'étonnerai que le projet qui nous est proposé ait été soumis au fond à la commission des finances, alors qu'un précédent projet, datant d'une année et dont le souvenir est, hélas ! dans toutes les mémoires, avait été renvoyé au fond à la commission de la production et des échanges. Tant et si bien que le couperet de l'article 40 de la Constitution était resté, à cette occasion, suspendu pendant tout le déroulement du débat.

Je regrette que cette fois-ci nous n'ayons pas été traités de la même manière.

Mais, monsieur le ministre, je ne veux pas avoir immédiatement pour vous toutes les sévérités et je dois à la courtoisie de vous remercier pour les 700 millions de crédits qui ont été ouverts au titre de fonds de secours et délégués aux préfets par le décret du 14 novembre 1960.

Je tiens à vous remercier aussi des instructions que vous avez bien voulu donner aux banques afin qu'elles accordent des délais de paiement pour les effets de commerce et qu'elles consentent des avances sans se montrer trop sourcilleuses sur les garanties.

Encore, regretterai-je à cet égard la lenteur de la transmission de vos instructions, car il semble que parfois l'administration — et je la prie d'accueillir ce reproche sans trop d'amertume — perde par trop la notion des urgences.

Je dois déplorer la lenteur non moins grave du dépôt même du texte qui nous est soumis. Elle tient à l'hésitation des pouvoirs publics sur la procédure à suivre pour l'indemnisation des sinistrés.

Allait-on agir par décret, par arrêté, par circulaire ou bien allait-on recourir à la loi ?

Il est grave qu'on ait perdu semaine après semaine pour, en définitive, se résoudre au dépôt d'un projet de loi.

Ainsi s'est développée localement une agitation bien compréhensible. Les sinistrés ne peuvent plus attendre ; ils veulent savoir si la notion de solidarité nationale a encore un sens ; ils y font appel car c'est pour eux le seul moyen de relever leurs ruines.

Les dégâts, en effet, sont considérables tant en valeur absolue qu'en valeur relative, je veux dire si on les examine par référence au potentiel économique et aux possibilités financières de la région sinistrée.

Je citerai quelques chiffres. Pour le seul département de la Creuse que j'ai l'honneur de représenter, les dégâts atteignent trois milliards d'anciens francs, dont un milliard pour le secteur public et deux milliards pour le secteur privé, ainsi répartis : un milliard d'anciens francs de dommages subis par l'industrie, le commerce et l'artisanat, 900 millions dans les immeubles à usage d'habitation, 100 millions dans l'agriculture.

Ces dégâts, graves en eux-mêmes, le sont plus encore si on en compare le montant aux possibilités financières et économiques de la région et ce que je dirai de la Creuse pourrait s'appliquer à tous les départements du Centre.

Pour une agriculture endettée par un effort très louable de modernisation poursuivi depuis plusieurs années, la mévente du bétail, le prix même de la viande rendent déjà difficile le remboursement des prêts. Or, si on lui impose un surcroît de charges pour réparer les destructions causées par les inondations, le plafond d'endettement normal sera de très loin dépassé.

Artisanat et petit commerce se trouvent souvent en difficulté du fait même de la dépopulation rurale dont on a déjà parlé. Cet exode n'est pas compensé par une implantation ouvrière que nous attendons et qui seule pourrait, si elle s'accroissait, sauver l'économie de ces départements.

L'industrie enfin. En dehors de la tapisserie, traditionnelle dans le Sud de la Creuse et notamment à Aubusson et Felletin, il s'agit pour des départements comme les nôtres d'une industrie jeune, nouvellement implantée et dont, par conséquent, la trésorerie est parfois, souvent même, très difficile.

Nous constatons le même endettement pour les collectivités locales et M. Maurice Faure a exposé avec infiniment de talent dans quelle situation nous nous trouvons. Il est vrai, et j'en atteste après lui, que nous ne disposons que d'un moyen, le vote de centimes additionnels.

Nos charges, même s'il n'y a pas dépopulation — et mon département a perdu 100.000 habitants en cinquante ans — sont incompressibles ; elles tendent même à augmenter car les populations qui restent sur place veulent normalement jouir des mêmes avantages que le reste de la collectivité nationale alors que la partie payante tend à diminuer. Tant et si bien que le fardeau fiscal s'alourdit de plus en plus et que le rendement des seuls impôts ne suffit pas.

J'ai eu l'occasion de vous le signaler dans votre cabinet, monsieur le ministre des finances, et je le répète à cette tribune. Considérez le montant des prêts demandés par les collectivités locales de mon département à la caisse des dépôts et consignations pendant les trois ou quatre dernières années. Elles sont obligées d'emprunter pour réparer. Telle est la situation économique du département.

Quid de l'avenir ?

Je l'ai dit, un très gros effort est entrepris, dans le domaine agricole, en faveur d'une région naturellement douée pour l'élevage. Mais les exploitations y étant très petites et morcelées, l'agriculture, si l'on n'y prend garde, ne progresserait qu'au prix d'un dépeuplement qui risquerait de se poursuivre encore pendant plusieurs années. Or, je le répète, le département a déjà perdu cent mille habitants en cinquante ans. Va-t-il en perdre encore ? Nous atteindrions alors le seuil au-dessous duquel tout effort agricole serait annihilé par l'accroissement des charges publiques incombant à chaque particulier.

Pour nous, il est donc de la plus haute importance de conserver sur place la main-d'œuvre disponible. Nous n'y parviendrons que si nous développons l'industrie et le commerce.

Mais, avant de songer à développer, il nous faut penser à maintenir. C'est, en effet, le problème nouveau et immédiat qui nous est posé par les inondations.

Il est conditionné avant tout par le maintien de l'emploi. Or, le renoncement de tout petit commerçant ou artisan entraîne la disparition d'un et parfois de plusieurs emplois.

Que dire alors des fermetures éventuelles d'usines ? On ne prend pas exactement conscience que, pour un département de 170.000 habitants, la mise en chômage de deux cents ouvriers a la même incidence économique et sociale que celle de cinq mille ouvriers dans la région parisienne. Pour cinq mille ouvriers parisiens menacés de chômage, on s'inquiéterait, et pourtant ils auraient quelques chances de retrouver sur place un emploi, alors que ceux de nos régions n'ont aucun espoir de reclassement local : ils sont condamnés à l'expatriation et leur départ aggrave encore la situation de leur département d'origine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, il signifie d'abord la baisse du potentiel économique, ensuite l'accroissement des charges fiscales pour ceux qui restent, enfin l'amenuisement des chances d'industrialisation ultérieure, car ce sont évidemment les professionnels qualifiés qui trouveront le plus aisément à se réemployer ailleurs et qui s'expatrieront et, sans un minimum de professionnels qualifiés, il n'y a pas d'industrialisation possible.

Actuellement si une aide efficace n'est pas apportée aux industriels sinistrés, cinq cents ouvriers environ risqueront d'être mis brutalement en chômage dans la Creuse, essentiellement dans la région d'Aubusson, car il se trouve par surcroît de malheur que c'est précisément cette région, la seule de la Creuse à être à proprement parler industrielle, qui a été le plus douloureusement frappée.

Elle a été frappée dans les foyers des petites gens, artisans et ouvriers. Elle a été frappée dans ses commerces comme dans ses ateliers. Elle a été gravement endommagée dans ses industries. Je ne parle que pour mémoire des dommages causés au domaine public. Comment, monsieur le ministre, faire face et maintenir ? Tout dépendra de l'aide qui sera fournie.

Toutes les formes d'aide sont utiles, qu'il s'agisse de la réparation des dommages, mobiliers, immobiliers ou agricoles. Mais qu'il me soit permis d'insister tout particulièrement sur la nécessité, vitale pour notre région, d'une réparation rapide et efficace des dommages professionnels, je veux dire des dommages subis par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Le texte du projet de loi est à cet égard très insuffisant. Il admet certes — et c'est un progrès par rapport au projet précédent fort heureusement rejeté par le conseil des ministres — que des prêts peuvent être consentis sans limitation pour la reconstitution des immeubles, du matériel et des stocks, prêts qui bénéficieront d'un intérêt réduit.

Mais le quantum de cette bonification n'est pas fixé. On vous laisse le soin, monsieur le ministre, de le déterminer ultérieurement, et, je préférerais — car mieux vaut tenir que courir — qu'il soit précisé dans la loi elle-même.

A mon avis, l'intérêt ne devrait pas dépasser 3 p. 100 pour la tranche de prêt pouvant aller jusqu'à 10 millions d'anciens francs, par exemple. Au-dessus, la bonne solution consisterait à retenir le taux d'escompte de la Banque de France.

Ainsi, les organismes prêteurs ne réaliseraient aucun bénéfice dans l'opération, car il serait inacceptable qu'on usât de l'occasion pour tirer un profit quelconque des malheureuses entreprises sinistrées.

Telle est, monsieur le ministre, la suggestion que je me permets de présenter sur ce point.

J'insiste en tout cas pour que, dès ce soir, le taux de l'intérêt soit fixé dans la loi.

Le second point porte sur la garantie que l'Etat devrait apporter aux industriels qui demanderont ces prêts.

Dans notre région, en effet, certaines entreprises sont installées de fraîche date.

A la suite des inondations, ces établissements qui supportent déjà la charge de dettes accumulées pour leur propre installation n'ont souvent d'autre garantie à offrir que leur usine qui vient d'être sinistrée.

Il serait de la plus grande utilité que, dans certains cas, l'Etat soit autorisé à donner sa garantie, car c'est le seul moyen de maintenir en activité certains commerces et certaines industries dans le département que je représente.

Mon troisième point porte sur l'indemnisation des stocks et du matériel. Le projet en prévoit une — d'ailleurs très faible — pour les immeubles à usage professionnel.

Il serait souhaitable que le montant de l'indemnisation soit élevé et que la répartition des tranches soit modifiée, mais il faut aussi qu'elle comprenne, outre les immeubles, les stocks et le matériel. Tout cela est indivisible, car pour une entreprise, petite ou grande, les stocks et le matériel ont autant d'importance et d'intérêt que l'immeuble qui les abrite.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous faire une dernière suggestion. Il est indispensable d'accorder à certaines des entreprises sinistrées les possibilités offertes par le décret du 15 avril 1960, et d'inclure dans la loi des dispositions dans ce sens.

Ce décret est, en effet, rédigé de telle sorte que les indemnisations ne sont accordées que pour les investissements nouveaux destinés à accroître le potentiel de l'entreprise.

Or, dans le cas présent, avant de songer à accroître le potentiel, il s'agit de réparer.

Il ne serait que justice et il serait efficace d'accorder à ces entreprises le bénéfice des dispositions de ce décret.

Je m'explique.

Si vous refusez à une entreprise désireuse de réparer ses dommages le bénéfice de ces dispositions, cette entreprise sera peut-être obligée de fermer ses portes et de disparaître, mais si demain une autre entreprise se présente pour la remplacer, vous pourrez tout naturellement lui attribuer le bénéfice du décret du 15 avril 1960. Mais vous aurez ainsi perdu beaucoup de temps, augmenté les difficultés locales et provoqué beaucoup de revendications justifiées.

Alors, pourquoi ne pas maintenir à flot celles de ces entreprises qui ne demandent qu'à vivre, mais qui ont besoin pour cela des moyens que leur offre le décret du 15 avril 1960 ?

Monsieur le ministre, je conclurai en vous disant que chacun, sur place, a pleinement conscience des efforts à réaliser. Chacun en a tellement conscience qu'il y a quelques jours, au moment même du sinistre, un certain nombre des ouvriers des entreprises dont je viens de parler sont allés trouver le patron et lui ont dit :

« L'entreprise, c'est notre instrument de travail, c'est notre gagne-pain. Elle est à demi ruinée ; nous vous donnons une semaine de travail, gratuitement, pour essayer de relever les ruines. »

Or, il s'agissait de pauvres gens dont plusieurs avaient eux-mêmes tout perdu, leurs pauvres meubles dans leur logement ou leur maison quand ils en avaient une. Monsieur le ministre, pouvez-vous décevoir cette générosité extraordinaire dont ils ont fait preuve ? Vous, dont les moyens sont à la dimension de la nation elle-même, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas avoir moins de générosité qu'eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Deschizeaux. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rappeler, pour ceux de nos collègues qui ne le savent pas encore, que les députés et les sénateurs des départements sinistrés par les inondations se sont réunis à plusieurs reprises sous la présidence d'un homme sage, M. Monnerville, sénateur du Lot, président du Sénat, pour examiner le projet de loi qui vous est soumis et préparer les amendements.

Ce travail a abouti à des décisions unanimes. Mais nous venons d'apprendre que les trois quarts des amendements proposés ont été repoussés par le Gouvernement et la commisison des finances. C'est dans ces conditions un peu pénibles que s'engage la discussion devant l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, lorsqu'ils ont appris que plusieurs de nos départements, dont certains comptent parmi les plus pauvres, venaient d'être ravagés par les inondations, les Français — comme ils l'avaient fait pour Madagascar et pour Fréjus — ont une fois de plus répondu généreusement à l'appel qui leur était adressé

Cependant, les S. O. S. de la radio et les grosses manchettes des journaux ne peuvent subvenir à tout.

Nous ne sommes plus maintenant à l'heure des appels à la générosité publique, mais à celle des réparations. L'Etat, qui est l'expression de la collectivité nationale, même lorsque sa responsabilité n'est pas engagée au sens strict du droit, n'en est pas moins tenu de contribuer au relèvement des personnes et des collectivités qui ont été les victimes de sinistres majeurs du genre de celui que nous avons à déplorer. La morale et l'intérêt bien compris sont ici d'accord.

Si ce devoir de solidarité n'est pas jusqu'ici explicitement formulé dans une loi, il ne peut être éludé.

Il convient, et ce sera ma première observation, que le Parlement et le Gouvernement se préoccupent, pour éviter à l'avenir une controverse, qui — comme le disait tout à l'heure M. Maurice Faure — offre un aspect un peu sordide, de créer au plus tôt un système d'assurances obligatoires alimentant un fonds national d'assistance.

Tel était d'ailleurs l'objet de l'un de nos amendements qui « invitait le Gouvernement à soumettre au Parlement, dans un délai de six mois, un projet de loi de caractère national, relatif à la participation de l'Etat aux dommages causés par les calamités atmosphériques ». Ainsi se trouvera à l'avenir normalisée l'assistance de l'Etat, dans des circonstances qui — nous en avons, hélas, la preuve — ne sont pas exceptionnelles.

Le très petit nombre de victimes — ce qui est miracle — le caractère inévitable du fléau — des pluies torrentielles — l'étendue des inondations qui ont atteint des régions très éloignées les unes des autres, tout cela, qui n'est pas très spectaculaire, n'a pas contribué, il faut en convenir, à créer l'état d'âme, la préparation psychologique propice à une appréciation exacte des dommages.

Il faut avoir vu ce que nous avons vu pour être ému et peut-être, malheureusement, les hommes doivent-ils d'abord éprouver une certaine émotion, un choc affectif, pour que, ensuite, leur esprit puisse évaluer à leur juste mesure les malheurs qui frappent leurs semblables.

Dans une seule petite ville de la vallée de la Creuse surprise dans l'effort entrepris pour son industrialisation — seul moyen pour elle de survie — plus d'un milliard de dégâts ! Foyers littéralement vidés par le flot, commerces ruinés, usines ravagées : dans certains cas, tout est à recommencer !

Nous savons, heureusement, que le courage et la volonté des hommes sont plus forts que l'adversité. A condition, toutefois, que nous les aidions sans trop leur marchander les moyens.

Le but de la présente loi est de leur apporter ces moyens de relèvement indispensables, cette aide sans laquelle la vie, pendant de longues années, ne pourrait reprendre.

Je veux me garder de toute surenchère. J'admets que l'Etat, que le ministre des finances soient soucieux d'éviter certains abus. Il est possible que, dans d'autres circonstances, on soit allé trop loin. Ce n'est pas une raison pour faire trop peu, aujourd'hui.

Puisqu'il n'existe aucun texte, votre projet, monsieur le ministre des finances, devrait faire face à une « situation exceptionnelle ». Il a dû être improvisé. Nous étions donc en droit de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

penser que le Gouvernement, dans ces conditions, admettrait qu'il n'y a pas lieu de faire jouer l'alinéa 6 de l'article 98 du règlement, se référant à l'article 40 de la Constitution, puisqu'un travail hâtif d'enquête sur place et de rédaction gagne toujours à être revu et complété.

Et puis, les parlementaires n'étaient-ils pas qualifiés pour « humaniser » des textes, forcément élaborés dans l'abstrait, par les services ministériels ?

Nous pouvons, mes chers collègues, méditer, en cet instant, sur cette constatation désabusée que faisait, il y a deux jours, à cette tribune, notre collègue M. François Valentin : « Un peu de chaleur convaincante aurait pu donner au régime vie et durée ».

En paraphrasant, je pourrais dire : Messieurs les ministres, quelques amendements acceptés par le Gouvernement et par la commission auraient donné au projet un peu de chaleur et vie ! Hélas...

Je voudrais, avant de conclure — puisqu'il n'a pas été encore répondu à une question écrite que j'ai posée il y a un mois — dire quelques mots du dispositif de sécurité.

Le Gouvernement s'est félicité de son bon fonctionnement. Cette déclaration optimiste ne paraît pas fondée en ce qui concerne, au moins, la vallée de la Creuse où il semble avoir mal fonctionné.

Au barrage d'Eguzon, si les mesures que le simple bon sens pouvait inspirer — et pourquoi la notion de notre droit qui fait obligation à chacun de porter assistance à personne en péril ne serait-elle pas de règle ici comme ailleurs ? — si ces mesures avaient été prises, 60 à 80 p. 100 des pertes auraient pu être évitées, ce qui représente au bas mot une économie d'un demi-milliard d'anciens francs. La chose vaut la peine — n'est-il pas vrai, mes chers collègues — qu'on s'y arrête un instant.

Dans la nuit du mardi 4 octobre, à une heure trente, on annonce simplement, du barrage d'Eguzon à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, une crue. A ce moment, le débit de la Creuse est de 125 mètres cubes, ce qui est peu. A sept heures, il est d'environ 200 mètres cubes, ce qui donne une crue d'un mètre trente à un mètre cinquante, donc peu de chose encore. Vers la fin de la matinée, une crue de 500 à 600 mètres cubes est annoncée. Dans la soirée, la crue atteint 1.000 mètres cubes.

Si cette crue exceptionnelle avait été annoncée plus tôt, les meubles, le matériel industriel, les stocks de marchandises auraient pu être en partie déménagés et sauvés.

Le barrage d'Eguzon est utilisé comme barrage de pointe. Les ingénieurs ont pour instructions de stocker le plus d'eau possible, afin que les turbines soient en mesure de tourner au moment où les demandes de courant électrique sont le plus élevées. Or, le samedi, le dimanche et le lundi, les demandes de courant sont faibles ; suivant les instructions, on a stocké l'eau et on a stocké l'eau sans penser au danger qui était déjà prévisible.

Bien que la pluie soit tombée à torrent toute la journée, les mesures de délestage qui s'imposaient n'ont même pas été prises, si mes renseignements sont exacts, pendant toute la journée du lundi 3 octobre. Les six turbines, qui débitent chacune 25 mètres cubes-seconde, n'ont pas été complètement mises en service. Et, le lendemain, l'eau passait par-dessus le déversoir ! Les vannes, situées au bas du barrage, n'ont pas été ouvertes. Enfin le niveau du barrage de la Roche-aux-Moines, situé en aval, n'a pas été, par précaution, abaissé.

On déclare que le barrage d'Eguzon a reçu 75 millions de mètres cubes d'eau, alors que sa contenance est de 55 millions de mètres cubes. C'est vrai. Il n'en est pas moins certain que si l'on avait débité 200 mètres cubes-seconde pendant les vingt-quatre heures qui ont précédé la crue, on aurait libéré plusieurs millions de mètres cubes. Depuis vingt-quatre heures, il pleuvait par trombes sur le plateau de Millevaches et il y avait deux mètres d'eau dans les rues d'Aubusson. Mais, au barrage d'Eguzon, on continuait tranquillement à appliquer les consignes : stocker pour produire et produire pour vendre. C'est pousser un peu loin l'esprit mercantile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les crues de la Creuse durent au maximum de dix à vingt-quatre heures. Si, par des délestages préventifs, on était arrivé à gagner dix ou douze heures, la crue eût été en partie étalée. Deux mètres d'eau en moins, cela signifiait plus de 50 p. 100 des dégâts évités et cela représentait, pour la collectivité nationale, plus d'un milliard d'anciens francs de pertes en moins.

Peut-on espérer qu'à l'avenir la réglementation de sécurité des barrages tiendra compte de l'intérêt général qui passe avant celui, si respectable soit-il, d'Electricité de France ?

La ladrerie, même lorsqu'elle procède de bonnes intentions, ne paie pas. Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas depuis quelques instants à son banc. C'est à lui que j'aurais souhaité m'adresser plus particulièrement. Je veux espérer, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous voudrez bien lui rapporter ma conclusion.

Le Gouvernement a la fierté de ses réserves d'or et de son stock de devises. La France veut faire une politique de grandeur. Le Gouvernement ne recule pas devant les dépenses qu'entraînent parfois certains fastes, lorsqu'il estime que le prestige national est en jeu.

Mais le pays garde les pieds sur terre. Cette sagesse terrienne que chacun de nous trouve en lui-même quand il revient par la pensée vers son village, nous ramène aux réalités fondamentales de notre vie nationale. Il faut beaucoup de petites villes, beaucoup de villages obscurs pour faire cette richesse française dont vous êtes fier. Qu'ils ne puissent plus travailler et qu'ils dépérissent, alors, les rêves de grandeur, les ambitions de puissance et de rayonnement ne sont plus que fumée !

Monsieur le ministre, il serait choquant, il serait pénible et douloureux qu'au cours de la discussion qui va suivre, on ait, chez nous, l'impression que l'Etat ne donne pas l'exemple de cette générosité à laquelle sa radio ne manque pas, en toutes circonstances, d'inviter les petites gens. C'est le moment de rappeler cet adage de droit : « Donner et retenir ne vaut ».

Monsieur le ministre des finances, tout ce que nous savons de vous nous assure que vous saurez donner. Dans ce débat qui ne devrait pas nous séparer, je vous adjure, messieurs du Gouvernement, d'écouter le langage du cœur qui est aussi, croyez-moi, celui de la raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Domenech.

M. Gabriel Domenech. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les diverses observations présentées par M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges et par les différents orateurs qui m'ont précédé, sinon pour dire que je partage entièrement leur point de vue et souhaiter que le Gouvernement fasse de même, dès aujourd'hui si possible.

Il est indéniable, en effet, que le projet de loi qui nous est soumis est très nettement insuffisant, notamment en ce qu'il écarte les collectivités publiques du bénéfice de l'aide de l'Etat, alors que personne n'ignore ici — et M. le ministre de l'intérieur moins que tout autre — que ce sont ces collectivités publiques qui subissent souvent les plus importants dégâts sans être en mesure, dans la plupart des cas, d'y porter remède.

Et si la situation tragique des populations sinistrées n'exigeait d'urgence un texte législatif, j'aurais souscrit à une motion préalable tendant à renvoyer ce projet au Gouvernement comme inacceptable. L'obligation de fournir un minimum d'aide aux malheureuses victimes des inondations de ces trois derniers mois ne nous autorise pas à recourir à ce moyen de pression, et nous le regrettons.

Qu'il me soit donc permis de souligner la monumentale injustice qui consiste à créer deux catégories de sinistrés parmi les dizaines de milliers que compte notre pays en cette année décidément fatidique en fait d'inondations : d'une part, ceux qui vont bénéficier de la loi d'aide, d'autre part, ceux qui en sont écartés, soit parce que leur région n'a pas subi suffisamment de dommages, dans son ensemble, soit parce que le malheur les a frappés avant le mois de septembre.

Je citerai un cas bien précis et je suis persuadé que des cas semblables se sont produits dans d'autres régions de France. Il n'entre pas dans le cadre du présent projet de loi, bien qu'il revête une gravité exceptionnelle. Je suppose que personne ne considèrera comme anormal que je parle de mon département dans une circonstance pareille.

Le dimanche 31 juillet, dans l'après-midi, une véritable trombe d'eau s'est abattue sur la région de Riez, dans les Basses-Alpes, causant une crue du Colostre, la rivière locale, crue dont on n'avait pas enregistré de pareille depuis trois siècles.

Un pont, faisant barrage, fut emporté et une masse d'eau, de roches, d'arbres et autres matériaux ravagea littéralement sur quelques kilomètres tout ce qui se trouvait sur son passage.

Deux maisons détruites, une dizaine d'autres endommagées, des magasins saccagés, une entreprise de pisciculture rasée, des dizaines d'hectares de récoltes emportées et des terres désormais inutilisables, constituèrent le triste bilan de trois heures d'orage.

Or cette région, déjà gravement touchée par la crise de la lavandiculture — que M. le ministre de l'agriculture, s'il était

présent, ne démentirait pas car il connaît fort bien le problème — est dans une situation économique telle qu'un pareil désastre l'affecte particulièrement.

Huit millions nous ont été accordés par le service national de la protection civile. Le conseil général a fait un effort de cinq millions. Un appel à la solidarité départementale a permis de recueillir une somme à peu près équivalente.

Mais que représentent ces fonds par rapport à l'ampleur de la catastrophe ?

M. Charles Bosson. Me permettez-vous une brève interruption, mon cher collègue ?

M. Gabriel Domenech. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bosson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bosson. Je vous remercie, monsieur Domenech, de me permettre de vous interrompre.

Je pense que votre intervention ne se limite pas seulement à la défense d'intérêts locaux et que vous êtes à cette tribune l'interprète des sinistrés de nombre de régions de France, qui ont été également frappées au cours de l'année par des cataclysmes atmosphériques et qui, en l'état actuel du texte, seraient exclues, dans le temps et dans l'espace, du bénéfice de la loi d'aide.

Je voudrais simplement, en mon nom et au nom de M. Philippe et sans monter à la tribune, attirer l'attention du Gouvernement sur les désastres intervenus en Haute-Savoie. Nous avons connu des inondations en septembre et en octobre 1960, qui ont emporté de nombreux ouvrages et causé les plus grands dégâts. Les mêmes phénomènes se sont produits au cours du mois d'août, le 28 exactement, si j'en crois une note sur les dommages qui m'a été communiquée par la préfecture de Haute-Savoie. Déjà ont été classés en zone sinistrée tout l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et un certain nombre d'autres communes.

Les récoltes sont détruites à plus de 25 p. 100 et les dégâts dépassent 100 millions d'anciens francs pour les routes départementales, 130 millions d'anciens francs pour les routes nationales, 150 millions pour la voirie communale, 72 millions pour la réfection du lit des rivières et plus de 50 millions d'anciens francs pour la réparation de fermes à moitié ou totalement détruites.

Il y a là des sinistrés dont certains sont dans l'impossibilité, dans les régions de la Semine et du Vuache notamment, de reconstruire leurs fermes et qui risquent de quitter leurs pauvres villages s'ils ne sont pas aidés par l'Etat.

L'équité exige que cette loi d'aide, que nous sommes tous prêts à voter, soit étendue de façon plus généreuse et plus compréhensive dans l'espace et le temps. (*Applaudissements.*)

M. Gabriel Domenech. Je remercie M. Bosson d'avoir apporté son appui à ma thèse.

Qu'eût-il fallu pour que les sinistrés de la région de Riez, comme ceux de Haute-Savoie certainement, bénéficient de la solidarité nationale ?

Car c'est bien une loi de solidarité nationale, que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, et il me fait mal d'entendre parler d'irrecevabilité quand il s'agit de solidarité.

Qu'eût-il fallu donc pour que les sinistrés de Riez bénéficient de la solidarité nationale ?

Pas grand-chose et beaucoup trop, c'est triste à dire !

Pas grand-chose, car si cette trombe d'eau, au lieu d'intervenir à trois heures de l'après-midi, s'était produite la nuit, tout était changé. Et beaucoup trop changé ! Car, dès lors, nous aurions eu à déplorer des morts et le désastre, au lieu de n'être relaté que sur trois colonnes à la une des journaux régionaux passait en première page dans la presse parisienne cependant que le cinéma et la télévision s'y fussent intéressés. Et il est toujours plus facile d'émouvoir le Gouvernement sur des malheurs spectaculaires que sur des événements qui ne le sont pas ou le sont moins.

Il n'y a pas eu de morts à Riez et tout le monde s'en réjouit. Restent les dégâts matériels. Ils ont été, de jour, ce qu'ils auraient été de nuit, quelque 200 millions pour un canton particulièrement déshérité.

C'est d'ailleurs parce qu'il est déshérité qu'on ne s'y intéresse pas, pourrait-on dire.

Car si Riez était aussi prospère aujourd'hui que du temps où elle portait l'éloquent qualificatif de « la Romaine », sa population, au lieu d'être d'un millier d'habitants, serait dix fois plus importante et le sinistre, dès lors, eût touché beaucoup plus de monde.

Hélas ! Riez se dépeuple. On ne parvient plus, en temps normal, à y vivre. Et voilà qu'une grave catastrophe vient frapper ceux qui s'accrochent à cette terre. Va-t-on les laisser dans leur malheur parce qu'ils sont trop peu et parce que ce malheur est intervenu trop tôt ?

C'est pourquoi, avec mes collègues Roger Diet, Bosson et Philippe, nous déposerons un amendement à l'article 1er demandant l'extension du bénéfice de cette loi aux victimes d'inondations survenues durant toute l'année 1960. Et si, ce que je crains, cet amendement était refusé par le Gouvernement en vertu de tel ou tel article réglementaire, je demanderais à MM. les ministres des finances, de l'intérieur, de l'agriculture et de la construction, chacun en ce qui le concerne, d'étudier plus particulièrement le cas de ces régions malheureusement exclues du bénéfice de la loi.

Un autre amendement, que j'ai déposé conjointement avec mes collègues Diet et Barniaudy, tend à faire inclure un certain nombre de communes bas-alpines, victimes des inondations des 5 et 6 octobre derniers, dans la liste des bénéficiaires de la présente loi.

Les dégâts causés par ces deux journées de débordement de la Durance et de ses divers affluents, s'élèvent à quelque 450 millions.

J'ose espérer que le Gouvernement ne nous exclura pas, dans ces conditions, du bénéfice de l'aide de l'Etat. Faute de quoi, notre département, qui est le dernier de France au point de vue de la population au kilomètre carré, n'aurait plus alors qu'à se considérer comme totalement abandonné et ceux qui y vivent ne manqueraient pas d'en tirer les conséquences. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis s'inspire directement du principe de solidarité des citoyens français devant les fléaux et les calamités publiques.

Dès lors, nous ne pouvons que l'approuver ainsi que tout ce qui peut le rendre plus juste afin que les populations sinistrées reçoivent l'indemnisation la plus correcte possible.

Cela dit, le projet qui nous est soumis appelle trois réserves que je vous exposerai très succinctement.

Il est d'abord regrettable que la loi elle-même détermine l'aire géographique de son application. Au cours de l'été et de l'automne, d'autres contrées ont été éprouvées par les inondations. Il aurait mieux valu laisser le soin à l'administration de déterminer, avec plus de précision que nous ne pouvons le faire actuellement nous-mêmes, les zones sinistrées.

M. Guy Ebrard. Très bien !

M. Jean-Marie Commenay. Par ailleurs, est-il équitable de n'accorder l'aide de l'Etat que lorsqu'un grand nombre de personnes et de biens sont atteints ?

Certainement pas, car il y a des régions où l'ampleur du sinistre n'a heureusement pas atteint celle qu'ont connue les départements du Centre mais où les pertes individuelles ont été aussi importantes. Je pense notamment aux habitants des zones inondables de toutes les régions qui sont régulièrement victimes des crues.

Pourquoi ne pas prévoir dès lors l'institution d'un système général d'indemnisation des dommages causés par les calamités atmosphériques ?

Je me rallie sur ce point à l'article additionnel qu'a proposé M. Georges Bonnet en commission, article qui a d'ailleurs été adopté et qui tend à demander à l'Etat de fixer d'une manière permanente les voies et moyens aptes à indemniser les victimes des calamités publiques.

Ma dernière observation, qui résulte de la précédente, est une protestation contre la limitation dans le temps de l'indemnisation et je veux évoquer, à cet égard, le cas particulier de mon département, les Landes.

Le 24 et le 25 septembre 1959, ce département, comme beaucoup d'autres départements du bassin aquitain, a été dévasté par des crues soudaines et absolument anormales. Dans les Landes, notamment, les dommages privés causés dans 90 commu-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nes se sont élevés à 270 millions d'anciens francs. Les dommages publics ont atteint la somme de 252 milliards et, dans ce total, 140 millions portent sur la voirie communale et sont à la charge de quelques petites communes généralement très pauvres.

Sur ce point, je rejoins l'observation si pertinente présentée par notre excellent collègue M. Maurice Faure, qui a parlé des cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de moulin, qui sont généralement à l'origine des crues que nous avons déplorées dernièrement.

Il vaudrait mieux que l'Etat se préoccupe d'établir un système préventif de défense contre les inondations afin d'éviter le vote de subventions destinées à la réparation des dommages. Depuis plusieurs années, en effet, en raison de l'abandon où sont laissés ces ruisseaux et ces canaux par ceux-là mêmes qui devraient les entretenir, la charge incombe aux collectivités locales, ce qui entraîne des dépenses extrêmement lourdes.

Le Gouvernement se devrait, dans le cadre d'un système préventif, d'envisager l'octroi d'une aide substantielle aux communes qui ont désormais à prendre en charge, du fait de la carence de l'initiative privée, l'entretien de certains cours d'eau non navigables ni flottables et de certains canaux de moulin littéralement, je le répète, abandonnés.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir prendre, comme il le fait aujourd'hui, des mesures spéciales d'indemnisation en faveur de nos sinistrés de 1959 alors que, tout de même, au cours de certaines rencontres dans les ministères, il nous avait été donné, à l'époque, d'espérer qu'une loi spéciale viendrait à notre secours, loi spéciale qui semble bien être passée au dernier rang des préoccupations des services, après le sinistre de Fréjus.

Je demande au Gouvernement de répondre à cette question qui préoccupe les sinistrés du Sud-Ouest : pourquoi indemniser les sinistrés de 1958 et de 1960 et délaisser ceux de 1959 ?

Je ne vous cache pas que nos populations sinistrées de 1959 comprendront, de toute façon, très mal cet inéquitable traitement discriminatoire qui, mesdames, messieurs, est en complète contradiction avec le préambule de la Constitution de 1946 qui proclame la solidarité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités publiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bérard.

M. Jacques Bérard. Monsieur le ministre, c'est avec une réelle satisfaction que les parlementaires, les élus locaux et les populations intéressés par le présent projet saluent sa venue sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Mon propos, en tant qu'élu du département du Vaucluse, aura deux buts : d'abord faire une allusion assez rapide au texte lui-même, ensuite vous demander si vous pouvez nous donner des assurances sur ce que le texte ne contient pas.

Ce projet, monsieur le ministre, a été préparé essentiellement — et c'est normal — en pensant aux sinistrés des régions du Centre. Le critère qui a présidé au choix des régions appelées à bénéficier du projet était directement inspiré par cette préoccupation et j'adresse mes remerciements à ses auteurs. auteurs.

Nous savons tous, en effet, qu'à l'origine celui-ci visait exclusivement les départements du Centre. Je remercie donc les ministres qui ont accepté de modifier ce critère et d'étendre les effets du texte à toutes les vallées sinistrées, admettant ainsi qu'il n'existait en France qu'une seule catégorie de sinistrés.

Mais, monsieur le ministre, si on peut saluer la venue de ce projet, vous savez bien que celui-ci est incomplet. En effet, il vise uniquement la réparation des dommages privés, mobiliers ou immobiliers, et méconnaît deux grands domaines : les dommages causés aux récoltes d'une part, les dommages causés aux ouvrages publics d'autre part.

En ce qui concerne les dommages causés aux récoltes, un amendement sera discuté tout à l'heure ; à cette occasion j'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous donner les assurances que nous attendons.

Quant aux dommages causés aux ouvrages publics et, plus généralement, quant à la protection des terres contre le retour des inondations, je citerai, en tant qu'élu du Vaucluse, pour attirer votre attention sur l'importance du problème, un exemple que je connais bien.

Le département du Vaucluse a subi en deux mois, d'après les évaluations préfectorales, un milliard et demi d'anciens francs de dégâts, dont 400 millions pour les dommages causés aux ouvrages publics et 600 millions pour les dommages causés aux récoltes.

Or, les ingénieurs du service du Rhône avaient estimé quelques mois auparavant que 80 millions de francs anciens de travaux suffiraient pour garantir la majeure partie du département du Vaucluse contre les méfaits des inondations.

C'est une économie qui nous coûte cher, si l'on songe qu'indépendamment du chiffre d'un milliard et demi que je viens d'indiquer, l'Assemblée, au cours d'une précédente législature avait déjà dû, en 1952, voter un crédit exceptionnel d'un montant de 1.600 millions de francs pour réparer les dommages causés par les inondations de 1951 et que cette même Assemblée a dû voter un crédit exceptionnel à peu près identique en 1956 pour réparer les dommages causés par les inondations de 1955, si l'on songe enfin qu'un règlement d'administration publique du 30 avril 1952 a dû prévoir que la réparation des ouvrages publics détruits ou endommagés par les inondations serait assurée à titre exceptionnel par une participation de 80 p. 100 de l'Etat et de 20 p. 100 des collectivités locales.

Monsieur le ministre, si j'attends beaucoup de vous, c'est parce que j'ai demandé à M. le ministre des travaux publics des assurances et des garanties qu'il ne m'a pas données, et si les populations que je représente attendent beaucoup de vous, c'est parce qu'il convient — il apparaît à l'évidence qu'il faut le faire maintenant — que vous nous donniez des assurances sur la préparation et la promulgation prochaine de semblables mesures.

La protection des terres revêt une importance essentielle dans mon département et seule, une aide exceptionnelle de l'Etat, c'est-à-dire une participation massive de l'Etat à la réparation des ouvrages de protection, peut apporter au problème posé aujourd'hui une solution valable.

En ce qui me concerne, je pense essentiellement tant à l'amélioration et à l'élévation des digues du Rhône qu'à l'enlèvement des îlots et qu'au dragage du lit même du fleuve, rendu indispensable par les grands travaux qui sont effectués actuellement sur le Rhône.

Monsieur le ministre, cette aide financière est indispensable aux collectivités locales pour qu'elles puissent remplir leur tâche. Elle est indispensable également aux populations, car nous devons, car l'Etat doit assurer leur sécurité puisqu'il leur demande, d'autre part, si souvent, de si grands sacrifices. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Filliol.

M. Jean Filliol. Mesdames, messieurs, je viens bien tard et tout est dit, et très bien dit, mais je crois, monsieur le ministre, que les choses doivent être répétées. *Bis repetita placent*, disaient les Latins.

Vous connaissez les circonstances et le bilan de la catastrophe, mais il n'est pas inutile, pour la clarté de mon exposé, d'en donner le détail, pour la ville de Brive au moins : 3.000 sinistrés, dont 2.100 particuliers, 600 commerçants ou artisans, 180 industriels, 40 familles paysannes ; 2.000 ouvriers menacés de chômage — et j'ai appris depuis quelques jours, on vous l'a déjà signalé, monsieur le ministre, que l'une des usines les plus prospères des environs de Brive venait de fermer ses portes, licenciant 100 ouvriers ; 41.488.800 nouveaux francs de dégâts, dont 12.332.000 nouveaux francs pour les particuliers, 16.021.000 nouveaux francs pour les commerçants et artisans, 12.643.000 nouveaux francs pour les industriels, 500.000 nouveaux francs pour les paysans.

Je note tout de suite que si, pour les particuliers, les dégâts immobiliers qui s'élèvent à 5 millions de nouveaux francs, sont à peu de chose près équivalents aux dommages mobiliers — 7 millions de nouveaux francs — il n'en est point de même pour les autres catégories de sinistrés. Pour les paysans, c'est 168.000 nouveaux francs de dégâts mobiliers contre 324.000 nouveaux francs de dégâts immobiliers ; pour les artisans et commerçants, 1.715.000 nouveaux francs de dommages immobiliers contre 14 millions de nouveaux francs de dommages mobiliers ; pour les industriels, 976.000 nouveaux francs seulement de dommages mobiliers contre 11.667.000 nouveaux francs de dommages immobiliers. Ainsi, pour les paysans, le montant des

dommages mobiliers représente la moitié du montant des dommages immobiliers, pour les commerçants et les artisans le huitième, et pour les industriels le treizième.

Il faudra se rappeler ces chiffres dans un instant.

C'est sur un pays comparativement pauvre, monsieur le ministre, que s'est abattue cette catastrophe sans précédent, sur un département qui souffre depuis longtemps d'un sous-emploi permanent et grave, poussant vers les grandes villes et vers Paris ses jeunes ruraux — et les meilleurs — au rythme annuel de 1.200 à 1.400, rythme qui s'aggravera sans aucun doute lorsque vont arriver sur le marché du travail les générations nombreuses de l'après-guerre.

Face à certaines industries traditionnelles en déclin, un effort sérieux a été fait pour développer, dans ce département, certaines industries nouvelles ; des zones industrielles étaient, vous le savez, en cours de réalisation, au prix de sacrifices importants des collectivités locales. Les milieux ruraux eux-mêmes, rajeunis, secouaient les vieilles routines et s'organisaient enfin. C'est précisément tout cela qui est remis en cause par les événements d'une nuit tragique, car toute la vie économique du département de la Corrèze industrielle, commerciale, artisanale axée sur Brive et Tulle, et sur la vallée qui les relie, a été blessée à mort.

Des centaines d'entreprises, dont certaines sont atteintes à 100 p. 100, plusieurs milliers d'ouvriers menacés de chômage, tel est, pour l'instant, le bilan. Mais, pour l'avenir, c'est le sous-emploi habituel accru, le potentiel des affaires existantes compromis, les possibilités d'accueil industriel diminuées en raison de l'appauvrissement des municipalités de Tulle et de Brive. C'est, enfin et surtout, un climat social et politique aggravé.

Si la solidarité locale a joué à plein devant la brutalité et l'étendue du désastre, si elle fut immédiate, souvent courageuse et d'une générosité sans défaut, si la direction de la protection civile a fait tout ce que lui permettaient de faire les moyens qui lui étaient donnés, si l'administration, l'armée, les officiers d'hélicoptères civils et militaires doivent être remerciés pour la façon dont ils comprirent et accomplirent leur devoir, que dire de la solidarité nationale ? Son principe même n'a jamais été mis en question. Il fut même officiellement reconnu par le premier conseil des ministres qui suivit le désastre. Mais cette solidarité, qui ne peut se traduire que par une aide de l'Etat quand l'appel à la générosité du public ne suffit pas, je suis au regret de le dire, elle n'a pas encore joué.

Je sais bien, pour les avoir provoquées en partie, en tout cas pour les avoir hâtées, que des mesures d'urgence, annoncées le 20 octobre par le Gouvernement, devaient permettre aux industriels, aux commerçants et aux artisans de bénéficier de certains concours financiers auprès du crédit hôtelier et du crédit national en attendant le dépôt du projet de loi. En fait, aucun dossier n'a encore reçu satisfaction ; quelques dossiers seulement ont été acceptés par les banques locales et transmis à Paris il y a quelques jours à peine. C'est qu'en effet les garanties habituelles ont été demandées par les banquiers pour leur établissement et, presque toujours, ces garanties, les emprunteurs, qui avaient tout perdu, ne pouvaient les offrir. L'esprit qui, je veux bien le croire, animait le Gouvernement n'a pas soufflé sur les banquiers qui, même à défaut d'ordres précis, n'auraient cependant pas dû ignorer que, pour les prêts spéciaux aux victimes des calamités publiques, il est bien spécifié que les fonds prêtés par le crédit hôtelier le sont pour le compte et aux risques de l'Etat. Ils auraient dû en conséquence — et j'espère que c'était dans l'esprit du Gouvernement — transmettre ces dossiers à Paris, même quand ceux-ci n'offraient pas les garanties voulues.

Certes, 300 millions d'anciens francs ont été remis au préfet de notre département pour être répartis entre les plus touchés des sinistrés. Mais, monsieur le ministre, 300 millions, c'était peut-être trop pour ceux qui étaient presque indigents, mais ce n'était certes pas assez pour faire face aux besoins urgents des 600 commerçants, industriels et artisans touchés par les inondations. Il était difficile de répartir ces fonds avant de savoir ce que contiendrait le projet de loi, sans risquer des injustices fort graves et fort dangereuses. Je précise enfin que ces fonds ne sont arrivés, je crois, que très récemment à destination.

Il ne faut donc pas s'étonner si, après deux mois d'attente, les esprits, d'abord patients, puis inquiets, puis nerveux, puis mécontents, se sont peu à peu échauffés et ont passé de la confiance à l'inquiétude et de l'inquiétude à la colère.

Il n'est qu'un moyen, monsieur le ministre, de ramener les esprits à ce calme dont ils ne se seraient jamais départis si le projet de loi avait été déposé, comme il aurait pu et dû l'être, dans les jours qui suivirent le désastre et s'il avait été voté rapidement par cette Assemblée, apportant aux gens dans le malheur une aide généreuse et efficace. Le texte qui nous est proposé, quoique meilleur que celui sorti primitivement de certains services, n'atteindra, certes, pas ce but si les amendements que tous les parlementaires des régions sinistrées vous proposent ne sont pas acceptés ou si, du moins, vous ne faites pas un très grand pas vers eux.

Tel quel, votre projet ne saurait nous satisfaire car, déjà tardif, il est insuffisant. Il manque à la fois de générosité et de réalisme. Les plafonds des tranches prévues aux articles 4, 12 et 15 en portent le meilleur témoignage. Pour les paysans, par exemple : je vous signale que de nombreux horticulteurs de ma région ont subi des dégâts dont le montant dépasse dix à douze millions d'anciens francs.

Ce texte nous paraît de plus injuste par la distinction qu'il opère entre les diverses catégories de sinistrés, rompant avec cette vieille tradition d'égalité qui est chère, vous le savez, au cœur de nos concitoyens. Aux uns, il offre prêts et indemnités pour l'ensemble de leurs dommages, aux autres, prêts et indemnités pour une partie de leurs pertes seulement, et prêts pour l'autre partie.

Votre projet est encore, non pas illégal, mais peu conforme à l'esprit du code civil, qui fait entrer dans la notion d'immeuble le matériel lourd des usines, les récoltes sur pied, le bétail nécessaire à la culture, les meubles nécessaires à l'exploitation commerciale, l'argenterie et la vaisselle des hôtelleries et, même — et ce sont pourtant des stocks — les chiffons, matière première d'une papeterie.

Votre projet — et cela est plus grave encore, monsieur le ministre — est peu conforme à l'esprit du code fiscal, car pour déterminer l'impôt foncier d'une usine, vous tenez compte dans les biens immobiliers, des matériels fixés à demeure — et M. le secrétaire d'Etat aux finances, tout récemment, voulait encore étendre cette notion à tout le matériel lourd mobile. Pour recevoir de l'argent le fisc confond immeubles et certains meubles, mais, pour en donner, il les distingue.

Peu conforme donc à l'esprit des codes, ce projet, qui a pour but de réparer les dégâts et de relancer la vie économique, ne tient guère compte des réalités. Vous allez offrir des prêts et des indemnisations aux particuliers, ce qui est normal et juste, mais vous refusez le même traitement, non pas aux plus intéressants des sinistrés — car, humainement, ils le sont tous — mais à ceux d'entre eux dont, précisément, dépend toute la vie économique du département.

Je vous donne un exemple : un particulier qui a subi 600.000 francs de dommages, 300.000 francs de dégâts immobiliers et 300.000 francs de dégâts mobiliers, recevra une indemnisation ou un remboursement de capital de 300.000 francs. Un artisan qui aura subi les mêmes 600.000 francs de pertes ne percevra — ses dommages immobiliers représentant un huitième de ses pertes totales — que 63.000 francs. Pourquoi accorder 63.000 francs d'indemnités à l'un et 300.000 francs à l'autre ? Vous offrez aux commerçants, artisans et industriels des prêts et des indemnisations représentant seulement un huitième ou un treizième de leurs pertes et vous leur refusez les indemnisations sur les 7/8 ou les 12/13 de ces pertes. Pourtant les dégâts mobiliers représentent pour les industriels, les commerçants et les artisans dont je possède les dossiers des sommes parfois égales à leur chiffre d'affaires annuel, et plus généralement varient entre le tiers et le dixième de ce chiffre d'affaires.

Comment voulez-vous que ces sinistrés puissent faire repartir leur affaire s'ils ne peuvent compter que sur des prêts qui n'auraient pour effet que de les endetter davantage ? C'est une indemnisation qui leur est nécessaire, sous une forme ou sous une autre : seule, elle leur permettait d'assainir leur trésorerie déjà trop souvent obérée et de faire face à leurs engagements.

Certes, pour une grosse affaire, et encore faut-il que sa situation antérieure soit saine, un prêt à long terme et à bas taux d'intérêt peut être une excellente solution, mais il faut comprendre que, pour un commerçant moyen ou pour un petit artisan, psychologiquement, le prêt que vous lui offrez représente une charge souvent intolérable, surtout s'il n'est pas accompagné d'une indemnisation d'appoint raisonnable.

N'y a-t-il pas un certain illogisme à accorder aux industries qui vont s'établir dans les zones dites critiques et de reconversion des primes pouvant s'élever jusqu'à 20 p. 100 du capital investi et à refuser ce même traitement, une indemnisation, car au fond la prime est une indemnisation, aux industries de ces départements qui possédaient déjà tous les caractères exigés par le décret du 15 avril 1960 et qui, aujourd'hui, sont, au surplus, frappées dans leur vie même ? N'est-il pas illogique

de vouloir, par des primes, attirer des industries dans telle ou telle zone spéciale d'équipement et en même temps laisser mourir celles qui ne demandent qu'à vivre ?

Ah ! monsieur le ministre, combien était plus simple, plus réaliste, plus juste et plus efficace cette vieille loi dont personne n'a parlé, celle du 11 avril 1930 sur la réparation des dommages causés par les inondations du Tarn. Le décret d'application du 17 avril, que je ne lirai pas, couvrait de même façon tous les dommages, dommages en capital, dommages immobiliers, dommages mobiliers, stocks ou matériels ayant été endommagés par les eaux.

M. François Var. C'était la IIIe République.

M. Jean Filliol. C'était sans doute la IIIe République ; je ne la regrette pas outre mesure, mais je regrette cette loi du mois d'avril 1930.

Avant de conclure, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la nécessité où nous nous trouvons d'éviter pour l'avenir les mêmes erreurs.

Je ferai à cet égard trois rapides observations.

Premièrement, il est possible aujourd'hui d'annoncer deux mois à l'avance qu'il y aura par exemple du beau temps au mois d'août. Comment se fait-il qu'on ne puisse annoncer, ne serait-ce que quelques jours à l'avance, des inondations catastrophiques, quand on sait que sur ce seul plateau de Millevaches, dont parlait tout à l'heure M. Montalat, il est tombé en quarante-huit heures un huitième des chutes d'eau annuelles ?

Deuxièmement, il faudrait donner à la direction de la protection civile des moyens en personnel, en matériel et en argent plus puissants, plus rapides et plus efficaces.

Troisièmement, avec mes collègues des départements sinistrés, je vous demande de penser à une loi générale qui éviterait tous les retards dont nous nous plaignons, et, par conséquent, toutes les légitimes revendications des sinistrés.

Monsieur le ministre, mes collègues des départements sinistrés et moi-même, dans un esprit très éloigné, croyez-le bien, de toute démagogie, nous avons présenté des amendements qui, si vous pouviez les accepter, donneraient à votre texte ce qui lui manque : un peu de générosité, un caractère d'équité qui lui fait défaut et une efficacité indiscutable.

Ces critères seuls nous ont guidés, monsieur le ministre, et ils sont de bon sens. Je souhaite que le souci qui a été le nôtre soit maintenant partagé par le Gouvernement.

Ce serait, croyez-moi, de bonne politique. Et à quoi bon, monsieur le ministre des finances, faire de bonnes finances si, en définitive, on ne fait pas de bonne politique ? L'argent n'est pas un but en soi, il n'est qu'un moyen au service de la nation, pour sa prospérité et son bonheur.

Nos pays limousins, qui ne veulent point mourir, qui ont donné tant de fois et naguère encore tant de preuves de leur courage et de leur vitalité, attendent du Gouvernement les moyens de survivre. Si vous passiez chez nous, il vous suffirait de lire sur les modestes monuments de nos places, de nos églises et de nos carrefours, les longues listes de noms qui y sont gravées pour voir que les hommes de cette province ont toujours magnifiquement répondu aux appels de la patrie. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, qu'ils comprennent aujourd'hui qu'il ne soit pas répondu rapidement et avec générosité à l'appel angoissé qu'ils lancent à la nation, du fonds de leur détresse ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, avant de vous faire connaître le plus brièvement possible le sentiment des élus communistes dans ce débat, je me permets de rappeler que, dès que parvinrent les premières informations sur les conséquences désastreuses des inondations dans les départements du Centre, nous sommes intervenus auprès du Gouvernement pour lui demander de prendre les mesures qui s'imposaient en faveur des sinistrés.

Dès le 13 octobre, mon ami Pierre Villon et moi-même nous adressions à M. le Premier ministre une première lettre pour réclamer des mesures d'aide d'extrême urgence, et peu après, le 28 octobre, sitôt que furent connues l'étendue et la gravité du désastre, je demandais à M. le Premier ministre dans une question orale avec débat si le Gouvernement avait l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi comportant, outre des exemptions d'impôts, l'ouverture de crédits destinés :

Premièrement à l'octroi de prêts spéciaux avec bonifications d'intérêts pour la reconstruction ou la réparation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel, loués ou non, détruits, disparus ou endommagés ; deuxièmement, à l'attribution d'allocations pour perte ou destruction de meubles d'usage courant ou familial ; troisièmement, à la réparation des dommages de caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole ; quatrièmement, à la remise en état des cultures, des terres, et à la reconstruction immobilière d'exploitations agricoles ; cinquièmement, à l'indemnisation des salariés pour les heures de travail qu'ils ont perdues.

Avec un retard à notre avis regrettable, le Gouvernement a enfin décidé de présenter un projet de loi, celui que nous examinons en ce moment. Malheureusement — d'autres orateurs l'ont déjà dit — ce projet est notoirement insuffisant en ce sens qu'il ne donne pas la possibilité d'une réparation immédiate et réelle aux sinistrés des départements touchés par les inondations.

C'est pourquoi mon ami Pierre Villon et moi-même avons déposé plusieurs amendements qui, pour l'essentiel, rejoignent ceux dont ont parlé les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

En ce qui concerne la perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial, nous considérons que les allocations prévues par l'article 4 du projet gouvernemental sont insuffisantes. Nous demandons qu'elles soient portées à 75 p. 100 du dommage pour la tranche allant de 25.000 à 150.000 anciens francs, à 50 p. 100 pour la tranche allant de 150.000 à 300.000 francs et à 25 p. 100 pour la tranche allant de 300.000 à 750.000 francs.

En ce qui concerne les prêts spéciaux prévus pour la reconstruction et la réparation des immeubles à usage d'habitation, le projet du Gouvernement contient des dispositions qui ne donnent pas davantage satisfaction. C'est pourquoi nous demandons, à l'article 7, d'abord que pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'anciens francs, l'Etat accorde une bonification d'intérêts ayant pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt ne dépassant pas 2 p. 100 et une participation au remboursement du capital au plus égale à 60 p. 100 du capital emprunté ; ensuite que pour la partie d'un prêt qui excéderait 5 millions de francs et ne dépasserait pas 20 millions, l'Etat puisse accorder une bonification d'intérêt ayant pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 2,50 p. 100 ; enfin que pour la partie d'un prêt qui excéderait 20 millions de francs et ne dépasserait pas 150 millions de francs, l'Etat puisse accorder une bonification d'intérêt laissant à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt de 3 p. 100.

En ce qui concerne les dommages agricoles, nous estimons que, compte tenu de l'ampleur de ces dommages, il faudrait également relever le pourcentage et le plafond des subventions en capital accordées aux exploitants agricoles sinistrés, de telle façon, par exemple, que la subvention susceptible d'être accordée en application de la législation relative à l'habitat rural soit portée à 60 p. 100 du dommage et puisse atteindre un montant maximum de 20 millions d'anciens francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, si l'on tient compte de l'ampleur des destructions, le montant des indemnités prévues à l'article 11 est également trop faible. C'est pourquoi nous demandons qu'elles soient portées à 75 p. 100 du montant des dommages jusqu'à 1 million, à 50 p. 100 du montant des dommages de 1 à 10 millions et à 25 p. 100 de 10 à 50 millions.

Enfin, nous estimons que les organisations ouvrières des départements sinistrés ont raison quand elles demandent que les travailleurs, les salariés soient indemnisés pour les heures de travail perdues, ce que le projet du Gouvernement ignore totalement.

Mesdames, messieurs, j'ai voulu être très bref après que de nombreux orateurs sont intervenus pour souligner le caractère dramatique du désastre.

Je tiens simplement à faire observer que presque toutes les propositions que je viens de rappeler et que nous avons présentées sous forme d'amendement ont été élaborées par les associations de sinistrés elles-mêmes, propositions reprises, d'ailleurs, par d'autres députés dans ce débat.

Je les crois pleinement justifiées. C'est pourquoi nous les soutenons en demandant instamment au Gouvernement de les prendre en considération, estimant qu'une véritable loi de solidarité nationale doit permettre d'y faire droit.

Malheureusement, notre appel risque de ne pas être entendu par le Gouvernement puisqu'il a décidé que la plupart des amendements déposés par les uns et par les autres sont irrecevables, ce qui signifie que le Gouvernement tranchera une fois de plus sans tenir compte ni des revendications des associations de

sinistrés ni de l'avis du Parlement, qui est traité de plus en plus comme une simple chambre d'enregistrement.

C'est pourquoi, au moment où le Gouvernement engloutit des sommes folles dans des entreprises dont l'utilité est très contestable, notamment dans la guerre, je tiens, en terminant, à protester à nouveau contre une telle politique, qui sacrifie les œuvres utiles. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Ebrard.

M. Guy Ebrard. Messieurs les ministres, vous soumettez à notre approbation un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes d'inondations exceptionnelles durant trois mois de la présente année, en septembre, octobre et novembre.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir le Gouvernement se préoccuper de cette situation et nous soumettre des dispositions susceptibles de venir en aide aux victimes de la catastrophe, tant dans le domaine des dommages mobiliers et immobiliers que dans celui des dommages agricoles et des dommages artisanaux ou de caractère industriel.

Subventions, facilités d'emprunt, tout cela nous paraît très bien, mais quelques observations très brèves peuvent être présentées sur la loi elle-même. En effet, il me semble que jusqu'à maintenant les orateurs ont surtout parlé de ce qui n'existe pas dans le projet, se souciant peut-être assez peu de ce que la loi peut par elle-même avoir d'efficace.

Sans doute pourrait-on souhaiter que les tranches de barème soient étendues en ce qui concerne les dommages mobiliers et immobiliers non professionnels, que le régime des bonifications d'intérêts soit amélioré et que la participation de l'Etat au remboursement du capital emprunté soit élargie dans des proportions substantielles, qu'en ce qui concerne les dommages agricoles les dispositions prévues en faveur des immeubles non bâtis puissent être étendues aux récoltes et au cheptel.

Enfin, en ce qui concerne les dommages des commerçants, des artisans, des industriels et de certains autres, peut-être serait-il heureux que l'extension des prêts fût plus souple et plus large.

Voilà quelques observations très brèves, mais je voudrais encore, bien que plusieurs de nos collègues soient intervenus sur un certain point, y revenir après eux.

Si le Gouvernement n'avait pas énuméré les treize départements intéressés auxquels nous portons une égale sollicitude, il aurait évité que ce débat ne se régionalise et que les orateurs ne viennent l'un après l'autre défendre, comme c'est leur droit, les départements qu'ils représentent.

Vous comprendrez que tout ce qui est réconfortant dans cette loi pour ses bénéficiaires est particulièrement attristant pour ceux qui n'en profiteront pas. Je suis donc contraint, monsieur le ministre des finances, de vous rappeler que, dans le département des Basses-Pyrénées, en 1959, les dommages publics s'élevaient à 3 millions de nouveaux francs, les dommages privés à 4 millions de nouveaux francs, soit au total à 700 millions d'anciens francs. Or, nous avons reçu de la protection civile — et nous l'en remercions — un secours de 10.000 nouveaux francs, mais après le vote du projet de loi rectificatif mettant à la disposition du Gouvernement depuis un an un crédit de 15 millions de nouveaux francs, pour ce qui concerne le domaine public, nous n'avons toujours rien reçu, ce qui nous paraît éminemment regrettable. Je vous rappellerai aussi que rien n'a été prévu en ce qui concerne les dommages privés.

M. Jean Thomazo. Me permettez-vous quelques mots, monsieur Ebrard ?

M. Guy Ebrard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Thomazo, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Thomazo. Mon cher collègue, j'ai demandé à vous interrompre pour vous approuver et vous apporter, je pense l'accord de tous les députés des Basses-Pyrénées.

Je représente l'une des circonscriptions les plus touchées par les inondations de 1959. Je me trouvais sur place quand ces inondations ont eu lieu. J'ai parcouru notamment les communes de Saint-Jean-de-Luz, Ascain, Bidart et Saint-Pée-sur-Nivelle, qui étaient les plus éprouvées.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, qu'à Saint-Jean-de-Luz, dans les bas quartiers de la ville où se trouvent deux usines et une centaine de maisons construites pour la plupart par des pêcheurs qui avaient économisé pendant quinze ou vingt ans de travail, la détresse de la population était immense. A Bidart, des pans entiers de collines se sont effondrés, entraînant avec eux des maisons d'habitation et des jardins, cultivés en général par des anciens combattants retraités de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. A Ascain et à Saint-Pée-sur-Nivelle, les dégâts agricoles, notamment les pertes de bétail, ont été considérables.

Vous trouverez donc normal que les représentants de ces populations se fassent auprès de vous l'interprète de leur détresse. Je m'associe à ce qu'a dit à ce sujet notre collègue M. Ebrard, en m'étonnant que le Gouvernement n'ait pas compris dans les départements sinistrés devant bénéficier de la loi, le département des Basses-Pyrénées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter les amendements que nos collègues présenteront à ce sujet.

M. Alexandre Camino. Me permettez-vous également de vous interrompre à mon tour, monsieur Ebrard ?

M. Guy Ebrard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Camino, avec la permission de l'orateur.

M. Alexandre Camino. Je veux dire, moi aussi, mon parfait accord avec M. Ebrard. Sans entrer dans les détails, j'estime qu'une loi devrait être promulguée pour indemniser plus rapidement et de façon moins arbitraire chaque sinistré.

M. le président. Monsieur Ebrard, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Guy Ebrard. Vous comprendrez, monsieur le ministre des finances, que je me sente singulièrement réconforté par les paroles d'encouragement de mes collègues. Je n'en suis que plus à l'aise pour vous rappeler que les inondations de 1959 ont entraîné dans les Basses-Pyrénées 700 millions d'anciens francs de dégâts.

Et puis les intempéries sont revenues et au cours de l'été 1960, quelques mois avant la date que vous avez arrêtée pour l'indemnisation des sinistrés, celle du mois d'octobre, nous avons subi d'autres sinistres, moins importants en ce qui concerne le domaine public — 16 millions seulement — mais considérables en ce qui concerne le domaine privé puisqu'ils se chiffrent par 1.250 millions.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que n'ayant bénéficié d'aucune indemnisation en 1959, malgré les démarches pressantes que nous avons faites, malgré les questions que nous avons posées en commission des finances, sans leur donner d'ailleurs, un caractère régional, pour ne pas créer une situation semblable à celle que nous déplorons aujourd'hui, où chaque député vient à la tribune revendiquer pour son département, vous comprendrez qu'il n'est pas admissible que vous ne fassiez pas figurer parmi les départements bénéficiaires du présent projet de loi celui que je représente.

Mon observation se terminera là.

Si vous voulez vraiment éviter que cette loi, qui s'inspire d'un souci de solidarité nationale, ne devienne pour certains, un motif supplémentaire d'irritation, je vous demande instamment, monsieur le ministre des finances, de prendre des dispositions spéciales pour réparer ce qui a été oublié et inclure dans la liste les départements secourus ceux dont la situation vous paraît mériter la participation de l'Etat.

Vous pourriez peut-être élaborer un projet de loi cadre qui, pour une fois, serait bien acceuilli dans le Parlement. En tout cas, je vous demande de nous donner des apaisements à cet égard.

Il serait navrant que, sur un sujet touchant à la solidarité de tous, il ne se trouve que quelques parlementaires — qui s'estimeraient sacrifiés — pour refuser leur voix à un projet de loi qui mérite d'être voté par l'Assemblée unanime. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, il y avait, tout à l'heure, une solidarité départe-

mentale manifestée par trois représentants d'un même département.

Maintenant, pour économiser les minutes qui sont précieuses, je vais parler en mon nom et au nom de mon collègue M. Alduy, représentant les Pyrénées-Orientales.

Certains seront peut-être surpris de voir les Pyrénées-Orientales et le Gers défendus par le même homme ; mais, outre les affinités personnelles, il y a celles qui relient l'armagnac aux vins doux naturels. (*Sourires.*)

Rien n'est pire que ces improvisations auxquelles conduisent les événements qu'on n'a pas su prévoir. L'Etat, dont le rôle est d'organiser, a trop longtemps suivi, en matière de calamités publiques, une politique au jour le jour.

Nous en avons aujourd'hui la démonstration : un projet de loi concerne certains départements pour les dégâts d'un certain trimestre. Pourquoi d'autres départements, qui ont été, à leur heure, ravagés aussi durement, sont-il exclus ou omis ? Pourquoi ce trimestre de septembre, octobre, novembre 1960, et pourquoi ne retient-on pas les mois antérieurs pendant lesquels d'autres sinistrés ont subi de graves dégâts ?

Il est temps de sortir de l'incohérence et d'aborder délibérément et courageusement le vrai problème, qui est celui de l'organisation de l'aide financière aux sinistrés. Le sort des sinistrés de demain ne doit pas être lié aux inspirations plus ou moins capricieuses des pouvoirs publics.

A-t-on songé également à la nécessité d'accélérer, dans les préfectures, les enquêtes et les évaluations de dégâts et de constituer des nomenclatures qui recevraient partout une même interprétation, afin que le même langage statistique soit employé dans tous les départements quand il s'agit d'évaluer les pertes subies ?

Tout cela ne pourra être fait sérieusement que lorsque la réparation des dégâts sera prévue dans un plan systématique. Une loi-cadre permettrait plus de justice, plus d'équité, plus d'ordre dans l'aide financière.

La protection des agriculteurs fait partie de la protection sociale, et, à ce sujet, je me permets de rappeler certains principes.

Tout producteur a ses risques. L'agriculteur a les siens, mais aggravés parce que son activité s'exerce dans des conditions qui exposent son bien et le produit de son travail aux conséquences des phénomènes atmosphériques contre lesquels il n'y a, jusqu'à présent, pas de prévention efficace, ou à tout le moins d'une efficacité scientifiquement démontrée.

La partie est inégale entre agriculteur et industriel, le second assumant les risques qui, selon les économistes classiques, légitiment le profit, mais le premier, par surcroît, prenant des risques anormaux et de nature exceptionnelle.

Cette situation de faiblesse technique, générale pour tous les producteurs agricoles, prend un caractère angoissant pour ceux d'entre eux — et ils sont le plus grand nombre — qui travaillent la terre avec la seule aide des membres de leur famille et qui n'ont pas d'autre activité professionnelle. Le petit exploitant attend sa récolte comme l'ouvrier attend son salaire. Les produits du sol sont destinés, non à des opérations spéculatives, mais à la satisfaction des besoins alimentaires.

La vente de quelques-uns de ces produits ne fournit que l'appoint d'argent indispensable pour le paiement des dépenses inévitables telles que l'achat de vêtements ou d'outillage, ou l'acquittement d'impôts.

Les moyens de production eux-mêmes ne sont, pour le petit exploitant, que les éléments qui lui permettent de mettre en œuvre sa force de travail. Bien que propriétaire de ces moyens de production, il en dispose comme un salarié pourrait le faire et il ne peut pas, du fait de cette propriété indispensable à son action, être considéré comme un porteur de capitaux.

On ne saurait trop insister sur cet aspect caractéristique de l'exploitation familiale qui est, au fond, le vrai visage de la France.

Je ferai grâce à MM. les ministres du détail de toutes les démarches qui ont été faites, l'année dernière, pour en arriver aux résultats que nous sommes malheureusement obligés de déplorer. Je rappellerai seulement ceci.

Au mois d'octobre 1959, nous avons été reçus en délégation par MM. les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des finances, et des travaux publics. Nous avons reçu la promesse qu'interviendrait un texte législatif du type de celui adopté pour le Gard ou les Alpes.

Le 15 octobre 1959, des interventions eurent lieu au Sénat. M. Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur, promit alors une décision gouvernementale dès que les résultats des enquêtes seraient parvenus. Il avait envisagé les possibilités de réparation des dommages des sinistres publics et particuliers, mais invoquait déjà les « impératifs financiers ».

Le 23 octobre 1959, interventions à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de questions orales. La réponse de M. le ministre de l'agriculture est placée sur le terrain des calamités agricoles puisque tel était l'objet des questions orales à l'ordre du jour. On nous fit encore des promesses.

Enfin, le 14 juin 1960, des interventions ont eu lieu au Sénat à l'occasion de la discussion de questions orales. Dans sa réponse, M. le ministre des finances écarte formellement l'hypothèse du dépôt d'un projet de loi spécial pour les sinistrés du Sud-Ouest et du Sud-Est, mais il annonce, en revanche, le dégagement d'un crédit global de 15 millions de nouveaux francs au titre de la loi de finances rectificative.

Cette dernière promesse a été tenue puisque, par arrêté du 17 septembre 1960 pris en application de la loi n° 60-859 du 13 août 1960 et du décret n° 60-879 du 17 août 1960, un crédit global de 15 millions de nouveaux francs était dégagé au titre des « réparations des dégâts causés par les inondations dans les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest ».

Sans vouloir faire de démagogie, on comprend la perplexité dans laquelle peuvent se trouver les sinistrés de l'automne 1959, d'une part mis en présence du texte gouvernemental n° 953, concernant les dommages particuliers des départements sinistrés en septembre, octobre et novembre 1960 — on l'a rappelé à plusieurs reprises, aussi n'y reviendrai-je pas — et constatant, d'autre part, le mutisme absolu des services quant à la répartition par département du crédit de 15 millions de nouveaux francs, pour la réparation des dégâts publics.

Jusqu'à présent on ignore totalement comment seront répartis ces 15 millions de nouveaux francs.

Perplexité aussi, par suite de l'absence de toute mesure d'indemnisation pour les dégâts subis par les particuliers, mise à part une somme de 500.000 nouveaux francs réservée au titre de l'habitat rural.

Cette perplexité commence à peser sur les populations agricoles qui ont encore été sinistrées cette année, en particulier dans mon département. Plus que jamais il faut mettre sur pied une loi cadre qui donne la sécurité aux agriculteurs, en les garantissant contre les calamités.

C'est dans cet espoir que je demande à nouveau aux ministres ici présents de tout mettre en œuvre pour que la discussion de ce projet de loi intervienne très rapidement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Je m'excuse auprès de mes collègues des régions sinistrées d'intervenir dans ce débat.

Malheureusement, j'ai eu personnellement à connaître de l'ampleur des dégâts dans la région de Brive et de Tulle, et je crois pouvoir parler au nom des sinistrés industriels, artisans et commerçants de cette région.

Je déplore de ne plus être dans les délais pour provoquer la constitution d'une commission spéciale, en vertu des articles 30 et 31 de notre règlement, commission dont les travaux auraient permis, monsieur le ministre, de mieux connaître les conditions du sinistre dont cette région a été victime.

Je tiens à souligner, au risque d'être très sévère, la carence administrative tant avant que pendant et après le sinistre. Il me suffirait de demander à M. le maire de Tulle, notre collègue M. Montalat, comment il a été averti, comment l'alerte lui a été donnée.

Je suis moi-même maire d'une ville qui, malheureusement, connaît très souvent des crues, et je rends hommage à l'administration de mon département qui ne manque pas de nous renseigner très scrupuleusement sur la cote d'alerte, la montée des eaux, la vitesse du courant, toutes indications qui nous permettent de prendre les précautions d'usage.

Mais les habitants de Brive, alors que Tulle était déjà submergée par les eaux, n'étaient pas avertis. Les industriels, les artisans, les habitants en un mot n'ont pas eu la possibilité de prendre les précautions indispensables. Je suis donc en droit de vous dire, monsieur le ministre, que votre responsabilité, celle du Gouvernement est engagée. (*Très bien ! très bien !*)

Et il me suffirait de reprendre votre projet, du moins dans son titre III, pour m'apercevoir que cette carence continue.

Il est, en effet, impensable que des industriels, des commerçants, des artisans, puissent retrouver une activité avec l'aide que vous leur accordez car, d'aide, il n'y en a pas.

Nous savons tous, nous, industriels, commerçants ou artisans, l'effort d'investissement qui a été le nôtre pour continuer notre activité dans cette région sous-développée, difficile. Nous avons tous épuisé nos possibilités d'emprunt. Dans ces conditions, le remède serait pire que le mal. Et ce n'est pas en accordant des prêts aux sinistrés que, pour autant, vous allez leur permettre de reprendre une activité.

Il est urgent, monsieur le ministre, de prendre des dispositions, car aux yeux de l'opinion publique vous nous aidez, alors que si des boutiques sont rouvertes, si des industries tournent à nouveau, c'est grâce à l'effort des artisans, des commerçants et des industriels eux-mêmes qui arrivent à faire de véritables prouesses, c'est grâce aussi aux facilités accordées par les fournisseurs et aux prorogations d'échéances. Mais tout cela aura un terme.

Vous avez, je le sais, donné des instructions aux banques pour faciliter et neutraliser la période des échéances d'octobre, par exemple. Mais ce n'est là qu'un bien petit remède.

Je tire donc la sonnette d'alarme et je vous dis, monsieur le ministre, que si vous ne voulez pas que le désespoir hante toute cette région, il faut absolument que vous preniez toutes dispositions pour que, comme l'ont dit excellemment tous mes collègues, une indemnisation soit prévue dans ce projet de loi.

Il est encore possible de faire désigner par le bureau de l'Assemblée nationale une commission d'enquête composée de parlementaires pris en dehors des représentants des régions sinistrées, qui iront sur place, non plus constater l'ampleur des dégâts, car on s'est efforcé de les effacer, mais surtout pour se pencher sur les problèmes particuliers à chaque entreprise.

Monsieur le ministre, je m'excuse encore d'être intervenu à cette tribune. Si je l'ai fait, c'est parce que je connais bien le véritable drame des industriels et des commerçants de cette région, et que je sais pouvoir compter sur votre sollicitude.

J'espère qu'avant longtemps vous aurez la possibilité de déposer un deuxième projet de loi qui palliera les insuffisances du premier (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dieras. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Michel Diéras. Messieurs les ministres, mes chers collègues, qu'il me soit permis à mon tour et aussi au nom des parlementaires de la Dordogne, mes amis MM. Georges Bonnet, Sicard et Rousseau, d'apporter dans ce débat le plus brièvement possible, la relation dramatique des inondations des vallées de la Vézère, du Céou et de la Dordogne.

Ce faisant, il ne me vient nullement à l'idée de dissocier de mon propos toutes les régions de France et toutes les communes qui, durant cette période tragique du début d'octobre, ont connu un sort semblable et qui méritent toutes, sans exception, peut-être cependant à des degrés divers, l'aide précieuse et indispensable de la nation.

Mais, avant d'évoquer le sinistre dans son ensemble et ses conséquences matérielles, je tiens à apporter, de cette tribune, une pensée émue et l'hommage qu'elles méritent aux trois victimes de mon arrondissement qui ont perdu la vie dans cette catastrophe.

C'est d'abord cette vieille femme de Montignac-sur-Vézère, âgée de 75 ans, presque aveugle, qui a été surprise par les flots et qui est morte dans son appartement avant même d'avoir pu être secourue.

C'est ensuite deux sauveteurs de la commune de Saint-Chamassy, précipités par le courant hors de leur barque, et noyés dans les remous, alors qu'ils se portaient au secours de leurs semblables. Leurs noms s'attachent désormais pour toujours à ces heures tragiques, et je voudrais, monsieur le ministre, en adressant aux familles de ces victimes nos condoléances les plus attristées, que vous puissiez me donner l'assurance que des mesures spéciales d'aide seront prises en faveur des familles, et notamment des orphelins.

C'est donc cette région sarladaise, que j'ai l'honneur de représenter, terre d'inquiétude et de passion, riche de l'histoire des hommes depuis les premiers signes de leur existence, qui vient elle aussi, de traverser une terrible épreuve.

Ses rivières, à caractère semi-torrentiel, la Vézère et le Céou, qui sont envahies à la belle saison par de placides pêcheurs et par des estivants sans souci, se sont changées brusquement en rapides démentiels, multipliant leurs bras furieux, semant au long de leurs vallées les ruines et le désastre.

Cette liste tragique : Terrasson, le Lardin, Condat, Aubas, Montignac, Thonac, Saint-Léon-sur-Vézère, le Moustier, les Eyries, le Bugue, Florimont-Gaumiers, Bouzic, Daglan pourrait sonner à l'oreille de bien des « vacanciers » venus de toutes les parties de la France et de régions étrangères, comme un rappel de joyeux souvenirs. Mais elle évoque maintenant les stations d'un itinéraire de la misère, la détresse de toutes les cités liées par le malheur.

Je passerai rapidement sur cette crue exceptionnelle qui, en raison de sa nature, de sa rapidité et de son importance, a littéralement ravagé ces vallées. Les dégâts matériels sont considérables, car la hauteur de l'eau a dépassé de 1,80 mètre le niveau des plus fortes crues connues.

C'est ainsi qu'à Terrasson, localité de 3.600 habitants, où l'eau atteignait le premier étage, les deux tiers des maisons sont endommagées.

A Montignac, 2.700 habitants, où le premier étage de beaucoup de maisons était submergé, les trois quarts des maisons sont endommagées, dix maisons sont détruites et autant complètement inutilisables.

Au Bugue, 2.500 habitants, où le nombre de maisons touchées est relativement plus faible, les dégâts n'en sont pas moins importants, ainsi d'ailleurs que dans toutes les autres communes où la proportion des dégâts est sensiblement la même.

Généralement, les rez-de-chaussée ont été vidés et les vitrines défoncées. La réparation des immeubles sera une lourde charge pour les familles de condition modeste qui occupaient ces habitations et dont la plupart avaient bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour leur construction.

Des établissements scolaires, environ vingt classes, ont subi des dégradations importantes. Des baraquements provisoires ont dû être installés rapidement.

Dans le domaine agricole, de nombreuses fermes sont endommagées, voire même détruites, l'eau ayant recouvert plus de 5.000 hectares. Cent bovins ont été noyés, ainsi que la majeure partie des volailles et de nombreux animaux de ferme.

Les récoltes engrangées — blé, tabac — sont anéanties et les cultures — maïs, betteraves — ont subi des dégâts importants. Le fourrage a été perdu en totalité.

Les terres elles-mêmes sont détériorées et ravinées au point qu'il faudra envisager la reconstitution des sols. Il en est de même dans les domaines industriel, artisanal et commercial où tous les produits fragiles et le matériel délicat sont devenus complètement inutilisables, s'ils n'ont été déjà emportés par les flots.

Certes, depuis ces jours tragiques, les travaux divers de secours et de déblaiement ont été activement menés, et tous ceux qui y ont pris part doivent être également remerciés.

Malheureusement, il y a bien peu de jours encore, les éléments déchaînés continuaient à donner de graves inquiétudes.

Et puis, même quand l'effort des sauveteurs a triomphé, n'est-il pas bon de se substituer à cette actualité qui va si vite et qui risque de faire sombrer dans l'oubli toutes les misères endurées et les dégâts subis ? Car il faut du temps et du recul pour chiffrer les désastres, et la méditation est nécessaire, même devant les bilans les plus catastrophiques.

Déjà, trop de gens — ceux qui n'ont pas souffert ou qui n'ont pas vu, ou encore qui n'ont pas été touchés par un choc psychologique, comme certains le furent par le drame de Malpasset — ont peut-être oublié. Qu'ils essaient de se représenter ou qu'ils aient toujours présente à l'esprit la vision des régions meurtries en train de panser leurs plaies.

Au cours de nos visites — MM. les ministres Rochereau, Sudreau et Michelet, ainsi que M. Roux, directeur de la protection civile, peuvent le certifier — nous avons bien souvent caché notre émotion aux sinistrés qui faisaient de leur dénuement un si pitoyable et si éloquent tableau

La ligne des eaux s'inscrit sur trop de façades comme un cicatrice indélébile. Elle raconte la tragédie des meubles fracassés, des parquets « soufflés », des armoires vidées de leur linge, des économies parfois emportées, des albums de photographies détruits, toute la douceur du nid engloutie.

Puisse notre émotion être aussi communicative qu'efficiente ! Il convient d'abord de venir au secours de ceux qui n'ont plus

rien. Mais il ne faut pas négliger non plus les lendemains de ceux qui doivent « repartir » : les agriculteurs, les industriels, les artisans, les commerçants.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, avant l'examen détaillé du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations, que vous nous soumettez aujourd'hui et qui s'inspire, sans apporter toutefois les mêmes garanties, de celui que, avec nos collègues des régions sinistrées, nous avions élaboré dans le bureau de M. le président Monnerville, je me permets de vous convier instamment, au nom des sinistrés et de leurs représentants — avec lesquels, il y a peu de jours encore, à Tulle, en compagnie de certains de mes collègues de la Corrèze et de la Dordogne, nous échangions nos vues à ce sujet — à bien vouloir accepter la discussion des principaux amendements qui vous seront soumis.

Des milliers de sinistrés attendent anxieusement de connaître le sort qui leur sera réservé et toute l'économie de plusieurs grandes régions du pays est en jeu. Ces amendements tendent à pallier : premièrement, l'insuffisance de l'aide aux dommages agricoles car il est absolument indispensable, compte tenu surtout de l'endettement actuel du monde rural, dans les régions éprouvées, que l'Etat vienne en aide aux sinistrés par l'octroi d'allocations ; deuxièmement, l'insuffisance de l'aide aux commerçants, artisans industriels — pour cette catégorie de sinistrés il conviendrait en effet d'englober dans leurs dommages donnant droit à indemnisation ceux qui ont frappé le matériel et les stocks ; troisièmement, l'insuffisance du plafond des tranches accordant indemnisation aux particuliers.

Je voudrais ajouter aussi que différents articles du texte stipulent que des commissions chargées d'instruire dans chaque département les demandes des sinistrés devront tenir compte de la situation personnelle des sinistrés appréciée dans son ensemble. Là aussi, il n'est pas douteux qu'une telle disposition ouvre la porte à toutes sortes d'abus et il serait bon qu'elle fût supprimée purement et simplement.

Enfin, il est regrettable que la loi qui nous est soumise ne comporte aucune garantie de participation de l'Etat aux dommages subis par les collectivités publiques. Mon excellent collègue M. Maurice Faure a insisté sur ce point. C'est une grave lacune qui doit être réparée, soit en insérant un nouvel article, soit en demandant au Gouvernement de présenter dans le plus bref délai un projet spécialement destiné aux collectivités.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez tous apaisements à ce sujet.

Je veux terminer en rappelant, mes chers collègues, que de magnifiques élans de solidarité se sont déjà manifestés. Des particuliers, des collectivités locales, de nombreux organismes à caractère philanthropique qui se sont penchés sur le sort malheureux de leurs concitoyens méritent toute leur gratitude. Mais le problème d'ensemble des garanties à accorder aux sinistrés, pour être résolu, suppose des solutions si vastes qu'il échappe aux initiatives individuelles, si charitables fussent-elles.

Il faut donc que l'Etat, de toute nécessité, intervienne dans la plus large mesure et que l'ampleur de son intervention ne le cède en rien à celle de la catastrophe. Il lui faut envisager les moyens de garantir par une loi à caractère général tous les dommages causés par de telles calamités afin que l'avenir puisse être envisagé par tous de façon plus sereine.

La science a beaucoup progressé dans le domaine de la destruction. Elle doit aussi servir pour protéger les hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Messieurs les ministres, mes chers collègues, au point où nous en sommes du débat, il apparaît qu'un certain nombre de vérités s'en dégagent.

D'abord, vous m'accorderez sans doute, messieurs les ministres, qu'il est dangereux pour le Gouvernement de présenter un texte de portée limitée. On court toujours le risque, ce faisant, d'entendre les parlementaires demander, comme c'est leur devoir, que leur département bénéficie du projet de loi en discussion.

D'autre part, il est un danger pour les parlementaires qui viennent ici accomplir ce devoir, celui de redire ce qui a déjà été dit.

En ce qui me concerne, avec l'accord, j'en suis sûr, de tous les parlementaires du département du Gard, j'interviendrai, comme tous ceux de nos collègues qui ont attiré votre attention sur les sinistres qui ont ravagé leur région, j'interviendrai, dis-je, en faveur de mon département, certes, mais aussi pour faire part à l'Assemblée de notre expérience en la matière et rappeler qu'il y a deux ans et demi notre département a été l'un de ceux qui furent durement ravagés par les inondations dans le Sud-Est.

A l'époque, ce ne fut point un projet de loi qui fut soumis à l'Assemblée, puisque la loi était alors promulguée par ordonnance, et le texte qui a été pris en faveur des sinistrés de notre département était, à peu de chose près, analogue à celui qui est proposé aujourd'hui à nos délibérations. Peut-être était-il un peu moins avantageux pour les sinistrés, mais je ne suis pas venu à la tribune pour rappeler uniquement le passé et discuter de pourcentages.

Comme bien d'autres, messieurs les ministres, je vous dirai que le texte nous paraît très largement insuffisant parce que — tout au moins en volume total — ce qui compte presque davantage que les dégâts subis par les particuliers, ce sont les dommages supportés par les collectivités publiques.

Le département que je représente a subi, à l'époque, des dégâts s'élevant à environ trois milliards de francs. De gros sacrifices ont été consentis et le Gouvernement, certes, dans chacun des budgets mis en œuvre depuis cette date, a réalisé un effort que nous ne contestons pas. Mais il reste encore beaucoup à faire, notamment des travaux routiers et la reconstruction de ponts.

Monsieur le ministre des finances et monsieur le ministre de l'intérieur, je serais heureux que vous me donniez l'assurance que tout l'effort nécessaire sera entrepris en faveur des sinistrés du passé comme de ceux auxquels il faut apporter aujourd'hui une aide financière, afin que les reconstructions s'accélèrent. C'est ainsi qu'il y a trois ans la Corrèze a emporté un pont séparant deux villes importantes de mon département et situé entre Alès et la Grand-Combe sur une route nationale, l'une des plus fréquentées du département. Ce pont n'est toujours pas reconstruit. Je souhaite pour nos collègues représentant les départements récemment sinistrés que les réparations soient plus rapides dans leurs régions.

En second lieu, si le projet est insuffisant en ce sens qu'il ne couvre pas les dommages supportés par les collectivités locales, il l'est également en ce sens que la totalité des communes sinistrées des départements ne sont pas comprises cette fois dans le champ d'application de votre projet, en particulier, dans le département du Gard, les communes qui bordent le Rhône ou l'Ardèche.

Faisant preuve d'une solidarité départementale, les quatre parlementaires du Gard ont présenté un amendement tendant à ce que ces localités soient comprises dans le projet. Vous me concéderez qu'il est difficile d'admettre que l'Ardèche monte sur sa rive gauche et ne monte pas sur sa rive droite, les deux rives étant au même niveau, et que les communes ardéchoises soient visées par le projet alors que les communes gardoises ne le sont pas.

Je ne sais quel sera le sort de cet amendement. Je regrette, pour ma part, qu'existe un article 40 de la Constitution, qui nous est très souvent opposé. Je vous ferai même une confidence : cet article ne nous serait pas opposé si chacun s'était prononcé dans le même sens que moi lorsqu'il en était temps.

Je fais appel à votre sens de la justice, monsieur le ministre ; dans ce cas très particulier, je vous demande de ne pas opposer l'article 40 et d'accepter que les quelques communes que mes collègues et moi-même avons recommandées à votre sollicitude figurent dans le projet de loi que vous défendrez tout à l'heure devant l'Assemblée.

Avant de terminer, j'estime qu'il est indispensable de parler d'un sujet qui a été effleuré par trois parlementaires. L'un d'entre eux a d'ailleurs fait plus que l'effleurer. J'ai entendu M. Jean Valentin se montrer très sévère et prononcer les mots de « carence administrative ». Auparavant, M. Deschizeaux s'était étonné que l'on n'ait point utilisé la capacité du réservoir d'Eguzon pour écrêter les crues. Si les faits qu'il a rapportés à cette tribune sont exacts, et je suis persuadé qu'ils le sont car il n'a pas été contredit, on peut tout au moins dans ce cas parler autant de faute de calcul que de manque de prévision. J'ai entendu aussi M. Montalat nous dire que la crue était arrivée dans sa région d'une façon soudaine, sans que le service d'annonce des crues ait pris des dispositions pour alerter les populations.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, cela a été beaucoup plus grave. En 1958, c'est 35 morts que nous avons dû déplorer, dans une plaine où l'on a laissé les automobilistes s'engager alors que la crue était déjà annoncée et que l'on savait la vitesse à laquelle elle venait. Depuis cette date, malgré les demandes que nous avions faites, il n'y a eu aucune enquête, bien qu'elle nous ait été promise. Il n'y a eu qu'un satisfecit administratif qui, vous le concéderez, est loin de valoir une enquête.

Mais cela appartient au passé. Si je rappelle ces faits, ce n'est pas pour chercher une querelle à quiconque. Je dois dire que le responsable de l'administration dans mon département m'apparaît comme ayant fait son devoir. Mais je m'étonne que ces expériences fâcheuses n'aient pas servi de leçon pour éviter le retour de pareils désastres. Il ne faudrait pas que dans deux, trois ou cinq ans, si les circonstances atmosphériques provoquent encore des catastrophes du genre de celles que nous déplorons, un orateur vienne de nouveau à cette tribune dire que rien n'a été prévu, que rien n'a été fait et que l'on n'a pas annoncé les crues.

J'ai voulu attirer l'attention sur la nécessité de compléter les textes législatifs par des dispositions telles que nous soyons protégés par un service valable d'annonce des crues et, mieux encore, par un effort d'équipement portant en particulier sur la construction de barrages d'écrêtement des crues pour les différentes rivières sujettes à des crues renouvelées.

Nous faisons un effort dans notre département et le pouvoir central nous aide par des subventions. Mais je souhaiterais que ce procédé fût utilisé d'une façon plus complète et que vous, messieurs les ministres, fassiez figurer dans des textes de loi les différentes facilités qui peuvent être accordées aux collectivités locales en cette matière.

Je m'excuse d'être venu, après tant d'autres, à cette tribune pour développer des idées générales. Je crois que le problème en vaut la peine. A l'heure où nous dépensons des sommes considérables à des fins qui ne présentent pas toujours autant d'intérêt du point de vue national que celle qui consiste à protéger nos terres, nos villes et la vie des Français, il est indispensable, messieurs les ministres, que le Gouvernement, puisque lui seul a l'initiative en cette matière, présente une loi de portée générale sur les calamités et, surtout, une loi de prévention, car vous êtes, je pense, d'accord avec moi qu'en cette matière il vaut mieux prévenir que guérir.

Les sommes consacrées à ces investissements rapportent, en définitive, à la nation. L'exemple de mon département suffirait à le prouver. Nous allons, sans doute, consacrer cinq milliards à la construction de barrages qui doivent écrêter les crues des rivières cévenoles à un niveau de 50 à 60 p. 100 de la crue la plus haute que l'on ait jamais constatée, c'est-à-dire celle de 1958. Cette somme doit permettre d'éviter que se renouvellent des crues qui se reproduisaient jusqu'ici tous les vingt ou vingt-cinq ans et dont celle de 1958, à elle seule, a coûté cinq milliards de francs.

Je vous ai dit le vœu que je forme. Je suis persuadé, messieurs les ministres, que vous en tiendrez compte. Je vous demande de faire votre possible pour le satisfaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je ne voudrais pas répéter ce qui a été excellemment dit par un grand nombre de nos collègues.

D'ailleurs, les faits qui se sont produits dans la nuit du 25 au 26 octobre, dans la région de Cherbourg, prouvent que les dégâts causés ne sont pas comparables, en importance et en étendue, à ceux qui ont affecté un grand nombre de départements du Centre et du Midi de la France.

De toute façon, le problème se pose de réparer les dommages causés aux biens publics comme les dommages subis par les biens privés.

Il serait, d'ailleurs, intéressant que l'on précisât toutes les causes des dommages. Il y a les circonstances atmosphériques, certes, mais il y a aussi les travaux d'aménagement d'un grand aérodrome, qui ont de toute évidence modifié profondément le régime hydraulique de la région. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir ordonner une enquête sur la part de responsabilité imputable à ces travaux en cours.

En tout état de cause, les dommages subis par les biens publics et les biens privés s'élèvent à un nombre respectable de dizaines de millions, et c'est pourquoi je voudrais donner à mon intervention un caractère assez particulier.

Je me refuse à entrer dans la bataille des amendements et à m'attaquer à cette liste de communes sinistrées qui, loin d'être confectionnée en peau de chagrin, me paraît singulièrement extensible.

Au lieu de présenter un projet de loi de circonstance, il eût été préférable de grouper, pour l'avenir, les indemnisations dans un même exercice budgétaire, tout en sauvegardant le principe de l'aide immédiate. En effet, le récent exemple de Fréjus montre que la nature n'attend pas le dépôt des textes ; et vous-même, monsieur le ministre, vous êtes bien incapable de prévoir les nouveaux assauts des calamités atmosphériques.

Dans ces conditions, je propose que vous donniez aux préfets des crédits supplémentaires en vue d'indemniser certains dommages, soit qu'ils revêtent une importance moindre, soit que les dégâts soient intervenus après le dépôt du projet de loi, soit que les bilans n'aient pas été dressés à temps dans certaines régions. C'est en tout cas la solution que je propose pour l'arrondissement de Cherbourg afin d'apporter aux sinistrés une aide plus rapide et plus efficace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Mes chers collègues, je tiens d'abord à transmettre le respectueux hommage et l'expression de la déférente sympathie de la population de Fréjus aux populations sinistrées que vous représentez.

Croyez bien que les Fréjussiens et les Fréjussiennes n'oublient pas ce que vous avez fait pour eux. Dès qu'ils ont appris que vous aviez été victimes de graves inondations, un élan de solidarité s'est emparé d'eux et ils ont entendu vous venir en aide, non seulement avec leur cœur, mais encore avec tous leurs moyens.

Monsieur le ministre, excusez-moi d'intervenir à un double titre : en ma qualité d'ancien rapporteur de la loi d'aide aux sinistrés de Fréjus, et de parlementaire du département du Var.

Le rapporteur de la loi d'indemnisation des sinistrés de Fréjus a le devoir de rappeler au Gouvernement et à M. le ministre de l'intérieur qui fut si bienveillant pour nous, qu'après le désastre de Fréjus, il avait été entendu tacitement entre l'Assemblée et le ministre des finances d'alors, M. Pinay, qu'un projet de loi sur la réparation de toutes les calamités serait déposé. En tant que rapporteur, j'en avais donné l'assurance formelle à l'Assemblée et l'assentiment de M. Pinay nous avait tous rassurés.

Le drame de Fréjus qui ne pouvait être comparé aux autres calamités, puisqu'il avait pour source une déficience humaine et non les conditions atmosphériques, ne permettait pas de conférer une portée générale au projet de loi alors discuté. Mais nous avions estimé pouvoir en tirer des enseignements utiles et les éléments d'un texte définitif.

Cela n'a pas été fait. Il n'est pas un de nos collègues intervenus aujourd'hui qui ne vous ait déclaré, messieurs les représentants du Gouvernement, que si une telle loi avait été promulguée, vous ne vous trouveriez pas en présence du mécontentement qui gronde aujourd'hui. Aussi, nous vous demandons solennellement le dépôt de ce projet de loi.

Nous nous heurtons, me direz-vous sans doute, à des considérations budgétaires strictes. Nous le savons. Dans cette affaire, nous demandons à M. le ministre de l'intérieur d'être encore plus pressant, si cela est possible, auprès de son collègue des finances.

Et puisque nous avons ce soir le privilège de la présence de deux ministres, nous leur dirons, nous adressant à travers eux au Gouvernement tout entier, que c'est là le vœu unanime de l'Assemblée.

Faute d'une loi générale j'ai maintenant le devoir, après de nombreux orateurs, d'intervenir comme député du Var et au nom de mes collègues Vitel, Escudier et Fabre.

Je suis contraint de constater — et je ne pensais pas devoir le faire, il y a un an — que les éléments sont contre nous. Nous devons déplorer de nouveaux dégâts mais, Dieu merci ! pas de victimes. Cependant les efforts déployés par le Gouvernement — et nous tenons à lui en rendre témoignage — ont été compromis dans certains cas, en particulier dans le quartier des arènes de Fréjus.

Par ailleurs, la commune de la Seyne-sur-Mer a été en partie dévastée au cours des trois jours précédents. Je n'insisterai pas car nous avons tous à faire face à des problèmes particuliers. Je rappellerai seulement pour mémoire à M. le ministre de l'intérieur à qui j'ai écrit plusieurs fois à ce sujet, que la terrible catastrophe de Fréjus a fait passer au second plan le raz-de-marée qui le 2 décembre, le même jour, a dévasté Sainte-Maxime. J'ai reçu aujourd'hui encore un télégramme du maire de Sainte-Maxime me rappelant que des centaines de millions d'anciens francs de dégâts ont été causés par ce raz-de-marée.

Quels sont les moyens de remédier à une telle situation ? Je ne reprendrai pas les excellents propos tenus par mes collègues et auxquels je donne mon assentiment total.

A la pluie d'amendements dont vous êtes quelque peu responsable, monsieur le ministre de l'intérieur — car elle vous aurait été épargnée si le Gouvernement avait déposé le projet de loi promis — vous pourrez opposer l'article 40 de la Constitution.

Je vous demande de ne pas empêcher les parlementaires d'exercer leur mission et de nous proposer vous-même un outil, soit sous la forme d'un amendement du Gouvernement, soit en acceptant une proposition d'origine parlementaire, par exemple l'amendement n° 36 présenté par la commission, qui vous permettra de prendre facilement toutes mesures d'aide aux départements et aux communes sinistrés, car il ne faut pas oublier les collectivités locales.

Nous désirons — et le Parlement est prêt à vous faire confiance une fois de plus — que vous nous soumettiez un texte qui permette au Gouvernement de mettre en œuvre par décret *ipso facto*, sur demande des préfets, comme l'a excellemment dit M. Schmitt, le dispositif financier nécessaire. Chaque fois que vous demanderez aux parlementaires les moyens financiers pour lutter contre un sinistre, ils vous les accorderont.

C'est un grand hommage que je rends au Gouvernement : la population de Fréjus s'est montrée sensible, en même temps qu'à l'immense élan de solidarité dont vous avez été en partie les artisans, mes chers collègues, à l'efficacité et à la rapidité des secours. Les sinistrés demandent surtout que la sollicitude de leurs représentants et de l'Etat se manifeste rapidement et efficacement.

Ce but sera atteint, monsieur le ministre, si vous acceptez l'amendement n° 36 de la commission ou tout autre amendement vous donnant les moyens de prendre par décret — et l'Assemblée est prête à vous faire confiance sur ce plan — dans le secret du cabinet, avec les parlementaires des départements intéressés que vous convoquerez, les mesures nécessaires pour agir efficacement du jour au lendemain, je dis bien : du jour au lendemain.

Si de telles dispositions devenaient effectives, vous n'enregistreriez plus des mécontentements comme ceux qui se sont manifestés récemment et la nation éprouverait le sentiment qu'une sollicitude immédiate est préférée à une intervention peut-être parfois plus efficace, mais trop longtemps différée.

M. Louis Deschizeaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Laurin ?

M. René Laurin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux avec la permission de l'orateur.

M. Louis Deschizeaux. Dans votre optique, monsieur Laurin, il conviendrait que le Gouvernement amendât lui-même son propre texte. Est-il décidé à le faire ?

En effet, dans l'état actuel du projet, aucune possibilité n'est ouverte au Gouvernement d'engager la procédure d'assistance par voie de décrets que vous envisagez.

Le Gouvernement ayant repousse en bloc — à l'exception de deux ou trois — les amendements que les sénateurs et les députés des départements sinistrés avaient préparés et qu'ils lui avaient proposés, devrait prendre conscience des responsabilités qu'il assume seul et, délibérant avec lui-même, nous saisir d'un nouveau texte plus souple, plus large et aussi plus généreux.

M. René Laurin. Mon cher collègue, c'est précisément la question que je pose à M. le ministre des finances.

S'il acceptait — et je serais heureux d'être interrompu par lui — de nous répondre qu'il entend faire dans ce sens un pas compatible avec les ressources financières et qui comblerait le vœu de l'Assemblée unanime, ce débat n'aurait pas été inutile car il aurait satisfait tout le monde.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avec votre accord, monsieur le président, le Gouvernement fera connaître son point de vue, par égard pour tous les orateurs inscrits, à la fin de la discussion générale.

M. René Laurin. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je prends acte avec une vive satisfaction du désir du Gouvernement d'aller à la rencontre de l'Assemblée.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 953) relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (rapport n° 966 de M. Charret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60e SEANCE

2e Séance du Jeudi 24 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Réparation des dommages causés par les inondations. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4054).

Suite de la discussion générale :

MM. Liogier, Renouard, Var, Boisdé, Buron, de Sesmaisons, Regaudie, Pic, Bégué, Caillemer, Michaud, Duchesne, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Poudevigne, Delachenal ; le ministre des finances ; Comte-Offenbach.

Amendements n° 54 de M. de Poulpiquet, n° 50 de M. Boisdé, n° 51 de M. Longequeue :

MM. de Poulpiquet, Boisdé, Longequeue, le ministre des finances. — Retrait des amendements.

Amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges :

MM. Juskiewenski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Poudevigne, Charret, rapporteur de la commission des finances ; Boisdé, Comte-Offenbach. — Adoption.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des finances, de Sesmaisons, Bégué.

Retrait de tous les autres amendements portant sur l'art. 1er.

Adoption de l'article 1er, modifié.

Art. 2.

Amendement n° 37 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 16 de la commission des finances :

MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 3, complété.

Art. 4.

MM. Diéras, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 55 du Gouvernement :

MM. le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

MM. Filliol, le ministre des finances.

Amendements n° 38 de la commission de la production et des échanges et n° 56 du Gouvernement :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Chandernagor, le ministre des finances ; Jacquet, rapporteur général ; Filliol. — Adoption de l'amendement n° 56. — Amendement n° 38 sans objet. — Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 17 de la commission des finances :

MM. le rapporteur, le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12.

MM. Pic, le ministre des finances, Pierre Bourgeois.

Amendement n° 39 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12, modifié.

Art. 13.

M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

*

Art. 14.

MM. Chandernagor, le ministre des finances, Deschizeaux.

Amendement n° 40 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié.

Art. 15.

MM. Deschizeaux, le ministre des finances, Chandernagor. — Rejet.

Art. 16. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 18 de la commission des finances :

MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement n° 18, modifié.

Amendement n° 33 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement n° 33, modifié.

Amendement n° 41 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission de la production et des échanges :

M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Sur l'ensemble :

MM. Montalat, Boisdé, Jean Valentin, Deschizeaux.

2. — Réparation des dommages causés par les inondations. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 4073) :

MM. le président ; Jacquet, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 15.

MM. le rapporteur général, Boisdé, Deschizeaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 4073).

4. — Ordre du jour (p. 4074).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte

— 1 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 953 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. (Rapport n° 966.)

Mes chers collègues, les temps de parole sont déjà très largement entamés. Nous disposons encore de deux heures et demie pour la discussion de ce projet de loi. Je suis persuadé que les orateurs voudront s'imposer discipline et brièveté.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, je n'interviendrai que sur un point particulier, puisque aussi bien les orateurs qui m'ont précédé ont traité longuement le problème général.

L'annexe au projet de loi donne la liste des départements reconnus sinistrés et, à l'intérieur de ces départements, des communes susceptibles de bénéficier de la participation de l'Etat.

Or, en ce qui concerne le département de l'Ardèche, je constate que certaines communes, au moins aussi sinistrées que d'autres qui figurent sur la liste, n'y sont pas inscrites. Je signalerai en particulier Saint-Privat, Saint-Didier, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Aubenas, Ucel, Lagorce, Flaviac, le Cheylard, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape.

Je crois d'ailleurs que le Gouvernement, après enquêtes et communications préfectorales, se trouve d'accord pour les comprendre dans la liste publiée en annexe au projet de loi. Je l'en remercie par avance.

Sur un plan plus général, je dois signaler que diverses listes ont été établies par les préfets, sur déclarations de sinistres émanant tant des communes que des particuliers.

Or, plusieurs municipalités, ainsi que nombre de sinistrés, pensant que le projet de loi à intervenir ferait uniquement mention des départements admis à en bénéficier, la liste des communes devant être déterminée par la suite, n'ont pas cru devoir encore déposer à la préfecture leur déclaration de sinistre.

Plusieurs préfectures, d'autre part, n'ont pas cru devoir solliciter ces déclarations, parce qu'elles ignoraient si un projet de loi interviendrait, comprenant leur département. Il semblait dangereux, en effet, de donner par trop à l'avance des espoirs qui pouvaient être déçus par la suite, risquant ainsi d'engendrer le mécontentement ou l'amertume des populations intéressées.

Dans ces conditions, ne pourrait-on pas indiquer dans le projet qu'il sera possible, dans un laps de temps déterminé et après enquêtes complètes, d'ajouter aux communes déjà comprises dans la liste, à l'intérieur de chaque département, d'autres communes également sinistrées et qui auraient pu être initialement omises, à moins que l'on ne donne à l'annexe du projet qu'une valeur indicative, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de dresser par décret, voire par arrêté, la liste complémentaire définitive ?

Quelles que soient, cependant, les modalités de la solution adoptée, je ne puis pas ne pas attirer l'attention du Gouvernement sur le risque réel de voir un certain nombre de communes, dont les habitants ont subi de graves dommages, injustement écartées des mesures prises pour venir en aide à toutes les victimes des calamités faisant l'objet du projet en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, de nombreux orateurs ont déjà dit excellement et avec vigueur la misère des sinistrés de nombreux départements à la suite des inondations.

J'interviens à mon tour dans ce débat en mon nom et au nom de certains de mes collègues de l'Ouest, en particulier de MM. Le Douarec, Lambert et Marcellin.

En effet, l'Ouest n'a pas été épargné. Il y a quelques instants, M. Davoust m'a fait part des dégâts occasionnés dans son département par les crues récentes.

Mon intervention est surtout motivée par le caractère restrictif de l'article 1er du projet de loi.

Cet article 1er dispose que l'Etat participera à la réparation des dommages dans les communes énumérées en annexe. Or de nombreuses communes de plusieurs départements sinistrés n'ont pas eu la possibilité matérielle de faire connaître jusqu'à ce jour, l'état et l'estimation, même approximative, de leurs sinistres. C'est le cas, en particulier, de la région des marais de Redon, intéressant les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

Il n'est guère possible d'évaluer les dommages avant la baisse des eaux. L'inondation a débuté le 1er novembre pour atteindre son niveau maximum les 5 et 6. La superficie des terres submergées lors des crues normales périodiques atteint 9.500 hectares environ, dans la région basse dite des « Marais de Redon ».

Le 6 novembre, on pouvait estimer à près de 15.000 hectares la superficie des terrains recouverts par les eaux, soit au moins 5.000 hectares de terres saines de cultures submergées.

Dans toute la région la crue est quasi permanente. Les eaux ne baisseront pas tant que les conditions atmosphériques ne se seront pas améliorées. La baisse des eaux est contrariée aussi par l'effet des grandes marées de l'Atlanique, particulièrement importantes en cette période de l'année et par les vents Sud-Ouest dominants.

Dans l'ensemble de cette vallée, les conséquences de l'inondation sont les suivantes.

Outre les prairies et les pâturages submergés en permanence, des terres à blé dont certaines ensemencées et des cultures diverses ont été recouvertes par les eaux, souvent boueuses pendant une, deux ou trois semaines. Des fermes, avec la maison d'habitation, les étables et les bâtiments d'exploitation, ont été inondées.

Dans ma commune, un jeune fermier de 42 ans a trouvé la mort en essayant de sauver son bétail et ses biens.

Des entreprises,. des usines, en particulier à Redon et à Saint-Nicolas-de-Redon, ont dû fermer leurs portes, l'eau ayant envahi les ateliers, les dépôts, les chaufferies.

Il est possible que tous ces sinistres n'entrent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. Les services préfectoraux de ces départements pourront établir la liste des

bénéficiaires éventuels des indemnités prévues aux titres I, II et III. C'est d'ailleurs ce que vient de préciser mon ami M. Liogier.

Mais nous vous demandons, monsieur le ministre, de laisser la porte ouverte, pour que, dans la liste des communes énumérées en annexe de ce projet, soient inscrites d'autres communes qui pourront, éventuellement, après enquête et estimation des dommages, bénéficier de ces indemnités.

Après ces observations de caractère local ou régional, je voudrais maintenant vous faire part de recherches et de constatations sur les causes et la fréquence des débordements d'une rivière que je connais bien et d'autres que je connais peut-être un peu moins.

Ces crues sont dues pour une large part au mauvais état d'entretien, de viabilité pourrait-on dire, de ces cours d'eau. On pourrait appeler cela « la grande misère des petites rivières de France » et aussi, sans doute, de quelques grandes.

J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt l'excellente intervention de notre collègue M. Maurice Faure qui a soutenu la même thèse.

Le lit de nombreuses rivières est souvent rétréci par des apports d'alluvions ou de vases douces, ou parfois marines, — c'est le cas de la Vilaine — qui réduisent considérablement le débit.

Permettez-moi de citer un exemple qui illustre cette remarque.

La Vilaine, à vingt-cinq kilomètres en amont de Redon, mesure soixante mètres de large sur trois à quatre mètres de profondeur moyenne. A dix kilomètres de là, vers l'aval, elle a vingt-cinq mètres de large et dans la partie de son cours située immédiatement en amont de Redon, sur huit kilomètres, la Vilaine mesure douze mètres de large sur deux mètres de profondeur. Sur une distance de vingt kilomètres environ de l'amont à l'aval, la section de la rivière tombe donc de deux cents mètres carrés environ à moins de vingt-cinq mètres carrés.

Il est inutile d'insister sur ces chiffres : c'est une grosse bouteille se vidant par un petit goulot.

Les remèdes ? Un curage et un recalibrage de ces goulots d'étranglement, une rectification de certaines courbes qui freinent le débit, la suppression de certains ouvrages en ruine ou inutiles.

Je dois dire qu'en ce qui concerne la Vilaine, des travaux de reprofilage du lit de la rivière en amont de Redon sont déjà en cours d'exécution depuis un an, financés par des crédits des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, crédits d'ailleurs insuffisants.

J'ajoute qu'un projet d'ensemble d'aménagement du bassin de la Vilaine dans le cadre de la mise en valeur des grandes régions agricoles a été accepté par le Gouvernement et je tiens, en la personne de M. le ministre des finances, à l'en remercier de nouveau.

Je n'en suis que plus désintéressé pour défendre un programme d'ensemble de remise en état des autres rivières au profil capricieux ou dont l'entretien a été négligé.

Le résultat immédiat de ces travaux serait d'éviter les inondations, le plus souvent, de réduire dans les cas les plus graves le niveau des crues et aussi la durée de l'immersion qui est une des causes les plus graves des pertes de récoltes et d'autres dommages.

Je demande que l'on excuse la longueur de mon propos.

J'espère, monsieur le ministre, que les sinistrés de l'Ouest bénéficieront des indemnités prévues dans le projet de loi, que le Gouvernement, avec ses ministères compétents, mettra à l'étude, sans délai, un projet d'ensemble d'aménagement hydraulique des rivières qui pourra se doubler d'un équipement touristique de cours d'eau et de vallées toujours pittoresques.

Mais cela est une autre affaire qui sort du cadre de ce débat.

L'aménagement hydraulique permettra, sinon d'éviter toutes les inondations, du moins de réduire dans une large mesure l'importance des crues, d'améliorer l'économie des régions intéressées pour le mieux-être de populations souvent déshéritées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Var.

M. François Var. Mesdames, messieurs, je ne veux pas instaurer une discussion de procédure à l'effet de savoir si, comme m'en a informé hier le secrétariat de l'Assemblée nationale, l'amendement qui portait à l'origine le n° 11 a été valablement jugé irrecevable au sens de l'article 40 de la Constitution ou s'il est irrecevable, comme le dit la commission des finances, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 98 du règlement de l'Assemblée.

M. Georges Juskiewenski, *rapporteur pour avis.* Le résultat est le même.

M. François Var. Je tiens à marquer mon étonnement de voir que des sinistrés qui demandent réparation des dommages dûs aux inondations sont moins bien traités que les sinistrés de Fréjus en ce qui concerne le point particulier que je vais vous soumettre.

Si je me réfère, en effet, au projet de loi n° 464, déposé le 16 décembre 1959, et relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, je vois figurer au titre III, à l'article 20 de ce projet une disposition en tous points conforme au texte proposé par l'amendement n° 11 et est ainsi conçue :

« Les actes, pièces et écrits qui concernent l'approbation de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et publicité foncière ainsi que de tous frais de légalisation. »

Dans son rapport très étudié, n° 467, M. René Laurin avait apporté une légère modification à ce texte qui, finalement, a été adopté sans modification en deuxième lecture, après son retour du Sénat.

Dès lors, ne sommes-nous pas en droit de nous étonner ?

C'est la question que je voulais vous poser très respectueusement, monsieur le ministre.

Pourquoi a-t-on supprimé dans le projet en discussion la modeste satisfaction qui avait été accordée aux sinistrés de Fréjus par le Gouvernement lui-même ?

Y a-t-il une raison valable à cette suppression ? Pourquoi cette différence de traitement dans deux textes de loi ? La loi en France ne serait-elle plus la même pour tous ? J'aime mieux croire qu'il s'agit là d'un oubli dans la hâte mise à ne pas vouloir différer davantage une loi impatiemment attendue par tous.

Je voudrais maintenant justifier brièvement l'amendement qui, admis, je l'espère, par le Gouvernement deviendra recevable. En fait, il n'est ni souhaitable, ni parfois possible de reconstruire certains immeubles totalement endommagés à l'emplacement qu'ils occupaient. Ce transfert obligatoire donnera lieu au préalable à la passation d'un certain nombre d'actes notariés. Cette situation exceptionnelle contraindra le sinistré à en supporter les frais. Rien qu'au seul titre de l'enregistrement et des formalités hypothécaires, si le sinistré achète un terrain, il aura à payer, outre le prix d'adjudication, de 22 à 28 p. 100 de frais, suivant que la première mutation aura ou non été acquittée.

Or si, au titre de la présente loi, il est indemnisé de 25 p. 100, l'Etat lui reprendra d'une main ce qu'il lui aura donné de l'autre en manœuvrant la guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution, cela en violation du grand principe de droit rappelé par un des orateurs qui m'a précédé : donner et retenir ne vaut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mesdames, messieurs, je me bornerai à trois observations, ou plutôt à trois suggestions, il est vrai d'ordre général ; mais, après tout, nous sommes encore dans la discussion générale.

En premier lieu, le Gouvernement devrait une bonne fois — si j'ose dire — fixer la doctrine de l'Etat et définir les conditions de mise en application du principe de la solidarité nationale chaque fois que se produit, hélas ! une catastrophe, un cataclysme du genre de celui qui a provoqué le dépôt du présent projet de loi. La doctrine du Gouvernement devrait être bien établie et une loi-cadre devrait régler l'intervention de l'Etat en cas de calamités, en particulier quand elles sont dues à des phénomènes atmosphériques.

On m'objectera qu'il s'agit chaque fois de cas particuliers. Mais il n'est pas absurde d'imaginer que, chaque fois que se produirait un accident, le Gouvernement pourrait, en se référant à quelques critères simples, de caractère quantitatif, parfois même peut-être qualitatifs, à des principes généraux, décider si oui ou non il doit y avoir application de la loi et dans quelle mesure cette application doit intervenir.

De cette façon, nous pourrions, dans une atmosphère dépourvue de passion, dégagée de toutes impulsions, fort explicables, d'ailleurs, sans avoir à établir de comparaisons pénibles entre des situations particulières, nous pourrions, dis-je, savoir quel est le devoir de solidarité et d'équité de l'Etat et jusqu'où il peut aller.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à l'amendement qui a été rédigé dans ce sens par la commission des finances afin que soit définie une charte permanente applicable cependant à des événements accidentels.

Ma deuxième suggestion sera également d'ordre général.

Je souhaiterais qu'une doctrine soit élaborée à l'échelon supérieur pour que soient coordonnées les différentes actions, qu'elles soient communales, départementales ou gouvernementales, afin, d'abord, de prévenir les cataclysmes, ensuite d'y remédier, enfin d'indemniser les sinistrés. Cette coordination s'impose d'autant plus que la plupart des cours d'eau de France traversent différents départements. Bien entendu, les questions débattues sont également du ressort de différents départements, cette fois

ministériels, depuis celui des travaux publics jusqu'à celui de l'agriculture, en passant par les finances et sans oublier l'intérieur. Nous avons constaté à de nombreuses reprises les inconvénients et les retards qui résultent du défaut de désignation de l'instance la plus compétente, de celle qui doit assumer le rôle de maître d'œuvre. On a prévu, pour les voies navigables, que les règles de constitution et de fonctionnement d'associations départementales ou interdépartementales pourraient être fixées par décrets, nous sommes, dans le domaine qui nous occupe, restés, hélas ! dans le vague. Rien n'existe pour éliminer les conflits de compétence administrative. Il y a là une cause très fâcheuse de retards, voire de dérobades devant les responsabilités et certaines réparations.

Je demande donc au Gouvernement de régler le partage des compétences. Je lui laisse, bien entendu, le soin d'élaborer les textes, car l'opération relève au premier chef de la puissance publique. Les travaux de coordination devront désigner les maîtres d'œuvre pour prévenir et ensuite pour réparer.

Ma troisième suggestion sera, elle aussi, d'ordre général, bien qu'illustrée par une application particulièrement saisissante.

Nous avons entendu nombre de nos collègues déplorer les omissions de la liste annexée à l'article 1er du projet de loi. Naturellement, personne n'a pensé que cette liste pouvait être exhaustive ; mais il reste qu'il y a beaucoup d'erreurs à corriger, beaucoup de lacunes à combler, d'où la floraison d'amendements qui tendent à insérer dans la liste annexée de nouveaux départements ou de nouvelles communes. Je suis moi-même auteur d'un amendement de cette nature concernant le département du Cher. En effet, les riverains de la rive droite ne seraient pas indemnisés alors que ceux de la rive gauche du même cours d'eau doivent l'être, du moins selon les prévisions du Gouvernement.

Ce que je veux dire surtout, c'est que, pour une fois, le Gouvernement se dessaisit, fâcheusement à mon sens cette fois, de son pouvoir réglementaire, au profit, si l'on peut dire, du pouvoir législatif.

M. Henri Caillemer. Pour une fois, en effet.

M. Raymond Boisdé. C'est bien, en effet, l'inverse de ce qui se produit le plus souvent.

Cette fois-ci, donc, et bien que la liste que nous propose le Gouvernement soit imparfaite et peut-être précisément pour cette raison — mais je n'ose pas le dire — on veut faire endosser au pouvoir législatif la responsabilité de son établissement. Cette liste, d'ailleurs, ne peut pas ne pas être imparfaite. Mais pourquoi confier à la loi, c'est-à-dire au Parlement, le soin de l'arrêter ? Pourquoi nous, députés, connaîtrions-nous les limites précises des inondations alors que les eaux, hélas ! ne se sont pas encore partout retirées, alors que l'on ne connaît pas encore exactement l'étendue des dégâts ? Nous faudrait-il entreprendre une campagne d'observation en hélicoptère au-dessus des communes et délimiter les zones territoriales ou le flot est passé ?

Cela n'est pas de notre ressort. Cela n'est pas opportun. Je ne pense pas, non plus, que ce soit juste et correct.

Les principes étant fixés par la loi, comme il convient, c'est au Gouvernement, c'est-à-dire à l'administration, d'opérer le relevé des dégâts et de faire le point de la situation. L'administration, dans chaque département, doit procéder aux enquêtes. Elle dispose, d'ailleurs, pour ce faire, de techniciens remarquables, les ingénieurs du génie rural et ceux des ponts et chaussées.

Que le Gouvernement, c'est son rôle, dresse donc la liste des communes sinistrées.

Je termine rapidement afin de ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée.

La liste annexée est incomplète ? La meilleure solution, c'est de la supprimer. Ainsi prendront fin nos scrupules et nos inquiétudes.

Je présenterai, ultérieurement, un amendement qui tend à remplacer cette élaboration douloureuse d'une liste informe par une délégation au pouvoir réglementaire du soin de dresser une liste correcte.

M. Gilbert Buron. Monsieur Boisdé, me permettrez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Boisdé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Buron, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Buron. Mon cher collègue, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Je me rallie bien volontiers à vos observations fort pertinentes.

Je suis surpris, en effet, de ne pas voir figurer, dans l'annexe au projet de loi n° 953, deux communes, l'une de l'Indre, l'autre d'Indre-et-Loire, qui ont subi des dommages importants lors des inondations du mois dernier. Situées dans la vallée de la Creuse, ces deux communes ont autant souffert que leurs voisines du département de l'Indre.

Comment admettre que l'une d'entre elles, Tournon-Saint-Pierre, séparée seulement de l'autre par le lit de la rivière, n'ait pas droit à réparation alors que son sort est identique à celui de sa sœur, Tournon-Saint-Martin ?

Comme vous, je pense que le bon sens consiste à charger l'autorité préfectorale d'établir la liste des localités touchées à l'intérieur des départements.

Nous n'avons pas, dans cette Assemblée, à faire deux poids deux mesures. Seul le caractère général du projet de loi nous intéresse et non les conditions locales ou particulières d'application (*Applaudissements.*)

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir ajouté cet exemple à ceux qui ont été cités cet après-midi.

Je dirai, pour conclure, qu'il ne faut pas voir dans ma suggestion je ne sais quelle fuite devant les responsabilités. Le pouvoir législatif ne se refuse nullement à insérer dans la loi des dispositifs particuliers, voire à incidences locales. Mais on ne doit pas se dissimuler non plus que la liste des communes, dites « sinistrées », a été dressée par le Gouvernement avec la collaboration des administrations départementales et locales, que ces administrations ont communiqué, parfois avec quelque retard, aux élus locaux, départementaux ou nationaux les résultats de leurs enquêtes et sollicité leurs avis, et que c'est d'une confrontation générale qu'est née enfin la liste qu'on nous propose.

Ce qui ne serait pas correct, à mon avis, c'est que, dans cette Assemblée, nous prenions parti pour ou contre des communes, telles celle de Tournon-Saint-Martin, que vient de citer M. Buron, ou celle, au nom exquis, d'Epineuil-le-Fleuriel, dans mon département du Cher, déjà illustré par Le grand Meaulnes, et qui pourrait l'être encore, mais différemment, par le fait que certains propriétaires sont indemnisés pour les propriétés qu'ils possèdent sur la rive droite de la rivière mais qu'ils ne le seraient pas pour celles de la rive gauche.

En faisant voter ici les présents et les absents pour trancher un tel différend, je ne crois pas que nous prononcerions un bon jugement, pas plus que ne serait satisfaisant pour l'esprit un jugement de Salomon qui consisterait à couper les sinistrés en deux.

Me référant une dernière fois au fonctionnement de nos institutions, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que la ligne de partage des eaux — c'est le cas de le dire — sépare les dispositions générales de la loi de son champ d'application, celui-ci prenant la forme d'un relevé topographique qui devrait être complet parce que objectif et neutre. C'est ainsi qu'on éliminera bien des illusions sans doute, mais aussi bien des rancœurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai ce soir le grand honneur d'intervenir au nom de huit parlementaires de la Loire-Atlantique.

Quatre d'entre nous sont intéressés particulièrement par les inondations : pour le Nord, MM. Lambert et Le Douarec ; pour le Sud, M. Robichon et moi-même. Mais nos quatre autres collègues, MM. Orrion, Rey, Rombeaut et de Grandmaison, ont tenu à nous aider de leur sympathie et à nous apporter leur appui.

En effet, notre département, malgré l'importance des dégâts qu'il a subis — supérieurs à ceux de certains départements inscrits à l'annexe — ne figure pas parmi ceux dont les sinistrés peuvent être aidés. Il y a là un oubli fâcheux, auquel il est très facile de remédier.

Un amendement, portant les noms des seize communes sinistrées, a été déposé et signé par tous les parlementaires du département. Deux parties de celui-ci ont été sinistrées, l'une est traversée par la Sèvre nantaise, l'autre concerne les marais de Redon.

M. Lambert m'a chargé d'intervenir en son nom pour la partie Nord du département, mais nous avons entendu tout à l'heure M. Renouard traiter la question dans son ensemble. Je me bornerai donc à demander à mes collègues de bien vouloir se reporter à l'intervention de M. Renouard, ne voulant pas abuser du temps de l'Assemblée.

Je reviens au problème posé par la Sèvre nantaise. Celle-ci est une rivière très curieuse ; en effet, elle traverse quatre départements : ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique. Elle a causé des dégâts considérables dans la Vendée, les Deux-Sèvres et le département de Maine-et-Loire, et une fois entrée dans le département de la Loire-Atlantique, elle s'est calmée ; rien ne s'est passé... du moins d'après le texte de loi en discussion. (*Sourires.*)

Sur cette rivière, neuf communes ont été sinistrées, dont sept gravement, mais je ne prendrai que deux exemples ; dans les communes de Clisson et de Boussay, la crue de la rivière a dépassé en deux heures de plus d'un mètre cinquante le niveau des plus fortes crues connues.

Je citerai le cas concret d'un minotier. Le grand-père du possesseur actuel du moulin avait fait construire, pour protéger les installations, une digue dépassant de cinquante centimètres le niveau de la plus forte crue connue, de temps immémorial. Or, les eaux ont dépassé la digue de plus d'un mètre en moins d'une heure. C'est vous dire l'importance des dégâts causés dans la minoterie.

Je n'insisterai pas car je ne désire pas enfoncer une porte ouverte.

Avant de conclure, je me permettrai de remercier la commission des finances pour la façon très élégante dont elle a cherché à résoudre le problème posé par les amendements. Elle a, en effet, chargé la commission de la production et des échanges de les étudier et de retenir ceux qu'elle jugeait utiles. Nous connaissons assez le dévouement et la compétence de son rapporteur et de son président pour savoir que nous avons d'excellents intercesseurs auprès du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, il y a quinze ans que je siège dans cette assemblée et vingt-sept ans que je suis conseiller général de mon département. J'ai donc eu un certain nombre de contacts soit avec le ministère des finances, soit avec le département de l'intérieur. J'ai toujours trouvé dans ces ministères beaucoup de compréhension et de gentillesse et j'ajoute, monsieur le ministre des finances — vous êtes seul au banc du Gouvernement, mais vous serez, je pense, notre intermédiaire — beaucoup d'intelligence dans la façon d'apprécier et d'appliquer les textes.

Je demande simplement à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir continuer la tradition et interpréter avec la même intelligence et la même gentillesse l'article 40 de la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Au nom des collègues de mon département et en mon nom personnel, je voudrais faire part au Gouvernement de l'étonnement et du mécontentement profond que manifestent nos compatriotes qui sont sinistrés et cependant écartés du bénéfice du projet de loi en discussion.

Certes, le département de la Haute-Vienne n'a pas subi des dommages comparables à ceux de certains de ses voisins, fort heureusement. Il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de ses habitants et trente-cinq communes ont été atteints, ce qui représente un ensemble de dommages assez considérable pour une région pauvre.

Si le total des dommages paraît modeste comparativement à celui de la Corrèze, par exemple, il demeure que les habitants du département de la Haute-Vienne doivent avoir devant la loi les mêmes droits et les mêmes avantages que leurs voisins. Etant sinistrés à la suite des mêmes circonstances, il n'admettront jamais d'être tenus à l'écart d'une indemnisation, trop modeste certes — des critiques ont été formulées à ce sujet et je n'y reviens pas — mais réelle. Sur le plan de l'équité, il nous paraît absolument anormal qu'ils soient traités comme des Français de catégorie inférieure et ainsi éliminés du bénéfice de la présente loi.

Je le répète, le département de la Haute-Vienne n'a subi que des dommages relativement peu importants comparés à d'autres, mais cela m'amène à attirer l'attention du Gouvernement sur une situation qui mérite examen. Si le département de la Haute-Vienne n'a pas subi davantage de dommages, il le doit à une circonstance fortuite, au fait qu'un barrage, qu'une retenue d'eau d'une surface très importante était en état de vidange.

La démonstration est ainsi faite — et c'est un apport non négligeable à la thèse soutenue par certains collègues cet après-midi — qu'il est nécessaire d'aménager les vallées de nos rivières pour éviter le renouvellement de tels sinistres. En même temps que des aménagements sylvicoles doivent être réalisés, il faut poursuivre la construction, déjà en cours, certes, mais trop lente, des barrages, sinon, nous aurons encore à déplorer ces dégâts, dont la réparation coûte si cher chaque année à la France.

En l'occurrence, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir reconsidérer sa position et d'inclure parmi les bénéficiaires des dispositions qui vont être prises les habitants du département de la Haute-Vienne, car ceux-ci ont parfois été aussi atteints que leurs voisins.

Il est inutile de rappeler que dans cette région sous-développée, des dommages dépassant souvent les possibilités de réparations des entreprises auront pour conséquence d'amener les sinistrés à cesser leur activité — cela est vrai d'ailleurs pour notre département comme pour d'autres — ce qui aura des répercussions extrêmement fâcheuses sur le plan économique et social.

Il me semble que l'indemnisation devrait être la même pour tous les Français. C'est une question de justice. S'il n'y avait qu'un habitant sinistré dans mon département, mon propos serait le même car il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Tous les Français doivent être placés sur un pied d'égalité.

Cela, le Gouvernement le comprendra. Il ne peut pas laisser les choses en l'état. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, au nom des députés de mon département, mes deux collègues m'ayant prié d'être leur interprète, je voudrais rappeler à l'Assemblée et surtout au Gouvernement que le département que j'ai l'honneur de représenter, situé dans la vallée du Rhône, la Drôme, a eu le triste privilège d'être, dès le 15 du mois de septembre, atteint par les crues du Rhône et de ses affluents qui ont gravement atteint la région nord de notre département.

Le 30 septembre, quinze jours plus tard, c'était la dévastation causée par un certain nombre de torrents descendus des pré-Alpes vers la vallée du Rhône et la suite de destructions par des cours d'eau dans les communes de Bourdeaux et de Dieulefit et dans la ville de Montélimar, avec un mort et des blessés, avec aussi, pour la première fois, dans la presse, l'appel à l'opinion.

Dès le 6 octobre, j'ai posé une question orale à M. le ministre de l'intérieur, et, le 3 novembre, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, j'ai attiré à nouveau l'attention du Gouvernement sur ce point.

Mais, hélas ! les dégâts que nous avons subis ne se sont pas arrêtés là. Le mauvais temps et les pluies ayant continué, nous avons connu de nouveaux désastres. Il y a une dizaine de jours, la ville que j'ai l'honneur d'administrer voyait sa canalisation d'eau principale emportée par la rivière. Nous avons dû ravitailler 20.000 habitants avec des camions-citernes pendant une semaine. La réparation a été faite d'urgence. L'eau venait d'être rendue aux habitants, quand, avant-hier, une autre partie de la canalisation a été emportée. A l'heure où je parle, les pluies ne cessent de tomber en abondance dans cette partie de la vallée du Rhône, ma ville continue d'être totalement privée d'eau potable. Avant hier après-midi, en trois heures, la station météorologique de Montélimar a enregistré une chute de 73 millimètres d'eau.

Cela m'amène à signaler à M. le ministre, par conséquent au Gouvernement, que dans mon département d'autres communes ont été touchées que celles qui figurent à l'annexe du projet de loi. Ce sont celles qui sont atteintes par les inondations récentes qui ne sont pas encore, hélas ! terminées.

Au total, sur 380 communes que compte le département de la Drôme, 200 sont sinistrées. Les dégâts, dont je vous épargnerai le détail, s'élèvent au minimum, pour les particuliers, à près de 800 millions d'anciens francs, pour le domaine public — dégâts subis par le département pour sa voirie, par les communes pour les réseaux d'eau et d'assainissement, les chemins, les bâtiments publics, etc. — à 1.200 millions d'anciens francs.

Je tiens à dire combien les services départementaux et les différentes forces mises au service des sinistrés et des élus locaux pour parer au plus pressé ont été dignes d'éloges, que ce soient les services de la préfecture, ceux de la protection civile, de la gendarmerie ou de la police, la Croix-Rouge, les sapeurs-pompiers, les ponts et chaussées. Je veux ici leur rendre un particulier hommage.

Il est vrai aussi que le département que j'ai l'honneur de représenter a eu, là encore, le triste privilège de recevoir la première délégation de secours d'urgence que lui envoyait le ministre de l'intérieur. En même temps, d'ailleurs, la population non atteinte de notre département répondait à l'appel que les pouvoirs publics et les élus lui lançaient. Je veux, de cette tribune, remercier aussi cette population.

Mais vous sentez bien que ces secours d'urgence, si intéressants, si rapides, si dignes d'intérêt qu'ils aient été, sont loin d'approcher l'importance des dégâts que je signalais tout à l'heure.

C'est pourquoi je voudrais, à mon tour, simplement, sans commentaires, poser quatre questions au Gouvernement.

La première de ces questions rejoint la préoccupation que mon collègue, M. Regaudie, vient d'énoncer à propos de son propre département : Le Gouvernement pense-t-il pouvoir ajouter à la liste des communes figurant à l'annexe du projet de loi les communes qui, comme c'est le cas dans mon département, ont été touchées par les inondations après la parution et le dépôt du texte du Gouvernement ?

A ce sujet, un amendement a été déposé et sera défendu par M. Juskiewenski, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges. Son adoption nous donnerait, je pense, satisfaction moyennant une petite modification que nous vous proposerons et que, nous l'espérons, le Gouvernement voudra bien accepter.

Ma deuxième question concerne les dispositions mêmes de la loi. Ainsi que beaucoup d'orateurs précédents l'ont signalé, nous demandons au Gouvernement de ne pas abuser des pouvoirs qu'il tient de la Constitution et de comprendre la situation dans laquelle se trouvent les sinistrés au nom desquels nous parlons.

Nous insistons pour qu'il veuille bien accepter le maximum des demandes, toutes raisonnables d'ailleurs, que lui ont présentées, et nos deux commissions, et les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

La troisième question a été évoquée pour la première fois cet après-midi par nos rapporteurs et par notre collègue M. Maurice Faure. Elle a trait au domaine public des collectivités locales. Je vous ai signalé que le montant des dégâts causés au domaine public du département et des communes dans la Drôme s'élevait à 1.200 millions.

Comment, sans l'aide de l'Etat — et M. le ministre des finances le comprendra, j'en suis sûr — les collectivités locales, que ce soit le département dont le budget total est sensiblement le double du montant des dégâts, que ce soient les communes, puissent assurer l'exécution des travaux urgents qu'il convient de mener à bien, tant pour rétablir les voies de communications, quand les chemins et les routes ont été emportés, que pour rendre aux villages, aux communes, aux villes le fonctionnement de leurs réseaux d'eau et d'égouts ou pour permettre la réparation des bâtiments publics qui ont été touchés.

M. le ministre des finances nous indiquera vraisemblablement que si rien n'est prévu dans le projet de loi et si, au contraire, l'article 2 de ce projet exclut expressément les dégâts subis par les collectivités locales du champ d'application de la loi, c'est parce que les mesures nécessaires pourront être exécutées par prélèvement sur les crédits normaux des ministères intéressés.

Puis-je demander à M. le ministre des finances si le Gouvernement a pris toutes précautions pour que, dans le cadre des crédits de chaque ministère technique compétent — travaux publics pour les routes ; intérieur pour la voirie départementale et communale, pour les adductions d'eau, pour l'assainissement ou pour les bâtiments publics ; agriculture pour les adductions d'eau rurales — soient prévus dès à présent des crédits suffisants et volontairement précisés, pour être accordés en priorité à ces communes sinistrées ?

Si la participation de l'Etat à la réparation des dégâts subis par le domaine public devait être prélevée sur l'ensemble des crédits du budget ordinaire de chaque ministère, alors, je crois que nous attendrions longtemps les réparations cependant indispensables.

J'ajoute enfin, sur ce point, qu'il serait bon que chaque ministère utilisât, pour la réparation de ces dégâts, une sorte de procédure accélérée, de façon à permettre rapidement à nos collectivités locales de revivre.

La quatrième et dernière question que je voulais poser est celle de la protection générale, ou plutôt de la prévention contre des sinistres tels que ceux que nous avons à déplorer aujourd'hui. C'est un très vaste problème. L'entretien du lit de nos rivières, les digues et la protection contre les eaux, le système d'alerte, dont plusieurs collègues ont parlé, tout cela devrait faire l'objet d'un plan d'ensemble que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir mettre sur pied pour le présenter au Parlement le plus rapidement possible.

Monsieur le ministre, les populations sinistrées — du moins, je parle au nom de celles de mon département — attendent depuis de longues semaines, puisque les premières inondations remontent au 15 septembre. Elles attendent avec une patience et un courage auxquels j'ai rendu hommage tout à l'heure. Mais il est temps maintenant que, grâce à cette loi, si nous pouvons encore l'amender et l'améliorer, nous puissions leur apporter l'aide qu'elles attendent, puisqu'il s'agit, en somme, d'appliquer le paragraphe 12 du préambule de la Constitution de 1946, repris et solennisé par la Constitution de 1958, aux termes duquel « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». C'est le respect et l'application de ce principe constitutionnel qu'attendent nos concitoyens sinistrés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Tout est dit depuis qu'il y a des députés, et qui parlent. (*Sourires.*) Aussi mon intervention sera-t-elle très brève, ce dont on se réjouira. Dans la mesure où elle prendra un caractère particulier, on voudra bien me le pardonner.

Au point où nous en sommes du débat, monsieur le ministre, il semble bien que la liste annexée à votre projet de loi doive être purement et simplement supprimée et remplacée par des dispositions qui ouvrent, comme le disait notre excellent collègue M. Boisdé, au pouvoir réglementaire le soin d'établir une liste qui soit conforme à la fois à la réalité des faits et aux nécessités de la justice.

Il semble que la liste qui nous est proposée n'ait point été établie après des enquêtes sérieuses et sur un examen des rapports des préfets, mais, comme une sorte de « palmarès », triste d'ailleurs, piqué sur des photographies parues dans la grande presse. Car, si véritablement une telle liste devait correspondre aux faits, je serais obligé de m'étonner — et c'est là que, comme celles de beaucoup de mes prédécesseurs, mon intervention prend un caractère particulier — que le département de Tarn-et-Garonne n'y figurât point.

Je rappelle simplement pour mémoire qu'en cinq ans, par trois fois, la région viticole de notre département a été dévastée par le gel. Mais, sans remonter très loin dans le passé, pendant les mois d'été, les cantons de Caylus, de Saint-Antonin, de Lauzerte, de Moissac, de Valence-d'Agen ont subi des dommages tels que les terres ont été ravinées et emportées, au point que ce n'est pas la récolte d'une année qui a été perdue, mais celles des années à venir qui ont été compromises.

Nous sommes pourtant de ceux dont les efforts mériteraient la sollicitude des pouvoirs publics. Quand il s'agira de réparer les dégâts survenus au domaine collectif, il faudra se souvenir qu'un département comme celui de Tarn-et-Garonne dépense chaque année plus d'un demi-milliard pour la réfection de ses chemins. Il faudra se souvenir également qu'il consacre plus de 400 millions d'anciens francs aux adductions d'eau et qu'il va dépenser 1.800 millions d'anciens francs pour régulariser le lit de la Garonne, somme sur laquelle 1.500 millions seront à la charge de ce département.

La solidarité nationale devrait jouer en notre faveur au nom de l'égalité plusieurs fois invoquée ici, comme elle joue en faveur des autres départements. Notre département est petit, il est pauvre, monsieur le ministre. Mais il deviendra grand si les « dieux » qui nous gouvernent consentent à lui prêter vie. Il leur en sera en outre profondément reconnaissant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Caillemer.

M. Henri Caillemer. Monsieur le président, monsieur le ministre, le tableau, qu'ont brossé les précédents orateurs des ruines et des ravages accumulés par les récentes inondations est celui-là même que nous avons sous les yeux en Vendée. C'est le même spectacle de désolation que présentent les vallées de nos rivières et de nos fleuves côtiers.

Gardons-nous d'opposer des départements sinistrés à d'autres départements sinistrés et soyons solidaires pour demander aide et justice, tant pour les particuliers que pour les collectivités locales parfois si durement frappées.

C'est à près de trois milliards d'anciens francs que sont évalués les dommages subis par les habitants de la Vendée. Quatorze ponts ont été emportés par les eaux, des maisons ont été éventrées, un cheptel important a été perdu et les ensemencements anéantis ou rendus impossibles. Dans la vallée de la Sèvre nantaise, dans celles du Lay, de la Vendée et de ses affluents, dans la région fontenaysienne, les industries ont cessé de fonctionner et, si elles ne sont pas au plus tôt remises en marche grâce à l'attribution d'indemnités et de crédits immédiats, le chômage menacera plus de 2.000 familles dans un département reconnu par une récente enquête gouvernementale comme un des cinq départements où le sous-emploi est le plus critique.

M. Louis Michaud. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Caillemer. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Michaud, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Michaud. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre.

Nous sommes évidemment tous ici inquiets de la gravité de la situation que vous venez d'évoquer.

J'avais demandé il y a quelques jours déjà mon inscription dans ce débat, mais imitant l'exemple donné par plusieurs de nos collègues, notamment par M. de Sesmaisons, j'ai pensé qu'il convenait que les malheurs de la Vendée fussent exposés par celui des députés de notre département qui représentait la région la plus touchée.

Il va sans dire que je me rallie entièrement à ce qu'a dit M. Caillemer. J'insiste notamment avec lui sur l'aspect social du sinistre qui a frappé notre département.

Au demeurant, comme je ne pense pas que ce soit par des flots d'éloquence que l'on pourra consoler ou aider ceux qui ont été malmenés par les flots des rivières en crue, je bornerai là mon interruption, me ralliant par avance, mon cher collègue, aux propos qui termineront votre intervention. Merci.

M. Henri Caillemer. Je vous remercie, mon cher collègue, de l'appui que vous voulez bien apporter à mon intervention.

C'est donc au nom de tous mes collègues de la Vendée, M. Antoine Guitton, M. Crucis, M. Louis Michaud et en union avec tous ceux qui se sont succédé à la tribune au cours de ce débat que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire preuve de compréhension et de ne pas appliquer avec rigueur le couperet de l'article 40 à des amendements qui ne tendent qu'à remettre en marche l'économie de nos provinces sinistrées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duchesne, dernier orateur inscrit.

M. Edmond Duchesne. Comme vient de le faire remarquer M. le président, je suis donc la lanterne rouge (*Sourires*), mais ce débat a été suffisamment long pour que je ne le prolonge pas par une intervention devant avoir une résonnance électorale que je ne recherche pas.

Je représente dans cette Assemblée une région qui, en général, dans le passé — exception faite de la guerre — n'a pas connu de calamités, à savoir la Normandie et plus particulièrement le Calvados.

Monsieur le ministre, les normands n'ont pas l'habitude de venir solliciter votre aide, mais aujourd'hui je vous signale, au nom de mes collègues, que plusieurs vallées de notre département, particulièrement celles de la Touques, de la Dives, de l'Orne et de l'Aure ont subi au début de ce mois des inondations qu'elles n'avaient jamais connues dans le passé.

Des milliers d'hectares d'herbage ont été envahis par les eaux de ces rivières et certains le sont encore. Des animaux ont péri, des dommages sérieux ont été causés à des immeubles, du matériel a été détruit, des routes endommagées.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je devais vous dire. Certes, ces dommages sont loin d'être comparables à ceux de certaines régions particulièrement éprouvées et qui ont justifié votre projet de loi. Mais il n'est pas moins vrai que les milieux agricoles de notre département ne comprendraient pas qu'un geste ne soit pas fait en leur faveur.

Je sais qu'il vous faudra ce soir résister à un véritable torrent d'orateurs et que si vos digues craquaient, ce qui ne se produira certainement pas, votre réservoir serait vite à sec. C'est pourquoi, très raisonnablement, je vous demande, non pas d'inscrire le Calvados sur la liste des départements portés à l'annexe de cette loi, mais tout simplement de mettre à la disposition de notre préfet une somme raisonnable qui ne videra pas le réservoir que vous avez si bien contribué à remplir, ce qui représentera un acte de justice qui vous vaudra la reconnaissance des paysans normands. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le premier devoir du Gouvernement est, je crois, de s'associer à l'hommage rendu cet après-midi par plusieurs orateurs à la mémoire de ceux de nos concitoyens qui ont péri victimes des inondations de l'automne.

Vous me permettrez également de rendre hommage à tous ceux qui ont participé aux opérations de secours, qu'il s'agisse des autorités ou des services départementaux et communaux, ou des unités militaires françaises et étrangères. (*Applaudissements.*)

Je crois d'ailleurs que les autorités administratives, d'une manière générale — et bien que j'aie entendu cet après-midi, sur ce sujet, des propos un peu contradictoires — ont toutes très exactement rempli leur devoir.

Assurément, certaines procédures restent à améliorer, notamment en ce qui concerne les alertes données sur le développement des crues ; des études seront donc poursuivies pour améliorer leur fonctionnement.

Ce qui est plus important encore, c'est de poursuivre tous ces travaux de canalisation, de barrages, voire de reboisement qui peuvent assurer la régularisation du cours des rivières et, ainsi qu'on l'a dit, prévenir le retour de semblables accidents.

Dès que sont intervenus ces événements, qui ont fait tant de victimes directes ou indirectes, le Gouvernement a entrepris les actions nécessaires. Il s'est non seulement efforcé de parer au plus pressé en ouvrant les crédits de première urgence, mais aussi d'aborder sans retard le problème de la réparation des dommages. Il a, pour ce faire, prescrit les enquêtes nécessaires à l'évaluation desdits dommages, et il a préparé le présent projet de loi.

A propos de ce projet, on a soulevé — c'est M. Boisdé, je crois, en dernier lieu — le problème de la doctrine qui doit être appliquée en la matière. A la vérité, il n'y a pas, à proprement parler, de doctrine en l'espèce ; il existe plutôt une jurisprudence ou une tradition. Depuis trente ans, je constate que des projets de loi sont soumis aux assemblées toutes les fois que les dommages de cette nature atteignent une certaine importance. C'est là, je crois, l'un des critériums qui méritaient, au moins jusqu'à présent, d'être retenus et que le Gouvernement a retenus pour sa part en vous présentant le projet. Je ne refuse pas, bien entendu, comme le suggère la commission des finances, d'étudier un projet de loi qui servirait en quelque sorte de cadre permanent à la solution de ces problèmes. Mais j'avoue que sur ce point — et bien que nous ayons pris déjà un tel engagement en matière de garanties pour les calamités agricoles dans la loi d'orientation, il faudrait au moins prévoir pour l'étude du texte qui m'est suggéré, le même délai que celui qui figure dans cette loi, c'est-à-dire un an — j'attire l'attention du Parlement sur les deux observations suivantes :

Très vraisemblablement, de pareilles études, de même que pour les calamités agricoles, aboutiraient plus à l'établissement d'un système d'assurance, comportant par conséquent des cotisations, qu'à l'établissement d'une participation permanente de l'Etat à la réparation des dommages. Ce serait donc une institution plus lourde pour l'ensemble des intéressés.

D'autre part, il est bien clair qu'à partir du moment où un tel système existerait, il n'appartiendrait plus au Parlement de se prononcer sur ce genre de question et que ce serait le Gouvernement qui en la matière détiendrait tous les pouvoirs. J'entends bien que M. Boisdé lui-même, si j'ose parodier un vers célèbre, préfèrerait « nous rendre tout le bien qu'on lui avait donné ». La question peut se poser néanmoins de savoir si le pouvoir législatif ne désire pas retenir ses possibilités d'intervention dans une espèce comme celle qui nous occupe aujourd'hui.

M. Raymond Boisdé. S'il n'y avait pas l'article 40 !

M. Pierre Villon. Il ne fallait pas voter la Constitution.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne le projet lui-même, de nombreuses critiques lui ont été adressées. Je n'en ai pas été surpris outre mesure. Je sais ce qu'ont été les épreuves ressenties, au moins dans certaines régions, par la population. Je comprends l'émotion qui a été manifestée par beaucoup d'entre vous. Vous comprenez que, de mon côté, j'aie la charge de défendre le projet de loi arrêté par le Gouvernement qui s'est efforcé de concilier l'intérêt des populations sinistrées et celui des finances publiques. J'ai eu l'impression, à certains moments, que les critiques étaient, sur tous vos bancs, d'autant plus libres, que vous sentiez le Gouvernement, le ministre des finances armé de l'article 40 et que vous étiez assurés qu'il le manierait.

Il le maniera, sans aucun doute, non d'une façon totale, mais d'une manière assez générale. J'en préviens loyalement l'Assemblée.

Cela dit, je voudrais apporter un certain nombre de précisions qui, je crois, constitueront, pour vous tous, autant d'apaisements.

Et d'abord, sur le sujet des dommages causés aux biens des collectivités publiques. Il est bien entendu — comme l'a dit d'ailleurs à l'instant M. Pic — que si un article du projet écarte de son champ d'application le domaine public, c'est parce que nous entendons procéder directement aux travaux de réparation nécessaires et aider à cet effet les organismes compétents, les autorités départementales ou communales compétentes.

Non seulement il existe d'ores et déjà des disponibilités à cet égard dans les crédits de différents ministères, mais, dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé, nous avons inscrit un crédit nouveau de 25 millions de nouveaux francs — deux milliards et demi d'anciens francs — spécialement affecté à cette fin. Ce crédit constitue, je crois pouvoir le dire, une sorte de provision que nous n'hésiterons pas, s'il le fallait, à compléter.

Je pense, par conséquent, sur ce point qui était important et qui a été repris par plusieurs orateurs, avoir apporté à l'Assemblée les apaisements nécessaires. (*Applaudissements.*)

Une autre préoccupation de l'Assemblée a été, très évidemment, la question du domaine d'application géographique de la loi. Je comprends que lorsque des inondations surviennent à un moment donné et que l'on propose de venir en aide, de coopérer à la réparation des dommages dans les centres les plus touchés, d'autres régions se manifestent qui ont subi, peut-être à un moindre degré, les mêmes épreuves.

Je dois dire, pour trancher le débat, que la solution la plus simple — puisque aujourd'hui j'ai reçu des leçons qui, pour moi, n'étaient pas inutiles, de géographie et d'hydrographie assez développées — me paraît être, pour le Gouvernement, d'accepter l'amendement de la commission de la production et des échanges qui prévoit la possibilité de rectifications. Je l'accepte au nom du Gouvernement. Je pense que cette solution permettra de répondre aux préoccupations très diverses qui se sont manifestées sur de nombreux bancs.

Reste maintenant le corps du projet de loi.

J'ai dit mon intention de le défendre dans ses lignes générales, mais j'apporterai, au fur et à mesure de l'examen des articles, les précisions qui seront nécessaires, et j'accepterai quelques accommodements.

J'indique tout de suite, parce que le sujet a été traité par plusieurs orateurs, qu'en particulier le Gouvernement acceptera l'introduction dans le projet de la disposition concernant l'exonération des droits d'enregistrement qui figurait dans la loi relative aux dommages de Fréjus.

J'indique aussi que je préciserai, le moment venu, les conditions dans lesquelles seront calculées les tranches d'indemnisation ; j'accepte la formule des tranches successives et non celle des tranches séparées, si j'ose ainsi m'exprimer.

Je préciserai également les conditions de taux, en supprimant cette expression des taux minimum qui avait choqué certains d'entre vous ainsi que les commissions compétentes.

Voilà un certain nombre de précisions.

J'ajoute que les dispositions qui ont été prises pourront être et sont d'ores et déjà complétées par les moyens d'action propres du Gouvernement, en particulier par ceux qu'il a mis à la disposition des préfets.

Vous savez en effet que nous avons d'ores et déjà inscrit à un compte spécial, pour être mise à leur disposition, une somme de 700 millions d'anciens francs ; il n'est pas impossible, il est même probable que nous augmenterons cette somme, de manière à résoudre un certain nombre des cas particuliers qui m'ont été signalés, notamment dans le domaine des dommages causés au cheptel agricole et aux stocks industriels ou commerciaux, dommages qui, étant exceptionnels, ne me paraissent pas devoir être réglés par une disposition législative mais par l'action administrative. Nous ne pouvons pas légiférer pour des cas exceptionnels et particuliers. C'est pourquoi je demanderai le maintien des dispositions qui figurent dans le texte du Gouvernement, sauf à appliquer cette procédure d'intervention des préfets qui, je l'espère, complétera utilement l'efficacité du projet de loi.

Voilà les réflexions que je voulais faire devant l'Assemblée avant qu'elle aborde la discussion des articles.

Je retiendrai de l'intervention faite cet après-midi par un orateur qui, si je ne me trompe, appartient à l'opposition, que ce projet de loi, dans la longue suite des textes de même nature précédemment votés par les Assemblées, est probablement plus généreux, et qu'en tout cas aucune de ses dispositions ne l'est moins, dans les différents articles, que celles qui avaient été votées lors de la catastrophe de Fréjus. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er et de l'annexe qui y est rattachée :

« Art. 1er. — Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe. »

ANNEXE

au projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

Département de la Corrèze.

Vallée de la Vézère et de ses affluents.

Communes de : Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Affieux, Peyrissac, Eyburie, Chamboulive, Pierrefitte, Uzerche, Meilhards, Saint-Clément, Lagraulière, Voutezac, Allassac, Saint-Viance, Saint-Aulaire, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Chasteaux, Lissac, Saint-Cernin-de-Larche, Mansac-Cublac, Ayen.

Vallée de la Corrèze et de ses affluents.

Communes de : Sarran, Corrèze, Bar, Beaumont, Meyrignac-l'Eglise, Orliac-de-Bar, les Angles, Naves, Tulle, Vitrac, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel, Chanac, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Sainte-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux, Beynat, Lanteuil, Albignac, Palazinges, Aubazine, Dampniat, la Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Brive, Donzenac, Ussac.

Vaalée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de : Saint-Martial-Entraygues, Clergoux, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Sylvain, Forges, Albussac, Saint-Chamant, Argentat, Monceaux, Saint-Hilaire-Taurieux, Nonards, Beaulieu, Serilhac, le Pescher.

Département de la Creuse.

Vallée de la Creuse.

Communes de : Croze, Saint-Quentin-la-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Aubusson, Blessac, Saint-Amand, Alleyrat, la Rochette, Saint-Martial-le-Mont, Lavaveix-les-Mines, Moutier-d'Ahun, Ahun, Mazeirat, Pionnat, Ajain, Saint-Laurent, Sainte-Feyre, Glénic, Jouillat, Anzème, Champsanglard, le Bourg-d'Hem, la Celle-Dunoise, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard, Maison-Feyne, Fresselines, Crozant.

Vallée de la Rozeille (affluent de la Creuse).

Communes de : Saint-Frion, Néoux.

Vallée de la Petite Creuse (affluent de la Creuse).

Communes de : Soumans, Bord-Saint-Georges, Boussac, Malleret-Boussac, Clugnat, Domeyrot, Saint-Dizier-les-Domaines, Bétête, Genouillat, Malval, Linard, Chéniers, Chambon-Sainte-Croix.

Vallée de la Gartempe (affluent de la Creuse).

Communes de : Saint-Sylvain-Montaigut, Lizières.

Vallée du Taurion (affluent de la Vienne) *et de ses affluents.*

Communes de : Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallières, Banize, Chavanat, Vidaillat, Saint-Hilaire-le-Château, Pontarion, Thauron, Bourganeuf, Masbaraud-Mérignat, Bosmoreau-les-Mines.

Vallée du Cher.

Communes de : Evaux, Chambonchard.

Vallée de la Tardes (affluent du Cher) *et de ses affluents.*

Communes de : Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Silvain-Bellegarde, Lupersat, Bosroger, Champagnat, Saint-Domet, la Serre-Bussière-Vieille, Saint-Priest, le Chauchet, Tardes, Saint-Dizier-la-Tour, Peyrat-la-Nonière, Saint-Julien-le-Châtel, Gouzon, Lussat, Verneiges, Auge, Chambon-sur-Voueize, Budelière.

Ruisseaux et étangs.

Communes de : Saint-Médard, Saint-Pardoux-les-Cards, Lépaud, Viersat, Chénérailles, Issoudun-Létrieix, Gioux, Chamberaud, Saint-Christophe, Saint-Sulpice-le-Guérétois.

Département de la Dordogne.

Vallée de la Dordogne.

Commune de : Saint-Seurin-de-Prats.

Vallée de la Vézère (affuent de la Dordogne).

Communes de : la Feuillade, Pazayac, Terrasson, Saint-Lazare, la Villedieu, Condat-sur-Vézère, le Lardin, Aubas, Montignac, Thonac, Valojouls, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère, Peyzac-le-Moustier, Tursac, les Eyzies-de-Tayac, Saint-Cirq, Campagne, le Bugue, Saint-Chamassy, Limeuil.

Vallée du Céou (affluent de la Dordogne).

Communes de : Florimont-Gaumiers, Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzic, Daglan, Saint-Cybranet, Castelnau-Feyrac.

Vallée de l'Auvezère (affluent de l'Isle).

Commune de : le Change.

Département du Lot.

Vallée des affluents de la Garonne.

Communes de : Montcuq, Cézac, Sainte-Alauzie, Saint-Cyprien, Castelnau-Montratier.

Vallée des affluents du Tarn.

Communes de : Montdoumerc, Saint-Paul-de-Loubressac.

Vallée des affluents du Lot.

Communes de : Viazac, Figeac, Fourmagnac, Camburat, Camboulit, Béduer, Boussac, Espagnac-Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice, Orniac, Cabrerets, Capdenac, Saint-Sauveur-la-Vallée, Saint-Martin-de-Vers, Escamps, Cours, Vers, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Espère, Boissières, Nuzéjouls, Calamane, Lamothe-Cassel, Ussel, Mechmont, Gigouzac, Uzech, Saint-Denis-Catus, Catus, Saint-Médard, Pont-Cirq, Labastide-du-Vert, Castelfranc, Flaujac-Poujols, Arcambal, Labastide-Marnhac, Cahors, Douelle, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de : Latouille-Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Jean-Lespinasse, Autoire, Loubressac, Prudhomat, Théminettes, Lacapelle-Marival, Thémines, Rueyres, Aynac, Bannes, Saint-Paul-de-Vern, Teyssieu, Cornac, Bretenoux, Laval-de-Cère, Gagnac-sur-Cère, Tauriac, Carennac, Bétaille, Vayrac, Floirac, Saint-Denis-lès-Martel, Martel, Montvalent, Creysse, Mayrac, Lanzac, Sarrazac, Cazillac, Cavagnac, les Quatre-Routes, Condat, Strenquels, Saint-Michel-de-Bannières, Mayrinhac-Lentour, Lavergne, Gramat, Rignac, Alvignac, Rocamadour, Lacave, Lachapelle-Auzac, Reilhaguet, Lamothe-Fénelon, Le Vigan, Gourdon, Saint-Cirq-Souillaguet, Saint-Clair, Montfaucon, Vaillac, Beaumat, Frayssinet, Saint-Chamarand, Saint-Germain-du-Bel-Air, Peyrilles, Concorès, Léobard, Dégagnac, Salviac.

Département de l'Aveyron.

Vallée de l'Aveyron (affluent du Tarn) *et de ses affluents.*

Communes de : Saint-Igest, Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue, La Rouquette, Monteils, Najac, Saint-Salvadou, Vabres-Tizac, Lunac, La Fouillade, Bor-et-Bar, Saint-André-de-Najac.

Vallée de la Diège (affluent du Lot) *et de ses affluents.*

Communes de : Capdenac, Sonnac, Naussac, Salles-Courbatiès, Peyrusse-le-Roc.

Départements de la Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Vallée de la Sèvre-Nantaise.

Communes de : Saint-Join de Milly, la Forêt-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Cerizay, Montigny, Saint-Amand-sur-Sèvre, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Join-sous-Châtillon, Menomblet, Saint-Mesmin, la Pommeraie-sur-Sèvre, les Châtelliers-Châteaumur, Mallievre, Treize-Vents, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Hilaire-de-Mortagne, Mortagne-sur-Sèvre, Evrunes, Tiffauges, Cugand, la Copechagnière, la Verrie, le Longeron, Torfou.

Vallée de la Vendée et de ses affluents.

Communes de : La Tardière, Cheffois, la Châtaigneraie, Antigny, Vouvant, Mervant, Pissotte, Breuil-Barret, la Chapelle-aux-Lys, Saint-Hilaire-de-Voust, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais, Saint-Michel-le-Cloucq, Fontenay-le-Comte, Auzay, Saint-Valérien, Marsais-Sainte-Radegonde, l'Hermenault.

Vallée du Lay et de ses affluents.

Communes de : Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, la Chapelle-Thémer, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Saint-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, le Boupère, Réaumur, la Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Mouilleron-en-Pareds, Bazoges-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Chantonnay, la Réorthe, Simon-la-Vineuse, Moutier-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay, le Champ-Saint-Père, Saint-Benoist-sur-Mer, Angles, Grues, Saint-Denis-du-Payré, l'Aiguillon-sur-Mer, la Faute-sur-Mer, la Tranche-sur-Mer.

Marais du Nord.

Communes de : Sallertaine, le Perrier, Soullans.

Vallée du Thouet.

Commune de : Argenton-l'Eglise.

Département de l'Indre.

Vallée de la Creuse et de ses affluents.

Communes de : Gargilesse-Dampierre, Badecon-le-Pin, Ceaulmont, le Menoux, le Pêchereau, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Ciron, Ruffec, Le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre, Fontgombault, Lurais, Tournon-Saint-Martin.

Département de l'Allier.

Vallée du Cher et de ses affluents.

Communes de : Teillet-Argenty, Frémilhat, Montluçon, Domérat, Saint-Victor, Vaux, La Chapelaude, Audes, Saint-Désiré, Nassigny, Vallon-en-Sully.

Département de l'Ardèche.

Vallée de l'Ardèche.

Communes de : Saint-Pierre-de-Colombier, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Jaujac, Chirols, Labégude, Vals-les-Bains, Vogüé, Rochecolombe, Saint-Maurice d'Ibie, Saint-Pons, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Germain, Lanas, Saint-Jean-le-Centenier, Villeneuve-de-Berg, Vallon-Pont-d'Arc, Balazuc, Pradons, Sampzon, Ruoms, Salavas, Saint-Martin-d'Ardèche.

Vallée de la Beaume (affluent de l'Ardèche).

Communes de : Montréal, Chauzon, Laboule, Joyeuse, Vernon, Saint-Genest-de-Beauzon, Labeaume.

Vallée de Chassezac (affluent de l'Ardèche).

Communes de : Chambonas, Berrias, Casteljau, Grospierres, Saint-Alban-sous-Sampzon.

Vallée du Rhône.

Communes de : Andance, Sarras, Ozon, Arras-sur-Rhône, Vion, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Saint-Barthélémy-le-Plain, Colombier-le-Jeune, Boucière-le-Roi, Glun, Cornas, Saint-Péray, Toulaud, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape, Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Rompon, Le Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Baix, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Cruas, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Sceautres, Meysac, Rochemaure, Aubignas, Alba, Saint-Thomé, Viviers.

Vallée de l'Eyrieux (affluent du Rhône).

Communes de : Saint-Julien-Boutières, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Vincent-de-Durfort, Dunières-sur-Eyrieux.

Département de la Drôme.

Vallées du Bancel, des Collières et de l'Oron (affluents du Rhône).

Communes de : Lapeyrouse-Mornay, Epinouze, Saint-Rambert-d'Albon, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron, Albon, Andancette.

Vallée de la Galaure (affluent du Rhône).

Commune de : Le Grand-Serre, Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Mureils, La Motte-de-Galaure, Claveyson, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier.

Vallée de la Bouterne (affluent du Rhône).

Communes de : Mercurel, Chanos-Curson.

Vallées de l'Herbasse et de la Savasse (affluent de l'Isère).

Communes de : Saint-Christophe-et-le-Laris, Crépol, Geyssans.

Vallée de la Roanne (affluent de la Drôme).

Commune de : Saint-Nazaire-le-Désert.

Vallée du Roubion (affluent du Rhône).

Communes de : Bouvières, Bezaudun-sur-Bïne, Crupies, Les Tonils, Bourdeaux, Mornans, Le Poët-Celard, Francillon-sur-Roubion, Truinas, Félines-sur-Rimandoule, Rochebaudin, Soyans, Pont-de-Barret, Manas, Charols, Cléon d'Andran, Saint-Gervais-sur-Roubion, Bonlieu-sur-Roubion, La Laupie, Sauzet, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Montélimar.

Vallée du Jabron (affluent du Rhône).

Communes de : Dieulefit, Le Poët-Laval, Souspierre, La Bégude-de-Mazenc, Portes-en-Valdaine, La Touche, La Bâtie-Rolland, Puygiron, Rochefort-en-Valdaine, Espeluche, Montboucher-sur-Jabron.

Vallée de la Berre (affluent du Rhône).

Communes de : Taulignan, Salles-sous-Bois, Grignan, Réauville, Valaurie, Chantemerle-lès-Grignan, Roussas.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

Communes de : Vesc, Teyssière, Montjoux, Béconne, Le Pègue, Roche-Saint-Secret, Montbrison, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Colonzelle, Montségur-sur-Lauzon, La Baume-de-Transit, Bouchet, Suze-la-Rousse.

Vallée du Toulourenc (affluent de l'Ouvèze).

Communes de : Montbrun-les-Bains, Reilhanette.

Département de Vaucluse.

Vallée du Rhône.

Communes de : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Le Pontet, Avignon.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

Communes de : Valréas, Grillon, Bollène.

Vallée de la Coronne (affluent du Rhône).

Commune de : Richerenches.

Vallée de l'Ouvèze (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquières, Courthézon, Sarrians, Bédarrides, Monteux.

Vallée de la Durance (affluent du Rhône).

Communes de : Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon, Caumont.

Vallée de la Sorgue (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-Sorgue.

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Si vous le permettez, monsieur le président, je réserve mon droit de parole pour défendre l'amendement que j'ai déposé à cet article.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Nous sommes maintenant au cœur du débat.

Ainsi que vient de le déclarer M. le ministre, l'aspect le plus délicat du problème est celui de la répartition géographique de l'aide. Nous y voilà ! Après avoir entendu tous mes collègues qui sont intervenus cet après-midi, j'ai l'impression que c'est là, surtout, que le bât blesse.

On a déploré, ici même, l'absence d'un texte de portée générale et je le déplorerai à mon tour car, contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. le ministre des finances, je ne pense pas qu'un débat de cette nature, fastidieux pour le Gouvernement, pas très agréable pour l'Assemblée, soit susceptible de rehausser le prestige du Parlement.

J'aurais de beaucoup préféré un texte de portée générale qui aurait permis au pouvoir réglementaire d'intervenir au mieux des circonstances. En effet — c'est, je crois, notre collègue M. Regaudie qui l'a dit — il est un sentiment très répandu parmi les Français et par conséquent parmi les parlementaires qui sont leur expression, c'est le sentiment de l'égalité, car dans la trilogie inscrite au fronton de nos bâtiments publics, l'égalité occupe la première place.

Mes collègues qui sont intervenus dans la discussion générale y ont fait appel et ce sentiment n'a pas échappé à la commission de la production et des échanges lorsque ce matin elle a abordé l'examen du projet soumis ce soir à notre approbation.

Nous nous sommes alors demandé s'il n'était pas opportun de déposer une motion de renvoi. Nous ne l'avons pas fait parce qu'il nous est apparu qu'elle revêtirait un caractère inhumain pour les populations qui dans leur malheur ont la chance de voir leurs communes figurer dans le projet de loi en discussion.

Il y a un instant, monsieur le ministre des finances, vous nous avez fort courtoisement déclaré que vous manieriez — nous nous y attendions — l'article 40 avec élégance — ce qui est bien dans votre manière — mais également d'une façon impitoyable.

C'est dans ces conditions que la commission a estimé indispensable de prévoir la possibilité de réparer un certain nombre d'injustices. A cet égard, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement qui sera défendu tout à l'heure ; en le déposant, j'ai fait un acte de confiance dans le Gouvernement, partagé ce matin par nos collègues de la commission de la production et des échanges.

Il appartient, en effet, à l'administration, et M. le ministre de l'intérieur vous dira que les préfets sont gens sérieux, en dehors de la fièvre d'un débat, même s'il se déroule sur un ton académique, de déterminer les communes qui pourront bénéficier des dispositions prévues dans ce projet de loi.

Ainsi, grâce à l'amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, nous pourrions éviter les situations dont le ridicule ne vous échappera pas et qui ont été longuement exposées, le ridicule de communes bénéficiant des dispositions de la loi sur la rive gauche d'un fleuve alors qu'elles seraient exclues de ce bénéfice sur la rive droite, ce qui est le cas pour le département du Gard. C'est aussi le ridicule de communes exclues du champ d'application du texte parce que la liste transmise par l'autorité préfectorale est arrivée quelques heures trop tard pour figurer dans le projet de loi.

Ainsi, dans le silence des cabinets de votre administration pourrez-vous corriger ce qu'il peut y avoir d'injuste et d'imparfait dans cette loi. Vous nous l'avez dit tout à l'heure et nous vous en remercions, vous avez voulu aller très vite, mais vous pourrez ainsi revenir à une plus juste application d'un texte attendu impatiemment par tous les sinistrés.

Car le drame pour ces sinistrés, monsieur le ministre, et vous l'avez reconnu tout à l'heure, est que dans le malheur il ne faut pas être seul. Quand vous êtes en bonne compagnie dans le malheur, alors les feux de l'actualité se braquent sur vous et vous avez la chance d'être secouru. Dans le cas contraire il ne vous reste que les yeux pour pleurer !

Monsieur le ministre, vous vous devez de venir en aide à tous les sinistrés. Nous vous en donnons la possibilité ; nous espérons que vous ne décevrez pas la confiance que nous avons mise en vous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. A l'article 1er, j'avais déposé un amendement tendant à étendre le bénéfice de la loi aux particuliers victimes d'un sinistre dans les communes non visées dans le projet, et cela sous réserve que le sinistre soit constaté par le préfet du département.

Cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, et il m'est revenu avec un beau tampon rouge indiquant qu'il n'était désormais plus possible de le discuter.

Respectueux de la Constitution, je m'incline mais je vous demande, monsieur le ministre, de tenir compte que les sinistrés victimes des inondations, quand bien même ils seraient peu nombreux dans leur commune ou dans leur région, n'en ont pas pour autant subi un préjudice moindre que celui qu'ont éprouvé les sinistrés d'une région où ils étaient plus nombreux.

En Savoie, par exemple, le montant des dommages s'élève à 2.700.000 nouveaux francs pour les dommages aux particuliers et aux collectivités locales, et à ce titre nous aurions aimé pouvoir bénéficier des avantages prévus par la présente loi pour que soit réparé le préjudice ainsi subi.

Aussi je compte sur vous, monsieur le ministre, pour examiner avec bienveillance les demandes de prêt ou d'indemnité qui vont être présentées par les particuliers ou les collectivités de notre département, afin de les aider à reconstituer leur patrimoine. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je donne volontiers à M. Delachenal les apaisements qu'il demande. Le Gouvernement doit, en effet, remplir un devoir de justice dans tous les cas de sinistres, mais c'est l'adoption de mesures propres à réparer les dommages causés par les inondations qui ont surtout ravagé les départements du centre de la France qui constitue le fond même du présent débat.

C'est dans ce but qu'a été déposé le présent projet de loi et c'est une des raisons pour lesquelles, soucieux de remédier aux difficultés dont l'Assemblée s'est fait l'écho au cours du débat, le Gouvernement accepte, comme je l'ai dit il y a un instant, l'amendement n° 36 présenté au nom de la commission de la production et des échanges et qui me paraît résoudre le problème.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, je viens, à trois reprises, d'entendre vos explications. J'y trouve des éléments d'inquiétude et non point d'apaisement.

En effet, je vous ai entendu dire, vous, le très éminent doctrinaire, que le critère sur lequel en des temps plus anciens, mais d'une manière courante, on s'est appuyé pour promulguer des textes de la nature de celui qui nous est soumis ce soir, était celui de la gravité. Mais quel critère est plus imprécis que celui-là même auquel vous vous êtes référé ?

Non moins grave est le second critère que vous paraissez avoir adopté, le critère géographique. On peut bien se référer à un critère géographique lorsqu'on se trouve dans l'hypothèse de la catastrophe de Fréjus. La définition du désastre, la définition topographique est alors facile, mais il semble que vos services, qui ont rédigé le projet depuis son titre jusqu'à la signature non comprise, qui vous était réservée, ont bien saisi la difficulté, en omettant très précisément d'indiquer où se situaient les désastres auxquels vous entendiez apporter réparation.

Le titre, en effet, est ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 ». Il n'y est question d'aucun département en particulier, et je rends hommage aux rédacteurs, si je ne peux dans l'immédiat rendre hommage au ministre avant d'avoir reçu de lui des explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avoue que je ne comprends pas très bien les hésitations et les inquiétudes de M. Comte-Offenbach.

Le problème dont il s'agit est un problème très simple : des inondations se sont produites ; elles ont provoqué des dommages ; il s'agit donc de réparer les dommages causés par ces inondations. Une liste a été annexée au projet du Gouvernement, de laquelle il ressort que, très évidemment, la plus importante partie des dommages a été causée dans les départements du Centre. Je n'ai pas dit autre chose.

Des préoccupations légitimes sont nées dans l'esprit d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, soucieux que le cas d'autres régions également éprouvées soit considéré. J'ai dit que cela me paraissait raisonnable. Bien entendu, il faudra que des enquêtes sérieuses soient effectuées par les préfets, comme on l'a fait dans les départements reconnus sinistrés. Cinq d'entre eux ont, en tout cas, dix fois plus de dégâts que tous autres départements. Il faudra donc que soient conduites des enquêtes sérieuses, propres à garantir le bien-fondé de nouvelles inscriptions. Ces nouvelles inscriptions seront, éventuellement, rendues possibles grâce à l'amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges.

Telles sont les explications que je tenais à donner — et que je crois apaisantes — à M. Comte-Offenbach, au risque de ne plus paraître à ses yeux le doctrinaire que je n'ai jamais été. (*Sourires et applaudissements.*)

M. Pierre Comte-Offenbach. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous la donne de nouveau, monsieur Comte-Offenbach, mais je vous demande d'être bref car le temps passe.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je serai satisfait par les explications de M. le ministre des finances s'il veut bien confirmer que la notion géographique de commune demeurera valable alors même qu'il n'y aurait qu'un seul sinistré dans une commune considérée, si l'enquête a démontré la matérialité des dommages qu'il a subis.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. de Poulpiquet et Camille Bégué sous le n° 54, tend à rédiger comme suit l'article 1er :

« Dans les conditions et les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations ou intempéries de septembre, octobre et novembre 1960.

« Le ministre de l'intérieur établira la liste par décret des communes sinistrées, limitant son choix aux dommages exceptionnels, étendant le bénéfice de cette loi à toutes les communes des départements français victimes de catastrophes atmosphériques importantes. »

Le second amendement, présenté par M. Raymond Boisdé sous le n° 50, tend à la fin de l'article 1er à substituer aux mots : « en annexe » les mots : « sur l'état dressé dans chaque département par l'administration compétente ».

Le troisième amendement, présenté par MM. Boutard, Longequeue, Regaudie, et qui porte le n° 51, tend, à la fin de l'article 1er, à substituer aux mots : « énumérées en annexe » les mots : « dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. de Poulpiquet, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mon amendement concrétiserait précisément la réponse que vient de donner M. le ministre à M. Comte-Offenbach.

En effet, si l'Etat doit dédommager les sinistrés victimes des inondations, j'estime qu'il doit traiter de la même façon les sinistrés victimes d'intempéries à partir du moment où les répercussions en sont identiques et quelle que soit la situation géographique des communes sinistrées ou l'emplacement des départements sur la carte de France.

J'aurais pu plaider, comme beaucoup l'ont fait ici tout à l'heure, pour les dégâts causés dans telle ou telle commune de mon département. Entre autres, l'île d'Ouessant, déjà particulièrement déshéritée, a subi des dégâts aussi importants que bien des communes citées dans l'annexe du projet de loi que j'ai sous les yeux. Je ne l'ai pas fait mais je me permets de demander par mon amendement que les victimes des circonstances atmosphériques qui en ont subi dans certains endroits les conséquences dommageables tout autant que les victimes d'inondations soient traitées de la même manière.

La légère modification apportée à la rédaction de l'article 1er par mon amendement donnerait à cet égard au ministre une certaine liberté.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le ministre, j'aurais mauvaise grâce à ne pas me satisfaire des explications que vous avez données et aussi des concessions que vous avez faites en acceptant l'amendement de la commission de la production et des échanges, mais je voudrais cependant, en retirant mon amendement, porter au crédit des suggestions que je vous ai présentées tout à l'heure, la nouvelle démonstration qui vient d'être faite, s'ajoutant aux autres, du caractère irrationnel de la procédure de cette loi d'exception.

Nous venons de voir en effet — vous ne l'avez pas dit formellement, monsieur le ministre, mais vous l'avez laissé entendre — qu'à chaque épisode de cet ordre une loi nouvelle est présentée au Parlement. Je crois qu'il y en a eu sept en six ans. Or, en dépit du caractère de celle-ci, qui paraîtrait adaptée aux circonstances, il faut corriger ce qui a été prévu par le Gouvernement, reconsidérer son projet et, dans la conjoncture actuelle, compléter la liste des communes. Ainsi, il y aura finalement deux catégories, je ne dirai pas de bénéficiaires, mais de sinistrés qui seront indemnisés : ceux qui auront figuré dans le premier train, lequel aura reçu la consécration législative, et ceux de la liste complémentaire qui, elle, sera dressée par l'administration — comme la première, d'ailleurs — mais ne sera pas soumise à la consécration du Parlement. Par ce biais nous retrouvons donc la suggestion que je vous avais présentée.

Je vous demande de faire un chemin encore un peu plus long dans l'ordre des observations présentées et de mettre au point le plus rapidement possible cette loi cadre — ainsi que vous l'avez appelée tout à l'heure — qui permettrait, sinon de fixer une doctrine — si j'en ai parlé tout à l'heure, c'était pour demander au Gouvernement d'avoir une conduite systématique en la circonstance, de façon à ne pas courir le risque de l'improvisation — du moins de donner aux sinistrés la certitude que, dès le lendemain du sinistre, jouera à leur avantage, non pas une assurance, car il ne s'agit pas de cela, mais la solidarité de la nation qui fait appel, bien entendu, au trésor public, c'est-à-dire aux fonds fournis par les contribuables.

Je voudrais donc que l'instrument fût préparé, en espérant, d'ailleurs, qu'il n'aura jamais à fonctionner, et je demande qu'une prime ne soit pas constamment et perpétuellement payée à cette fin.

Enfin, monsieur le ministre, je n'aurais pas si légèrement renoncé aux prérogatives législatives, comme j'ai semblé le faire tout à l'heure, si la situation était restée en l'état.

Je crois que, cet après-midi, on a déjà rappelé le vieil adage selon lequel « donner et retenir ne vaut ». Vous semblez nous donner des prérogatives, mais, en nous menaçant de l'article 40 de la Constitution et de sa guillotine sèche vous nous les retirez. Vous avez sans doute raison, si l'on considère le rôle qui vous incombe. Mais alors ne dites pas qu'il nous appartient, à nous de prendre des responsabilités. Non, c'est à vous qu'elles incombent, avec, bien sûr, notre concours, et nous vous remercions d'avoir, répondu, ce soir, à notre appel, au moins dans une large mesure. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Boisdé, vous retirez donc votre amendement ?

M. Raymond Boisdé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. Longequeue, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Louis Longequeue. Après les déclarations renouvelées de M. le ministre des finances, je retire cet amendement et je me rallie à l'amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur de Poulpiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me permets d'insister auprès de M. de Poulpiquet pour qu'il se rallie à l'amendement de la commission de la production et des échanges, en fonction des explications que j'ai données à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre des finances, estimez-vous que l'amendement de la commission de la production et des échanges, s'il est adopté, vous permettra de venir en aide aux départements situés dans l'ouest ou dans le nord de la France et qui ont subi des dommages dus à des intempéries ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je l'ai dit tout à l'heure et j'ai précisé aussi dans quelles conditions.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Poudevigne, Duchesne et Rousselot ont présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter l'article 1er, par les mots :

« Sous réserve de modifications imposées par les circonstances ».

La parole est à M. Juskiewenski, rapporteur pour avis.

M. Juskiewenski, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, après les déclarations de M. le ministre des finances, je n'aurai pas grand-chose à ajouter.

Ce matin la commission de la production a longuement discuté aux fins de savoir si elle ferait venir en séance publique les multiples amendements qui corrigeaient les oublis géographiques du projet de loi.

Notre collègue, M. Poudevigne, a alors présenté cet amendement qui tend à compléter l'article 1er par les mots : « Sous réserve de modifications imposées par les circonstances ».

Puisque nous n'en sommes pas à discuter cette loi de caractère général et définitif réclamée par notre collègue M. Boisdé et dont le Gouvernement pourrait étendre par décret le bénéfice aux départements, aux communes et même aux hameaux, la commission de la production accepte l'amendement de M. Poudevigne et elle le reprend à son compte.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je voudrais ajouter un mot à ce que j'ai dit tout à l'heure.

Pour répondre à l'objection présentée par M. Boisdé et pour éviter qu'il n'y ait deux catégories de communes secourues, je pense que le Gouvernement pourrait, avant la discussion de ce projet devant le Sénat, déposer une liste complémentaire. Ainsi nous aurions en seconde lecture la possibilité d'adopter cette liste complémentaire et toutes les communes seraient traitées sur un pied d'égalité.

M. Raymond Boisdé. A condition qu'il y ait une seconde lecture !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36...

M. Edouard Charret, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le président, vous n'avez pas demandé l'avis de la commission des finances. Si vous le permettez, elle va vous le donner tout de même. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Cet amendement n'ayant pas été présenté à la commission des finances, elle n'a pu en délibérer. Mais étant donné l'accord qui semble régner entre M. le ministre des finances et la commission de la production et des échanges, je crois pouvoir dire sans m'aventurer que la commission aurait été d'accord pour l'accepter.

M. le président. L'Assemblée enregistre l'assentiment du représentant de la commission des finances.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je ne sais pas si la rédaction de l'article ainsi modifié est très heureuse.

M. Camille Bégué. Sûrement pas.

M. Raymond Boisdé. Le texte porte : « modifications imposées par les circonstances... ». Quelles circonstances ? Antérieures, présentes, futures, éventuelles, hypothétiques ?

Pour ma part j'aimerais mieux : « Modifications découlant des circonstances... », non pas parce qu'il s'est agi d'inondations (*Sourires*), mais parce que ces modifications sont une conséquence naturelle des événements.

Je ne veux pas faire ici un concours de rédaction. Mais le texte, me semble-t-il, devrait être modifié.

La commission de la production et des échanges pourrait nous proposer une nouvelle rédaction en fin de séance (*Protestations à l'extrême gauche*), le principe étant adopté par l'Assemblée et accepté par M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'estime quant à moi que cette rédaction est bonne. Je relis le texte tel qu'il serait complété par l'amendement :

« Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances ».

Ce texte me paraît bon.

M. Camille Bégué. C'est le mot « circonstances » qui est mauvais.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je m'associe à l'observation de M. Boisdé quant à la rédaction du texte. Le mot « modifications » n'est pas bon. On pourrait à la rigueur le remplacer par « additions », car on ne modifie pas en l'occurrence la liste des communes, on l'allonge.

M. le rapporteur pour avis. Le fait d'ajouter des communes constitue une modification de cette liste.

M. le président. Je crois que cette question a été suffisamment discutée. La commission de la production et des échanges maintient son texte.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement n° 36, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais appeler maintenant les amendements présentés à la liste des communes énumérées en annexe.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai rappelé tout à l'heure que M. Poudevigne avait présenté en commission l'amendement que nous venons de voter et que nous nous y étions ralliés précisément parce qu'il nous dispensait de discuter un par un tous les amendements rectificatifs concernant la géographie des sinistres.

Je pensais donc que l'Assemblée pourrait renoncer à tous ces amendements qui deviennent sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le minstre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Dans ces conditions...

M. le rapporteur. La commission des finances est également d'accord.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai tellement l'habitude de vous voir à mon côté que j'ai toujours l'impression que vous exercez vos fonctions de secrétaire d'Assemblée, même lorsque vous siégez au banc de la commission.

M. le rapporteur. Vous êtes trop aimable.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je m'excuse de reprendre la parole, mais ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis est très important.

Devons-nous comprendre que l'amendement que nous venons de voter donne automatiquement raison à un certain nombre de nos collègues qui demandaient que leurs communes soient ajoutées à la liste, ou bien devons-nous attendre une autre liste ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement qui vient d'être adopté indique : « ...sous réserve de modifications imposées par les circonstances ». Cela signifie que les préfets signaleront au ministère les circonstances exceptionnelles, de sorte que le Gouvernement inclura dans cette liste, selon les rapports des préfets, les nouveaux départements sinistrés.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, de cette très importante précision. Cela nous permet d'espérer que, grâce à la compréhension du Gouvernement, un certain nombre d'erreurs seront réparées.

C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président. La parole est à M. Bégué, pour répondre à la commission.

M. Camille Bégué. Puis-je demander à M. le ministre des finances de bien vouloir confirmer expressément l'interprétation que vient de nous donner M. le rapporteur pour avis ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La commission a exactement répété les propos que le Gouvernement a tenus voici un moment.

M. le président. Dans ces conditions, je vais donner simplement la liste des amendements, de façon que leurs auteurs puissent confirmer leur retrait...

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, tous ces amendements ont été présentés par la commission de la production et des échanges. Pour gagner du temps, elle les retire tous en bloc.

M. le président. Les amendements n°s 29, 48, 31, 32, 30, 45, 43, 44, 47, 46 et 49 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 36, ainsi que la liste annexée.

(*L'article* 1er *modifié et la liste annexée, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

« Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public. »

M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 37 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, comme je l'ai indiqué cet après-midi, il a semblé à la commission de la production et des échanges qu'il manquait à ce texte un titre IV portant réparation des dommages subis par les collectivités locales.

Plusieurs parlementaires sont alors montés à la tribune pour défendre ce point de vue. Et tout à l'heure, mon collègue M. Pic a posé à M. le ministre des finances certaines questions très précises sur l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales.

M. le ministre a répondu et nous a donné des garanties.

Puisque ces garanties existent et que telles sont les intentions du Gouvernement, pourquoi ne pas l'indiquer dans le texte et ne pas supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, c'est-à-dire la phrase : « Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public » ?

C'est le but de l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas délibéré sur cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, fort des explications qu'il a déjà données sur ce sujet et des apaisements qu'il a apportés à l'Assemblée, demande à la commission de la production et des échanges de retirer son amendement.

En effet, il va de soi que l'exclusion visée au deuxième alinéa de l'article 2 est imposée par la nature même des dispositions de l'ensemble des titres, qui ne s'appliquent qu'aux dommages privés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Compte tenu des explications données par M. le ministre des finances, la commission de la production et des échanges retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et, éventuellement, des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et MM. de Broglie et Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 16 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, cet amendement a été déposé par M. le rapporteur général, M. de Broglie et M. Georges Bonnet.

Plusieurs membres de la commission ont, en effet, fait observer que les dispositions de l'article 3 étaient, dans cette forme, trop peu précises et pouvaient permettre, le cas échéant, des différences de traitement injustifiées. Il a donc paru souhaitable que les décisions de la commission départementale puissent être soumises, en droit comme en fait, au contrôle éventuel des tribunaux administratifs.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE Ier

Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.

« Art. 4. — La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial, pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés, et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

« Pour la tranche du dommage de :

« 200 nouveaux francs à 1.000 nouveaux francs : 75 % du montant du dommage ;

« 1.000 nouveaux francs à 2.000 nouveaux francs : 50 % du montant du dommage ;

« 2.000 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs : 25 % du montant du dommage. »

La parole est à M. Diéras.

M. Michel Dieras. Au nom de mon collègue M. de Pierrebourg, qui m'a demandé de le suppléer, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que nous avons tous le souvenir de l'accueil bienveillant et compréhensif que vous avez réservé à la délégation des parlementaires des régions sinistrées, dans votre bureau, au ministère des finances.

Permettez-moi de rappeler, à propos de l'article 4, que les tranches qui ont été prévues dans le projet gouvernemental sont exactement les mêmes que celles qui avaient été accordées par le Parlement pour l'indemnisation des dommages mobiliers subis par les sinistrés de Fréjus.

Or est intervenue depuis une hausse du coût de la vie. D'autre part, les événements de Fréjus ont donné lieu à des collectes importantes. Il apparaît d'ores et déjà que les collectes ouvertes pour le présent sinistre seront d'un rendement très inférieur..

Dès lors, il paraît équitable d'accroître le montant de l'indemnisation.

Je formule l'espoir que le Gouvernement tiendra compte de nos suggestions et que vous accepterez, monsieur le ministre, de ne pas opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges avait émis un vœu allant dans le même sens, mais n'a pas voulu déposer d'amendement, par crainte précisément de l'article 40.

Votre commission avait pensé que l'on pourrait proposer le partage des tranches de la façon suivante : de 200 à 2.000 NF, 75 p. 100 du montant du dommage ; de 2.000 à 3.000 NF, 50 p. 100 du montant du dommage, et de 3.000 à 7.500 NF, 25 p. 100 du montant du dommage.

Je répète qu'il s'agit là d'un vœu, mais je dois dire que ce vœu a été émis à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ceci est un point, rare à vrai dire, sur lequel le Gouvernement est disposé à faire un effort, en raison de l'importance des dommages aux biens meubles constatés dans un certain nombre de départements au cours des inondations.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir, et qui est ainsi rédigé :

« A partir du début du deuxième alinéa, rédiger ainsi la fin de cet article :

« Pour la tranche de dommages de 200 NF à 1.500 NF : 75 p. 100 du montant du dommage, de 1.500 NF à 2.500 NF : 50 p. 100 du montant du dommage, et de 2.500 NF à 5.000 NF : 25 p. 100 du montant du dommage. »

C'est une amélioration sensible. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se rallier à cet amendement.

M. le président. M. le ministre des finances a effectivement présenté, au nom du Gouvernement, un amendement n° 55 tendant, à partir du début du deuxième alinéa, à rédiger ainsi la fin de cet article :

« Pour la tranche de dommages de :

« 200 nouveaux francs à 1.500 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« 1.500 nouveaux francs à 2.500 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« 2.500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je puis vous assurer que, si elle avait eu à statuer, elle l'aurait accepté à une très grande majorité, sinon à l'unanimité.

Je remercie M. le ministre des finances du geste qu'il vient de faire en déposant cet amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 55.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'article* 4, *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 6.]

M. le président. « Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

« 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à deux pour cent (2 p. 100) ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté.

« 2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100 ;

« Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt. »

Sur l'article, la parole est à M. Filliol.

M. Jean Filliol. Monsieur le ministre, pour cet article 7, les parlementaires avaient essayé d'obtenir un peu plus que ce que vous nous offrez.

L'amendement que nous avions préparé tombe, bien évidemment, sous le coup de l'article 40 et, par conséquent, respectueux de la Constitution, je ne vais pas le développer devant vous.

La première partie de cet amendement, cependant, reste. Nous désirions modifier le montant de l'intérêt restant à la charge des emprunteurs. Vous aviez prévu un intérêt minimum de 2 p. 100 pour la partie de prêt qui n'excédait pas 40.000 NF et pour celle comprise entre 40.000 et 120.000 NF, vous aviez prévu un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de remplacer les mots « au moins égal » par les mots « au plus égal ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai déposé sous le n° 56 un amendement qui répond, je crois, à la préoccupation de M. Filliol et qui, je pense, est plus simple. Je propose, au troisième et au cinquième alinéa, la suppression des expressions « au moins ». Ainsi assurerons-nous en même temps la sécurité du taux et l'égalité des conditions.

M. Jean Filliol. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. A l'article 7, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa (§ *a*) de cet article, supprimer les mots : « au moins » ;

« II. — Dans le cinquième alinéa (§ 2°) de cet article, supprimer les mots : « au moins ».

Le second, n° 38, présenté par M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, tend :

« I. — Dans le troisième alinéa (§ a) de cet article, à substituer aux mots : « au moins », les mots : « au plus » ;

« II. — Dans le cinquième alinéa (§ 2°) de cet article, à substituer aux mots : « au moins », les mots : « au plus ».

La parole est à M. Juskiewenski, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sur cet article, la commission de la production et des échanges avait proposé un amendement et, en même temps, émis un vœu, auquel elle tient beaucoup.

L'amendement tombe, car je pense qu'elle se rallie à celui du Gouvernement.

Mais cette mesure, qui consiste à fixer un intérêt maximum, et qui semble équitable, étant acquise, la commission aurait désiré que l'Etat ait la possibilité de participer au remboursement du capital jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des sommes prêtées pour la partie du prêt comprise entre 40.000 et 120.000 nouveaux francs.

Je tenais à exprimer ce vœu de la majorité de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement n° 56 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. N'ayant pas les scrupules de notre collègue M. Filliol, je veux appuyer ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, en ce qui concerne la participation éventuelle de l'Etat au remboursement à concurrence de 25 p. 100 de la tranche de dommages immobiliers comprise entre 40.000 et 120.000 nouveaux francs. Je m'en explique.

Le texte gouvernemental offre actuellement trois possibilités : pour les dommages immobiliers inférieurs à 40.000 nouveaux francs, nous avons une bonification d'intérêt et une participation éventuelle de l'Etat au remboursement du capital jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ; de 40.000 à 120.000 nouveaux francs, nous avons seulement un intérêt réduit ; mais, au-dessus de 120.000 nouveaux francs, nous n'avons plus rien.

Or, étant donné le coût actuel de la construction, il est très brutal, lorsque le dommage dépasse 4 millions d'anciens francs, de condamner le sinistré à tout emprunter, avec la certitude qu'il n'aura droit à aucune indemnisation.

Il aurait été préférable de préciser, s'agissant de la tranche comprise entre 4 et 12 millions d'anciens francs que, jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du capital que les sinistrés seront obligés d'emprunter, l'Etat les aidera à rembourser une partie de ce capital.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir suivre M. Chandernagor. Il comprend les préoccupations qui ont inspiré ses remarques, mais il a choisi, dans ce domaine des immeubles, le texte même qui avait été retenu en faveur des sinistrés de Fréjus.

J'opposerai donc éventuellement l'article 40 de la Constitution à tout amendement qui irait dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* L'article 40 serait applicable.

M. le président. La parole est à M. Filliol.

M. Jean Filliol. Est-ce que, dans ce cas, monsieur le ministre, les fonds mis à la disposition des préfets pourront servir à aider cette catégorie de sinistrés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela pourrait arriver ; mais je dois à l'honnêteté de dire qu'en ce qui concerne ces dommages immobiliers ce ne pourrait être qu'exceptionnel et relativement arbitraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 38 de M. Juskiewenski devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 56.

M. André Chandernagor. Nous votons contre.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs. »

La parole est à M. Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président, je renonce à la parole.

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 17 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9.

« L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a estimé que la garantie d'Etat prévue dans le texte gouvernemental ne devrait pas être une simple possibilité mais revêtir aussi un caractère automatique.

C'est pourquoi elle a adopté l'amendement présenté par MM. Marc Jacquet et Georges Bonnet dont il vient d'être donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En effet, l'Etat ne court pas grand risque à garantir de manière obligatoire le remboursement des prêts destinés à la réparation ou à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Notre commission se rallie également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 *et* 11.]

M. le président. « Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi, ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

Dommages de caractère agricole.

« Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

« S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles

relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 nouveaux francs.

« Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 nouveaux francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées. » — (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Pour la répartition des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« *a*) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ;

« *b*) De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du code rural, à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe *a* du présent article. »

La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, nous avions déposé, à l'article 12, un amendement qui n'a pas été jugé recevable.

Par cet amendement, nous voulions attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur quatre précisions que nous envisagions d'apporter à cet article.

La première était une rectification de pure forme tendant à corriger une erreur d'impression relevée dans le texte du projet de loi, où figure l'expression « répartition des dommages », que nous voulions remplacer par « réparation des dommages ».

La deuxième remarque visait à souligner la valeur bien faible des tranches retenues, eu égard à l'importance que peut revêtir le montant des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles.

Le projet gouvernemental prévoit trois tranches : une première tranche jusqu'à 5.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 500.000 anciens francs ; une deuxième tranche de 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs, c'est-à-dire de 500.000 à 1.500.000 anciens francs, et une troisième tranche qui plafonne à 30.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 3 millions d'anciens francs.

J'attire l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que suivant les caractéristiques de l'entreprise ou de l'exploitation agricole sinistrée par les inondations, s'agissant de certaines cultures spécialisées — culture de légumes. horticulture, arboriculture — ou de terrains dont la valeur de culture est considérable, les trois millions d'anciens francs auxquels plafonne le droit à indemnité apparaissent, nous le savons déjà, comme gravement insuffisants.

L'article visant la réparation des dommages immobiliers prévoit bien une indemnisation pouvant aller jusqu'à 120.000 nouveaux francs. Limiter à 30.000 nouveaux francs la répartition des dommages agricoles ne peut apparaître à beaucoup de nos collègues que notoirement insuffisant.

La troisième remarque à laquelle nous voulions rendre l'Assemblée attentive vise à ramener de 25 à 20 p. 100 de la valeur des biens endommagés la limite au-dessus de laquelle l'indemnisation du dommage commencera à s'appliquer.

Nous estimons que c'est à partir du seuil de 20 p. 100, c'est-à-dire lorsque le cinquième d'une exploitation agricole aurait été sinistré, que les dispositions de la loi devraient s'appliquer, alors que le Gouvernement ne prévoit l'indemnisation que si au moins le quart de la valeur de l'exploitation agricole en biens immobiliers non bâtis est atteint.

Enfin, une dernière remarque tendait à modifier la rédaction de l'article 12 afin que les trois tranches d'indemnisation, déjà insuffisantes comme je viens de le démontrer, puissent avoir un effet cumulatif ainsi que cela a été prévu pour l'article 4.

Un amendement n° 39, présenté par M. Juskiewenski au nom de la commission de la production et des échanges, reprend cette dernière observation en proposant d'ajouter au paragraphe *a*) du deuxième alinéa de l'article 12 les trois mots « fixées par tranche », pour préciser formellement que ces différentes tranches d'indemnisation sont cumulatives.

En dehors de cette disposition proposée par l'amendement n° 39, rien ne permet — et je demande à M. le ministre des finances d'y être attentif — de mettre en harmonie l'importance des dégâts subis et le plafond de l'indemnisation eu égard à la valeur des immeubles non bâtis des exploitations agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds à M. Pic qu'en dehors de l'erreur matérielle d'impression qui s'est produite sur le mot « réparation », je ne peux malheureusement retenir de ses suggestions que la dernière, qui n'est pas négligeable, mais qui, dans son esprit, n'était probablement pas la plus importante : le mode de calcul des tranches. Sur cette suggestion, je suis d'accord. La commission a d'ailleurs déposé sur ce point un amendement auquel le Gouvernement se rallie.

Pour le surplus, il est évident que les indemnisations proposées peuvent paraître faibles. Elles sont à l'équivalent de ce qui fut prévu pour la catastrophe de Fréjus. Le pourcentage de 25 p. 100 est, d'autre part, celui-là même qui est retenu par l'article 675 du code rural.

Le Gouvernement ne manque pas, par conséquent, de références dans ce domaine. Dans des cas exceptionnels, les formules auxquelles a fait allusion M. Filliol pourront ici s'appliquer plus facilement que dans le cas des immeubles bâtis, mais elles joueront surtout, je l'ai indiqué, par avance, dans mon intervention, à la fin de la discussion générale, dans le cas du cheptel et des stocks commerciaux.

M. Pierre Bourgeois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourgeois pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le ministre, vous faites incessamment référence à la catastrophe de Fréjus. Or il y a une très grande différence entre ce qui s'est passé pour Fréjus et ce qui nous préoccupe aujourd'hui, du fait qu'une souscription publique en faveur des sinistrés de Fréjus a procuré des fonds considérables qui sont venus augmenter l'aide de l'Etat contenue dans la loi que nous avions votée, alors que nous pouvons craindre aujourd'hui que la souscription publique ouverte en faveur des victimes des inondations ne soit très minime.

En conséquence, je crois que le fait de toujours faire référence à Fréjus n'est pas tout à fait équitable.

M. le président. M. Jusklewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement, n° 39, tendant à compléter le deuxième alinéa (paragraphe *a*) de l'article 12, par les mots : « fixées par tranches ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission avait remarqué que le deuxième alinéa de l'article 4 commençait par les mots : « Pour la tranche du dommage de... », tandis qu'à l'article 12, le deuxième alinéa débute ainsi :

« D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après : ».

La commission a voulu préciser d'une façon formelle que ces différentes tranches d'indemnisation sont cumulatives et c'est pourquoi elle vous demande d'ajouter les mots : « fixées par tranches » après le deuxième alinéa, paragraphe *a*, de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais je peux dire en son nom qu'elle est d'accord avec la proposition contenue dans l'amendement n° 39.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 39, et compte tenu de la réparation, acceptée par M. le ministre, de l'erreur matérielle de rédaction signalée par M. Pic.

(*L'article* 12, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Dieras devait défendre en séance publique un vœu de la commission de la production et des échanges, qui consistait à rédiger ainsi l'article 13 : « La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les mêmes conditions que

celles qui ont été fixées à l'article 12 ci-dessus pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles. »

L'article 13 du projet gouvernemental, renvoyant aux dispositions des articles 675 et suivants du code rural, n'offre, pour la réparation de cette catégorie de dommages, fort importants puisqu'il s'agit des récoltes et du cheptel, qu'une possibilité de prêts du crédit agricole.

Il est absolument indispensable que, compte tenu surtout de l'endettement actuel du monde rural dans les régions intéressées, l'Etat vienne en aide aux sinistrés par l'octroi d'allocations.

On ne doit pas, dans ce débat, faire une différence entre les immeubles non bâtis et le cheptel. Ils font l'un et l'autre partie du capital indispensable au fonctionnement d'une exploitation agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE III

Dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

« Art. 14. — Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés des prêts spéciaux destinés :

« 1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

« 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque ces biens auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre.

« Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminués, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

« Le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier et commercial ne pourra excéder la somme de 250.000 nouveaux francs par bénéficiaire.

« La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, au cours de la discussion générale, je vous ai fait part d'un certain nombre d'observations. Je ne reviendrai pas sur l'indemnisation des dommages causés aux immeubles professionnels, éventuellement des stocks et du matériel ; c'est l'objet de l'article suivant et il en sera discuté tout à l'heure.

Mes observations se limiteront plus précisément à l'article 14.

On a renoncé — je l'ai dit cet après-midi — aux dispositions prévues dans un précédent projet, heureusement refusé en conseil des ministres et qui plafonnait à 250.000 nouveaux francs le montant des prêts susceptibles d'être consentis aux industriels, artisans et commerçants sinistrés. Encore faudrait-il je crois, monsieur le ministre, préciser quelque peu sur ce point la rédaction de votre texte. Car s'il résulte bien du rapprochement du premier alinéa et du cinquième alinéa de votre projet que ce plafond est supprimé, je crois qu'il serait bon de préciser quelque part, notamment dans le cinquième alinéa, qu'au-dessus de 250.000 nouveaux francs c'est au crédit national qu'il appartient de consentir les prêts. Je crois que psychologiquement cela serait plus heureux. C'est une première observation. Elle est de pure forme.

Les autres sont beaucoup plus importantes :

Dans votre projet, monsieur le ministre, vous vous faites à vous-même confiance pour fixer ultérieurement le taux d'intérêt des prêts susceptibles d'être consentis. Je vous ai fait cet après-midi une suggestion qui est la suivante. Je souhaitais que pour les prêts inférieurs à 10 millions d'anciens francs on précise dans ce texte de loi qu'il ne pourra être exigé un intérêt supérieur à 3 p. 100.

Je souhaitais également que, pour les prêts d'un montant supérieur à 10 millions d'anciens francs, on prévoie que le taux d'intérêt exigé ne soit en aucun cas supérieur au taux d'escompte de la Banque de France. Cela me paraît équitable, car il serait tout à fait choquant que des organismes prêteurs réalisent un bénéfice quelconque au détriment des entreprises sinistrées.

Troisième observation : je crois indispensable que, dans certains cas, l'Etat donne sa garantie à ces prêts. C'est une simple faculté que nous demandons, non une obligation. Mais sans cette garantie de l'Etat, certaines entreprises, qui — je l'ai expliqué cet après-midi — n'ont plus comme capital qu'une usine en grande partie sinistrée, ne pourront obtenir aucun crédit.

Telles sont les observations que j'avais à présenter.

Permettez-moi de les compléter par une autre dont j'ai fait également état cet après-midi.

Je souhaitais, monsieur le ministre, que fût accordé à ces entreprises le bénéfice des dispositions du décret du 15 avril 1960 et qu'il fût bien précisé que les termes du décret pourront s'appliquer au cas qui nous intéresse, c'est-à-dire à des investissements conçus pour réparer et non pas nécessairement pour développer.

En effet, ainsi que je l'avais souligné, vous seriez conduit, si vous preniez le texte du décret au pied de la lettre, à refuser éventuellement certaines demandes de prêts à des entreprises qui désirent réparer leurs installations et rester sur place, puis quelques mois après, à accorder les mêmes avantages aux entreprises qui succèderaient à celles qui n'auraient pas pu résister. (*Très bien ! très bien!*)

Telles sont les observations que je voulais présenter. J'espère que, sur nombre d'entre elles, vous serez en mesure de nous donner satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les observations de M. Chandernagor me semblent traduire des préoccupations partagées par de nombreux membres de l'Assemblée. Elles ont été exprimées avec beaucoup de clarté, et je m'efforcerai d'y répondre avec une clarté égale.

En ce qui concerne le recours au Crédit national au-dessus de 250.000 nouveaux francs, je suis naturellement d'accord.

Quant aux taux d'intérêts, M. Chandernagor a suggéré de les réduire pour les prêts d'un montant supérieur à dix millions d'anciens francs, à hauteur du taux d'escompte de la Banque de France.

Je crois préférable de vous indiquer l'intention du Gouvernement : nous comptons appliquer, lorsque l'importance des dommages le justifiera, des taux compris entre 3 et 4 p. 100, c'est-à-dire très nettement inférieurs à ceux qui sont normalement pratiqués par la caisse de crédit hôtelier en ce qui concerne les sinistrés. Il est préférable d'apporter cette précision, plutôt que de se référer au taux d'escompte de la Banque de France qui, par essence, est variable.

A propos, par ailleurs, des garanties demandées à cette occasion, je vous rappelle que ces prêts sont consentis sur des fonds mis par l'Etat à la disposition du crédit hôtelier.

L'Etat aura donc toute liberté de donner aux organismes en question les recommandations nécessaires à une appréciation libérale des garanties offertes. Il est évident que, pour les prêts consentis dans une région sinistrée, la nature des garanties disponibles se trouve diminuée au départ par le sinistre même. Etant donné la nature des fonds prêtés, il sera, je vous l'assure, tenu compte des circonstances.

Vous avez évoqué la question de la mise en jeu éventuelle des primes d'équipement. Ces dernières n'ont pas été conçues — vous le savez — pour des tâches de réparation, mais pour des tâches de création. Cependant — mais ce sera vraisemblablement exceptionnel comme demeure exceptionnelle, en dehors des zones spéciales, la procédure des primes d'équipement, que l'on désigne alors par la formule bien connue du « coup par coup » — j'imagine qu'un cas puisse se présenter où l'esprit de la législation des primes d'équipement soit susceptible d'une interprétation positive. En ce cas, nous nous efforcerons de faire preuve du libéralisme le plus large.

M. André Chandernagor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, des précisions très intéressantes que vous venez de donner.

Dois-je comprendre que vous inclurez dès à présent certaines d'entre elles dans le texte qui nous est soumis ou que vous maintenez le texte tel quel, vous contentant de nous renvoyer, pour son interprétation, à votre déclaration ?

S'il en était ainsi, je vous demanderais une précision supplémentaire.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que le taux de l'intérêt se situerait entre 3 et 4 p. 100. Ma proposition était très claire. Elle limitait en effet le taux à 3 p. 100 jusqu'à 10 millions d'anciens francs et à 4 p. 100 au-dessus de 10 millions. Est-ce bien là le sens de vos paroles, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il conviendra de tenir compte de la proportion des dommages. Celle que vous suggérez au Gouvernement me paraît de nature à être considérée par lui.

Si les membres de l'Assemblée me le permettent, je leur ferai connaître les instructions qui seront, aussitôt après le vote du projet de loi, adressées pour la mise en œuvre de ces dispositions. Aucune équivoque ne subsistera donc à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion aux primes d'équipement et à la procédure dite du « coup par coup ».

Je fournirai un argument supplémentaire qui me paraît tomber sous le coup du bon sens. Pour certaines localités du centre de la France, le Gouvernement accomplit un effort financier en vue d'attirer des entreprises de la région parisienne dans le cadre de la décentralisation.

Il serait vraiment paradoxal que l'Etat accordât à des entreprises qui viennent s'installer des primes susceptibles d'atteindre 20 p. 100 il qu'il refusât des avantages analogues pour le relèvement d'entreprises locales très prospères qui occupaient parfois une main-d'œuvre importante.

Puisque vous avez bien voulu indiquer, monsieur le ministre, que vous envisagiez les choses de la même manière que moi-même, je vous signale, que dans la région que je représente et plus particulièrement à Argenton-sur-Creuse, des entreprises en pleine prospérité ont été éprouvées ou détruites par les inondations.

Encore une fois, il serait vraiment étrange que vous accordiez des primes d'équipement de 20 p. 100 à des entreprises de Paris que vous comptez attirer dans notre région alors que vous laisseriez mourir par cessation d'activité, faute de moyens financiers pour leur relèvement, des établissements sinistrés par les inondations.

M. Raymond Boisdé. Très juste.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ferai en sorte que ces cas d'espèce ne se présentent pas de cette manière, ce qui ne veut pas dire que rien ne sera fait.

M. Louis Deschizeaux. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Le Bault de la Morinière, Chareyre et Turc ont présenté un amendement n° 40 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe 2°) :

« 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Juskiewenski, *rapporteur pour avis.* Il s'agit surtout d'une correction de forme.

Plusieurs membres de la commission, notamment M. Le Bault de la Morinière, ont pensé qu'il convenait de préciser cet article, c'est-à-dire, s'agissant de la réparation ou de l'acquisition de matériel et de la reconstitution des stocks, de remplacer les mots : « lorsque ces biens », par les mots : « lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens ».

En l'occurrence, leur dessein était de permettre à des industriels dont les stocks ont subi de gros dégâts, d'obtenir des prêts à taux réduit.

En effet, M. Le Bault de la Morinière imaginait le cas d'une entreprise possédant 100 millions de francs de matériel et 20 millions de francs de stocks, soit au total 120 millions.

Si ses stocks ont été détruits à 50 p. 100, soit une perte de 10 millions, cette somme représente plus de 25 p. 100 du stock mais moins de 25 p. 100 de la valeur globale de l'affaire.

M. Le Bault de la Morinière souhaitait donc qu'on apportât la précision demandée par l'amendement n° 40 dans la crainte qu'en cas de dommages aux biens des entreprises, le texte ne s'applique qu'à la réparation ou à l'acquisition de matériel et non pas à la reconstitution de stocks.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 40.

(*L'article* 14, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, au point où nous sommes arrivés de la discussion, je veux solliciter d'une façon toute particulière votre attention et votre bienveillance ainsi que celles des deux rapporteurs des deux commissions.

Puisque le dépôt d'amendements occasionnant des dépenses supplémentaires ne nous est pas permis par application de l'article 40 de la Constitution, nous souhaitons qu'un accord intervienne entre le Gouvernement, les commissions et nous-mêmes sur la modification suivante que je propose.

Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14... »

Acceptez-vous que ce membre de phrase soit remplacé par ces mots : « Pour la réparation des dommages professionnels, tels qu'ils sont définis à l'article 14... » ?

Monsieur le ministre, vous voyez le sens et la portée de mon amendement qui est capital. Le changement que je propose a pour objet d'englober dans les dommages pouvant donner lieu à indemnisation ceux qui ont frappé le matériel et les stocks, lesquels sont en effet aussi indispensables que les immeubles au fonctionnement des entreprises commerciales, artisanales et industrielles.

Dans certains cas, les immeubles, c'est-à-dire les bâtiments, n'ont que modérément souffert, mais, par contre, les stocks et le matériel ont été complètement détruits ou sont inutilisables.

Dans certaines de nos localités sinistrées toute la reprise de la vie économique des petites entreprises artisanales, des entreprises industrielles, des maisons de commerce, des boutiques dépend des facilités financières que vous accorderez pour leur relèvement.

Si vous vous contentez d'accorder des facilités pour la reconstruction des immeubles, alors que parfois les dommages immobiliers revêtent peu d'importance, autant dire que vous ne faites rien pour la reprise de la vie économique. Les stocks, le matériel des entreprises comptent autant et même davantage que les immeubles.

Si vous êtes d'accord, monsieur le ministre, et si les commissions n'y font pas obstacle, je vous demande d'accepter cette modification.

M. le président. La parole est à M le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir satisfaire le désir formulé si courtoisement par M. Deschizeaux. Il résulterait du texte qu'il a non pas proposé, mais suggéré, une extension très importante de la charge de l'Etat.

Puisque la préoccupation de M. Deschizeaux est d'étendre le champ d'application de l'indemnité à l'ensemble des stocks et d'ajouter à l'indemnité prévue pour les immeubles une aide de même nature au profit des fonds de roulement, je crois que l'apaisement que j'ai donné précédemment est valable. Les dégâts subis en matière de stocks sont extrêmement différents d'une commune à l'autre et, dans une même commune, d'un établissement à l'autre.

Cette particularité empêche, comme je l'ai dit à la fin de la discussion générale, de légiférer dans des conditions harmo-

nieuses, c'est-à-dire avantageuses et à la mesure de chaque cas. On ne peut légiférer pour des cas d'exception.

En revanche, j'ai marqué l'intention du Gouvernement, non seulement de maintenir les dotations accordées dès à présent aux préfets, mais, éventuellement, de les augmenter.

Avec ces dotations, les préfets pourront, je le pense, faire face à tous les cas d'espèce susceptibles de se présenter, notamment en matière de stocks ou de cheptel. C'est à ces fins que nous avons prévu ces crédits. C'est à ces fins qu'ils seront employés. Je ne puis pas accepter pour le surplus la suggestion de M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Deschizeaux, je vous donne de nouveau la parole, mais en vous rappelant qu'aucun amendement n'a été déposé à l'article 15.

M. Louis Deschizeaux. Je n'en ai pas déposé parce que l'article 40 serait applicable. Je demande à M. le ministre et à MM. les rapporteurs de me donner acte de ce que je me borne à une proposition. Notre accord — Gouvernement, commissions, Assemblée — est parfaitement possible en séance publique, ou alors, monsieur le président, autant parler pour ne rien dire !

Nous demandons l'agrément du Gouvernement et des deux commissions. Si nous nous mettons d'accord, l'application de l'article 40 sera sans objet puisque le Gouvernement ne l'aura pas invoqué.

Je regrette que ma proposition n'ait pas été retenue par M. le ministre des finances et je fais observer, en pensant à des cas que je connais personnellement, que les subsides mis à la disposition des préfets seront insuffisants pour indemniser les dommages causés aux stocks et aux matériels.

Je cite l'exemple d'une imprimerie dont les bâtiments n'ont pas trop souffert. Les stocks de papier, par contre, ont été entièrement détruits et cette perte représente plusieurs millions. Elle possédait aussi des machines d'imprimerie coûteuses et difficilement remplaçables pour une entreprise de moyenne importance, qui ont subi des dommages.

Je ne crois pas qu'il soit possible aux préfets, avec les fonds que le Gouvernement a mis à leur disposition, d'assurer le relèvement des entreprises qui sont complètement détruites ou gravement endommagées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je souhaite que les dossiers concernant les cas les plus flagrants me soient envoyés, de façon à me permettre de faire procéder, au ministère des finances, à leur examen. Le cas échéant, si des mesures apparaissaient nécessaires, je n'hésiterais pas à revenir devant l'Assemblée pour les proposer.

M. Louis Deschizeaux. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la promesse que vous venez de faire. Vous me permettrez, j'espère, d'user moi-même de cette autorisation. Je viendrai vous voir et vous apporterai des dossiers qui vous convaincront.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais nous ne pourrons vous apporter nos voix sur cet article, car sa rédaction insuffisante causera des difficultés très grandes à nombre de petites entreprises commerciales et artisanales. Nous sommes donc obligés de voter contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. Louis Deschizeaux. Par courtoisie, monsieur le ministre, je m'abstiens.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'article* 15.)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 18 tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat aux dommages causés par les calamités atmosphériques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un débat s'est institué au sein de la commission des finances, sur l'opportunité de prévoir un texte général qui permettrait de fixer, d'une manière définitive, les modalités d'indemnisation en cas de sinistre du genre de celui qui a justifié la présentation de ce projet de loi.

M. Jacquet, rapporteur général, et M. Pflimlin ont fait valoir qu'en la matière il était difficile de fixer, dans un texte unique, les modalités, sinon même les principes de l'intervention de l'Etat.

Néanmoins, certains membres de notre commission ont marqué leur préférence pour un texte général ayant le caractère d'une loi-cadre qui laisserait à des décrets le soin de préciser les détails de l'aide apportée par l'Etat dans chaque cas particulier.

C'est dans ce sens que votre commission a adopté un article additionnel présenté par M. Georges Bonnet et tendant à insérer, après l'article 15, l'article qui fait l'objet de l'amendement en discussion.

Cependant, après les déclarations de M. le ministre des finances, l'auteur de l'amendement, M. Georges Bonnet, m'a prié, en son nom personnel, de dire à l'Assemblée qu'il se rangeait à l'avis de M. le ministre des finances.

La commission ne peut donc pas se montrer plus royaliste que le roi. Si, dans son amendement, M. Georges Bonnet avait prévu un délai d'un an au lieu d'un délai de six mois, la commission des finances l'aurait certainement accepté. Je propose donc que cet amendement soit mis aux voix avec cette modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a exprimé son opinion sur cette question au cours de la discussion générale.

Ayant fait, à la fois, certaines observations et certaines réserves, il s'en remet, pour le texte, au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. le rapporteur général et de M. Georges Bonnet avec la modification, acceptée par M. Georges Bonnet, consistant à substituer aux mots : « de six mois », les mots : « d'un an ».

(*L'amendement, mis aux voix avec cette modification, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Boisdé, Benard, Boinvilliers, Bourgeois, Gilbert Buron, Caillaud, Chandernagor, Comte-Offenbach, Deschizeaux, de Pierrebourg, Roques et Royer ont présenté un amendement n° 33 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi les décrets prévus par l'article 46 du titre IV relatif à la défense contre les inondations du code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code.

« Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans le code des voies navigables, il existe un titre IV, relatif à la défense contre les inondations, qui prévoit, à l'article 45, que les départements et les communes sont autorisés à entreprendre des travaux de protection, après constitution d'associations départementales ou interdépartementales.

Mais pour que ces associations soient créées il faut attendre la publication de règlements d'administration publique fixant leurs modalités de constitution et de fonctionnement. Or ces décrets sont attendus depuis 1938.

C'est pourquoi, avec moi, MM. Boisdé, Bénard, Boinvilliers, Bourgeois, Gilbert Buron, Caillaud, Chandernagor, Comte-Offenbach, Deschizeaux, de Pierrebourg, Roques et Royer ont fait accepter par la commission de la production et des échanges un amendement tendant, d'une part, à ce que les textes d'application soient rapidement publiés, et, d'autre part, à ce que soient définies les conditions dans lesquelles les assemblées départementales et locales, ainsi que les représentants des administrations intéressées, pourront, à tous les échelons, coordonner leurs efforts pour l'étude et l'exécution des travaux de protection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement, dont elle n'a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et dement précédent déposé par la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est fort réservé sur ce texte.

Il n'en méconnaît pas l'intérêt, mais il ne croit pas qu'il soit possible de l'appliquer dans le délai d'un mois et par décret. J'aurais d'ailleurs à consulter sur ce point mon collègue des travaux publics. Je m'engage à le faire, mais je ne puis aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. En ma qualité de coauteur de l'amendement, je crois pouvoir dire que le délai d'un mois n'est pas impératif.

Au demeurant, même s'il était retenu, l'expérience montre que les délais impératifs constituent des obstacles qu'on peut facilement sauter et qu'à cet égard le calendrier est élastique. Je crois donc pouvoir, au nom de mes collègues, accepter un délai plus long, par exemple d'un an, comme on l'a fait pour l'amendement précédent déposé par la commission des finances.

Ce qui nous préoccupe surtout, monsieur le ministre, c'est moins la première partie de l'amendement, relative à la constitution des associations départementales et interdépartementales — nous craignons même que, dans certains cas, ces associations ne soient un peu lourdes à manier — que sa deuxième partie, concernant la coordination entre les départements ministériels et les différentes instances composées soit d'élus, des collectivités, soit de représentants de services administratifs.

Je crois que, sur ce point, vous pourriez nous donner votre acceptation.

En effet, il s'agit là, non pas de ce pouvoir réglementaire auquel j'ai fait allusion cet après-midi, mais d'instructions et de directives intérieures. La coordination entre les départements ministériels étant un des principes de l'organisation du travail ministériel, nous vous demandons simplement de nous dire qu'elle sera appliquée.

Monsieur le ministre, j'ai donc confiance en votre jugement puisque — je le répète — il ne s'agit pas du tout de vous contraindre mais, seulement, d'obtenir de vous une assurance en ce qui concerne l'organisation et la répartition du travail entre les ministères intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si j'avais fait des réserves sur le délai inscrit dans l'article additionnel proposé...

M. Raymond Boisdé. Nous acceptons de le porter à un an.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... — et je suis tout disposé à accepter le délai d'un an — c'est parce que j'estime qu'il est préférable de respecter les délais inscrits dans les textes.

M. Raymond Boisdé. Voilà une excellente réponse.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En l'espèce, mieux vaut prévoir un délai d'un an.

Je ferai, en outre, le nécessaire pour qu'il soit donné suite à votre intervention.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous le remplacement des mots « dans un délai d'un mois » par les mots « dans un délai d'un an » ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. le rapporteur pour avis, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 41 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il n'est ni souhaitable ni parfois possible de reconstruire certains immeubles totalement endommagés à l'emplacement même où ils se trouvaient.

Ce transfert risque de donner lieu à un certain nombre d'actes. Il est normal, comme cela avait été fait pour Fréjus, d'exonérer de tous frais les actes rendus nécessaires pour la réparation du sinistre.

Le présent amendement est la reproduction intégrale de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement mais je crois pouvoir néanmoins donner son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par M. le rapporteur pour avis et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 42 tendant à insérer deux articles additionnels ainsi conçus :

Titre IV (nouveau).

« Dommages subis par les collectivités locales :

« Art. A. — Les collectivités publiques recevront des subventions en capital pour la réparation des dégâts qu'elles auront subis. Les projets seront instruits et les subventions versées par les ministères compétents.

« Les subventions calculées conformément au barème en vigueur pourront être majorées sans pouvoir, en aucun cas, excéder 80 p. 100 de la dépense prise en considération. »

« Art. B. — La durée d'amortissement des prêts que les collectivités publiques intéressées seraient éventuellement appelées à contracter, pour assurer le financement de la part de dommages que les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi laissent à leur charge, ne pourra être inférieure à dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Après les déclarations de M. le ministre des finances et les promesses qu'il a faites en ce qui concerne les collectivités locales, je dois, avec beaucoup de regret hélas ! retirer cet amendement devenu inutile.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Au nom du groupe socialiste, je remercie M. le ministre des finances de la courtoisie dont il a fait preuve au cours de ce débat et des efforts de conciliation qu'il a consentis ; mais nous attachons une très grande importance à l'article 15 que nous avons repoussé.

Nous sommes convaincus que, dans ces provinces du Limousin et de la Marche, l'Etat devra aider les entreprises industrielles et commerciales à reprendre leur activité. Pour cette raison, le groupe socialiste s'abstiendra.

Il souhaite que M. le ministre des finances, lorsque le projet viendra en discussion au Sénat, consente un effort comparable à celui qu'il a fait aujourd'hui afin que nous puissions voter le projet de loi en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je propose à l'Assemblée de ne pas attendre les résultats d'une navette, étant donné l'urgence de ce texte et les assurances qui nous ont été données par M. le ministre des finances.

Je ne serais pas le dernier à réclamer la reconstitution des éléments d'actif des entreprises industrielles sinistrées. Je ne suis pas suspect à cet égard et je suis de ceux qui ont approuvé M. Deschizeaux lorsqu'il a demandé que l'on tînt compte de l'importance de l'élément d'actif que représentent les stocks et le matériel et que tous les cas particuliers fussent examinés.

M. le ministre des finances nous a déclaré qu'il était disposé à étudier les cas particuliers et nous avons compris que sa bienveillance irait jusqu'à résoudre les cas les plus douloureux.

Si le projet de loi est envoyé au Sénat sans l'article 15, il est évident qu'il y manquera une pièce essentielle.

J'ai demandé la suppression d'une pièce secondaire, la liste incomplète des communes annexée au projet. Maintenant je demande à l'Assemblée de rétablir l'article 15 et c'est pourquoi je propose une deuxième délibération sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Avec regret, mes amis et moi-même nous verrons dans l'obligation de repousser ce projet de loi.

En effet, si nous avons déjà repoussé l'article 15, c'est uniquement parce que nous le considérions comme la pièce essentielle. Mais à cette pièce essentielle il manquait, selon les observations qui vous ont été présentées, l'indemnisation, ne serait-elle que partielle, du matériel et des stocks.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il ne nous est pas possible de vous suivre. Nous considérons qu'il s'agit là d'un marché de dupes et même si nous attachions foi aux bonnes paroles que vous avez prononcées au cours du débat, monsieur le ministre, nous ne sommes pas certains, ces affirmations n'étant pas traduites dans la loi, que vos services en tiendraient compte et, demain, nous donneraient satisfaction.

Nous sommes donc au regret de voter contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Je remercie M. Boisdé d'avoir bien voulu approuver la modification que j'avais suggérée en ce qui concerne les stocks et le matériel.

Mais je ne vois pas l'utilité d'une seconde délibération. Quels sont les éléments qui nous permettront de modifier la position que nous avons prise ? Il n'y en a aucun. Si le Gouvernement veut bien maintenant reconsidérer le problème, il pourra — s'il le juge opportun — proposer, devant le Sénat, les amendements à son propre texte qu'il jugera possibles et nécessaires, mais — je le répète — je ne vois pas pourquoi, ce soir, nous procéderions sur l'article 15 à une deuxième délibération alors que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point qui est un des plus importants du projet de loi.

M. le président. Nous avons terminé l'audition des explications de vote.

— 2 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS

Seconde délibération d'un projet de loi

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les inondations, j'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement, une seconde délibération est demandée par M. Boisdé pour l'article 15.

Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Pour se prononcer, la commission des finances doit se réunir, immédiatement. Je demande donc une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 25 novembre, à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La commission des finances accepte-t-elle la deuxième délibération demandée par M. Boisdé ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Oui, monsieur le président, et elle est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. La commission des finances acceptant la deuxième délibération, celle-ci est de droit.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances propose à l'Assemblée la reprise de l'article 15 dans la forme présentée par le Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Boisdé, je rappelle les termes de l'article 15 dont la commission propose la reprise à l'Assemblée :

« Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, étant donné la gravité du problème mais aussi la procédure qu'il ne dépend pas de nous de modifier, en particulier celle que nous impose l'article 40 de la Constitution, il nous est apparu qu'il n'était pas convenable de transmettre au Sénat un texte de loi amputé de l'article 15.

Cependant, le vote que nous avons émis tout à l'heure demeure et ma demande n'est pas l'expression d'un repentir concernant ce vote. Je tiens à dire, au nom de mes amis, que si nous demandons une seconde délibération, c'est en vue d'obtenir, pour l'article 15, une base de départ, celle qui nous était proposée initialement, et afin de permettre, par les adjonctions que nous avons demandées, une modification profonde des dispositions d'abord prévues.

C'est parce que nous avons le sentiment qu'on ne peut pas improviser à l'heure où nous sommes les modifications que requiert cet article que nous faisons confiance au Gouvernement pour présenter lui-même, en conformité avec les dispositions de l'article 40 de la Constitution, un projet amélioré tenant compte des éléments d'actif professionnel. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Mes chers collègues, je dois à la vérité de dire que la compréhension et la courtoisie avec lesquelles M. le ministre des finances a bien voulu nous donner des satisfactions, qui sont davantage que des promesses verbales, me mettent dans l'embarras pour dire ce que, tout de même, j'ai le devoir d'exprimer.

L'Assemblée nationale a pris très nettement position tout à l'heure. Une demande de seconde délibération du projet de loi a été présentée par M. Boisdé, alors que notre collègue, quelques instants auparavant, avait lui-même voté contre l'article 15.

Il y a là une disposition d'esprit que je ne comprends pas.

M. Raymond Boisdé. Entre Berrichons, nous nous expliquerons. (*Sourires.*)

M. Louis Deschizeaux. Si M. Boisdé a changé d'avis,...

M. Raymond Boisdé. Non.

M. Louis Deschizeaux. ... qu'il le dise.

Si M. Boisdé accepte l'article 15 tel qu'il est rédigé,...

M. Raymond Boisdé. Je n'ai pas voté contre.

M. Louis Deschizeaux. ... qu'il le dise. Mais, s'il ne l'accepte pas, je ne vois pas pourquoi, en sollicitant une seconde délibération, il demande à l'Assemblée de se déjuger.

Par conséquent, je m'en excuse encore une fois auprès du Gouvernement et plus particulièrement auprès de M. le ministre des finances à qui je renouvelle mes remerciements, mais, en mon âme et conscience, je dois dire — et je parle non seulement en mon nom personnel, mais au nom du groupe socialiste — que nous ne voterons pas l'ensemble du projet de loi tel qu'il nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 qui vient d'être repris par la commission.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cerneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer (n° 790).

Le rapport sera imprimé sous le n° 967 et distribué.

J'ai reçu de M. Cerneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer (n° 791).

Le rapport sera imprimé sous le n° 968 et distribué.

J'ai reçu de M. Chandernagor un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale e la République, sur le projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (n° 838).

Le rapport sera imprimé sous le n° 969 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires (n° 928).

Le rapport sera imprimé sous le n° 970 et distribué.

J'ai reçu de M. Camino un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (n° 910).

Le rapport sera imprimé sous le n° 971 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 7501. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la Caisse des dépôts la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent. » Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

Question n° 7502. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas-de-porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de choses ; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la Caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

Question n° 4521. — M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance maladie au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Question n° 7578. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année, des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide ; qu'il avait pourtant été expressément promis, devant l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publiques se trouverait assainie, des améliorations importantes seraient apportées à leur situation critique ; que, dans le projet de budget de 1961, la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie ; que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

Question n° 3023. — M. Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 24 septembre dernier, sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn, Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales, justifient amplement l'aide du Gouvernement.

Question orale avec débat :

Question n° 3935. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'abrogation de l'ordonnance du 3 juillet 1945 par la loi du 28 janvier 1956 modifiant le chapitre VI du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence que les aveugles qui travaillent ont été privés de la majeure partie des avantages institués en leur faveur et que les articles 141 et suivants du code amenuisent considérablement les dispositions jusque-là prises en leur faveur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas juste et conforme à l'évolution rationnelle des textes que des dispositions nouvelles interviennent pour l'encouragement au travail, et s'il a l'intention de déposer un texte prévoyant qu'aucune réduction de l'aide sociale accordée aux aveugles travailleurs ne pourra intervenir tant que le revenu de l'allocataire est insuffisant, et notamment n'excède pas le total du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, augmenté du montant de l'allocation de compensation, et que la réduction de l'aide sociale ne s'applique que sur l'excédent des plafonds de ressources autorisées et seulement pour la moitié ; 2° s'il ne compte pas soustraire, par un texte, les aveugles travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation, à l'application des articles 141 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 novembre, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce, en remplacement de M. Rossi (n° 646).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Schmittlein, Bergasse, Boisson, Maurice Faure et Portolano tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites (n° 952).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Collette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 863), dont l'examen au fond a été renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Juskiewenski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 953), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilleton du mercredi 16 novembre 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 25 du 13 juin 1959 et annexe du 20 septembre 1960. — M. Léonard Ribière, 30, avenue Foucaud, Limoges (Haute-Vienne), proteste contre son arrestation en 1944, jugée par lui arbitraire, et demande réparation pour les importants préjudices qu'elle lui a causés.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 50 du 18 novembre 1959 et annexe du 29 juillet 1960. — M. Sassard, 26, rue de Clichy, Paris (9e), victime d'une dénonciation, a vu sa carrière militaire brisée et demande réparation.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 61 du 9 janvier 1960 et annexe du 5 octobre 1960. — M. Emile-Obser Court, maison centrale de Nîmes (Gard), souhaite voir reconnaître ses droits à la nationalité américaine, et, en conséquence, à sa libération.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 84 du 20 juillet 1960. — M. Ahmed Zaim, 15, rue Saint-Augustin, Philippeville (Algérie), grand mutilé du travail, se plaint de la suppression de sa rente et de sa condamnation à la suite d'un procès intenté par la caisse nationale d'assurances.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 85 du 25 juillet 1960. — M. Ali Boulacel, 201, avenue de Roumanie, Constantine (Algérie), demande réparation pour les dommages subis par sa propriété réquisitionnée par l'Armée en Algérie.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 87 du 16 août 1960. — M. André Martin, boulevard de la République, Nîmes (Gard), se plaint de la modicité de sa retraite agricole.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 88 du 22 août 1960. — Mme Juliette Sarron, 83, rue de l'Arsenal, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), proteste contre l'expulsion dont la menace le propriétaire de son appartement.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, celle-ci ayant pour objet un litige privé.

Pétition n° 89 du 24 août 1960. — M. Joseph Hartz, camp Sud, à Mauzac (Dordogne), faisant état de son droit à la nationalité allemande, demande sa mise en liberté conditionnelle.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 90 du 30 août 1960. — M. René Ternand, 6, rue Michel, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), demande un emploi réservé ou une indemnité de reclassement.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 91 du 1er septembre 1960. — M. Mamadou Coumbassa, maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint de l'administration pénitentiaire.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 92 du 3 septembre 1960. — M. Emile David, cultivateur à Boussais, communes de Béruges (Vienne), demande la révision d'un procès.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 93 du 8 septembre 1960. — MM. Tran Huu Phung et Dô Nhu Y, 70, rue Ba-Huyen Thanh-Quan, Saïgon, anciens combattants les forces supplétives du F. T. E. O., demandent une pension.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 94 du 8 septembre 1960. — Mme Germaine Galvin, le Champ, près Froges (Isère), proteste contre le prix du contrat d'abonnement au réseau de distribution d'eau.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 95 du 28 septembre 1960. — M. Jean Coarer, Trégonval, par Saint-Servais (Côtes-du-Nord), sollicite une pension militaire d'invalidité.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 96 du 3 octobre 1960. — M. Jean Nunzi, 6, rue Lavoisier, Toulouse (Haute-Garonne), proteste contre sa radiation des cadres de la sûreté nationale et demande la revision de sa situation administrative.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 97 du 7 octobre 1960. — M. Raoul Beauchamps, la Chesnaye, par Sainte-Néomaye (Deux-Sèvres), proteste contre une décision de la commission d'aide sociale aux grands infirmes.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commisison décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 98 du 8 octobre 1960. — Mme G. Galvin, le Champs, près Froges (Isère), proteste contre une saisie-arrêt faite par son employeur sur son salaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 99 du 9 octobre 1960. — M. Alexis Casanova, 11, rue d'Alger, Lyon, demande que le ministère de l'éducation nationale soit invité à régulariser sa situation administrative.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 100 du 10 octobre 1960. — M. Désiré Thapon, 10, avenue Léon-Blum, Athis-Mons (Seine-et-Oise), s'élève contre la façon dont il a été dépossédé d'un brevet d'invention et licencié abusivement et demande réparation.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'industrie et du commerce. — (Renvoi au ministre de l'industrie et du commerce.)

Pétition n° 101 du 19 octobre 1960. — M. Mustapha El Hassou, boulevard Maxime-Ménard, Tlemcen (Algérie), demande sa nomination à l'hôpital civil de Tlemcen.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 102 du 2 novembre 1960. — M. Séraphin Boëche, 11, rue du Moulin-Fagot, Tourcoing (Nord), demande la revision d'une décision préfectorale lui ayant refusé sa carte d'auxiliaire familial.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 56 du 23 décembre 1959. — M. Amar Bentiba, 9, rue Petit, à Constantine (Algérie), aveugle de guerre, demande une pension d'invalidité ou une augmentation de l'allocation qui lui est attribuée.

Cette pétition a été renvoyée le 6 mai 1960 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 17 octobre 1960.

Mon cher président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Bentiba Amar, domicilié 9, rue Petit, à Constantine (Algérie), qui sollicite le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ou l'augmentation du secours permanent qui lui est attribué.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Bentiba étant un ancien militaire de carrière, l'examen de ses droits à pension relève de la compétence du ministère des armées, direction centrale de l'intendance, sous-direction des pensions militaires et des réquisitions, service de la liquidation des pensions militaires, 5, rue de Chazelles, à Paris (17e), qui détient le dossier de l'intéressé depuis le 19 janvier 1959.

En conséquence, j'ai transmis votre intervention à mon collègue des armées, en la recommandant à sa bienveillante attention et en lui demandant de vous tenir informé de la suite qu'il lui aura été possible de réserver à cette affaire.

Par ailleurs, M. Bentiba bénéficie depuis de nombreuses années, au titre de mon département ministériel, d'un secours permanent dont le montant annuel s'élève à 270 NF, payable par avance et par trimestre.

Les extraits de la décision ministérielle afférente aux deuxième et troisième trimestre 1960 ont été adressés au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Constantine.

Je crois devoir vous préciser que mes services ont répondu à plusieurs reprises à M. Bentiba que satisfaction ne pouvait lui être donnée quant à l'augmentation de son secours, qui est celui prévu par le barème en vigueur.

Je vous prie d'agréer, mon cher président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,
Signé : M. TRIBOULET.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8009. — 24 novembre 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il juge opportun de réduire le taux des intérêts servis aux déposants des caisses d'épargne. Il lui signale que cette réduction entraînera une diminution des ressources, imposées à des épargnants particulièrement modestes, supprimera la ristourne qui était jusqu'à présent servie aux caisses d'épargne ordinaires et aura pour effet d'ôter à ces établissements le moyen de rendre les services sociaux éminents qu'ils fournissent jusqu'à présent.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

8010. — 24 novembre 1960. — **M. Poignant** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° les termes de sa réponse du 19 septembre 1959 à la question écrite n° 1700 ; 2° les termes de sa lettre du 7 octobre 1957 dans laquelle il dit : « ... il y a toujours lieu de limiter à quatre trimestres la saisie de l'allocation au profit de l'opposant. Je maintiens la position prise. J'estime, en effet, que la substitution d'attributaire ne peut être admise pendant plus de quatre trimestres consécutifs. Il serait très fâcheux, aussi bien du point de vue moral qu'au regard des principes dont s'inspire la législation familiale, de maintenir plus longtemps le droit à allocation, alors que l'allocataire ne fournit plus aucun effort financier ». Il lui demande : 1° pourquoi, puisque cette interprétation des textes se trouve, *de facto*, caduque aux termes même de la réponse ministérielle du 19 septembre 1959, les caisses d'allocations familiales continuent à apporter les susdites restrictions dans l'application des mesures permettant aux bailleurs de percevoir directement l'allocation de logement ; 2° s'il n'estime pas opportun d'adopter la solution préconisée depuis plusieurs années tant par l'union des fédérations d'organismes H. L. M. que par les dirigeants des caisses d'allocations familiales et qui devrait apporter le remède à ce problème. Elle consisterait, sans être généralisée à tous, dans le règlement, entre les mains des bénéficiaires de l'allocation de logement, sous forme de chèques établis à l'ordre du bailleur, rendant ainsi impossible le fait de la détourner de sa destination, tout en sauvegardant le principe social et familial qui lui est dévolu.

8011. — 24 novembre 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures ont été prises ou sont envisagées, conformément à la législation en vigueur et aux promesses faites, pour réduire l'écart actuellement existant entre les rémunérations des agents de la fonction publique et ceux de diverses entreprises nationalisées. Il attire, d'autre part, son attention sur la situation défavorable des retraités qui ne peuvent voir prises en compte dans leurs pensions les indemnités

attribuées aux seuls fonctionnaires en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et, en attendant, comme correctif provisoire à la situation actuelle, si l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le traitement retenu pour le calcul de la pension de retraite ne pourrait être envisagée.

8012. — 24 novembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il envisage, tout au moins pour la seconde quinzaine du mois de décembre, un accroissement de la durée des programmes de télévision pendant tout ou partie de l'après-midi. Cette augmentation de la durée des programmes faciliterait la vente de récepteurs lors des fêtes de fin d'année.

8013. — 24 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 octobre abaissant à 3,75 p. 100 le taux d'intérêt à servir à partir du 1er janvier 1960 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires ne manquera pas de produire près des petits épargnants, déjà victimes des circonstances économiques, un certain découragement dont les collectivités publiques emprunteuses feront en définitive les frais. Grâce à ces petites sommes amoncelées par les caisses d'épargne, de grands travaux pouvaient être localement entrepris. Sans méconnaître que l'évolution favorable de la situation économique impose une baisse du loyer de l'argent, il reste que ce sont précisément les éléments de la population ayant fourni l'effort que nous connaissons dans l'application du plan de redressement financier de 1958, qui seront essentiellement touchés par cette décision, il demande si, en raison de ces incidences sur le plan social et humain, des assouplissements ne mériteraient pas d'être apportés au décret cité plus haut.

8014. — 24 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... se propose d'acquérir une propriété agricole en Indre-et-Loire (département non excédentaire). Le paiement du prix de cette vente serait effectué à l'aide de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine. Le transfert de ces dommages de guerre est dûment autorisé par le ministre de la construction. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en conformité de la loi du 28 octobre 1946 ; 2° si le bénéfice de cette exonération s'applique lorsque la vente a lieu moyennant un prix payé avec des fonds provenant du nantissement des titres émis par le Crédit national et non pas avec ces titres eux-mêmes.

8015. — 24 novembre 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, les comités médicaux doivent réunir un nombre de personnalités absolument disproportionné avec l'intérêt des dossiers étudiés. Il en résulte des frais de présence et de déplacement qui grèvent inutilement le budget de l'Etat, en particulier en ce qui concerne le chef de service et les deux représentants du personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point la réglementation actuelle de façon, par exemple, que se réunisse selon les cas un comité restreint qui statuerait sur les dossiers mineurs, ou se déclarerait incompétent, et des séances plénières du comité au cours desquelles seraient évoquées les rares affaires importantes pour lesquelles le comité restreint se serait récusé.

8016. — 24 novembre 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants « ancien régime » des collèges d'enseignement technique ont été dotés, par une circulaire du 14 décembre 1951, d'un statut provisoire dans l'attente de la publication d'un statut définitif ; que ce statut définitif aurait dû leur être accordé en application de la loi du 21 février 1949, mais qu'aucune mesure n'est encore intervenue en ce sens en leur faveur ; que ce statut provisoire supprima la stabilité de l'emploi, les échelons de traitement, les possibilités d'avancement au grade de surveillant général, tout en conservant à ces agents une tâche et des fonctions peu en rapport avec une simple délégation rectorale temporaire et précaire, et un traitement définitivement fixé à l'indice 185 ; que ces fonctionnaires jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions scolaires et que le statut provisoire qui réglemente actuellement leur situation provoque dans ce corps une légitime inquiétude et des difficultés de recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

8017. — 24 novembre 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié, les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat ont été précisées par une circulaire n° F. P. 263 du 17 août 1953 ; que cette circulaire fixe la répartition des fonctionnaires en quatre grades pour la détermination des taux de remboursement des frais de déplacement ; que dans son article 3 elle précise « que le classement dans les groupes doit être effectué par référence à l'indice de l'agent, sans qu'il soit tenu compte des indemnités compensatrices dont celui-ci est éventuellement bénéficiaire » ; qu'il résulte de cette disposition un préjudice important pour certaines catégories de fonctionnaires particulièrement méritantes ; qu'ainsi les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion à un grade supérieur mais comportant un traitement de début inférieur à celui qu'il recevait antérieurement sont bénéficiaires d'indemnités compensatrices qui leur permet de conserver des avantages indiciaires acquis statutairement par leur ancienneté dans leur ancien corps ; que l'application de l'article 3 de la circulaire n° F. P. 263 susvisée à ce personnel constitue, pour eux, une pénalisation injustifiée. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le texte susvisé afin de mettre un terme au préjudice subi par les intéressés.

8018. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. Il lui demande, dans ces conditions, la situation dans laquelle se trouvent les sous-officiers maintenus en activité ou ayant contracté des rengagements successifs de six mois, en qualité de retraités, soit au titre d'une arme, soit au titre d'une S. A. S. en A. F. N., c'est-à-dire si les services ainsi accomplis seront pris en compte, soit pour la liquidation, soit pour la revision de leur pension, et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs.

8019. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune homme a contracté un engagement de quatre ans le 22 juillet 1942 et a été mis d'office en permission renouvelable de trente jours le 1er décembre 1942 ; que ce militaire a perçu sa solde dans cette position jusqu'au 23 mars 1945, date à laquelle il a été rappelé à l'activité pour terminer son contrat. Il lui demande, étant donné que l'intéressé était sous contrat et qu'il a toujours perçu sa solde d'activité, si la période comprise entre le 1er décembre 1942 et le 23 mars 1945 ne doit pas être prise en compte dans la liquidation de sa pension.

8020. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le Premier ministre** que les jeunes gens de la classe 1945 n'ont pas tous été appelés à accomplir leur service militaire mais qu'un certain nombre d'entre eux ont contracté en 1944 ou 1945 un engagement volontaire pour rejoindre l'armée. Il lui demande quels sont les droits d'un engagé de cinq ans de la classe 1945, en matière d'avancement, l'intéressé étant devenu fonctionnaire.

8021. — 24 novembre 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le Ministre du travail** que, faute de textes, les établissements qui s'occupent de la rééducation scolaire et professionnelle des jeunes infirmes moteurs avec traitements médicaux d'entretien ne sont pas agréés par la sécurité sociale pour la prise en charge des frais de séjour des ayants droit des assurés sociaux lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une formation professionnelle antérieure. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun — et tout simplement humain — de prendre les mesures nécessaires pour que les ayants droit dont l'état physique a porté obstacle à toute formation professionnelle antérieure, fassent l'objet d'une annexe nouvelle au décret n° 56-284 du 1er mars 1956 en ce qui concerne l'agrément par la sécurité sociale.

8022. — 24 novembre 1960. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire de son département en date du 21 mai 1958 rappelle des instructions plus anciennes du ministère des travaux publics ayant prescrit l'établissement de statistiques afin d'apprécier l'importance relative de l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Une telle enquête présentant un intérêt évident pour les services de l'Etat et les techniciens privés, il lui demande si ces statistiques ont pu être tenues à jour et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres globaux qu'elles font apparaître ou éventuellement qu'elles permettent d'estimer. Existe-t-il des écarts considérables suivant les départements et les services.

8023. — 24 novembre 1960 — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une vive émotion s'est emparée des cadres à l'annonce de certaines mesures en préparation, susceptibles de modifier le régime complémentaire des retraites. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard et de lui confirmer, qu'en tout état de cause, les dispositions envisagées ne sauraient porter atteinte à l'autonomie de gestion du régime de retraite, et qu'il s'opposera à toutes mesures susceptibles d'entraîner la diminution du montant desdites retraites.

8024. — 24 novembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la très sensible hausse des patentes demandées en 1960 aux entrepreneurs de battages est sans commune mesure avec l'importance des travaux effectués dans certains départements, dont celui de la Sarthe, où ils ne durent que quelques semaines. Cette situation est d'ailleurs implicitement reconnue par l'administration des contributions directes qui impose les entrepreneurs à la moitié du droit fixe. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas justifié de prendre l'initiative de tarifer les patentes des entrepreneurs de battages selon le taux appliqué aux établissements visés à l'article 482 du code général des impôts qui bénéficient d'une réduction des deux tiers du fait que leur activité dure moins de quatre mois par an.

8025. — 24 novembre 1960. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du prochain concours national agricole, section espèce chevaline, ont fixé le nombre maximum des chevaux qui seront autorisés à y concourir. Les éleveurs bretons ont droit à vingt-deux sujets, les éleveurs de percherons à vingt sujets et ceux des chevaux de selle à vingt-cinq. Il lui demande de lui faire connaître le nombre, même approximatif, des chevaux de trait bretons, de trait percherons et de chevaux de selle qui restent encore en France.

8026. — 24 novembre 1960. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision qu'il vient de prendre de n'admettre dix bovins de race armoricaine au concours général agricole de 1961 qu'au seul titre d'une simple présentation, a provoqué, chez les éleveurs bretons, une irritation certaine. Cette décision confirmait des propos du même ordre tenus par des vendeurs d'animaux d'autres races à syndicats publicitaires de vente très modernisés. Il lui demande : 1° si, préalablement à sa décision, il avait pris connaissance des performances des sujets de race armoricaine présentés au concours général agricole de 1960, dont la moyenne de lactation par animal était de 6.242 kilogrammes de lait ; 2° en lui rappelant que la race bovine armoricaine comprend plus de quatre cent mille bêtes, pour quels motifs véritables il considère cette race comme indigne de concourir au concours agricole national de 1961 ; et s'il a prévu les conséquences économiques immédiates de sa décision.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

7590. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation de l'Opéra Louis XV du château de Versailles. Il souligne que cette salle magnifique, dont la restauration a coûté près d'un milliard d'anciens francs, n'a jamais été officiellement inaugurée ; que les projets conçus pour son utilisation rationnelle (soirées hautement artistiques de musique, tragédie et comédie des XVIIe et XVIIIe siècles) n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, alors que toute la machinerie de scène d'époque a été remplacée à grands frais par une machinerie moderne ; ce qui impliquait bien que l'on avait l'intention de donner à nouveau des spectacles ; qu'enfin cet opéra est, pour les visiteurs, d'un accès très difficile (aucune visite régulière), ce qui est pour le moins étonnant lorsqu'on considère son exceptionnelle beauté et les dépenses consenties par la collectivité nationale pour le restaurer. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 26 octobre* 1960.)

Réponse. — La restauration de l'opéra Gabriel a été entreprise, il y a plusieurs années, pour sauver de la ruine l'une des parties les plus prestigieuses du château de Versailles. Les crédits ont été utilisés dans le cadre d'un programme général dont l'établissement est antérieur à la création du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Sur le plan architectural, les travaux effectués ont permis la remise en état de l'un des plus beaux théâtres du monde, dans son décor ancien ; mais il est à souligner que l'opéra royal de Versailles est avant tout un musée. Si les conditions dans lesquelles le public est admis à le visiter sont relativement restrictives, c'est en raison même des très grandes précautions qu'exige la fragilité des peintures et des tissus employés pour la restauration et que risquerait très rapidement de défraîchir une visite régulière. Néanmoins des dispositions sont susceptibles d'être prises pour concilier les impératifs de sécurité avec l'intérêt que présente la visite du théâtre. Par ailleurs, il est bien exact qu'à l'occasion de la réfection du théâtre les équipements nécessaires ont été réalisés pour permettre l'utilisation de ce théâtre et pour y donner des spectacles ; mais pour les mêmes raisons, il a toujours été entendu qu'il ne pourrait s'agir d'une exploitation continue du théâtre Gabriel ; son utilisation ne peut être qu'exceptionnelle et de courte durée, à l'occasion de cérémonies nationales ou de réceptions officielles, par exemple. L'inauguration officielle de ce théâtre avait été prévue pour la fin de 1960, à l'occasion de la visite d'un chef d'Etat, mais cette visite ayant été remise, les préparatifs qui avaient été faits ont dû être suspendus. En tout état de cause, les dispositions sont prises pour que cette cérémonie ait lieu dans les premiers mois de l'année 1961.

AGRICULTURE

6959. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le marché intérieur des jus de raisin et s'il n'envisage pas, notamment : 1° de prévoir que des transferts de « quantum, hors quantum » pourront être effectués, la décision étant prise et publiée autant que possible en temps voulu pour que les élaborateurs et les acheteurs puissent prendre position avant les vendanges ; 2° de fixer la date d'ouverture de la campagne de 1960 des jus de raisin le plus tôt possible cette ouverture comportant la possibilité de faire, dès cette date, des déclarations de récolte et de sortir des moûts à destination, soit d'un fabricant de jus de fruits, soit de l'exportation, étant rappelé que certains importateurs et, en particulier, les importateurs suisses, n'achètent que tout à fait en début de saison. (*Question du 17 septembre* 1960.)

Réponse. — 1° L'article 16 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 complété par l'article 2 du décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, énumère les produits d'origine vinicole et viticole qui peuvent être prélevés sur la part de récolte hors quantum, soit directement, soit par compensation à due concurrence des quantités exportées. Il a été, en effet, posé en principe qu'aucun de ces produits prélevés au titre du quantum et commercialisés sur le marché intérieur, ne pourrait donner lieu à une compensation. Pour cette raison et malgré l'intérêt qu'elle présente, il n'a pas paru possible de déroger à ce principe en faveur de la production de jus de raisin. En effet, une telle mesure aurait conduit à généraliser les transferts de compensation qu'il importait de restreindre aux opérations d'exportation afin de ne pas ruiner l'efficacité des dispositions du décret du 16 mai 1959 qui tendent, essentiellement, à revaloriser le revenu des viticulteurs ; 2° le décret n° 59-802 du 4 juillet 1959 relatif à l'ouverture de la campagne viticole, précise que celle-ci s'étend du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante. Donc, depuis le 1er septembre et au fur et à mesure de leur déclaration de récolte, chaque viticulteur peut, en application de l'article 4 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, expédier des moûts à destination, soit d'un fabricant de jus de fruits, soit de l'exportation, dans la limite de 15 hectolitres à l'hectare avec un minimum de 30 hectolitres par exploitation. Cependant, et pour permettre certaines opérations commerciales d'exportation, le quantum et le hors-quatum ne pouvant, en effet, être déterminés dès l'ouverture de la campagne, des dérogations (dont la liste limitative comprenant, notamment, les expéditions de moûts de raisin à des fabricants de jus de raisin, est énumérée par la circulaire n° 161 B 2/3 du 17 août 1959), peuvent être accordées, autorisant le dépassement du crédit d'expédition ouvert au titre de la délibération de la première tranche de la récolte. Au surplus, l'approvisionnement des fabricants de jus de raisin ne doit pas présenter, semble-t-il, de difficultés ; en effet, les récoltants ont la possibilité de substituer aux quantités de vins hors quantum de la campagne précédente des quantités correspondantes de moûts de la présente récolte. Des instructions, dans ce sens, ont été adressées le 7 septembre 1960 par la direction générale des impôts à MM. les directeurs départementaux.

7040. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour résorber les excédents dont souffre actuellement notre agriculture, il serait possible d'envisager l'institution d'un secteur de distribution de certains produits excédentaires, en faveur d'une partie de la population française qui est privée des moyens financiers nécessaires pour consommer lesdits produits ; il lui rappelle que beaucoup de personnes âgées sont sous-alimentées, alors que l'administration se préoccupe d'écouler les produits agricoles et de soutenir les prix par des moyens particuliers ; il serait souhaitable que ces produits, au lieu d'être détruits ou dénaturés ou exportés avec perte, servent à soutenir les forces des vieillards qui ne demandent qu'à les utiliser, ce qui permettrait de rétablir un marché qui instaure la pénurie et la misère dans l'abondance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, en faveur des trois ou quatre millions de vieilllards ne disposant pas de moyens d'achat, un service de distribution comportant certaines quantités de lait, de vin, de pain, de viande, de beurre, de fromage, de pâtes, de sucre, etc. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — L'institution d'un secteur de distribution gratuite en faveur des catégories sociales les moins favorisées apparaît à première vue, tant sur le plan social que sur le plan économique, comme une solution heureuse pour aider une partie intéressante de la population, tout en résorbant les excédents dont souffrent épisodiquement certains marchés. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elle ait fait l'objet de nombreuses propositions. Il est apparu cependant que la création d'une telle institution soulevait en pratique de graves difficultés, mais qu'elle relevait aussi d'une vue incomplète des mécanismes d'intervention économique. L'Etat qui s'attache à développer la production agricole et le revenu rural poursuit déjà, par là même, un but social. La même inspiration sociale légitime les mesures économiques de soutien des marchés. Encore ces mesures de soutien ne comportent-elles pas les pratiques qu'on impute parfois à tort à notre politique agricole. Les destructions anecdotiques qui ont été relevées cet été sur quelques fruits et légumes, par exemple, sont infimes en tonnage, et correspondent à une phase aiguë d'encombrement épisodique de certains marchés locaux. Le Gouvernement, qui ne souhaiterait pas l'extension de ces pratiques, n'en a du reste pas pris l'initiative ; celle-ci revient au départ aux producteurs ou négociants qui, assumant les profits et les risques du marché, ont aussi la conduite des transactions et la disposition des récoltes. Par contre, certaines dénaturations sont prévues par les réglementations et organisées par l'Etat ; c'est le cas du blé dérivé, dans certaines années très excédentaires, vers l'alimentation des animaux et, à la rigueur, des alcools qu'un système complexe de prix différentiels réserve dans certains cas à des usages industriels. Mais les volumes impliqués par ces pratiques sont faibles, et une telle politique paraît aussi normale que l'est la transformation, dans les usines ou les élevages, de matières d'origine agricole que les progrès de la technique font de moins en moins consommer en l'état. L'exportation comporte aussi son apparente injustice quand elle livre aux consommateurs étrangers des denrées de moindre prix que sur le marché intérieur. Mais si les cours français sont plus forts que les cotations mondiales dévaluées par les dumpings et les artifices, c'est qu'ils reflètent un niveau de vie élevé et incorporent des charges sociales importantes par lesquelles la production assume déjà sa part dans la solidarité humaine de la nation. En contrepartie de ces efforts

et des richesses qu'ils fournissent au pays, les producteurs sont d'autant plus fondés à rechercher dans la compétition mondiale l'équilibre de leurs marchés et le placement de leur surplus qu'ils financent eux-mêmes en partie, par des cotisations de résorption ou mécanismes analogues, les frais des pertes ainsi encourues. Rien de tout ceci n'instaure systématiquement la pénurie, ni n'entretient la misère dans l'abondance. A supposer que la misère, notamment en milieu rural, ne trouve pas au contraire son meilleur remède dans l'équilibre d'une production abondante sur un marché organisé, la distribution de surplus à 3 ou 4 millions de vieillards ne ferait que déplacer le problème en provoquant des substitutions de consommation et de pouvoir d'achat. L'incertitude annuelle et l'irrégularité climatique des surplus seraient peu compatibles avec les aspirations des catégories peu fortunées ; il n'est pas sûr, enfin, que la dignité individuelle s'accommode de procédés tels que les distributions gratuites et les tickets de pain ou de viande, par exemple, à une époque où les techniques de la solidarité sociale ont des exigences plus hautes. Finalement, des considérations sociales et humaines autant que pratiques et économiques rendent impraticable, dans notre régime actuel, sur une vaste échelle et sous la responsabilité des pouvoirs publics, le mécanisme de distribution gratuite envisagé par l'honorable parlementaire. Il reste que l'Etat verra toujours avec faveur les initiatives privées, notamment par la coopération des producteurs et du négoce auxquels seuls en incombe la responsabilité, faire profiter la population de leurs surplus épisodiques ou locaux que l'engorgement des circuits de distribution les a parfois contraints à sacrifier.

7150. — M. Fourmond signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les projets du Gouvernement relatifs à l'institution d'un plan départemental de centres d'abattages suscite une émotion bien légitime dans un certain nombre de milieux ruraux, et notamment auprès des maires qui possèdent, dans leurs communes, des abattoirs publics ; il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la modernisation des abattoirs publics ; 2° suivant quels critères les subventions seront accordées dans chaque département ; 3° quels seront les critères qui seront utilisés pour effectuer une sélection entre les départements lors de l'attribution des crédits ; 4° s'il est bien entendu que certains abattoirs publics ne seront pas supprimés. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — L'organisation rationnelle du marché de la viande et des circuits de distribution repose essentiellement sur l'existence, dans chaque département, d'un réseau d'abattoirs intercommunaux à l'échelle de deux ou plusieurs cantons. Les acheteurs détaillants pourraient trouver à s'approvisionner auprès de ces abattoirs dans des conditions intéressantes, avec le minimum de frais, le cinquième quartier et la « basse » pouvant être valorisés au maximum. En outre, il a paru souhaitable, la France étant exportatrice de viande et devant, dans ce domaine, accentuer son activité, de prévoir dans le futur plan d'implantation des abattoirs susceptibles d'être agréés par nos clients actuels ou éventuels, puisque aussi bien ils nous ont fait part de leur volonté bien arrêtée de n'accepter que les viandes obtenues dans des abattoirs de cette catégorie. Ainsi importe-t-il que soit créé un réseau d'abattoirs modernes tant par amélioration d'abattoirs existants que par des constructions nouvelles. Or, il résulte des études entreprises que la rentabilité et l'exploitation optima sont obtenues par des établissements traitant annuellement 1.000 tonnes de viande nette en terme carcasse. A la demande du Gouvernement, les commissions départementales des abattoirs, qui comptent dans leur sein des représentants des professionnels de la viande, des conseillers généraux et des maires des villes propriétaires d'abattoirs publics ont procédé à la détermination des lieux d'implantation des abattoirs. Les municipalités propriétaires des abattoirs retenus aux plans départementaux pourront, en vue de la réalisation des travaux de modernisation, faire appel au concours des services du ministère de l'agriculture : génie rural, service vétérinaire, auxquels des instructions spéciales ont été adressées pour ce faire. Les commissions départementales ayant, lors de l'établissement des plans, classé les abattoirs selon un ordre de priorité décroissante, les crédits nécessaires à la réalisation des projets seront accordés en tenant compte de cet ordre de priorité. Les départements gros producteurs ainsi que ceux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 26 août 1960 ordonnant l'abattage des animaux contaminés ou atteints de fièvre aphteuse jouiront d'une priorité absolue lors de la répartition des crédits. Leur équipement sera complété à 100 p. 100, compte tenu des possibilités de production des abattoirs existants. Il va sans dire que les abattoirs non retenus par les commissions départementales ne seront pas, pour autant, fermés dès que les abattoirs inscrits seront en état d'accueillir les professionnels désireux de venir y abattre. Leurs installations pourront continuer d'être utilisées par les professionnels de la ville siège de l'abattoir. Ainsi les municipalités propriétaires de ces abattoirs pourront, si ce n'est déjà fait, amortir les frais engagés et, si elles le jugent bon, réinvestir tout ou partie de leurs recettes pour améliorer leurs abattoirs, étant entendu que l'Etat ne saurait leur accorder pour ce faire une aide de quelque nature que ce soit.

7250. — M. Laurin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la population de Fréjus s'inquiète à juste titre de ne pas connaître encore, après plus de dix mois, les résultats de l'enquête effectuée sur la rupture du barrage de Malpasset par la commission créée à cet effet par le Gouvernement. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette commission n'a pas encore donné son rapport ; 2° quel est le délai qu'il a prévu et quelles sont les mesures qu'il compte prendre si ce rapport n'est pas remis avant une certaine date ; 3° quelle publicité il entend donner à ce rapport. (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse. — La commission administrative d'enquête chargée d'étudier les causes de la rupture du barrage de Malpasset a actuellement terminé ses travaux. Un premier rapport provisoire a été rendu public le 26 mars dernier. Le rapport définitif ne sera rendu public qu'après la clôture de l'enquête judiciaire, de façon à ne pas gêner cette enquête.

7415. — M. Dutheil expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des importations de miels étrangers consécutives à la libération des échanges et en raison de la grave menace que la disparité des prix fait peser sur les exploitations apicoles françaises, il semble profondément souhaitable que des mesures soient prises pour permettre à nos exploitations de lutter contre la concurrence qui leur est faite ; qu'il apparaît notamment indispensable de veiller à ce que les miels étrangers soient commercialisés en France sous l'appellation correspondant à leur véritable origine ; qu'il conviendrait, à cet effet, d'exiger : 1° que les emballages de détail soient rigoureusement conformes à la réglementation actuelle (origine, poids net, conditionnement, etc.), afin que les consommateurs connaissent la provenance du miel qu'ils achètent ; 2° qu'au stade de gros ou de conditionnement des vérifications comptables soient effectuées, qu'elles rapprochent les achats et les ventes des miels d'importation, afin de faire ressortir si des miels étrangers ne sont pas commercialisés comme « miels surfins », « miel du pays » ou de toute province française ; 3° que les laboratoires spécialisés de Bures-sur-Yvette et de Nice soient agréés au titre de la répression des fraudes en vue d'effectuer des analyses pour déceler l'origine des miels, leurs mélanges et les falsifications éventuelles ; 4° qu'une surveillance énergique et efficace soit exercée sur les miels d'origine étrangère afin de déterminer leur possibilité de contamination par des germes, agents des maladies contagieuses des abeilles. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine en indiquant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour assurer la survie de l'apiculture française, richesse nationale et auxiliaire irremplaçable de l'agriculture moderne pour la pollinisation des cultures. (*Question du 14 octobre 1960.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (décret du 4 août 1933 concernant l'origine des miels importés), l'inscription du pays étranger de provenance en caractères apparents est obligatoire sur les récipients de miel ainsi que les emballages extérieurs, aux stades de gros et de détail. Depuis la parution de ce texte, le service de la répression des fraudes a procédé à de nombreuses vérifications afin de s'assurer que cette obligation est respectée par les négociants. La tenue d'une comptabilité matière des achats et des ventes de miels étrangers, facultative actuellement pour les négociants, nécessiterait une modification du décret précité, sinon une disposition nouvelle d'ordre législatif et ne pourrait être envisagée que si elle s'avérait indispensable. L'agrément des laboratoires spécialisés de Bures-sur-Yvette et de Nice au titre de la répression des fraudes est une question qui préoccupe de longue date mon département ministériel. L'administration espère pouvoir résoudre les problèmes de personnel et de financement soulevés sur ce point. En ce qui concerne les mesures prises en vue d'éviter la propagation des maladies des abeilles par les miels importés, il est rappelé que l'article 11 de l'arrêté du 5 janvier 1957 prévoit que des certificats sanitaires et d'origine délivrés par un fonctionnaire agréé par l'Etat de provenance, doivent accompagner les lots de miel importé, sous peine de refoulement aux points frontières par les services des douanes.

CONSTRUCTION

7513. — M. Bricout expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : le propriétaire de quatre maisons contiguës situées dans la même ville et dans la même rue, portant des numéros différents, veut vendre trois de ces maisons contiguës ; l'une de ces maisons est libre, les deux autres sont louées. Il occupe la quatrième. Ces maisons seront vendues dans leur état locatif actuel, avec les dépendances et jardins correspondant à la location expirée pour la maison libre et aux locations en cours pour les autres. Il demande si cette opération constitue un lotissement au sens de l'ordonnance du 31 décembre 1958 et, dans l'affirmative, quelles seront les formalités à remplir, et éventuellement les conséquences fiscales. (*Question du 20 octobre 1960.*)

Réponse. — Bien que l'article 1er du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ait défini le lotissement comme l'opération ayant pour objet la création d'habitations, les divisions de propriétés bâties ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la législation sur les lotissements, car on risquerait de voir tourner par ce biais ladite législation. Aussi bien les articles 8 et 9 du décret précité visent-ils expressément les ventes de lots bâtis. Cependant, en cas de vente par lots de propriétés bâties, il est tenu le plus grand compte de toutes les circonstances qui ont conduit à la vente ainsi que de l'état des constructions et des conditions de desserte des parcelles formées. L'application de la législation sur les lotissements semble notamment pouvoir être écartée lorsqu'il apparaît que la création d'habitations n'est pas le but en vue duquel l'opération est réalisée. Mais c'est évidemment une question d'espèce que seule l'étude du dossier permet de trancher judicieusement. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à fournir toutes précisions utiles sur le cas concret qui a vraisemblablement motivé son intervention, afin qu'il puisse être procédé à un examen complet de l'affaire et lui être répondu en connaissance de cause.

7584. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait qu'à Paris, et notamment aux Champs-Elysées, certaines façades encore fort correctes, appartenant à des immeubles de grand luxe, ont été ravalées sans grande nécessité, alors que tant d'habitations de quartiers moins favorisés restent sordides. Il lui demande si les propriétaires desdits immeubles de luxe ont obtenu un concours financier de l'Etat pour ces travaux. Il constate de plus qu'aucun ravalement n'a encore été efectué dans de nombreuses villes de province (et notamment dans une grande cité alpine, pourtant volontiers présentée comme une « ville pilote ») ; il lui demande quel est, à cette date, le nombre de villes qui ont souscrit aux dispositions en cause et, approximativement, combien d'opérations de ravalement ont été effectuées pour l'ensemble de ces villes. (*Question du 25 octobre 1960.*)

Réponse. — Les premières opérations de ravalement lancées en 1959 présentaient un caractère à la fois expérimental et psychologique. Elles avaient en effet pour objet d'une part de permettre de déterminer les conditions d'une politique générale de sauvegarde et d'amélioration du patrimoine immobilier et d'autre part de rendre aux Français le goût des immeubles bien entretenus en soutenant dans le même temps la réputation de notre pays vis-à-vis des visiteurs étrangers. Ces opérations devaient donc porter sur les voies les plus réputées et bordées d'immeubles comportant des commerces ou classés dans les catégories supérieures de telle manière que les propriétaires puissent plus aisément supporter le coût des travaux. C'est pourquoi, à Paris, ont été retenus notamment les Champs-Elysées et le faubourg Saint-Honoré, en précisant d'ailleurs que compte tenu de ce choix et de la réglementation générale du fonds national d'amélioration de l'habitat aucun immeuble des Champs-Elysées n'a bénéficié de l'aide de cet organisme pour l'exécution des travaux en cause. A la suite de cette campagne expérimentale, un plan quinquennal a été établi, visant la majeure partie des voies de la capitale. Les opérations de 1960-1961 prévues par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1960 sont en cours. Elles portent sur certaines grandes artères (notamment boulevard Saint-Germain, boulevard Raspail, boulevard de Strasbourg, boulevard de Sébastopol, boulevard Saint-Michel, avenue Denfert-Rochereau, boulevard Poissonnière, boulevard Bonne-Nouvelle, boulevard Saint-Martin, place de la République), le 9e arrondissement dans sa totalité et le 13e arrondissement partiellement. En province, les dispositions du décret de 1852, applicables jusqu'alors à 180 villes, ont été étendues cette année à plus de 70 communes nouvelles. Dans de nombreuses villes des opérations de ravalement ont été engagées dès 1959-1960 ou sont envisagées pour 1961. Les axes sur lesquels doivent porter les travaux ont été effectivement choisis dans 46 villes. S'il ne peut encore être fait état des travaux exécutés en province, les statistiques ne parvenant aux services centraux qu'avec un certain décalage, il convient de signaler toutefois que la campagne pour le ravalement a porté ses fruits puisque de nombreux propriétaires commencent à ravaler les façades de leurs immeubles avant même que cette opération leur soit imposée par les pouvoirs publics. En outre les dispositions des décrets nos 60-1063 et 60-1064 du 1er octobre 1960 qui ont pour objet de faire intervenir plus efficacement la qualité de l'entretien dans le calcul des loyers paraissent à cet égard de nature à inciter les propriétaires à remédier au mauvais état de leurs immeubles, les coefficients partiels constitutifs du nouveau coefficient d'entretien visant en effet notamment l'état des façades, des menuiseries extérieures et des parties communes (couloirs, cage d'escalier, etc...).

EDUCATION NATIONALE

7064. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inadmissible des inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine qui, depuis plus de vingt mois, ne parviennent pas à obtenir le remboursement des frais de téléphone qu'ils engagent dans l'intérêt du service, et lui demande s'il compte intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que soit mis un terme à cet état de choses aussi surprenant qu'intolérable. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement d'une part de l'indemnité de 200 NF par an allouée aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire pour frais de bureau, et d'autre part du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques, a été soumis à l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de l'intérieur. Ces deux départements ministériels viennent de donner leur accord de principe à la mesure envisagée, dont les modalités d'application sont encore en discussion.

7089. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire depuis 1940. A cette époque, leurs traitements étaient à un indice situé à mi-chemin entre ceux des professeurs agrégés et ceux des professeurs certifiés ; l'indemnité de bureau qui leur était allouée couvrait alors largement les frais ; le secrétariat était assuré par un instituteur détaché chargé effectivement de tout le travail administratif. Actuellement, ces avantages ont disparu au moment où la tâche des inspecteurs de l'enseignement primaire s'est accrue et atteint une limite impossible physiquement à dépasser. Il lui demande de préciser les mesures qui permettront : *a*) d'assurer aux inspecteurs primaires l'accélération dans l'avancement ; *b*) de rétablir un niveau de traitement en rapport avec l'importance de leurs responsabilités et l'ampleur de leurs services ; *c*) la prise en charge effective de leurs frais de bureau par l'Etat, l'installation de bureaux dans des immeubles publics et suffisamment aménagés ; *d*) l'attribution d'un logement de fonction. Si tous ces points ne sont pas résolus favorablement à bref délai, le recrutement du corps de l'inspection primaire s'avérera très difficile ; et, par suite, le fonctionnement d'un service essentiel de l'organisation de l'enseignement primaire risque de se trouver compromis. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout particulièrement soucieux de faire en sorte que la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire, et plus généralement de tous les corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale soit en rapport avec les responsabilités qu'assument ces fonctionnaires. A cet égard, plusieurs mesures doivent intervenir : *a*) un projet de décret améliorant les conditions d'avancement et de reclassement des inspecteurs primaires, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et doit être soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat ; *b*) la revision des indices des inspecteurs primaires pose un problème délicat, et qui ne peut être résolu d'une façon pleinement satisfaisante que dans le cadre général d'une revalorisation de la fonction enseignante. En tout état de cause, l'éducation nationale s'attache, en priorité, à obtenir l'alignement des carrières de province sur celles de la Seine et de Seine-et-Oise ; *c*) le remboursement des frais de bureau et de téléphone fait l'objet d'un arrêté en date du 2 avril 1951. Cet arrêté doit être très prochainement modifié, les départements ministériels intéressés (finances et intérieur) ayant fait connaître leur accord sur le principe de cette mesure ; *d*) l'attribution éventuelle d'un logement de fonction pose un problème beaucoup plus difficile puisque tout le personnel logé des enseignements élémentaires et complémentaires l'est par les soins des collectivités locales. Une décision en ce sens dépend donc au premier chef de ces collectivités et de leur tuteur, à savoir le ministère de l'intérieur.

7122. — **M. Jean Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les mesures envisagées avant les vacances en faveur des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, et particulièrement leur reclassement dans un cadre national unique, sont en bonne voie de réalisation. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — La refonte du statut des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale est un des problèmes qui préoccupent le ministre de l'éducation nationale, mais qui n'a pu encore être résolu en raison de sa complexité. L'un des points essentiels de la réforme envisagée, c'est-à-dire l'établissement d'une échelle indiciaire unique pour tous les fonctionnaires, qu'ils exercent leurs fonctions dans le département de la Seine ou en province, semble cependant pouvoir être dissocié et recevoir une solution favorable dans un avenir plus rapproché. Un projet de décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et doit être soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat. Enfin, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement d'une part de l'indemnité de 200 nouveaux francs par an allouée aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire pour frais de bureau, et d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques a été soumis à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur. Ces deux départements ministériels viennent de faire connaître leur accord sur la mesure envisagée.

7372. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance des subventions pour les transports scolaires dont la réglementation présente des anomalies du fait que les élèves qui se rendent à un cours complémentaire ou à un cours primaire bénéficient d'une subvention de l'Etat de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 alors que les élèves qui se rendent à un lycée ou à un collège technique ne bénéficent d'aucune subvention. C'est ainsi qu'un élève qui suit les cours d'une classe de troisième dans un cours complémentaire a une subvention de 25 p. 100 pour son transport, alors que celui qui suit les cours de troisième dans un lycée ne bénéficie d'aucune subvention. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il se propose de prendre dans les plus brefs délais pour que tous les élèves des divers établissements d'enseignement soient mis sur un même pied d'égalité et bénéficient d'une subvention uniforme de transport de l'ordre de 50 p. 100, taux pratiqué pour les écoles primaires. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Les services de groupement et de transport des élèves de l'enseignement élémentaire, organisés en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, fonctionnent dans tous les départements. Créés à l'initiative des communes ou des syndicats intercommunaux, ils bénéficient d'une subvention de l'Etat fixée annuellement à 50 p. 100 pour les élèves des écoles primaires et à 25 p. 100 pour ceux des cours complémentaires. La réforme de l'enseignement exigeant d'étendre le champ d'application de ce décret aux élèves des établissements de second degré, un texte doit prochainement déterminer les conditions de financement des services de transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Des études ont déjà été effectuées dans chaque département en vue de la création de circuits destinés particulièrement à ces élèves. La mise en place de ces services devrait permettre de répondre, dans un proche avenir, aux vœux des parents d'élèves domiciliés loin des établissements scolaires.

7520. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse du 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6603, M. le ministre de l'éducation nationale indique qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement, d'une part, de l'indemnité de 200 nouveaux francs par an allouée aux inspecteurs de l'enseignements primaire pour frais de bureau et, d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques avaient été soumis à l'agrément de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur. Ces deux départements ne s'étant pas encore prononcés sur l'une ou l'autre de ces deux mesures, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour activer la coordination des activités des différents départements ministériels et, en particulier, pour obtenir la promulgation de ce texte attendu patiemment depuis longtemps par les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire ; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer la publication du décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale. (*Question du 20 octobre* 1960.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'intérieur ont donné leur accord au projet de relèvement, d'une part, de l'indemnité de 200 nouveaux francs par an allouée aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire pour frais de bureau et, d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques. Les modalités d'application de ces mesures sont encore en discussion. Le projet de décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, ayant reçu l'accord des départements ministériels intéressés, doit être soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6993. — M. Taittinger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a défini les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales, étendant, notamment, aux chefs de services municipaux le bénéfice des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à l'égard des indemnités kilométriques attribuées aux fonctionnaire de l'Etat dûment autorisés à faire usage de voitures automobiles personnelles pour l'exécution de leur service. En vertu de la position prise par M. le ministre de l'intérieur qui précise que son département a toujours soutenu que l'arrêté ministériel du 23 mai 1951, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1953 régissant la matière, ne comportait aucune disposition interdisant l'octroi des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués par les agents municipaux, à l'intérieur de la commune de résidence, les délibérations prises en ce sens par les assemblées locales reçoivent l'approbation de l'autorité supérieure. Toutefois, le paiement des indemnités dont il s'agit ne peut intervenir, les receveurs percepteurs municipaux ayant reçu de leur administration des instructions interdisant le remboursement des frais occasionnés par les missions effectuées *intra muros*. Cette interprétation restrictive aboutit en fait à priver d'effet les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié permettant aux conseils municipaux d'autoriser certains agents communaux à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service et à percevoir à ce titre des indemnités kilométriques — les déplacements de ces agents étant presque exclusivement cantonnés dans le périmètre de leur commune de résidence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (*Question du 17 septembre* 1960.)

Réponse. — Le jeu combiné de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 et des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953 étendus aux personnels des collectivités locales par l'arrêté du 30 septembre 1953, exclut l'octroi aux chefs de services municipaux notamment d'indemnités kilométriques pour usage de voiture personnelle au titre des déplacements de service effectués à l'intérieur de la commune de fonctions ou du département de la Seine. Les refus de paiement des receveurs percepteurs municipaux signalés par l'honorable parlementaire sont donc juridiquement fondés en l'état actuel des textes. En ce qui concerne les agents de l'Etat, la possibilité de dérogation à cette règle mentionnée à l'article 9 du décret du 21 mai 1953 a joué à l'égard de quelques catégories de fonctionnaires astreints à des déplacements de service fréquents et permanents dans la commune de service ou dans le département de la Seine. Les intéressés reçoivent alors, par décret en conseil des ministres, des indemnités forfaitaires plafonnées. Le département des finances serait prêt à envisager des dérogations de même nature à l'égard de certains chefs de service municipaux dont les sujétions continues et permanentes de déplacement dans la commune le justifieraient à condition qu'une procédure adaptée au cas des collectivités locales et donnant des garanties suffisantes puisse être mise au point avec le ministère de l'intérieur. Une telle mesure, pour être efficace, ne devrait viser qu'un nombre très limité de municipalités et de fonctionnaires et demeurerait, bien entendu, subordonnée en tout état de cause au respect de la règle du « moindre coût » et à l'absence de toute carte de circulation et de toute automobile de service au sein de la commune. Dans tous les autres cas la stricte observation de la règle d'interdiction ne pourrait qu'être maintenue.

7015. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la triste situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat, du fait de la diminution importante et progressive du pouvoir d'achat de la rente qui leur est servie. Si certaines augmentations de ces rentes ont été décidées par différents textes, dont le dernier en date est la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, ces augmentations sont hors de proportion avec celles dont ont bénéficié d'autres créanciers de l'Etat, tels les retraités, et par rapport à l'évolution de la conjoncture. Estimant que le problème des rentiers viagers doit tout de même trouver une solution convenable, il demande : 1° quel est le coéfficient moyen d'augmentation des pensions de retraite servies par l'Etat le 1er septembre 1960, par rapport au 1er septembre 1940 ; 2° quels sont les nombres respectifs des rentiers viagers de l'Etat existant aujourd'hui dont les rentes ont pris naissance : *a*) avant le 1er août 1914 ; *b*) entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940 ; *c*) entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1941 ; *d*) entre le 1er septembre 1941 et le 1er janvier 1946 ; *e*) entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 ; *f*) entre le 1er janvier 1949 et le 1er septembre 1947 ; 3° quelles seraient les sommes nécessaires pour porter les rentes actuellement servies à : *a*) 20.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat antérieur au 1er août 1914 ; *b*) 3.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940 ; *c*) 2.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1941 ; *d*) 1.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er septembre 1941 et le 1er janvier 1946 ; *e*) 500 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948 ; *f*) 125 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er janvier 1948 et le 1er septembre 1957. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Les pensions de retraite servies par l'Etat le 1er septembre 1960 et exprimées en francs anciens sont nominalement égales à environ 40 fois celles qui étaient versées le 1er septembre 1940. Il ne s'agit bien entendu que de moyennes, les coéfficients d'augmentation étant variables selon les catégories de fonctionnaires considérées ; 2° il ne pourra être répondu aux deux autres questions posées par l'honorable parlementaire que lorsqu'auront été obtenus de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances des renseignements dont la centralisation et l'exploitation doivent exiger deux à trois mois.

7106. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut déduire du revenu imposable les réparations faites à l'intérieur d'une maison (remise en état d'une pièce délabrée) alors même qu'il en est simplement locataire. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu de chacune des catégories concourant à former le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses effectuées par le contribuable pour l'acquisition ou la conservation du revenu considéré. Or, lorsqu'un contribuable est seulement locataire de l'immeuble qu'il occupe, cet immeuble ne constitue pas pour lui une source de revenus et, par suite, les frais, de quelque nature que ce soit, qu'il y expose, ne peuvent être considérés comme entrant dans les prévisions de l'article 13 susvisé. Au surplus, ces dépenses ne sont comprises dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du même code, tel qu'il s'est trouvé modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

7164. — M. Ulrich rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire n° B 1 20 du 20 avril 1957, qui avait suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 autorisant les communes à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de celle-ci, est toujours en vigueur et qu'aucun assouplissement n'a été apporté aux prescriptions contenues dans cette circulaire ; il lui signale que de nombreuses communes se trouvant devant l'impérieuse nécessité de construire de nouveaux locaux scolaires seraient prêtes à assurer le préfinancement de telles constructions, afin de régler au mieux et le plus rapidement possible le problème des constructions scolaires, mais qu'elles ne pourraient agir ainsi qu'à la condition de ne pas perdre le bénéfice de la subvention à laquelle les communes ont droit pour effectuer de telles réalisations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures nécessaires, afin que les communes soient autorisées à nouveau à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de cette dernière. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — L'abrogation de la circulaire visée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. En effet, autoriser les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat à commencer les travaux avant l'octroi de la subvention correspondante équivaudrait à engager l'Etat par anticipation et aurait, par suite, pour conséquence d'accroître les charges budgétaires des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépenses. En outre, les demandes de prêts des collectivités locales seraient majorées dans des proportions importantes dès lors qu'elles ne seraient plus limitées aux projets ayant fait l'objet de subventions octroyées dans la limite des crédits budgétaires. Compte tenu du montant des ressources disponibles des organismes prêteurs, il s'ensuivrait de graves difficultés de financement

pour les investissements de ces collectivités. En fonction de la situation économique et financière d'ensemble, c'est la loi de finances qui doit définir le cadre et les limites des interventions de l'Etat dans les différents domaines. Or, en matière d'équipement scolaire notamment, les dotations budgétaires ont été portées de 1.132 millions de nouveaux francs en 1957, année où a été prise la circulaire en cause, à 1.990 millions de nouveaux francs en 1961. Cette augmentation des crédits doit permettre de faire face aux besoins évoqués par l'honorable parlementaire.

7225. — M. de Broglie signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les formalités de publication foncière sont actuellement données sur présentation de deux expéditions de l'acte ou du jugement translatif à publier, dont l'une, établie sur un imprimé spécial, reste déposée à la conservation, et dont l'autre, revêtue d'une mention constatant cette publication, est restituée au requérant. Il lui demande 1° si, au cas où le déposant désire faire l'économie de la rédaction de la seconde expédition, sauf par lui à n'avoir pas de pièce portant la mention de publication, il ne paraît pas possible que les conservateurs des hypothèques acceptent de donner la formalité sur le dépôt de la seule expédition dressée sur formule de l'administration; 2° si les deux expéditions publiées au bureau des hypothèques peuvent être des grosses qui ne sont que des expéditions revêtues d'une mention supplémentaire; car, en cas de défaillance de l'acquéreur porteur de l'expédition, il peut, en effet, être intéressant pour le vendeur porteur de la grosse de faire publier l'acte ou le jugement intervenu (*Question du 4 octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux judiciaires, la question posée par l'honorable parlementaire paraît comporter une réponse négative. En effet, l'article 34-1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 prévoit formellement que la publication au bureau des hypothèques, d'un acte ou d'une décision judiciaire soumis à publicité « donne lieu obligatoirement au dépôt simultané de deux expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte ou de la décision judiciaire à publier »; 2° réponse négative. S'il est admis, dans la pratique, que le document destiné à être rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité, puisse être la grosse détenue par le requérant, le document destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire à toutes les prescriptions du décret n° 56-1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques. Ce document, qui doit notamment présenter le caractère d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire à publier, ne peut consister en une reproduction de la grosse.

7275. — M. Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un hôtelier (hôtel-restaurant) a été sinistré total par faits de guerre en juin 1940. Il s'est réinstallé provisoirement dans un autre local avec pour seule activité la « restauration » en attendant la reconstitution de son bien. A cet effet, il a accepté un bénéfice forfaitaire bi-annuel pour les années 1955 et 1956. Au cours de l'année 1956, le sinistré est rentré en possession de son nouveau local, un hôtel de plusieurs dizaines de chambres avec restaurant. Il lui demande si l'administration était en droit d'imposer purement et simplement l'ancien forfait pour l'exercice 1956, une seule déclaration ayant été souscrite pour l'année 1956 à la nouvelle adresse (il ne s'agissait que d'une cessation et réouverture dans un autre local avec une autre activité) ou si l'administration ne devait pas fixer un deuxième forfait pour le nouvel établissement ?. On passait, en effet, d'une activité « restaurant » à une activité hôtel et restaurant annexe à l'hôtel, fonctionnant avec les clients de l'hôtel. Ceci pour tenir compte ne serait-ce que des amortissements (base supérieure à cent millions d'anciens francs) dont le montant excédait le bénéfice brut déclaré, ce dont il ne pouvait avoir été tenu compte lors de la discussion du forfait, la date de reconstruction n'ayant pas été fixée. Il est à noter que la notion de « nouvelle activité » se trouvait confirmée dès l'année 1957 où le chiffre d'affaires amenait l'imposition obligatoire d'après le régime du bénéfice réel et par suite rendait officielle l'inscription en la comptabilité 1956 des amortissements dont il est parlé ci-dessus. Dans ces conditions, ne serait-il pas logique, après cette inscription, que l'administration estime à zéro le résultat global de l'exercice 1956. (*Question du 6 octobre* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable ainsi que du lieu de l'imposition, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

7440. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, utilisant, pour l'exercice de sa profession, un véhicule de plus de trois tonnes doit acquitter, d'une part, la taxe sur les véhicules de quatre tonnes de charge utile, sans bénéficier de la remise de 50 p. 100 applicable aux voitures de plus de cinq ans et, d'autre part, les taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'un transporteur public ne paie que la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, au moins, que la remise de 50 p. 100 soit applicable, sans distinction, à tous les véhicules, y compris ceux servant au transport privé de marchandises. (*Question du 18 octobre* 1960.)

Réponse. — Les véhicules automobiles servant aux transports de marchandises et dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en vertu de l'article 1er du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956; ils sont soumis aux taxes sur les transports, publics ou privés, de marchandises, instituées en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août précédent. Or, les réglementations respectives de ces deux régimes de taxation spécifique relèvent de principes différents. si, en effet, les tarifs de la taxe différentielle tiennent compte de la puissance fiscale et de l'âge des voitures, les tarifs des taxes sur les transports de marchandises sont fixés en fonction du poids total autorisé en charge et de la zone de circulation des véhicules, quelle que soit l'année de leur fabrication. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder une réduction de tarif basée sur l'ancienneté du véhicule susvisé qui est normalement imposable aux taxes sur les transports de marchandises sur son poids total autorisé en charge arrondi à la tonne supérieure.

7475. — M. Peyret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association culturelle d'une petite ville ne disposant que d'une salle contenant trois cents places a dû donner trois séances théâtrales identiques pour permettre aux neuf cents écoliers et étudiants du canton d'y assister. Cette association culturelle qui a demandé à bénéficier de l'imposition au demi-tarif en vertu du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, article 5, alinéa 4, s'est vu refuser ce tarif préférentiel pour les deux séances que nécessita l'affluence de ce public scolaire, celui-ci ne pouvant être contenu à la fois dans la salle trop exiguë. Il lui demande: 1° de lui préciser si, par séance, il entend chaque représentation ou l'ensemble des représentations du même spectacle; 2° dans le cas précité, s'il est logique que cette association culturelle se soit vu refuser le demi-tarif pour les deux représentations en sus de la première; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier ce décret de manière à permettre aux associations culturelles rurales ou suburbaines ne disposant que de petites salles de spectacle, de bénéficier des mêmes avantages que celles des grandes villes, en octroyant l'imposition du demi-tarif aux représentations d'un même spectacle données à la suite les unes des autres. (*Question du 19 octobre* 1960.)

Réponse — 1° En matière de taxe sur les spectacles, chaque séance constitue une manifestation imposable isolément; 2° les associations agissant sans but lucratif peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 NF de recettes pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit chaque année. Au-delà de 5.000 NF ou à partir de la cinquième manifestation, les associations peuvent encore bénéficier du demi-tarif pour quatre réunions annuelles de leur choix. Au cas particulier, le refus du demi-tarif était justifié à partir du moment où l'association avait épuisé ses droits aux dégrèvements prévus pour huit séances annuelles, quelle que soit l'importance de ces séances; 3° la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En fixant à quatre par an le nombre de séances exonérées jusqu'à concurrence de 5.000 NF de recette et à quatre également le nombre de séances imposables au demi-tarif, le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 n'a pas eu pour objet de répartir uniformément les avantages fiscaux revenant à chaque association, mais de déterminer la limite au-delà de laquelle le retour au régime de droit commun revêt un caractère obligatoire.

7582. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de plus en plus difficile des personnes âgées qui n'ont pour vivre que l'allocation aux vieux travailleurs salariés (dont le montant n'a pas été rajusté depuis le 1er janvier 1956, date d'application de la loi du 27 mars 1956) et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (qui s'élève à 9.500 F par trimestre depuis le 1er janvier 1959). Il lui demande s'il ne serait pas possible — sans préjuger les conclusions de la commission spéciale d'études des problèmes de la vieillesse — de revaloriser ces prestations notoirement insuffisantes avec effet du 1er janvier 1961, étant fait observer que les pensions ou rentes de vieillesse ont été rajustées, quant à elles, du 1er avril 1960. (*Question du 25 octobre* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, se montre soucieux d'améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées. Sans attendre les conclusions de la commission instituée par le décret du 8 avril 1960 pour étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées, il a décidé, avec effet au 1er janvier 1961, un relèvement des avantages perçus par les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

7709. — M. Fanton rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le 30 juin 1960, sous le n° 6337, il lui avait posé une question écrite concernant la répartition des crédits applicables à la promotion sociale. En en renouvelant tous les termes, il lui exprime sa surprise de constater que, près de cinq mois après la question, et au moment où s'ouvre la session budgétaire, aucune réponse ne lui a été faite. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir faire en sorte que les précisions réclamées soient données dans les plus brefs délais. (*Question du 4 novembre* 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 6337 et publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 novembre 1960, page 3698.

INDUSTRIE

7334. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans les prévisions économiques pour la période 1960-1965 figure une augmentation de la production d'énergie d'environ 25 p. 100; que, d'autre part, le développement souhaité de notre expansion économique doit s'étendre avec juste raison à la carbochimie, à la sidérurgie et, par le fait même, à nos cokeries. Il lui demande si dans ces conditions il n'apparaît pas paradoxal de décider une limitation et même une diminution de notre production charbonnière. (*Question du* 11 *octobre* 1960.)

Réponse. — Les perspectives énergétiques à échéance de 1965 sont sans doute caractérisées par une augmentation des besoins globaux en énergie suivant un taux de l'ordre de 4 à 5 p. 100 par an que les travaux du quatrième plan ont pour objet de préciser, mais également par une évolution très différente de la demande de diverses formes d'énergie, compte tenu de la situation concurrentielle propre à chacune d'elles. Le plan d'adaptation des « Charbonnages de France » fixé par le Gouvernement en tenant compte de ce contexte d'ensemble a précisément pour objet d'améliorer la position du charbon dans la concurrence des diverses formes d'énergie, en prévoyant notamment la fermeture d'exploitations marginales dont le déficit compromet l'équilibre économique et financier de l'ensemble des bassins. Les réductions de production qu'impliquent les objectifs fixés à échéance de 1965 par ce plan d'adaptation n'excluent pas certains développements dans les secteurs où les possibilités économiques et commerciales les rendent possibles. Il va de soi notamment que les débouchés offerts par la cokéfaction seront utilisés au maximum en vue de la production du coke sidérurgique, le gaz produit concurremment étant de son côté valorisé par la carbochimie. Il convient de rappeler cependant que si les perspectives économiques conduisent à envisager un développement important de la production de fonte et d'acier, les progrès de la technique sidérurgique limitent dans une mesure importante l'augmentation correspondante des besoins en coke.

INFORMATION

7014. — M. Le Pen expose à **M. le ministre de l'information** que le film « Le Petit Soldat » s'est vu refuser le permis d'exploitation en France et le permis d'exportation par la commission de censure, le caractère nettement outrageant pour la France et pour l'armée française de plusieurs scènes du film ayant amplement mérité que cette décision soit entérinée par le ministre de l'information. Or, le metteur en scène du film, de nationalité suisse, bien que résidant en France, s'apprête, à partir de la Suisse, de le faire distribuer dans le monde entier. Il lui demande: 1° au cas où cet étranger, peu soucieux du respect des lois de l'hospitalité, persévérerait dans son projet, s'il n'envisage pas de prendre à son égard des mesures coercitives qui s'imposent et, en particulier, de prononcer son expulsion du territoire français; 2° s'il n'a pas l'intention de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement suisse pour que soit interdite l'exportation de ce film. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire est du ressort de M. le ministre de l'intérieur. Le ministre de l'information ne peut que reproduire ci-après les indications qui lui ont été données par ce dernier: « Le ministre de l'intérieur ne saurait définir à l'avance les mesures qu'il pourrait être conduit à prendre à l'encontre d'un étranger résidant en France dont l'activité serait incompatible avec l'hospitalité dont il bénéficie. De telles mesures résultent en effet d'une appréciation directe de la situation au moment où elles sont prononcées et ne peuvent être préalablement codifiées ». 2° Sur le second point, le ministre de l'information fait remarquer que le film « Le Petit Soldat » a été réalisé sous l'empire de la réglementation française et qu'il y est soumis. Il n'y a pas lieu à cet égard de retenir la circonstance que le réalisateur serait un étranger, ni celle que des documents de travail actuellement à l'étranger permettraient de réaliser des copies du film. Le film dont il s'agit, étant un film français, est soumis aux dispositions de l'article 22 du code de l'industrie cinématographique. S'il était mis en circulation ou représenté à l'étranger, alors qu'aucun visa d'exploitation et d'exportation n'a été délivré, les responsables de ces agissements délictueux seraient passibles des peines prévues par ledit article, soit une amende pouvant aller à la somme de 200.000 nouveaux francs et la déchéance temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique. Il est clair que, dans le cas de l'espèce comme d'ailleurs dans tous les autres, les sanctions prévues par la loi seraient appliquées au cas où la réglementation du visa ne serait pas respectée.

7281. — M. Voilquin demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître les résultats obtenus par le décret n° 59-613 du 11 mai 1959 portant application à la radiodiffusion-télévision française de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959. En particulier, dans quelle mesure ce texte a permis de réaliser de sensibles économies, malgré les dispositions qui ont été prises et qui ont permis pour bon nombre de fonctionnaires mis à la retraite: soit de les conserver à la radiodiffusion-télévision française avec un contrat particulier accordant aux intéressés une rémunération égale à l'ensemble de la rémunération précédente, toutes primes comprises; soit de les recruter à nouveau. Serait-il également exact que dans les deux cas, les anciens fonctionnaires perçoivent en supplément une partie importante de leur retraite. (*Question du 6 octobre* 1960.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 59-613 du 11 mai 1959, soixante-trois fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française ont été mis à la retraite. Afin d'éviter des perturbations dans le fonctionnement des services, quinze d'entre eux ont été invités à poursuivre leur activité en qualité de contractuels et huit en qualité d'auxiliaires. Huit de ces agents contractuels ont cessé définitivement leurs fonctions le 31 décembre 1959. Les intéressés ont perçu, ou continuent à percevoir, durant la période de leur maintien en service, un salaire égal à leur rémunération d'activité, primes comprises. Mais, comme il va de soi, les règles relatives au cumul d'une pension avec une rémunération publique ont été appliquées à tous les intéressés. Ceux-ci continuent dons à percevoir, en sus de leur traitement, 45 p. 100 de leur retraite.

7343. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'information** si la propagande faite depuis quelque temps déjà à la radiodiffusion-télévision française sur la consommation de certaines boissons ne tombe pas sous le coup de l'interdiction générale de la publicité sur les postes d'Etat. (*Question du* 11 *octobre* 1960.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française prête en effet son concours à diverses actions de propagande, lorsque l'intérêt général en est reconnu par les ministres intéressés. Il ne lui appartient pas, sous réserve que soient observées les règles de bon sens applicables en de telles hypothèses, et que notamment soit écartée toute publicité de marque ou de firme, de choisir les activités ou produits qui doivent, en vertu d'un ordre de priorité établi par le Gouvernement, en bénéficier. L'observation de cette stricte discipline ne permet pas d'assimiler à une publicité les diffusions en faveur des produits que vise l'honorable parlementaire. Celui-ci pourrait, s'il le désire, trouver des informations complémentaires, en se reportant à la réponse faite par le ministre de l'information à la question posée par M. Jean Péridier, sénateur, sous le n° 224. Cette réponse est insérée *in extenso* au *Journal officiel*, débats du Sénat, n° 50, du 9 novembre 1960, page 1453.

INTERIEUR

6443. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les communes versent, au titre de la contribution patronale, à la caisse nationale de retraite des collectivités locales, 18 p. 100 du traitement indiciaire des agents communaux titulaires, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires, et s'il est possible, en conséquence, de réduire le taux de cette contribution. (*Question du* 6 *juillet* 1960.)

Réponse. — Les règles financières appliquées à la gestion respective des régimes de retraites des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales présentent de notables différences qui ne permettent pas d'établir une comparaison valable entre les deux systèmes. En tout état de cause, seul le souci de maintenir en équilibre la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et de permettre à celle-ci de faire face à ses obligations a conduit les ministères de tutelle, après avis du conseil d'administration de cet organisme, à fixer à 18 p. 100 du traitement des agents en activité la contribution des collectivités.

7247. — M. Moore expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'Amiens, appelé à délibérer sur les demandes d'indemnisation présentées pour préjudice subi à l'occasion des scènes d'émeute qui se sont déroulées à Amiens, le 11 février 1960, lors d'une manifestation agricole, a décidé, lors de sa réunion du 22 septembre 1960, le rejet pur et simple de toutes les demandes présentées. Il lui demande de quelle manière il entend indemniser tous ceux qui, sans participer à l'émeute, ont subi des dommages, et plus particulièrement les habitants et commerçants dont les biens ont été saccagés. (*Question du 4 octobre* 1960.)

Réponse. — Les modalités d'indemnisation des victimes de dommages subis à l'occasion d'attroupements ou d'émeutes sont déterminées par les dispositions des articles 116 et suivants du code de l'administration communale. L'Etat et plus particulièrement le ministère de l'intérieur ne peut donc indemniser directement les personnes ayant subi un préjudice lors des manifetsations d'Amiens. Il appartient aux victimes de demander à la ville le paiement des dommages et, en cas de refus, de saisir les tribunaux judiciaires.

7358. — M. Le Theule rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale stipulait que « les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret à la majorité relative par les fonctionnaires en activité ou détachés »; lui signale que cette disposition était en contradiction flagrante avec celle de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 disposant que lesdits représentants « sont élus... à la proportionnelle ». Au surplus, le conseil d'Etat appelé à statuer sur l'article 4 du décret du 25 mai 1955 a pris un arrêt, dans sa séance du 29 janvier 1960, aux termes duquel, constatant que la dérogation ainsi adoptée avait pour seul effet d'assurer un monopole de représentation au profit de la tendance majoritaire au sein du personnel, il précisait que l'article 4 du décret du 25 mai 1955 n'était pas applicable aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Malgré cette décision du conseil d'Etat, l'ordonnance n° 60-685 du 18 août 1960, dans son article 2, suspend la désignation des membres représentant le personnel jusqu'au 31 décembre 1961 avec possibilité de reconduction d'une année. En agissant ainsi, il méconnaît systématiquement les droits des minorités de ces personnels. Il lui demande, tenant compte de ces faits: 1° les raisons qui ont pu motiver la publication de cette ordonnance; 2° les motifs qu'il peut invoquer pour avoir délibérément rejeté l'arrêt pris cependant par la Haute Autorité qu'est le conseil d'Etat. (*Question du 13 octobre* 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas eu pour effet de créer, à la sûreté nationale, une situation nouvelle. En effet, si la loi du 19 octobre 1946 disposait en son article 2 que les statuts particuliers des personnels de police pouvaient déroger aux règles statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires, la loi du 28 septembre 1948 a posé le principe selon lequel les personnels de police constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale et sont dotés, à ce titre, de statuts spéciaux; l'ordonnance du 4 février 1959 a maintenu en vigueur (article 55) la loi du 28 septembre 1948. Afin de supprimer toute possibilité d'erreur d'interprétation, il est apparu opportun au Gouvernement de réaffirmer ces principes et d'en préciser la portée exacte. Tel est l'objet de l'article 1er de l'ordonnance du 18 août 1960. D'autre part, une consultation électorale pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, lorsqu'elle se déroule parmi des fonctionnaires appartenant à divers corps et exerçant en métropole, en Algérie, au Sahara, dans les départements et territoires d'outre-mer, constitue une opération d'une certaine envergure exigeant des préparatifs et délais, qui ne manque pas de distraire de leurs tâches habituelles de nombreux fonctionnaires et ne peut, dans ces conditions, être renouvelée trop fréquemment. Or, le renouvellement général de la représentation du personnel au sein des organismes paritaires auquel il y aura lieu de procéder dès leur réalisation complète et définitive des réformes en cours, rendait inopportune et pratiquement irréalisable l'organisation d'une consultation électorale dans un délai plus rapproché. L'article 2 de ladite ordonnance n'a donc pas d'autre objet que de reporter à une époque plus appropriée, sans d'ailleurs en fixer les modalités qui sont du domaine des statuts du personnel, le déroulement des prochaines élections.

7420. — M. Hoguet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses villes ont vu leur population augmenter dans des proportions importantes depuis douze ans et sont passées de quelques milliers d'habitants à plus de dix mille. D'autre part, la circulation est, de son côté, hors de proportion avec ce qu'elle était il y a douze ans. Pour ces deux raisons, il apparaît indispensable que l'étatisation de la police puisse intervenir dans toutes les villes ayant une population supérieure à 10.000 habitants, les collectivités locales ne pouvant efficacement satisfaire aux besoins de la sûreté pour la population et de la sécurité sur les rues et les routes, avec des gardiens de police municipaux. Leur budget ne peut, au surplus, faire face à l'accroissement de la dépense nécessaire. Il lui demande s'il pense pouvoir prochainement abroger l'article 35 de la loi du 14 septembre 1948 s'opposant à la création des nouvelles polices d'Etat. (*Question du 14 octobre* 1960.)

Réponse. — Un plan est à l'étude depuis plusieurs années tendant à l'extension du régime de la police d'Etat à un certain nombre de communes, selon un programme échelonné, l'urgence de la mesure variant suivant les villes et ne dépendant pas seulement de l'élément démographique. L'article 39 de la loi du 14 septembre 1948 se référant expressément à la constitution de 1946, on est en droit de penser qu'il est devenu caduc lors de la promulgation de la constitution de 1958 et qu'il est redevenu en principe possible de procéder effectivement à des étatisations de polices municipales. Il est envisagé de proposer la réalisation, par décret en conseil d'Etat, d'une tranche de première urgence du programme établi. Cependant, aux problèmes strictement juridiques s'ajoutent des problèmes d'ordre financier. En effet, en dépit du remploi d'une part importante des personnels municipaux des villes qui seraient soumises à l'étatisation et d'une compensation qui peut être envisagée par la suppression de la police d'Etat dans les communes où son existence ne serait plus jugée utile, les mesures prévues rendraient nécessaire une augmentation des emplois budgétaires de la Sûreté nationale. L'administration espère qu'une solution sera trouvée dans un proche avenir, sans pouvoir d'ores et déjà indiquer une date précise pour la réalisation de ces mesures.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5741. — 19 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, depuis le 1er janvier 1959: 1° le nombre de saisies qui ont été effectuées, tant contre les quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la Métropole et en Algérie; 2° le nombre de ces saisies qui ont été suivies de poursuites judiciaires; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite desdites poursuites judiciaires.

7173. — 28 septembre 1960. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 prévoyant des tarifs spéciaux en faveur des étudiants et des économiquement faibles, comme mesure de compensation à l'augmentation des transports parisiens. Il lui fait valoir que, deux mois après la promulgation de cette loi, aucune mesure pratique n'a été prise en faveur d'une catégorie d'usagers particulièrement touchés par ladite augmentation. Les étudiants s'étonnent de ne pas bénéficier de tarifs spéciaux alors que commence l'année scolaire; les économiquement faibles éprouvent une grande amertume à remarquer qu'on peut augmenter du jour au lendemain le prix du métro et des autobus et qu'il faut de longs délais avant de rendre effectives des mesures prévues par la loi pour compenser cette augmentation. S'étant renseigné auprès des services du ministère des finances, qui ont répondu que les dispositions en ce sens seraient prises dans le budget de 1961 — alors qu'un tel délai n'était pas prévu par le législateur — il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer immédiatement les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 afin que les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans la première zone de la région parisienne ainsi que les économiquement faibles domiciliés dans cette zone puissent bénéficier sans plus tarder de tarifs spéciaux dans les transports parisiens.

7282. — 6 octobre 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'information** si, dans le cadre du statut du personnel de la radiodiffusion-télévision française (décret n° 60-125 du 4 février 1960) des dispositions ont été prises pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'application ultérieure de l'article 61 dudit statut, et en particulier: 1° si le tableau d'emploi, c'est-à-dire le tableau des effectifs a été préalablement fixé dans chacun des différents niveaux prévus au statut, de façon à éviter au maximum des intégrations en surnombre; 2° si des décisions ont été prises pour interdire tout recrutement nouveau dans le cadre du statut, aussi longtemps que le personnel en fonction n'aura pas été reclassé et que ne seront pas connues les vacances d'emplois existant dans chaque niveau.

7430. — 18 octobre 1960. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de cession, en cours d'exercice, d'un élément d'actif soumis à un amortissement dégressif, on a la possibilité, pour déterminer la valeur nette comptable, de calculer les amortissements de l'exercice en cours suivant la règle *prorata temporis*.

7431. — 18 octobre 1960. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant choisi le 30 juin 1960 — date de clôture de son exercice fiscal — de pratiquer les amortissements par le système dégressif envisage de faire coïncider son exercice social avec l'année civile. Le prochain exercice n'aura donc que six mois et s'étendra du 1er juillet au 31 décembre 1960. Pourra-t-elle déduire ce 31 décembre 1960 la deuxième annuité entière d'amortissements puisque cette date sera désormais celle de clôture d'exercice.

7434. — 18 octobre 1960. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, de nombreux jeunes gens de la classe 1960 ont été informés que le sursis accordé l'an dernier ne serait pas renouvelé, mais qu'ils pouvaient faire appel de cette décision auprès du préfet de leur département. Cet appel devait être examiné par un conseil de revision se réunissant à une date fixée par le ministre des armées. Cette date fut fixée au 12 octobre. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas cette date comme trop tardive. En effet, les inscriptions à différentes écoles devaient être faites pour le 1er octobre. Ainsi, des familles parfois modestes, se sacrifiant pour la poursuite des études de leurs enfants, ont dû, dans l'incertitude de la décision du conseil de revision, effectuer des dépenses parfois assez élevées, tant pour l'inscription à l'école, que pour l'inscription aux différents cours à suivre; 2° s'il n'envisage pas des adoucissements de ladite ordonnance pour les jeunes gens sérieux et dignes d'intérêt, qui voient ainsi leur carrière brisée, ce qui a pour conséquence de priver la France de techniciens nécessaires; 3° si la date de la réunion du conseil de revision chargé d'examiner les appels contre le renouvellement du sursis ne pourrait être fixée,

non seulement avant la rentrée des écoles, mais aussi avant la date du concours d'entrée dans les écoles militaires. Certains jeunes gens pourraient ainsi choisir la carrière d'officier, si leur appel est rejeté.

7436. — 18 octobre 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-559, du 15 juin 1960, relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ne semble pas être encore entré en application, bien que le décret ait précisé que ce classement devait prendre effet au 1er janvier 1960. C'est ainsi que des contrôleurs et contrôleurs principaux, dont les indices ont pourtant été améliorés, n'ont perçu aucune augmentation. Il lui demande à quelle date ce décret recevra son plein et entier effet.

7443. — 18 octobre 1960. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une personne décède en laissant son conjoint ayant droit à l'usufruit et ses parents à la nue propriété de sa succession, les héritiers en nue propriété peuvent, à concurrence de la part proportionnelle à la valeur imposable de cette nue propriété différer le paiement des droits de mutation par décès dont ils sont redevables en demandant à bénéficier des dispositions de l'article 1721 du code général des impôts; qu'en application dudit article, à défaut de paiement des droits différés dans les six mois de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, la pénalité édictée pour les déclarations de successions tardives est applicable; que, cependant, dans certains cas, l'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1805 du code général des impôts, réclame aux héritiers en nue propriété des pénalités de retard calculées sur la période qui va de l'expiration du délai de six mois depuis le jour du décès jusqu'au jour de dépôt de la déclaration de succession et que, en conséquence, les héritiers doivent supporter, non seulement, le paiement des droits de mutation assis sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis par eux au jour de l'ouverture de la succession, mais encore, le versement des intérêts des droits calculés sur la propriété entière pour la période qui va de l'expiration du délai de six mois au jour du dépôt de la déclaration de succession. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée et, dans se cas, s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles, afin que l'application des dispositions de l'article 1805 du code général des impôts ne puisse faire échec aux dispositions de l'article 1721 dudit code.

7446. — 18 octobre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le décret portant règlement d'administration publique, actuellement à l'étude par ses services, pour l'application aux agents sous statut des régies ferroviaires de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 ocotbre 1958, sera publié prochainement.

7447. — 18 octobre 1960. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 175 du code pénal stipule que: « Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». Il lui demande quelle application il entend en faire à l'égard des administrateurs des communes de petite ou moyenne importance qui risquent de se voir interdire, lorsqu'ils sont commerçants, artisans ou industriels, toute relation commerciale avec leur commune. L'exercice du mandat de maire est déjà bien ingrat et impose à ces magistrats beaucoup de dévouement et de désintéressement; une application littérale du texte pénal risquerait de priver ces communes d'administrateurs de qualité.

7450. — 18 octobre 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 concernant le contrôle de salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introducteurs et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements et, en particulier, si le service des contributions indirectes ne pourrait être autorisé à communiquer aux municipalités intéressées les noms et adresses des destinataires de viandes foraines, leur nature et leur quantité.

7451. — 18 octobre 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 13 juillet 1928 (loi Loucheur) précisait les avantages susceptibles d'être accordés aux constructeurs d'H.L.M. en vue de remédier à la crise du logement; que, dans le but de garantir ces avantages, l'article 4 du décret du 20 octobre 1938, pris en application de ladite loi, disposait que « les immeubles devront être affectés exclusivement à l'habitation », que la loi du 13 juillet 1928, à l'exception de son article 41, a été abrogée par l'article 5 (3°) du décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 230 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation actuellement en vigueur stipule: « Tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré par l'accédant à la propriété est subordonné, pendant toute la durée du concours de l'Etat, à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel ce concours a été obtenu. L'autorisation est donnée sur avis favorable du comité départemental des H. L. M. »; il appert que les nouvelles dispositions concernant le changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré construite sous le régime de l'accession à la propriété ne semblent pas tout à fait conformes à l'esprit du législateur, qui tend en général à restreindre et à rendre plus difficile la transformation des locaux à usage de logement en locaux professionnels et commerciaux. En considération de la persistance de la crise du logement, il importerait, en effet, qu'un immeuble d'habitation construit avec le concours financier de l'Etat ou des collectivités locales ne soit à aucun moment soustrait à sa destination réelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la prohibition sans réserve de transformer les locaux d'habitation en locaux commerciaux, telle qu'elle avait été édictée par le décret d'application de la loi du 13 juillet 1928.

7452. — 18 octobre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 il est prévu, en faveur des pensionnés retraités, la délivrance d'un billet annuel à prix réduit, aux conditions du tarif des billets de congé annuel, la validité de ce dit billet étant formellement limitée à trois mois, sans prorogation possible. Il en résulte un dommage important pour ces retraités à situation pécuniaire modeste, lorsque des raisons de santé les astreignent à prolonger leur absence. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'accorder à cette catégorie défavorisée de la nation une prolongation de la validité de ce billet de congé annuel lorsqu'en raison de leur âge et de leur état de santé un retraité ou l'un des membres du ménage retraité doit effectuer un séjour prolongé, étant, bien entendu, que sa décision interviendrait en accord avec celle préalablement prise par le ministre des travaux publics et par le ministre du travail.

7459. — 18 octobre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui peut justifier le maintien de la réfaction du sixième de la durée des services accomplis par un fonctionnaire public pour le calcul de sa retraite.

7462. — 18 octobre 1960. — **M. Clamens** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, tout récemment, un certain nombre de commerçants en matériel agricole ont pris la décision de majorer les factures de fournitures et de pièces détachées d'une somme de 6 p. 100 pour « intérêts de stockage ». Il demande si cette majoration doit être considérée comme normale et, dans l'affirmative, comment elle peut se justifier aux yeux des agriculteurs qui la trouvent excessive.

7478. — 19 octobre 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la dissociation, notamment, des actes radiologiques ou électro-thérapiques des autres spécialités médicales, actes dont les taux de remboursement prévus par les décrets n° 60-645 et n° 60-646 non seulement ne permettent plus l'amortissement d'appareils coûteux ne fonctionnant pas à plein temps, mais encore ne tiennent aucun compte des prix de revient réels (achats de films, bains révélateurs et fixateurs, etc.) d'actes pratiqués exceptionnellement par les omnipraticiens ruraux, va entraîner l'abandon de ces actes par cette catégorie de médecins. Ces dispositions prises au moment où le Gouvernement entend promouvoir une lutte puissante entre les fléaux sociaux que constituent la tuberculose et le cancer, si répandus dans les milieux ruraux, sont destinées à faire rétrograder la médecine rurale d'un quart de siècle au moins et vont à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que les malades ruraux éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique, qui ne sont plus à même de recevoir sur place, de leur médecin, les éléments de diagnostic indispensables au dépistage d'affections graves comme la tuberculose ou le cancer pulmonaire, ne se rendront dans les centres radiologiques ou les dispensaires subventionnés que trop tard, lorsque la maladie aura déjà causé des ravages importants. De même, un certain nombre de malades accidentés présentant des fractures simples qui pouvaient recevoir sur place, après examen radiologique, les soins que nécessitait leur état seront obligés désormais de parcourir des distances importantes et d'êtres hospitalisés avant de pouvoir être soulagés et ne manqueront pas d'aller consulter les rebouteux locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, à bref délai, de prévoir un complément à la nomenclature publiée en y incorporant une cotation spé-

ciale en K. (disjointe du R. ou du KR.) pour les actes radiologiques ou électro-thérapiques simples et indispensables (pulmonaire et osseux, par exemple) susceptibles d'être réalisés par les omnipraticiens éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique.

7481. — 19 octobre 1960. — **M. Grussenmeyer** signale à **M. le ministre du travail** que la parution récente du taux de salaire par commune résultant de l'augmentation du S. M. I. G., met une fois de plus en lumière l'injustice des zones d'abattement, ce qui n'est pas sans produire un malaise profond dans le monde ouvrier. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de ces zones, du moins à l'intérieur d'un même département et de créer une zone de salaire unique par département. L'industrialisation de certaines régions, notamment de celle de Wissembourg impliquerait de toute façon une revision des zones de salaires pour supprimer certaines anomalies flagrantes, telle la commune d'Altenstadt qui, attenante à Wissembourg, est classée zone III (abattement 8 p. 100) alors que Wissembourg se trouve en zone I *b* (abattement 5,23 p. 100). La même revision s'impose pour les villes de Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêt et Wœrth, devenues des centres industriels.

7482. — 19 octobre 1960. — **M. Buriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un père de famille ayant déjà trois enfants et à qui l'assistance publique en a confié trois autres pour lesquels il reçoit une indemnité de frais considérée comme un revenu qui augmente d'autant le montant total de ses ressources; de ce fait, on lui supprime l'allocation de logement qui lui était versée pour ses propres enfants. Il lui demande s'il est normal qu'un remboursement en quelque sorte alimentaire soit tenu pour l'équivalent d'un revenu, et si l'allocation de logement ne devrait pas être maintenue.

7483. — 19 octobre 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en raison des circonstances particulières toutes spéciales aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — notamment les difficultés de service résultant de la dualité des langues — une loi du 22 juillet 1923 avait accordé aux fonctionnaires une indemnité compensatrice qui s'élevait à 8 p. 100 du traitement pour les fonctionnaires du cadre local et à 16 p. 100 pour les autres fonctionnaires; que la loi n° 8603 du 3 août 1927 avait institué, au profit des agents de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une indemnité compensatrice de 10 p. 100 analogue à celle accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi du 22 juillet 1923 — indemnité qui devrait être payée pendant un délai de cinq ans au-delà de la période durant laquelle les fonctionnaires d'Etat se verraient allouer l'indemnité prévue par la loi du 22 juillet 1923; que cette indemnité compensatrice a été supprimée par l'article 5 de l'ordonnance du 6 février 1945; que cependant, ayant estimé que certaines raisons qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité compensatrice continuaient d'exister, le Gouvernement a, par décret du 17 septembre 1946, accordé à partir du 1er septembre 1946, aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les trois départements susvisés, une indemnité dite « de difficultés administratives » dont les taux étaient variables selon le traitement budgétaire des agents; que cette indemnité qui devait prendre fin le 1er septembre 1949 a été prorogée une première fois jusqu'au 24 décembre 1950 par le décret du 27 septembre 1949 et pour une période indéterminée allant jusqu'à ce que l'unification législative soit réalisée par un décret du 24 février 1950; que, cependant, les agents de la S. N. C. F. ont été jusqu'à présent exclus de cette indemnité de « difficultés administratives » alors qu'ils ont à faire face, aussi bien que les fonctionnaires d'Etat et même dans une proportion plus grande que ceux-ci, à des difficultés dues à la dualité des langues et au régime spécial; il lui demande s'il ne juge pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une inégalité qui ne se justifie en aucune manière en accordant aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une indemnité de « difficultés administratives » égale en montant et en durée à celle qui est accordée aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets des 17 septembre 1946, 27 septembre 1949, 24 février 1950.

7485. — 19 octobre 1960. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre d'assurés sociaux victimes de renseignements erronés ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, alors qu'ils n'étaient pas inaptes au travail et qu'ils ont continué à exercer une activité salariée et à verser des cotisations au régime général de la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans et plus; étant donné que les intéressés ont ainsi perdu la moitié de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre à l'âge de soixante-cinq ans et cela uniquement parce qu'ils ont été induits en erreur par des conseillers mal informés, il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des mesures transitoires en faveur de cette catégorie de pensionnés de vieillesse, afin qu'ils puissent obtenir, à soixante-dix ans par exemple, une revision de leur pension leur accordant le taux de 40 p. 100 du salaire de base pour le calcul de la nouvelle pension.

7486. — 19 octobre 1960. — **M. Robichon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes gens nés en 1939 ont été admissibles en 1958 et en 1959 aux épreuves écrites de la première partie du baccalauréat après une sélection sévère, mais que, victimes, aux épreuves orales, de jurys parfois draconiens, ils se sont vu ajournés à l'examen et ont été appelés en Algérie où, affectés dans des unités combattantes, ils n'ont pu se préparer à l'examen de juin 1960; que cette situation entraîne pour ces jeunes gens tant pour le présent que pour l'avenir, des conséquences incalculables; que, par contre, les candidats de 1960 ont, à juste titre sans doute, bénéficié de mesures de bienveillance qu'il est inutile de rappeler mais qui, si elles avaient été appliquées les années antérieures, auraient pu sauver les candidats malchanceux de 1958 et de 1959 et leur permettre de continuer normalement leurs études. Il lui demande, si compte tenu de ces circonstances et de l'élément humain, il ne lui paraît pas opportun de prendre à leur égard et par équité, certaines mesures d'exception destinées à les aider à ne pas abandonner définitivement leurs études.

7488. — 19 octobre 1960. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonction à la sûreté nationale. Rappelant que ces fonctionnaires entrés dans les cadres de la sûreté nationael vers la fin 1945 ou courant 1946 n'ont pas bénéficié des promotions ou avancements accordés à d'autres en application des « textes spéciaux » de l'époque; soulignant les promotions exceptionnelles intervenues entre 1940 et 1945 dans le cadre des commissaires de police et dans celui des inspecteurs de police, promotions qui sont à la base de la hiérarchie actuelle dans laquelle à côté des nombreux patriotes indiscutables dont l'action ne sera jamais trop mise en valeur, trouvèrent malheureusement place des fonctionnaires auxquels une activité zélée sous l'occupation et des intrigues lors de la Libération permirent un avancement exceptionnel; s'étonnant des nombreuses évictions d'officiers de police et officiers de police adjoints, anciens F. F. L., des tableaux d'avancement normaux ou spéciaux, malgré les reports d'ancienneté justement accordés par le législateur, au profit des fonctionnaires plus anciens en « grade effectif » et ayant bénéficié d'examens « fermés » parce que recrutés entre 1940 et 1944, c'est-à-dire pendant la période ou leurs collègues évincés combattaient sur les champs de bataille; se référant enfin à l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 relative au statut des personnels de police et qui donne au ministre tous pouvoirs pour réorganiser la sûreté nationale et procéder aux nominations qu'il jugera nécessaires; il lui demande, compte tenu de la possibilité qui lui est ainsi donnée, dans quelles conditions et sous quels délais il envisage de porter enfin remède aux graves préjudices de carrière subis par les fonctionnaires susvisés et qui n'ont jamais cessé de prouver leurs qualités de courage et leurs sentiments d'attachement à la patrie et à la République.

7492. — 19 octobre 1960. — **M. Pascal Arrighi,** se référant à la réponse donnée le 22 juin 1960 à la question écrite n° 596 de M. Edouard Soldani, sénateur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le projet de revision des bases de rémunération des receveurs conservateurs des hypothèques à la Réunion a fait l'objet d'un examen; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet.

7493 — 19 octobre 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à la date du 22 juin 1960, répondant à sa question écrite n° 5702, il a bien voulu lui préciser que le classement, par un plan d'urbanisme, des bois, forêts et parcs comme espaces verts à conserver, par application du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, n'entraîne pas pour la collectivité l'obligation d'acquérir les propriétés considérées. Il lui demande si la servitude ainsi créée peut autoriser les propriétaires des terrains à réclamer une indemnité et, dans le cas d'acquisition, déclarée d'utilité publique, si les propriétés sont évaluées compte tenu ou non de la servitude découlant du plan d'aménagement

7495. — 19 octobre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des fabricants d'engrais sont en droit de refuser les commandes groupées qui leur sont adressées directement par des agriculteurs

7496. — 19 octobre 1960 — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné le manque de professeurs dont souffre l'enseignement technique, un professeur auxiliaire jouissant de titres tels que doctorat en droit, diplôme des H. E. C., diplôme d'expert comptable, et ayant exercé un certain nombre d'années dans l'enseignement technique (section commerciale) ne pourrait pas être titularisé sur place.

7498. — **19 octobre 1960.** — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, par ordre d'enseignement (primaire et second degré), et par nature de contrats (simple ou association), le nombre d'établissements d'enseignement privé qui ont sollicité le bénéfice des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1959.

7509 — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** que près de 100.000 pensionnés d'invalidité vivent avec 2,84 nouveaux francs par jour. Il lui demande, en raison des nombreuses hausses intervenues depuis plusieurs mois sur les produits de consommation courante, s'il compte accélérer la revalorisation des pensions d'invalidité en faveur des plus défavorisés.

7510. — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** les importantes augmentations de ces derniers mois tant en ce qui concerne les produits de consommation courante que les prix des transports et du logement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de se pencher sur le sort des familles nombreuses sur le budget desquelles ces augmentations ont des répercussions tragiques et s'il envisage le relèvement des prestations familiales.

7512 — 20 octobre 1960. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les usages de la vie actuelle font qu'heureusement de nombreuses familles partent à la campagne pour le week-end. D'autre part, la présence à la maison le jeudi toute la journée crée pour bien des familles un problème difficile à résoudre. Enfin, il est reconnu par tous les éducateurs que le travail scolaire du mercredi après-midi est pénible à supporter, surtout pour les petits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager les modifications suivantes: les heures de classes s'étendraient du lundi matin au mercredi midi et du jeudi matin au samedi matin (suivant les cas), l'après-midi du mercredi étant occupé par des promenades, activité dirigée, etc., auxquelles pourraient participer les enfants dont les parents ne pourraient aisément assurer la garde, le père et la mère travaillant. De cette façon, outre une détente située exactement en milieu de la semaine de travail, il serait possible pour les familles de plus en plus nombreuses qui le désireraient, de partir du samedi matin au dimanche soir, ce qui serait hautement profitable — pour tous — à tous les points de vue.

7514. — 20 octobre 1960. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il a passé une commande importante de véhicules à l'industrie allemande alors que: 1° l'industrie automobile française, qui est capable de fournir du matériel d'égale valeur, est menacée par une grave récession; 2° l'Allemagne multiplie les obstacles et les artifices pour freiner ses achats de produits agricoles en France, en particulier ses achats de viande, ce qui risque de provoquer une crise sur notre marché intérieur.

7516. — 20 octobre 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de retarder l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui doivent passer leur deuxième partie du baccalauréat en juillet prochain. D'après les stastistiques, il ressort qu'environ 807 jeunes gens préparant cette seconde partie d'examen seraient susceptibles d'être incorporés avant la prochaine session. Devant ce faible chiffre pour toute la France, ce sursis d'incorporation paraît souhaitable, en application de l'article 4 du décret du 23 mars 1960.

7518. — 20 octobre 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est envisagé de donner suite à la recommandation n° 47, adoptée par l'assemblée de l'U. E. O le 1er juin 1960, sur la responsabilité commune des Etats membres en matière de plans d'urgence dans le domaine civil.

7519. — 20 octobre 1960. — **M. Brice** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement pris par le Gouvernement, lors du dépôt du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, engagement pris dans les termes suivants: « Le Gouvernement s'engage à faire, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une communication au Parlement sur les mesures qu'il devra prendre en matière de personnel, tant pour faire face aux nouvelles responsabilités qui lui sont confiées que pour réhausser, d'une manière générale, le prestige et l'attrait de la fonction enseignante ». Il constate que huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi sans que cet engagement ait été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre au personnel enseignant la place de choix qui lui est due à l'intérieur de la fonction publique.

7523. — 20 octobre 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un officier de réserve 1947 qui sert en situation d'activité depuis 1951 et qui n'est toujours pas intégré dans les cadres de l'armée active. De ce fait, il n'a pas droit aux frais de déménagement et de déplacement pour lui et sa famille composée de six enfants, en vertu d'un décret du 12 juin 1908. Il vient d'être muté en Algérie et malgré son désir de continuer à servir, il va être contraint de démissionner de l'armée, car il ne peut supporter ces frais de déplacement particulièrement importants. Il demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager l'assouplissement des dispositions du décret de 1908 susvisé pour permettre à cette catégorie d'officiers de rester sous les drapeaux lorsqu'ils font l'objet d'une mutation en Algérie. Il est bien évident, en effet, que le décret du 12 juin 1908 n'est pas adapté aux servitudes de la guerre en Algérie.

7524. — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 242 du code rural et l'article 5 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 sanctionnent « tout entrepreneur de transports » qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter les véhicules, étables, écuries dans lesquels les animaux ont séjournés; et demande ce que l'on doit entendre exactement par « entrepreneur de transports » et si les sanctions prévues par ces textes s'appliquent aux cultivateurs et aux marchands de bestiaux qui transportent des animaux pour leur propre compte et qui ne sont pas, à proprement parlé, des entrepreneurs de transports.

7525. — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport de MM. Doll et Audouin, inspecteurs généraux de l'instruction publique, sur le certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement du second degré de la cession 1959, section allemand, dénoncent: l'infériorité au concours du C. A. P. E. S. des candidats provenant des I. P. E. S. par rapport aux autres candidats, et l'absence d'équité constituée par le fait que les candidats ipessiens sont dispensés des épreuves théoriques que subissent les autres candidats; la diminution sensible du nombre de candidats masculins au cours du C. A. P. E. S., section allemand tout au moins, avec, pour corollaire, l'insuffisance du recrutement; le nombre décroissant des postes mis au concours féminin. Il demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions: *a*) que les candidats et candidates en provenance des I. P. E. S. soient admis au concours du C. A. P. E. S. à valeur égale avec les autres candidats et candidates, et pour cela qu'ils soient astreints, comme ces derniers, à toutes les épreuves théoriques et pratiques du concours. Le favoritisme dont bénéficient jusqu'ici quelques privilégiés qui ont eu la chance (et non le mérite) d'être admis aux I. P. E. S. souvent sans concours, ne semble plus justifié au moment où l'insuffisance des places offertes au concours ne permet pas d'admettre toutes les candidates méritantes; *b*) de pallier l'insuffisance du recrutement masculin par un recrutement féminin plus important en vue de l'affectation des lauréates dans les établissements masculins ou mixtes d'enseignement.

7526. — 21 octobre 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 142 du code de la sécurité sociale, les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour les gens de maisons ne sont pas admises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû par l'employeur; que cette disposition de la loi de finances pour 1959 a créé une situation injuste à l'égard des employeurs des gens de maisons qui, seuls, ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en considération des charges sociales qu'ils supportent, alors que cette même réduction d'impôt est accordée aux commerçants et industriels qui occupent du personnel salarié dans leur entreprise; cette situation défavorisée dans laquelle ont été placés les employeurs de gens de maisons apparaît particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de contribuables âgés: rentiers, pensionnés ou retraités obligés pour des raisons vitales de recourir à l'aide d'une employée de maison. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de proposer au vote du Parlement une disposition abrogeant l'article 65 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée, afin de supprimer la dérogation instituée au détriment des employeurs des gens de maisons et de rétablir l'égalité de tous les employeurs devant l'impôt, étant fait observer que, le cas échéant, les dispositions légales en vigueur concernant l'imposition d'après les signes extérieurs de richesse permettraient d'effectuer les redressements qui pourraient s'imposer.

7527. — 21 octobre 1960. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un contrôle exercé sur les années 1953, 1954, 1955 et 1956, des achats portés en comptabilité en 1954 ont été reportés sur l'année 1953, augmentant d'autant les bénéfices imposables de l'exercice 1954 et diminuant d'un même montant ceux de 1953; que, sur proposition de l'inspecteur du contrôle, un accord est intervenu sur l'ensemble du relèvement en tenant compte de la diminution d'impôt résultant de l'affectation des achats sur 1953. Il lui demande si l'administration, en soulevant le moyen de la prescription, a la possibilité, au moment de l'établissement du rôle, d'écarter l'application des propositions faites par l'inspecteur, alors que ces propositions ont déterminé l'acceptation du contribuable, et ainsi de refuser la déduction du trop-perçu sur les bénéfices de l'exercice 1953.

7528. — 21 octobre 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 121-V (11°) de l'annexe IV du code général des impôts (arrêté du 9 octobre 1956, art. 1er) « les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés », sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 *bis* du code général des impôts. De plus, l'article 021-1 de l'annexe II du même code (décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, art. 4) prévoit que la taxe précitée n'est pas due lorsqu'un véhicule cesse, en cours d'année, d'être en situation de bénéficier d'une exonération. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut obliger l'acquéreur d'un véhicule ayant bénéficié de l'exonération prévue à l'article 121-V (11°) à se munir en cours d'année d'une vignette lorsque ledit véhicule utilisé pour le transport du lait, de la viande ou du vin a changé en cours d'année de propriétaire et de destination.

7531. — 21 octobre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rajustements et revalorisations de constructions scolaires ne peuvent être présentés qu'après la réception provisoire. Il s'ensuit que de nombreuses localités sont, de ce fait, très gênées car elles restent redevables envers les entrepreneurs de sommes parfois très importantes qui incitent ceux-ci à ne pas apporter tout le soin désirable dans la terminaison des chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les revalorisations interviennent avant la réception provisoire ou qu'une caisse collective, par exemple, permette aux communes de trouver un relais de paiement, cette caisse étant remboursée après que la collectivité ait perçu les sommes dues.

7535. — 21 octobre 1960. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des armées** que, lorsque les familles sont appelées au chevet de militaires gravement blessés ou malades, elles accomplissent quelquefois le douloureux voyage de la dernière visite à leurs enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir, dans les cas désespérés, accorder aux parents ou aux conjoints des jeunes soldats en question le bénéfice d'un bon de transport aller et retour de leur domicile à l'hôpital militaire.

7536. — 21 octobre 1960. — **M. Danilo** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une entreprise nationalisée ayant procédé, sur le territoire de la commune où s'exerce l'une de ses activités, à la construction d'immeubles destinés au logement en meublé de son personnel qui, par voie de précompte sur le salaire, verse un loyer correspondant à la location de la chambre et à diverses prestations, l'entreprise fournissant la literie, les draps, les couvertures et le personnel d'entretien. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas abusif de vouloir imposer à la cote personnelle et mobilière des personnes pour la plupart en début de carrière et payant, par ailleurs, un loyer substantiel; 2° si, compte tenu du caractère pratiquement irrécouvrable de ces impôts en raison des mutations très fréquentes de ce personnel et eu égard aux frais importants engagés du fait de ces constructions par la commune pour la viabilité, l'adduction d'eau, l'enlèvement des immondices etc., il ne lui paraît pas possible de considérer l'entreprise dont il s'agit comme « loueuse de chambres meublées » et l'imposer en conséquence, sur le territoire de la commune intéressée.

7537. — 21 octobre 1960. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 relative aux impositions communales et lui demande si la taxe de prestations sur les véhicules à moteur doit être recouvrée par la commune du siège de l'entreprise ou celle du lieu d'exploitation.

7538. — 21 octobre 1960. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien exact qu'il ait l'intention de donner des instructions au ministère public devant le tribunal des forces armées chargé de juger l'affaire du complot d'Alger en vue de faire prononcer le huis clos et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas qu'une telle mesure, non conforme à toute la tradition judiciaire française et qui, au demeurant, n'a pas été appliquée lors du procès du réseau Jelanson, est contraire au principe de la liberté de l'information de l'opinion publique en vigueur dans tous les régimes démocratiques et même dans certains pays totalitaires, les récents débats du procès Powers qui a eu lieu en Russie soviétique s'étant déroulés en audience publique.

7539. — 21 octobre 1960 — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le nombre des bénéficiaires de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru au cours des années 1958 et 1959; 2° quelle a été, en nombre d'hectolitres d'alcool pur, la production en franchise; 3° quelle a été la quantité d'alcool conservée par les bouilleurs après paiement des droits normaux, en sus de l'allocation.

7542. — 24 octobre 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique de la population** qu'en vertu de l'article 537 (2°) du code de la sécurité sociale si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations de logement sont maintenues pendant deux ans; que le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 a apporté une dérogation provisoire aux dispositions de l'article 537 (2°) susvisé en prévoyant que, à l'expiration de la période de deux ans prévue par ledit article, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans; que ce délai supplémentaire semble encore insuffisant lorsqu'il s'agit de familles de six enfants et plus admises dans des logements H .L. M., F. 3 ou F. 4, ces familles étant obligées d'attendre plusieurs années avant de pouvoir obtenir de l'office ou de la société d'H. L. M. un relogement dans un logement F. 6; que cette situation tient au fait de l'insuffisance de la construction de logements F. 5 et F. 6 pour familles nombreuses, l'effort de construction ayant été presque exclusivement porté sur les logements de moindre importance; qu'il est particulièrement injuste de maintenir une situation dans laquelle les familles nombreuses sont doublement pénalisées: d'une part, en supportant les inconvénients d'un logement trop étroit, d'autre part, en se voyant supprimer l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le délai supplémentaire de deux ans accordé à titre provisoire par le décret du 24 octobre 1958 en faveur des familles qui, étant menacées de la suppression de l'allocation de logement, sont, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'obtenir le logement F. 5 ou F. 6 qui leur serait nécessaire pour remplir les conditions de peuplement exigées par la réglementation des H. L. M.

7453. — 24 octobre 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément à l'article 4 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, les bases de calcul de l'allocation de logement sont fixées chaque année après consultation de la commission supérieure des allocations familiales par décret contresigné par les ministres intéressés pour prendre effet à compter du 1er juillet et s'appliquer jusqu'au 30 juin de l'année suivante; que, pour la période allant du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961, le décret fixant les bases de calcul de l'allocation de logement a été publié seulement au *Journal officiel* du 6 juillet 1960 et que le précédent avait été publié également au début du mois de juillet 1959; que du fait de la publication tardive de ces textes les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'obligation de suspendre le paiement des allocations de logement pour le troisième trimestre jusqu'à ce que les nouveaux décomptes aient pu être établis, un certain délai après la publication du décret annuel étant nécessaire pour effectuer ce travail; que si la publication des décrets annuels intervenait au milieu du premier semestre, les caisses d'allocations familiales auraient la possibilité d'établir les décomptes en temps utile pour que l'allocation puisse être payée sur les nouvelles bases à la date normale d'échéance du troisième trimestre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que, à l'avenir, le décret annuel prévu à l'article 4 du décret du 30 décembre 1948 susvisé soit publié au milieu du premier semestre, afin d'éviter les conséquences profondément regrettables qu'entraîne, pour les familles, la suspension du paiement de l'allocation due au titre du troisième trimestre.

7544. — 24 octobre 1960. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une commune a l'intention, en vue d'effectuer diverses réalisations d'intérêt général — services publics, décentralisation industrielle — d'acquérir un terrain appartenant à une société à responsabilité limitée, vendeur et acquéreur s'étant mis d'accord sur le prix estimé par les domaines; ce prix représente pour la société une certaine plus-value — laquelle est assujettie à un impôt de 50 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés; ladite société désire récupérer le montant de cette imposition sur la commune acquéreur du terrain et elle estime, en conséquence, être autorisée à revenir sur l'évaluation du prix de cession, afin d'y incorporer l'impôt auquel elle sera soumise; or, par le jeu de l'impôt sur l'impôt, la commune devrait dans ces conditions payer à la société un prix qui serait majoré de 70 p. 100 par rapport au prix initial sur lequel l'accord avait été réalisé; il lui demande si, s'agissant d'une société qui réalise ainsi une plus-value à la suite de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti à une collectivité publique, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'exonérer ladite société de l'impôt de 50 p. 100 sur les plus-values, étant bien entendu qu'une telle exemption, qui bénéficierait en fait à la collectivité locale, devrait être assortie de certaines conditions — en particulier: déclaration d'utilité publique — entraînant exonération des droits d'enregistrement.

7545. — 24 octobre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après certaines conclusions du rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959, les divers ministères intéressés auraient mis à l'étude une nouvelle réglementation sur le plan national des voitures de louage (taxis et voitures de remise) et l'on envisagerait notamment, dans le cadre de cette réforme, de supprimer la limitation du nombre des voitures dans toutes les villes de France et de modifier les règles d'accession à la profession pour permettre une augmentation du nombre des taxis; qu'il semble absolument impossible d'admettre que le nombre des taxis puisse être laissé libre dans les villes de province étant donné que les conducteurs de taxi ont déjà bien du mal à assurer la rentabilité de leur exploitation du fait du développement des transports urbains et que, d'autre part, le maire doit conserver la possibilité de fixer le nombre des taxis autorisés à stationner en tenant compte à la fois de la place dont il dispose et de l'importance du trafic de sa commune. Il lui demande de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière et de lui fournir toutes indications susceptibles d'apaiser les inquiétudes éprouvées par les artisans du taxi en prenant connaissance des conclusions du rapport du comité Rueff-Armand.

7546. — 24 octobre 1960. — **M. Hostache,** se référant à la réponse donnée à sa question n° 6700, demande à **M. le ministre du travail:** 1° à combien s'élèvent les disponibilités des caisses d'allocations familiales; 2° s'il n'aurait pas été possible, en attendant les conclusions de la commission instituée par décret du 8 avril 1960, de procéder à un prélèvement de 10 ou 15 p. 100 des prestations plus important que celui qui a été accordé.

7547. — 24 octobre 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le malaise qui se manifeste parmi le personnel militaire féminin de l'armée de l'air et qui se traduit, en particulier depuis trois ou quatre ans, par un accroissement des départs (20 par mois en moyenne). Si le cas des convoyeuses de l'air a fait fort heureusement l'objet d'une mesure législative récente, le statut des autres catégories de ce personnel n'a pas été modifié depuis 1951. Actuellement et depuis plusieurs années on peut constater que les possibilités de qualification sont pratiquement supprimées, que l'avancement est bloqué et que de nombreux membres de ce personnel ne sont pas employés dans leur spécialité (secrétaires ou interprètes brevetées employées comme simples dactylographes, etc.). En ce qui concerne le personnel féminin officier, contrairement à ce qui se passe dans l'armée anglaise, par exemple, où il possède les mêmes grades que le personnel masculin et bénéficie du même avancement, il n'a guère d'espoir en France de dépasser le grade de lieutenant. Depuis sept ans, il n'y a pas eu de nomination de capitaine. Il en résulte donc qu'un officier de ce personnel peut rester quinze ou vingt ans au même salaire, ce qui est sans doute un cas unique en France et paraît d'autant plus injuste que ce personnel est plus qualifié que dans les armées étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ouvrir un éventail des grades accessibles aussi anormalement fermé et de prendre dans d'autres domaines (retraite, etc.) les mesures nécessaires pour dissiper un malaise moral si préjudiciable à notre armée de l'air.

7554. — 24 octobre 1960. — **M. Lefevre d'Ormesson** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la très vive inquiétude manifestée par les populations riveraines de la rivière Seine dans les communes situées en amont de Paris, à l'approche de la période des inondations. Il lui demande où en sont les travaux de création des barrages-réservoirs Seine et Marne, les délais nécessaires à l'exécution des travaux et, dans l'immédiat, quelles dispositions nouvelles ont été prises pour protéger la région parisienne, notamment les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Ablon et Villeneuve-le-Roi afin d'éviter cet hiver le débordement des eaux de la Seine.

7555. — 24 octobre 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que plusieurs projets de création de centres de thalassothérapie sont susceptibles de se réaliser sur la Côte d'Azur et qu'un établissement de ce genre existe déjà à Saint-Raphaël. Il lui demande s'il n'estime pas que l'immersion de déchets radioactifs en Méditerranée présente des dangers pour le développement des soins hélio-marins et, dans la négative, les raisons scientifiques qui inclineraient à l'optimisme.

7556. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interdiction de cumuler des remboursements de frais forfaitaires avec des frais réels pose à nombre d'entreprises des problèmes délicats. Il était en effet très fréquent avant cette interdiction que des cadres ayant des frais de représentation (réception chez eux, cadeaux, frais d'appartenance à des organismes professionnels, etc.), recevaient pour les couvrir une indemnité forfaitaire assez modique, mais étaient remboursés de leurs frais de déplacement pour les affaires sur justifications ou par forfaits journaliers pour certaines dépenses, les repas par exemple. Or, beaucoup d'entreprises se sont adaptées en admettant pour les frais de chemin de fer un remboursement d'après le tarif kilométrique augmenté d'une certaine quotité — par exemple 50 p. 100 — en vue de couvrir, outre les frais du billet, les suppléments, les dépenses en train, les frais d'approche. Les autres frais sont couverts par une indemnité forfaitaire par journée de déplacement. Les frais de déplacement en auto personnelle ou taxi sont couverts par une indemnité calculée d'après le nombre de kilomètres parcourus. Cette méthode a l'avantage de serrer au plus près l'exactitude des forfaits; elle facilite évidemment le contrôle de l'administration. Certains doutes paraissant s'être élevés au sujet de la régularité de cette façon de procéder sous le prétexte qu'un forfait ne pouvait pas être basé sur des données réelles, il est demandé de bien vouloir exposer à cet égard le point de vue de l'administration.

7557. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les réponses données à M. Etienne Dailly, sénateur, sur le régime fiscal des revenus de valeurs encaissées en France par un trust constitué aux Etats-Unis (B. O. C. D. 1960 n° 1241) ne doivent pas être considérées comme ayant une portée générale. Ainsi une fondation de famille du droit suisse pourrait encaisser ses revenus français de valeurs mobilières en exonération de l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières. Par contre, les impôts français seraient exigibles sur les attributions faites par ces organismes, et d'après la nature de ces attributions, à des personnes domiciliées en France.

7558. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner la solution du cas suivant: une société a fait à une autre société apport sous le régime des fusions (art. 718 et 210 du code général) d'une usine figurant dans ses comptes pour un prix de revient d'environ 100 millions et un solde net d'environ moitié. Elle a reçu en échange des actions d'apport d'une autre société représentant, en Bourse, une valeur d'environ 600 millions. La société apporteuse réalisant les actions d'apport obtient une plus-value d'environ 100 millions. Cette plus-value ayant fait l'objet d'un engagement de remploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général, il lui demande sur quelle somme devra être réalisé le remploi. Il n'y a aucune possibilité de le réaliser sur la valeur comptable des actions d'apport augmentée de la plus-value; de ce fait, les dispositions de l'article 40 resteraient sans possibilité d'application. Or il semblerait équitable d'admettre en l'espèce la solution donnée par la circulaire 2224 du 15 avril 1946, n° 223, d'après laquelle les prescriptions de l'article 40 du code sont remplies lorsque, en cas de réévaluation, l'entreprise a réinvesti une somme égale à la plus-value comptabilisée augmentée du prix de revient des immobilisations primitives. Cette solution se justifierait du fait que l'opération d'apport a été réalisée dans le cadre de la législation fiscale de la fusion et que, dans le cas de fusion, la société absorbante peut réévaluer sur la base des prix de revient primitifs (art. 13 du décret du 28 février 1946), d'où la possibilité d'effectuer le remploi prévu par l'article 40 sur la base du prix de revient des immobilisations primitives. On se trouve en définitive dans un cas exactement analogue à celui ayant donné lieu à la décision de remploi sur la base de la valeur primitive d'investissemnt des immobilisations à remployer.

7559. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les textes actuellement en vigueur, le délai accordé pour la réévaluation des immobilisations vient à expiration le 28 décembre 1962. Or l'intention commune était manifestement de prévoir un délai jusqu'au 31 décembre 1962, et l'administration a d'ailleurs admis cette date pour la réévaluation facultative; d'importantes entreprises auraient, d'ailleurs, les plus grandes difficultés à faire le nécessaire pour le 31 décembre 1961. Si elles désiraient se donner délai jusqu'au 28 décembre 1962, il en résulterait de multiples complications et frais, car la date d'arrêté de l'exercicec 1962 ne pourrait être avancée de trois jours sans l'autorisation d'assemblées extraordinaires à quorum décroissant. Pour réduire les frais et formalités de ces assemblées, les sociétés auraient intérêt à les tenir en même temps que l'assemblée ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 1960, d'où nécessité d'être fixé dans un délai assez bref. Compte tenu de ces considérations, il est demandé: 1° est-il ou non envisagé de reporter au 31 décembre 1962 le délai venant à expiration trois jours plus tôt? 2° en cas de réponse affirmative, par quel moyen cette prolongation est-elle envisagée, observation étant faite qu'il semblerait tout indiqué d'introduire, à ce sujet, un petit texte dans la loi de finances de 1961.

7560. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, le regroupement des actions d'une société anonyme avec obligation pour les actionnaires de procéder à des achats ou à des cessions d'actions formant le rompu n'est prévu que dans certains cas déterminés par les décrets des 30 octobre 1948 et 4 août 1949 (actions cotées ou devant être introduites à une cote). Il lui demande si, à la suite de l'introduction du nouveau franc et en considération du nouvel énoncé du nominal des actions pouvant être de 1 nouveau franc seulement pour les plus petites, il n'envisage pas d'étendre la faculté de regroupement aux sociétés qui, jusqu'à présent, n'en pouvaient pas bénéficier.

7561. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commissions, ristournes, courtages et honoraires doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'état 1 024 lorsque le total attribuée pendant une année à la même personne atteint 5.000 francs anciens. Il demande si l'administration n'envisage pas de faire relever cette somme fixée il y a de nombreuses années et dont le montant aujourd'hui manifestement trop faible donne lieu à des frais excessifs pour le travail imposé tant aux contribuables qu'aux inspecteurs des contributions directes. Même remarque pour la déclaration des droits d'auteurs et d'inventeurs.

7562. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa question écrite n° 6.601 (*Journal officiel* du 17 septembre 1960) l'auteur ne paraissait pas viser spécialement le cas de réparations effectuées par un propriétaire occupant lui-même les locaux. Il est demandé, vu la réponse de caractère général donnée le 17 septembre 1960, si le propriétaire donnant en location ses locaux est bien autorisé à déduire ses frais de réparations, même s'ils ont le caractère de dépenses locatives. La question est posée spécialement au sujet des dépenses de remise en état, telles que la réfection des peintures intérieures, qui sont, en général, obligatoires à la sortie d'un locataire. Refuser la prise en considération de ces frais d'entretien irait à l'encontre de l'objet de la nouvelle législation sur les loyers; ce refus serait même préjudiciable au rendement de l'impôt qui doit profiter des ajustements de loyer consécutifs aux dépenses d'entretien. La question est aussi posée pour le cas du propriétaire remettant en état des locaux précédemment occupés par lui, en vue de les donner en location.

7563 — 24 octobre 1960 — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la situation fiscale actuelle, compte tenu de la réforme fiscale et des arrangements franco-suisses, des personnes domiciliées en Suisse et exerçant une profession en France dans les cas suivants: 1° gérants majoritaires de S. A. R. L.; 2° gérants minoritaires de S. A. R. L.;

3° gérants non associés de S. A. R. L.; 4° membres de conseils de surveillance de S. A. R. L. ou de sociétés en commandite par actions; 5° administrateurs de sociétés anonymes françaises; 6° distinction à établir suivant que les intéressés sont ou non domiciliés dans une zone frontalière et touchent ou non des appointements fixes et des tantièmes étant observé que les membres des conseils de surveillance de S. A. R. L. ne sont pas mentionnés par l'article 9 de la convention franco-suisse; l'article 8 de la convention leur semblerait donc applicable.

7564. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de définir les règles à suivre en matière de réévaluation dans le cas de fusion de société, les principaux points a élucider paraissant être les suivants: 1° il ne semble pas douteux que les règles fixées par l'article 13 du décret du 28 février 1946 restent applicables sous le régime de la loi du 28 décembre 1959; 2° deux sociétés dont la réévaluation est obligatoire ont fusionné sous le régime de l'article 210 du code général entre le 30 juin 1959 et le 28 décembre 1962; il semble bien que la société absorbante est tenue de réévaluer les éléments lui provenant de la société absorbée; 3° la solution semble devoir être la même dans le cas où la société absorbée n'était pas soumise à la réévaluation obligatoire sans quoi la société absorbante pourrait avoir une disparité de règle d'évaluation de son bilan; 4° faut-il admettre l'obligation de réévaluer lorsque les deux sociétés n'étaient pas tenues à réévaluation obligatoire, la société absorbante rentrant dans cette catégorie en ajoutant à son chiffre d'affaires celui de la société absorbée; 5° lorsque la société absorbée n'était pas soumise à réévaluation obligatoire, le patrimoine provenant de celle-ci doit-il être soumis aux regles de la réévaluation obligatoire ou à la réévaluation facultative; 6° lorsque la société absorbée a déjà réévalué avant la fusion suivant la méthode facultative, la fusion la réévaluation suivant la méthode obligatoire, soit qu'elle ait ou non déjà réévalué ses propres immobilisations; 7° dans les hypothèses c-dessus, on a admis que la fusion avait été faite dans les conditions prévues par l'article 210 du code général: quelles seraient les solutions à adopter dans les cas où l'article 210 n'aurait pas été appliqué.

7565. — 24 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les conséhors délai, par exemple le 31 décembre 1962, en dehors des pénaquences d'une réévaluation obligatoire ou facultative effectuée lités prévues par la loi. Les difficultés à résoudre sont spécialement les suivantes 1° le supplément d'amortissements dégagé par la réévaluation tardive est-il susceptible ou non d'entrer en compte pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C., observation étant faite que l'on comprendrait mal l'obligation de réévaluer maintenue sous de lourdes pénalités après lexpiration du délai s'il ne devait pas agir d'une véritable réévaluation fiscale produisant tous les effets prévus par la législation dans ce cas; 2° si pourtant une réponse négative était donnée à la question précédente, il importerait de savoir si la réserve spéciale dégagée par la réévaluation serait ou non soumise à la taxe spéciale de 3 p. 100 et susceptible d'être convertie en capital jusqu'au 1er janvier 1964, moyennant le droit fixe de 8.000 anciens francs.

7566. — 24 octobre 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été l'objet, en 1958, d'une vérification de sa comptabilité et que les conclusions de l'inspecteur vérificateur ont été définies comme suit:

I. — Bénéfice imposable:

Exercice 1954	4.000.000
Exercice 1955	4.200.000
Exercice 1956	4.000.000
Exercice 1957	4.200.000
Total	16.400.000

II. — Motifs:

a) Facture des clients considérées comme étant reçues et qui ne l'étaient pas en réalité, pour accroître les disponibilités	4.722.000
b) Remboursement de prêts non justifiés	1.200.000
c) Prélèvements personnels insuffisants	2.800.000
	8.722.000

Disponibilités dégagées: 16.400.000 — 8.722.000 = 7.678.000.

Il lui rappelle que la loi instituant l'ordre des experts comptables précise qu'un expert comptable est le technicien qui, en son propre nom, et sous sa responsabilité. fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature. Il lui demande si un expert comptable peut, dans le cas particulier de ce commerçant tenir compte des éléments fournis par l'inspecteur vérificateur pour redresser la comptabilité, c'est-à-dire améliorer la trésorerie d'une somme de 7 678.000 anciens francs, étant précisé que les disponibilités dégagées couvriront les rappels d'impôts et qu'elles n'ont pas été dépensées.

7571 — 24 octobre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est, après la récente rentrée scolaire, la situation des effectifs d'enseignants dans la circonscription de l'inspection d'académie d'Oran et plus spécialement du service départemental de l'enseignement du premier dégré, à Mostaganem, ainsi qu'à Tlemcen; 2° quel est le nombre de postes qui restait encore à pourvoir.

7573. — 24 octobre 1960. — **M. Maurice Schumann,** se référant à la réponse du 4 octobre 1960 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 6317, expose que la question et la réponse visent les subventions versées par des employeurs à leurs salariés dans le cadre de la participation à l'effort de construction en vue de leur permettre d'accéder à la propriété. La question se pose des prêts remboursables que certains employeurs versent à leurs salariés pour les aider à accéder à la propriété d'une maison déjà construite. Il lui demande si les prêts de cette nature ne sont pas complètement exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7574. — 24 octobre 1960. — **M. Maloum Hafid** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 60-503 du 30 mai 1960 prévoit que les magistrats délégués provisoirement pour exercer les fonctions judiciaires hors de leur commune de résidence perçoivent, pendant la durée de leur délégation, et dans la limite de huit mois au maximum des « indemnités journalières spéciales ». Ces « indemnités journalières spéciales » s'ajoutent-elles à celles que prévoit le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ?

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

6903. — 8 septembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes et les agitations provoquées par la publication dans différents journaux d'extraits ou de résumés officieux de certaines recommandations du rapport Rueff, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le statut du fermage. Il lui demande s'il a l'intention de publier le texte complet dudit rapport et de le mettre à la disposition de la représentation nationale, à qui s'adressent naturellement les intéressés fermiers ou propriétaires pour obtenir confirmation des informations publiées.

6911. — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait donné comme instructions avant l'élection des conseils généraux des départements d'Algérie: « Aucune autorité publique, militaire ou civile, ne devra accorder son soutien à l'une des listes en présence » (brochure éditée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie). Il lui demande de préciser: *a*) si ces instructions s'entendaient pour les listes « Union, paix, fraternité » présentées discrètement par son parti; *b*) comment il justifie que le poste de Radio-Alger fût pris en mains par un parlementaire envoyé par son parti et exploité au seul profit des listes référencées ci-dessus et ce avec l'accord des pouvoirs publics d'Alger; *c*) comment il explique que ce même envoyé ait pu convoquer un certain nombre d'officiers pour leur donner des instructions afin qu'ils usent de leur influence en faveur des listes de soutien.

6912. — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre**: 1° qu'à la veille du référendum, alors qu'il était ministre de la justice, garde des sceaux, il avait accordé au poste de radiodiffusion « Europe I » une interview où il précisait entre autres: « ... La Constitution n'est pas un discours politique, la Constitution est un assemblage de règles fondamentales. En ce qui concerne l'Algérie, nous savons quelles règles appliquer. L'Algérie fait partie de la République française. Elle est présentement dans la République française, selon les règles normales pour l'ensemble des départements français. Il n'y avait rien d'autre à faire que de tirer les conclusions de ce qui est à la fois et le fait et notre doctrine... » « ... On ne fait pas mention de l'Algérie, pas plus qu'on ne fait mention de la Bretagne ou de l'Alsace. On ne fait pas mention non plus dans le texte sur la Communauté de la Nouvelle-Calédonie ou du Sénégal. La Constitution n'est pas une affirmation de règles politiques... »; 2° une phrase d'une de ses œuvres peu connue: « Refaire une démocratie, un Etat, un pouvoir » éditée en septembre 1958 où il précise: « ... La population européenne d'Algérie qui dépasse largement le million d'habitants et qui fait l'importance des villes, qu'il s'agisse des commerçants, qu'il s'agisse des médecins, qu'il s'agisse des fonctionnaires, pour eux la terre d'Algérie est comme pour nous la terre de Touraine. Comment admettre que cette terre puisse leur être contestée, et que le droit d'y être citoyens puisse leur être nié?... » Il lui demande de lui préciser: *a*) si le fait de gravir les échelons de la hiérarchie gouvernementale peut changer profondément, dans un laps de temps très court, la doctrine et l'action d'un homme politique; *b*) si l'Algérie et la Touraine font encore présentement partie de la République française; *c*) si l'article 2 du titre Ier de la Constitution où il est précisé entre autres: « La France est une République indivisible... » est toujours valable; *d*) les limites géographiques de la France n'étant pas mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 5 du titre II de la Consti-

tution, il lui demande de préciser la portée exacte de ces mots: « intégrité du territoire »; *e*) si l'expression « intégrité du territoire » peut être considérée comme d'égale valeur à la formule: « La France est une République indivisible » (il lui rappelle le contenu du 4e paragraphe de l'article 89 du titre XIII de la Constitution: « Aucune procédure ne revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire »); *f*) si, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces articles sont toujours susceptibles d'être appliqués ou en voie de modification. En effet, des citoyens considérés jusqu'à preuve du contraire comme Français ou sous l'autorité et la souveraineté d'une République indivisible sont incités à et peuvent créer un Etat ou une République qui, pour être hypothétiquement liée à la France, n'en serait pas moins soustraite à son autorité; *g*) s'il est plus grave pour un citoyen français de mettre en cause l'unité de la République ou l'intégrité du territoire; *h*) s'il existe une catégorie de citoyens pouvant méconnaître la Constitution.

6984 — 15 septembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le Premier ministre** son pénible étonnement de voir que, sans motifs apparents, se multiplient en Algérie de brutales et incompréhensibles atteintes au droit sacré de la liberté individuelle, garantie par la loi à chaque citoyen. Il s'étonne du rétablissement de véritables « lettres de cachet », pour l'abolition desquelles se sont sacrifiés tant de grands ancêtres républicains. Il s'étonne également qu'étant récemment intervenu, sur ce même sujet, auprès de M. le délégué général en Algérie, celui-ci n'ait pas cru devoir tenir compte de l'engagement d'honneur d'un membre du Parlement, cautionnant le retour éventuel d'un citoyen frappé d'interdiction de séjour depuis plusieurs mois et son comportement d'honnête citoyen. Il lui demande, faisant appel à son sens de la justice, s'il envisage de faire reconsidérer les décisions prises anciennes et récentes de déplacement de personnes, mesures prises bien souvent trop hâtivement envers des citoyens dont le patriotisme est indiscutable.

AFFAIRES ETRANGERES

6935. — 13 septembre 1960. — **M. Carter**, se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° **6655**, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand seront réglées les « difficultés juridiques » au sujet d'Andorre puisque (petite cause, grands effets) le sort du patrimoine culturel français en cas de guerre dépend actuellement de la solution de cette « importante » question.

ANCIENS COMBATTANTS

6937. — 13 septembre 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° de lui faire connaître le texte de l'accord signé en juillet 1960 par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme 400 millions de Deutschmark; 2° de quelle façon il entend faire répartir cette somme, dans quels délais et à quels ayants droit.

6987. — 15 septembre 1960. — **M. Chazelle** se référant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, comment et dans quelles conditions seront payés les arrérages de la retraite du combattant aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus qui ont perçu ladite retraite au taux de 35 NF pour l'année 1960, ainsi qu'aux anciens combattants de la classe 1916 qui atteindront l'âge de soixante-cinq ans au 1er janvier 1961; 2° quelles formalités les intéressés doivent remplir pour renouveler leur carnet de retraite du combattant lorsque celui-ci est arrivé à expiration.

ARMEES

6914. — 12 septembre 1960. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il mesure le scandale que représente aux yeux d'innombrables parents français le transfèrement, dans un car de tourisme, de complices du F. L. N., qui ont l'audace de trouver trop pénible le fourgon cellulaire alors que tant de jeunes gens de leur âge font leur devoir dans les djebels; 2° quelle autorité civile ou militaire est responsable de cet état de choses; 3° quelle sanction il entend prendre.

6921. — 12 septembre 1960. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la faveur des Jeux olympiques, l'insuffisance de la préparation et, partant, la modestie des résultats obtenus par les participants français sont apparues clairement. Allors que dans les nations modernes une formule de soutien direct aux athlètes a été appliquée, par le biais des universités pour les U. S. A., par celui de la fonctionnarisation pour l'U. R. S. S. et les démocraties populaires, la France n'a pas su s'adapter au mouvement général qui aboutit à la formation d'une pléïade d'athlètes hors série. Notre pays n'a pu compter que sur quelques individualités exceptionnelles. Le devoir de l'Etat est de donner aux jeunes sportifs français des chances égales à celles des jeunes d'autres nations. Or, il est de notoriété publique qu'il est pratiquement impossible, soit de mener des études, soit de tenir un emploi, et de poursuivre parallèlement un entraînement sportif dans des conditions satisfaisantes, sans une aide extérieure d'appoint. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de créer des « bourses de perfectionnement sportif », lesquelles seraient attribuées indifféremment aux jeunes, étudiants, ouvriers ou agriculteurs, ayant accompli dans les grandes disciplines olympiques des performances fixées par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, dans des conditions déterminées et sous le contrôle des fédérations sportives nationales.

6964. — 14 septembre 1960. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement, en raison de la proximité de la rentrée scolaire, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 fixant les équivalences de titres pour les maîtres de l'enseignement privé et les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'exercice; 2° si des équivalences ne pourront pas être prévues en faveur d'un certain nombre d'anciens militaires qui ont passé des concours d'écoles militaires (Saint-Maixent, Vincennes).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6890. — 5 septembre 1960. — **M. Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui demande d'étendre les dispositions du décret du 27 mars 1956 concernant la répartition des redevances communales sur le pétrole à tous les hydrocarbures liquides ou gazeux.

6891. — 5 septembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 20 avril 1959, en vue du règlement de la succession de M. Z, M. A, colicitant héritier, a été déclaré adjudicataire au deuxième lot composé d'un immeuble bâti à usage de commerce d'habitation, moyennant le prix principal de 2 millions d'anciens francs, s'appliquant à la partie à usage d'habitation pour moitié, et que M. A... a indiqué dans l'acte qu'il entendait bénéficier de la clause d'attribution qui avait été insérée dans le cahier des charges. Par suite, il a été perçu par l'administration de l'enregistrement sur le prix principal un droit de partage à 0,80 p. 100. Suivant acte du 20 octobre 1959, il a été procédé au partage des biens, meubles et immeubles dépendant de la succession précitée et il a été attribué à M. A...: 1° le prix d'adjudication du lot dont il s'était porté acquéreur (2.000.000 d'anciens francs); 2° les intérêts de ce prix depuis le 20 avril jusqu'au jour du partage soit 60.000 francs; 3° une créance de 500.000 francs sur Y... mais à charge de servir aux autres copartageants une soulte de 800.000 francs, étant précisé que ces attributions après déduction de la soulte étaient conformes aux droits de l'intéressé et qu'il n'existait aucun passif. Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de soulte à la charge de M. A... a été calculé de la manière la plus favorable aux parties, soit 0 p. 100 sur les intérêts, 1,4 p. 100 sur la créance de 500.000 francs et 4,2 p. 100 sur le surplus, soit 240.000 francs. En outre, pour la perception du droit de partage, il a été déduit de la masse partageable la valeur de la soulte et la totalité du prix principal d'adjudication du deuxième lot. Certains agents de l'administration, rejetant cette perception, estiment que le droit de soulte doit être calculé proportionnellement sur la valeur de chacun des biens mis dans le lot de M. A... et que, pour le droit de partage, il ne doit être déduit de la masse partageable, en dehors de la soulte, que la fraction de la valeur de l'immeuble, composant le deuxième lot, qui n'a pas supporté le droit de soulte. Il lui demande: 1° si cette dernière opinion est conforme à la doctrine administrative ou bien si la perception initiale est exacte (droit de soulte et de partage); 2° quel principe de perception l'administration serait en droit de suivre pour le calcul du droit de soulte dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu de clause d'attribution.

6909. — 8 septembre 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme se propose de procéder à une réduction de son capital par voie de rachat des actions détenues par plusieurs actionnaires pour un prix supérieur à la valeur nominale. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération. Les actions que la société projette de racheter proviennent d'une succession et le prix fixé correspond, pour les actionnaires cédants, à celui qui a été arrêté par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession. Ladite société anonyme possède plusieurs filiales, desquelles elle a encaissé des dividendes qui n'ont pas été distribués. Il lui demande: 1° si le rachat donne lieu à la retenue à la source de 24 p. 100; 2° dans l'affirmative, si la retenue payée par les sociétés filiales lors des distributions peut être imputée sur le montant de la retenue; 3° quelle est la situation des actionnaires cédants à l'égard de la retenue, étant donné que le montant du prix de rachat ne doit pas être déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il ne constitue pas un enrichissement.